








Parties inédites

DE L'ŒUVRE

DE SICILE

HÉRAUT D'ALPHONSE V ROI D'ARAGON

MARÉCHAL D'ARMES DU PAYS DE HAINAUT

AUTEUR DU BLASON DES COULEURS.

Précédées d'une Lettre, en forme de Préface, et d'une Introduction,

par feu le P. ROLAND,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.



Mons

DEQUESNE-MASQUILLIER, imprimeur de la Société des Bibliophiles Belges.

M DCCC LXVII.

Société

des Bibliophiles Belges,

séant à Mons.

N.° 22 des Publications.

Exemplaire de M. Ferdinand Van der Haeghen,
à Gand.

N.° 7.

Le Président,

Le Secrétaire,

Max Deprez



Sensieult une salutation en forme de
recommandation adressans a tous no-
bles officiers darmes en general. A
tous mes chiers et bien ames
freres beaux amis et leaulx
compaignons les nobles roys
darmes et heraulx Je Sicille
herault

Parties inédites

DE L'ŒUVRE

DE SICILE

HÉRAUT D'ALPHONSE V ROI D'ARAGON

MARÉCHAL D'ARMES DU PAYS DE HAINAUT

AUTEUR DU BLASON DES COULEURS.

Précédées d'une Lettre, en forme de Préface, et d'une Introduction,

par feu le P. ROLAND,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.



Mons

DEQUESNE-MASQUILLIER, imprimeur de la Société des Bibliophiles Belges.

M DCCC LXVII.

AU LECTEUR.

L'ouvrage que la *Société des Bibliophiles Belges* édite, en ce moment, devait être publié, sous son patronage, par le P. Roland, de la Compagnie de Jésus, et il le serait depuis longtemps déjà, si une mort prématurée n'était venue nous priver de la collaboration de ce savant distingué.

L'édition, que préparait le P. Roland, devait comprendre, non-seulement le texte du manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris, contenant la partie inédite des traités de Sicile, mais encore une Lettre, en forme de préface, qu'il avait adressée à notre Compagnie, et une Introduction, intéressante et pleine d'érudition, dont il avait eu également la bienveillance de lui offrir l'hommage. Chargés par la Société des Bibliophiles de prêter nos soins à l'impression de ce travail, nous nous efforcerons de suivre scrupuleusement le plan tracé par le P. Roland, tout en regrettant que cet écrivain consciencieux n'ait pu lui-même accomplir la tâche qu'il avait entreprise.

Pour satisfaire au vœu exprimé par notre Société,

nous ne finirons pas ces lignes, sans donner un dernier témoignage de reconnaissance au P. Roland, et sans rappeler, en quelques mots, sa vie, hélas ! trop courte, mais qu'il consacra, avec amour, à l'étude, aux sciences, et aux lettres.

Ferdinand Roland naquit à Celles (Hainaut), le 23 avril 1821. Il fit ses humanités au Collége de Soignies, puis il alla continuer ses études au Séminaire de Bonne-Espérance, et il entra dans la Compagnie de Jésus, le 15 septembre 1839.

Le P. Roland remplit successivement les fonctions de professeur de mathématiques, de physique et de chimie dans les Colléges d'Anvers, de Bruxelles et de Tournai, et celles de préfet des études dans les Colléges de Bruxelles, d'Alost et de Mons.

Il a publié, dans les *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut* (2e série, tome VI p. 1 et suiv.), une analyse comparée des études astronomiques, et un aperçu historique des études mathématiques de Charles Malapert, de la Compagnie de Jésus, et écrivain montois. Cette monographie a valu au P. Roland les éloges mérités de M. Quetelet, l'éminent directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles.

Le P. Roland est aussi l'auteur de l'ouvrage suivant, édité sous le patronage du *Cercle archéologique de Mons: Armorial d'une famille montoise. Mémoire historique sur l'ancienne et illustre maison des seigneurs de Bazentin, de Montauban, de Hervilly, de Malapert. Mons, Manceaux.* 1860. In-4°, avec planches coloriées.

Il se proposait de publier aussi d'autres ouvrages,

notamment sur la noblesse de notre pays et sur les trois ordres qui composaient les anciens états de Hainaut ; il avait même déjà remis à l'imprimeur la copie d'un manuscrit de la Bibliothèque publique de Mons, intitulé : *Généalogies bourgeoises*, qu'il avait l'intention d'éditer et d'enrichir d'annotations, lorsque la mort est venue le frapper à Ragatz (Autriche), le 29 août 1862, et ravir à notre estime un savant qui, en Belgique comme à l'étranger, s'était concilié les sympathies d'un grand nombre d'hommes distingués.

Mons, le 21 *octobre* 1866.

Augustin LACROIX, Charles DE BETTIGNIES, Charles ROUSSELLE.

A. MM. LES MEMBRES

de la Société

DES BIBLIOPHILES BELGES

séant à Mons.

Messieurs,

J'ai cru répondre à un appel bienveillant en vous signalant un manuscrit conforme, sous plusieurs rapports, à vos précédentes publications : c'est le texte inédit d'un écrivain qui vous est recommandé par des titres spéciaux.

Le héraut Sicile *habitait Mons au commencement du quinzième siècle. Le souvenir d'un écrivain national et le droit de bourgeoisie qu'il avait acquis dans la cité, devenue le centre de vos réunions, seront peut-être un premier motif pour fixer votre attention sur les travaux d'un des plus anciens auteurs d'héraldique. Ils devaient déterminer vos préférences dans le choix encore indécis des ouvrages que vous vous proposiez d'éditer.*

En prenant connaissance, au mois de septembre dernier, des richesses littéraires que possède la Bibliothèque impériale de Paris, j'avais vu avec une grande satisfaction le nom d'un écrivain montois inscrit en tête d'un des plus précieux volumes du dépôt. Dès lors, je me suis réjoui d'avoir à vous offrir des indications que vous ne pouviez qu'accueillir favorablement; plus que nulle autre, votre société devait en apprécier l'importance.

Le goût des études sérieuses a prévalu dans votre cercle; les rapports littéraires établis depuis un quart de siècle parmi vos membres n'ont fait que le fortifier de jour en jour. Si les érudits ont renoncé à des préjugés vulgaires qui ne voient dans la science héraldique qu'un passe-temps de frivole vanité, ou bien une complaisance d'adulateurs serviles, vous avez reconnu vous-mêmes tout l'avantage que l'historien peut retirer de cette étude pour rétablir les faits douteux, fixer les dates incertaines et résoudre les difficultés qui s'accumulent souvent dans l'interprétation des documents anciens. L'esprit investigateur qui demande aux siècles passés l'origine et le progrès des institutions disparues, doit, selon l'expression admise depuis longtemps, recourir à la lumière de ce flambeau de l'histoire.

Déjà, dans vos précédentes publications, vous avez édité d'importants travaux sur ce sujet. Les œuvres de Sicile *sont plus qu'un document isolé sur cette science; elles nous reportent au berceau même de ces études et l'on doit s'étonner de la longue obscurité où était restée une partie considérable des écrits de cet auteur.*

Nos premières investigations ont eu pour objet de nous assurer qu'en éditant ce travail, nous avions réellement une primeur de publicité. Les témoignages les plus formels nous furent donnés immédiatement: M. Cocheris, *qui vient d'enrichir de ses sages observations la dernière édition du* Blason

des Couleurs, *n'avait aucun doute. MM.* Paul Lacroix, Paulin *et* Louis Paris *répondaient dans le même sens. Enfin, M.* Digard *qui complète l'œuvre de Brunet, décide cette question d'une manière irréfragable. En parcourant diverses bibliothèques de France et de Belgique, nous pûmes retrouver quelques lambeaux détachés du manuscrit de* Sicile, *mais l'ouvrage primitif échappait partout. Nous avions donc entre les mains un de ces volumes qui passionnent quelquefois les amis des lettres; s'il éveille le sentiment d'une jalouse priorité pour l'éditeur qui se complait dans le triomphe facile d'une rencontre fortuite, il appelle de nouveau l'attention des historiens sur un problème ancien, en les mettant à même de soulever peut-être le voile d'un pseudonyme qui jusqu'ici dérobe un auteur à sa propre gloire.*

On sait que le nom de famille de l'écrivain s'est offusqué sous le titre de sa dignité d'officier d'armes. Et, par un bizarre retour, le prestige de cette charge qui absorbait toute autre désignation, s'est effacé lui-même devant le succès littéraire auquel le héraut d'Alphonse d'Aragon ne songeait point à prétendre.

Toute personnalité individuelle a donc disparu et Sicile *devenait un nom incompris et sans objet: mais il fut bientôt cité comme la personnification d'une science nouvelle dont l'auteur du* Blason des Couleurs *est le père et le premier arbitre. L'œuvre s'est vulgarisée en laissant l'écrivain inconnu.*

L'engouemenl des bibliophiles a plus contribué que la valeur réelle de l'ouvrage pour soutenir jusqu'à nous une renommée plusieurs fois séculaire. Cependant l'on doit s'étonner qu'au milieu de la faveur réservée à un mince écrit de Sicile, *son traité principal soit resté inédit, d'autant plus qu'il forme avec le* Blason des Couleurs *un corps de doctrine dont l'ensemble est nettement tracé dans le préambule de l'ouvrage que nous vous proposons d'éditer.*

Ce précieux volume renferme tous les documents recueillis par le studieux héraut d'armes concernant les prérogatives de sa charge. Ce n'est point toutefois un manuscrit ignoré, car il est inscrit et numéroté dans les divers catalogues de la Bibliothèque impériale, avec une précision qui permet de suivre tout l'itinéraire de ses pérégrinations pendant plus de quatre siècles de vicissitudes. Nous y avons retrouvé quelques lambeaux d'une lettre écrite, en 1571, par Jacques Leboucq, le héraut d'armes de Valenciennes, et adressée à un ami de Mons; ils attestent qu'avant ce temps le volume se trouvait encore dans la ville où il fut composé.

C'est probablement vers 1691, époque de la prise de Mons par Louis XIV, que les Français, accusés par l'historien De Boussu d'avoir emporté plusieurs beaux lettriages et anciens monnments, *ont aussi enlevé le manuscrit dont nous nous occupons. Il parait, dès lors, inscrit dans la Bibliothèque du Roi, après avoir figuré dans* l'ancien fonds Baluze (*N.°* 6993), *et se retrouve ensuite parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale,* fonds français (*N.°* 387).

Conservé sans trop graves atteintes au milieu du bouleversement des dynasties, il est protégé, sous l'empire, par une forte reliure et l'aigle napoléonien imprimé sur ce volume semble demander une reconnaissance au père de la science héraldique.

Malgré l'avis de M. Cocheris *insinuant que cet ouvrage serait l'autographe de l'auteur, l'examen attentif du manuscrit nous a fait rejeter cette supposition. Des mots laissés en blanc attestent que le calligraphe a hésité pour reproduire dans sa copie le texte primitif. Nous croyons y reconnaître l'œuvre de deux artistes différents. Le dessin et les enluminures paraissent d'une autre main que le corps de l'ouvrage. Les lettres initiales manquent ordinairement, et nous avons dû suppléer*

à quelques lacunes par des interpolations faites en parenthèse afin de sauvegarder l'intégrité primitive.

Le volume présente du reste un magnifique in-folio de 38 feuillets en 2 colonnes aux marges élargies et non rognées. Les rubriques sont en lettres rouges et les majuscules rehaussées d'ocre jaune. Ce n'est que sur la reliure que nous trouvons le titre apocryphe de Comportement des Armes, *qui, au premier coup-d'œil, doit faire confondre l'œuvre de* Sicile *avec l'ouvrage plus récent publié par* Scohier.

Cette désignation a été reproduite par Lelong (*t.* 3, *p.* 680 de la Bibliothèque historique de France). *Il ajoutait avec une réserve que n'ont point imitée ses copistes :* « il y a apparence » que c'est la même chose que le livre imprimé sous le titre » Blason des Couleurs par Sicile. »

Cette première erreur de bibliographie, trop souvent reproduite, fut acceptée bientôt généralement comme une vérité, et l'on ne songeait point à ouvrir le volume pour démentir cette assertion. On était amené à souscrire d'autant plus facilement à la supposition de Lelong *que le préambule de l'ouvrage manuscrit est le même que le prologue reproduit en tête des diverses éditions du* Blason des Couleurs. *Nul doute que plus d'une fois un observateur superficiel aura été induit en erreur par une inspection trop rapide de l'ouvrage.*

On explique plus difficilement la méprise de Brunet *confondant dans son Manuel du Libraire*, le Blason des Armes *avec* le Blason des Couleurs. *Ces deux traités distincts appartiennent peut-être à des auteurs différents et cependant ils sont considérés comme un même ouvrage; tandis que la collation des exemplaires qui existent encore aujourd'hui à la Bibliothèque impériale, ne peut autoriser cette assertion. Elle avait du reste été formellement combattue par le Père Ménestrier dans sa lettre au chevalier Guichenon. (Mars* 1659.)

C'est donc une double rectification bibliographique que nous

avions à établir relativement aux écrits si renommés et si peu connus du heraut Sicile. *Elle ne pouvait être plus convenablement inscrite que sous le couvert de vos publications. Les érudits qui sont habitués à trouver, dans la série des volumes publiés par la* Société des Bibliophiles Belges, *des documents précieux pour les études historiques, liront aujourd'hui encore, dans la reproduction du texte inédit de* Sicile, *des renseignements non moins utiles pour interpréter des usages et des institutions qui n'existent plus qu'à l'état de souvenir.*

Devions nous conserver parmi les œuvres de Sicile *les extraits qu'il nous a transmis du traité de maître* Jehan Herard *sur le* Gaiges des Batailles, *ainsi que l'analyse du livre* d'Honoré Bonnor *intitulé* l'Arbre des Batailles*? Ces deux ouvrages devenus fort rares faisaient partie essentielle du plan général conçu par* Sicile*; et les retrancher c'était omettre des chapitres importants d'un livre où se trouve résumée toute la science du héraut d'armes. En les négligeant nous nous privions des aperçus que* Sicile *emprunte à ces auteurs et qu'il autorise de son nom.*

Quant à la quatrième partie de l'ouvrage, qui a pour objet spécial l'art du Blason et les Généalogies, quoique annoncée également dans le prologue d'une manière fort explicite, elle fait totalement défaut dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale, et nous sommes d'autant moins autorisé à la regretter que c'est précisément le seul fragment de l'œuvre de Sicile *qui avait été livré à l'impression.*

Outre les nombreuses éditions du Blason des Couleurs, *nous avons dans la* Revue Archéologique (*Paris* 1858)*:* Les Armes des Princes et Seigneurs de France, *publication de* M. Douet-d'Arcq. *Enfin, les* Généalogies remontant aux premiers âges du monde *ont reçu maintes fois une publicité qui trahit toujours l'orgueil ou l'adulation des éditeurs, sans enrichir les vérités historiques.*

Les publications de la Société des Bibliophiles Belges *ont été à l'abri de semblables écarts et nous ne pouvions avoir d'autre but dans nos communications que de nous conformer à de sages antécédents. Heureux, d'ailleurs, de mériter une bienveillance qui nous honore et de vous offrir, Messieurs, un gage de nos sentiments dévoués.*

F. ROLAND.

Mons, juin 1862.



INTRODUCTION

§ 1er

Mons berceau de la science héraldique.

« Jusqu'au temps du fameux Sicile, héraut d'armes » d'Alphonse d'Aragon, (1431-1483), tout était resté vague » et confus pour les armoiries, et c'est seulement dans » son ouvrage, qui ne fut imprimé que sous Charles » VIII, (1483-1498), que l'on trouve les règles du » blason formulées d'une manière claire et scientifique.[1] »

Cette appréciation, aussi précise que fondée, a été exprimée par M. le marquis de Magny dans le *nouveau traité historique et archéologique de la science des armoiries.*

Les divers auteurs qui traitent de la science héroïque et de l'histoire du blason, rendent uniformément le même témoignage. Le héraut Sicile est cité, commenté ou

[1] *Des armoiries et de leur origine*, p. XXVIII. Paris, 1858.

invoqué par Scohier et par le P. Ménestrier, par C. Fauchet et Chrystin, enfin le sarcasme même de Rabelais n'a point fait défaut pour rehausser cette célébrité étonnante. [1]

De nos jours, G. de Eysenbach, dans son ouvrage publié, à Tours, 1848, [2] mettait dans sa *bibliographie de*

[1] Dans l'*Estat et comportement des armes* par J. SCOHIER Beaumontois. Bruxelles. 1597. Nous lisons, p. 5 :

« Ceux qui désirent particulièrement connaître la composition des
» armes pouront avoir recours aux livres subsequents : Le Blason des
» couleurs en armes, par Sicile héraut du roy d'Arragon, imprimé à
» Paris...... »

Le Père Menestrier écrivait au mois de Mars 1659 à M. le chevalier Guichenon :

« J'ai fait l'analyse de plus de cent auteurs dont je dresserai la
» bibliothèque du blason. Je commence par *le Héraut Sicile* et par
» le *Blason des armes*. Le premier était héraut d'armes d'Alphonse
» roy d'Aragon de Sicile et le second est imprimé en lettres
» gothiques. » On voit, malgré l'incorrection grammaticale de cette phrase, que l'érudit écrivain avait vu et distinguait les ouvrages depuis confondus par les bibliographes.

Quant à RABELAIS, qui reprochait à l'ingénu Monstrelet *d'être baveux comme un pot de moutarde*, il nous parle fort lestement *d'ung livre trepelu, qui se vend par les bisouarts et porteballes, au titre le Blason des couleurs. Qui l'ha faict ? quiconques il soit en ce ha esté prudent qu'il n'y ha point mis son nom.*

[2] *Histoire du Blason et Science des Armoiries*, par G. Eysenbach, archiviste du département de la Nievre. Tours, 1848. On lit à la page 281 de cet ouvrage :

« *Traité du Comportement des armes*, par SICILE, hérault, adressé
» au roy Alphonse d'Aragon ; fondation de la chapelle des
» héraults du royaume de France, fondée en l'église de Saint-
» Antoine-le-petit, à Paris, en 1306, avec autres pièces. (Conservé
» à la Bibliothèque Royale, fonds Baluze). »

l'art héraldique le *traité du comportement des armes*, par SICILE, en tête des livres composés sur cette matière. Le *dictionnaire héraldique* publié en 1861, par Ch. de Grandmaison dans *la bibliothèque universelle* de l'abbé Migne, cite également SICILE comme le premier auteur d'une science spéciale [1]. Il appartenait surtout à M. Guigard, l'auteur de la *Bibliothèque Héraldique* [2], d'inscrire SICILE à la première page de l'histoire du Blason.

Antérieures de plusieurs années, sinon à l'invention, au moins à la propagation de l'imprimerie, les études du héraut Sicile, ne furent d'abord considérées que comme un manuel spécial, un code inédit des lois héraldiques; il passait inaperçu dans les mains d'hommes voués par état à ces connaissances.

Le Blason des couleurs fut reproduit en de nombreux manuscrits [3]; mais dans ces diverses copies, le texte primitif subissait souvent des modifications essentielles : tantôt le titre était transformé; diverses parties du traité furent corrigées, redressées, transférées, d'après le

[1] *Dictionnaire Héraldique*. Paris 1861. p. XIII.

[2] Bibliothèque Héraldique de la France. Paris 1861.

[3] Un premier manuscrit, dont nous avons fait quelques extraits, reporte, à 1425, les travaux de Sicile ; il est intitulé :

Recueil des armes des roys, pairs et seigneurs de France et autres roys et seigneurs de plusieurs pays, faict par Sicille, hérault, mareschal d'armes de Hainault, demeurant en la bonne ville de Mons; pris en parti dans le recueil de Vermandois, hérault du noble roy Charles de France.

C'est le n. 4366 fonds F. de la Bibliothèque Impériale ; il a fait partie de la Bibliothèque du roy depuis 1457.

caprice de ceux qui se livraient à une science dont les bases même étaient incertaines et peu assises.

L'auteur paraît lui-même avoir revu son œuvre à différentes époques, si l'on en juge par des interpolations qui se rapportent à des dates assez éloignées. Il complétait ce qu'il n'avait fait qu'ébaucher; c'était l'enfantement laborieux d'une science nouvelle.

Ces premières variantes doivent moins nous occuper aujourd'hui, elles sont indépendantes des recherches que nous avons à faire.

Contentons nous de constater que les divers ouvrages de ce héraut d'Alphonse V, roi d'Aragon, déposés encore à la Bibliothèque Impériale de Paris, justifient non-seulement ses titres de priorité sur ceux à qui il a servi de modèle ; ils révèlent aussi une érudition étendue, une étude patiente et soutenue de la part d'un auteur qui s'est essayé sur un sujet livré à tant d'incertitudes.

Le désir du héraut Sicile était donc, comme il le dit lui-même, de préciser les connaissances nécessaires dans l'exercice de sa charge. Dans ce but, il a voulu formuler, dans un traité, le résultat de ses recherches.

Depuis lors, l'autorité de ce maître de la science héraldique a été grande et considérée : c'est, d'après les manuscrits de Sicile, que les hérauts d'armes du xvie et du xviie siècle ont blasonné les écussons ; et, sous le règne de Louis XIV, dans les fêtes de la Cour du grand roi, les grandes questions de prééminence et les petits détails de convenance furent souvent réglés d'après les principes émis par notre écrivain.

Avant que le *Blason des couleurs* ne fut édité, des auteurs, pour étayer une opinion personnelle, invoquaient l'autorité de *Sicile*, en dénaturant sa pensée [1], et il était souvent impossible de vérifier des assertions qui échappaient à tout contrôle. Il fallait que l'art de Guttenberg vint, en multipliant les travaux de l'érudit, les soustraire à ces frauduleuses altérations, et donner plus de fixité aux enseignements laissés par les devanciers [2]. S'il est à regretter que l'auteur lui-même n'ait pas vu publier son travail, nous devons peut-être nous étonner davantage que cet ouvrage ne paraisse d'abord que sous les auspices d'une dynastie autre que celle du Prince à qui il avait été dédié, et que jusqu'ici il n'ait point trouvé d'éditeur dans le pays même où il avait pris naissance [3].

L'ouvrage du héraut d'armes a vécu d'une hospitalité posthume donnée à l'étranger, c'est là qu'il obtint sa plus grande illustration.

[1] Des auteurs continuent à attribuer à *Sicile* l'opinion ridicule qui fait remonter les armoiries à *Alexandre le Grand*; il s'est contenté de dire que le roi macédonien, comme les généraux anciens, s'était servi des couleurs pour distinguer les corps d'armées. Pourquoi faut-il que certains mensonges obtiennent par des redites la créance de la vérité?

[2] La première édition connue du *Blason de toutes armes* parut en 1495. Elle porte le lys de France.

[3] Mons n'était plus, à la fin du xv[e] siècle, le centre d'une active noblesse avide de se lancer dans les joutes et tournois; l'étude héraldique y était moins considérée, elle n'avait pour refuge que le noble chapitre de S.[te]-Waudru. A cette époque aussi la librairie était à peine installée dans la capitale du Hainaut.

La librairie française n'a point fait défaut pour rendre à un écrivain si méritant, l'incontestable témoignage de sa valeur. Par une publicité privilégiée, les presses de Paris et de Lyon ont donné leurs caractères les plus variés pour reproduire ce travail. *Le Blason des couleurs* apparut avec des lettres ornées, des gravures sur bois, des encres diverses, et tout le luxe de l'art typographique à ces différents âges. L'ardeur des bibliophiles s'est constamment soutenue dans les recherches dispendieuses faites pour se procurer les exemplaires de ces multiples éditions. Plusieurs ont tout à fait disparu. Les exemplaires existants sont comptés avec un avide empressement et la spéculation cote bien haut les 56 feuillets des petits traités du héraut d'armes. Ce n'est qu'au poids d'or que l'on obtient le précieux volume.

Le modeste écrivain ne pouvait sans doute prévoir ce prodigieux succès lorsqu'il nous dit avec un charme naïf : « *Comment il s'est hardïé par l'audace de sa plume* » *trop mal stillée de bon sens et non arrousée du just* » *de loquence pour descripre le Blason des couleurs,* » *devises et livrées* ». Son souci était d'éviter la confusion que sa témérité pouvait lui faire encourir. « *Car* » *comme chascun scet et congnoist, honte le plus souvent se jecte sur les yeulx, et se laisse cheoir en la face* » *des imbécilles et non sçavans, quand ils entreprennent* » *choses qui passent et surmontent la capacité de leurs* » *engeins et esploitz.* »

Mais jusqu'ici, si les ouvrages du héraut ont obtenu une faveur si grande, l'auteur est demeuré presque inconnu. On cherche en vain quelques détails biogra-

phiques sur cet écrivain. Beneton de Morange, dans son *Traité des marques nationales*, s'est contenté de cette simple mention citée par M. H. Cocheris : « Un auteur » du quinzième siècle, qui était hérault de Sicile, a écrit » un livre dans lequel on trouve beaucoup de ces appli- » cations mystérieuses que les Maures donnoient aux » couleurs; sans doute que ce hérault eut cette connois- » sance de ce que les choses dont il parle étoient encore » en usage de son temps. Il avoit été au service d'Al- » phonse le Sage, roi d'Aragon, sous le règne duquel les » Maures faisoient encore figure, ainsi qu'il a bien pu » sçavoir ce qui se pratiquoit chez eux. »

On a négligé surtout un détail biographique, que *Sicile* a mis lui-même en relief, lorsqu'il rappelle, après l'énumération de ses titres, *qu'il habite à présent et de longtemps la bonne ville de Mons, en Hainau.*

Cette indication se trouve répétée dans le corps de l'ouvrage, après avoir été mentionnée en tête de deux manuscrits différents.

C'est donc à Mons, qu'a pris naissance cette science nouvelle qui devait plus tard donner lieu à tant de dissertations scientifiques et d'érudites hypothèses. C'est à Mons, que l'auteur s'occupait de ses recherches *pour contrarier à l'opposite les assaulx d'assopissement et de paresse*, *pour prendre quelque récréation d'esperit*, *fuyr et éviter somnolente paresse, mère de tous maulx.* C'est là qu'*il visita plusieurs livres et hystoires tant profanes que catholicques*, *pour animer la force de tous nobles couraiges à la pierre de vertu.*

Ces pages naïves portent en toutes lettres un certificat

d'origine et une déclaration de domicile, qui témoignent combien le style officiel a peu vieilli [1].

Ce souvenir méritait d'être conservé par une ville qui tient à honorer toutes ses gloires. Mais jusqu'ici le héraut *Sicile* est aussi peu connu à Mons qu'à l'étranger. La *Biographie montoise* lui a consacré, comme à regret, ces quelques lignes : « SICILE, SECILE, CECILLE ou CECILE.

« Héraut d'armes du roi d'Aragon, né à Mons.

« On a de lui :

« Le *Blason des couleurs en armoiries*, dont plusieurs » éditions parurent successivement à Paris et à Lyon. »

C'est en recueillant divers détails sur les événements contemporains, et en consultant les souvenirs de l'ancienne institution des hérauts d'armes que nous parviendrons peut-être à jeter quelques lumières sur un auteur si utile à connaître.

§ 2.

Les deux Sicile hérauts d'armes.

Au quinzième siècle, les souverains désignaient ordinairement leurs hérauts d'armes du nom d'une province qui leur était soumise. Dans une solennité qui empruntait au culte chrétien une religieuse signification, le roi baptisait lui-même ces officiers.

[1] De Hérault à très-puissant roy Alphonse d'Arragon, de Sicille, de Valence, de Maillorque, de Corseghe, de la Sardaigne, comte de Barselone, et à présent et de longtemps ayans domicille et ma résidence en ma bonne ville de Mons en Hainault.

Au quinzième chapitre de la *Toison d'Or* tenu, en 1491, Philippe de Bourgogne, à la demande des principaux officiers d'armes, consent à créer *hérauts* ceux qui n'étaient que *poursuivans*, et, à *tasses pleines de vin, les serments accoutumez par eulx faicts, ils furent baptisez comme il appartenoit en tel cas.*

Dans les actes du seizième chapitre de l'Ordre, tenu à Bruxelles, au mois de janvier 1500, nous trouvons relatées de nouvelles créations d'officiers d'armes.

Le dîner avait eu lieu dans la grande salle de Caudenberg. La fête fut complète. Au lever du dîner, on sème l'argent, on crie *largesse*, puis, ajoute Molinet, » fut » créé ung nouveau hérault d'armes baptisé *Famine*, à » cause de Marce (*Marche*) en Famine, ung aultre fut » créé et baptisé *Louvain*, et ung aultre *Austrevan* » (*Ostrevant*), ancien apanage des aînés de Hainau. »

L'intérêt qui s'attachait au *Roi d'armes du Hainaut* fut l'objet de plusieurs lettres écrites par l'Archiduc au roi, son père, pendant l'année 1491. C'était un protégé qui devait recueillir la succession du roi d'armes *Toison d'Or*, le 1.er mars 1492.

Sicile fut aussi le titre d'une hérauderie, et des écrivains y ont vu à tort une désignation personnelle. L'histoire contemporaine dissipera ce doute.

On sait que René, duc d'Anjou, avait été salué roi de Naples, établissant ses droits par un premier testament de Jeanne. Mais Alphonse, roi d'Aragon, appuyait ses prétentions par des titres analogues fournis par une reine versatile. La Sicile fut un instant disputée par deux souverains. Elle passa définitivement au chef de la

dynastie aragonaise. Avant que l'infortuné René se fut définitivement retiré en Provence pour chercher dans le goût des arts un adoucissement à ses malheurs, il reçut encore quelque temps les derniers honneurs de la dignité royale qu'il avait exercée, cherchant à maintenir des droits qui lui échappaient. En nous reportant à cette époque, nous trouvons, à la suite de René d'Anjou, un héraut d'armes du nom de *Sicile*. C'est lui qui, le XIXe de juin 1447, se rend de Provence en Limousin pour traiter au nom de son seigneur et maître[1]. Cette date est postérieure de cinq ans à la prise de Naples par Alphonse, roi d'Aragon et de Sicile, sur René d'Anjou.

Elle coïncide exactement avec la nomination d'Alphonse le Magnanime, comme chevalier de la *Toison d'Or* par le duc de Bourgogne.

Gilbert de Lalaing avait présenté au souverain espagnol le collier de l'Ordre, dès l'an 1446, et son élection remontait au 11 décembre 1445; mais les lettres patentes ne furent données que le 15 mai 1447.

Entré dans cette institution, le roi d'Aragon et de Sicile devait désormais se faire représenter dans les fêtes et chapitres de l'Ordre par un héraut particulier, et le titre d'une province nouvellement conquise se présentait

[1] A Sicile, roy d'armes d'Anjou et conseiller dudit seigneur (René d'Anjou), le XIXe jour de juin 1447, pour vingt escuz à luy ordonnez pour faire un véage de Provence en Limousin devers le comte de Penthièvre et de là en France pour les affaires dudit seigneur, comme appert par certification du sénéchal d'Anjou, et quittance dudit Sicile, XXXV florins. (Archives de l'Empire, P. P. 1339 F° 19 v°, cité par M. H. COCHERIS, préface, p. XVI.)

comme une sanction de ses conquêtes, un trophée de victoire.

Tandis que le souverain détrôné employait son héraut *Sicile* dans une dernière négociation, Alphonse désignait, sous ce titre, l'écrivain « domicillé » à Mons.

Ce choix a-t-il été dicté par la haute estime que l'on avait conçue de cet auteur ? la hérauderie fut-elle accordée comme une récompense honorifique pour des ouvrages dédiés à un puissant monarque ? C'est l'opinion émise par plusieurs écrivains récents. Mais elle est en opposition avec le témoignage du héraut lui-même qui nous apprend qu'il ne s'est livré à ses études que pour satisfaire aux besoins de sa charge. Peut-être trouverons-nous d'autres motifs qui ont désigné cet inconnu à la faveur d'un souverain étranger.

§ 3.

Recherches sur le héraut d'Alphonse d'Aragon.

LIEU DE NAISSANCE. — FAMILLE. — ÉTUDES.

Souvent le style caractérise l'écrivain et reflète ses habitudes. Le terroir donne à l'expression d'un auteur un cachet ineffaçable et une couleur locale qui servent, à défaut d'autres indications, pour constater l'origine douteuse d'une œuvre littéraire.

C'est à ces données que nous pourrions recourir pour guider nos premières recherches biographiques sur l'inconnu *Sicile*.

En retrouvant dans les écrits du héraut d'Alphonse le Magnanime, le vocabulaire traditionnel du wallon primitif, on n'hésitera point à reconnaître un auteur de nos contrées. A Mons surtout, l'enfant du peuple, qui conserve les derniers échos de la langue des Trouvères, admettra comme concitoyen l'écrivain qui racontait, il y a trois siècles : « Comment Lameth *occist* Caïn qui s'était » *muccié*, parlant aussi d'aulcuns aultres qui furent tués » et *meurdris*, et monstrant toutes les fontaines *destou-* » *pées.* »[1]

L'érudit, au contraire, sera frappé de l'analogie qui se retrouve entre les traités du héraut d'armes d'Aragon et les chroniqueurs du quinzième siècle auxquels nous devons les *mémoires* relatifs à la domination des ducs de Bourgogne. Il retrouvera dans les manuscrits de *Sicile*, en style naïf et ingénu, la législation sociale de cette époque dont *Chastelain*, *Monstrelet*, *Olivier de La Marche*, *Jacques Du Clercq* et *Lefebvre de Saint-Remy* nous ont laissé le drame historique.

Ces remarques suffiraient pour fixer l'incertitude sur l'époque où vécut *Sicile*, sur les lieux où il fut élevé. Mais en ouvrant le manuscrit de la Bibliothèque impériale, nous voyons une indication plus précise : à la première

[1] *Occist*, tua, d'*occidere*. Nous conservons le participe passé de ce verbe, de par l'Académie. Mais le peuple moins docile à cette autorité, redit encore dans son patois vulgaire la signification primitive du mot *mucié*, caché.

Le wallon conserve le mot expressif de *mourdreur*, du verbe *murdrir*, mettre à mort.

L'expression *destoupé* n'a point vieilli pour les montois.

page de ce volume, paraît un héraut d'armes sous la tunique de son office. Ce portrait, dans les habitudes du temps, devait remplacer la signature de l'auteur, et c'est ainsi que le héraut *Charolais* est représenté lui-même par une belle miniature en tête du manuscrit qui contient la chronique de Jacques de Lalaing. Nous lisons d'ailleurs dans le *Vrai théâtre d'honneur et de chevalerie* par *Vulson de la Colombière* (t. I, p. 86), qu'à cette époque, un écrivain, en dédiant son ouvrage, n'y mettait point son nom, mais seulement les attributs de sa dignité et ses armoiries de famille, « estimant que son habit et » ses armes le fesaient connaître ». Le premier portrait du héraut d'armes (page 1) n'est qu'une ébauche légèrement esquissée; mais nous retrouvons, quelques pages plus loin (voir le frontispice), un second dessin, agréablement nuancé et portant des attributs nouveaux. Il rappelle que « *dou depuis le commencement de son livre l'auteur a été désigné* MARISAL D'ARMES DU HAINAU. » On sait qu'on ne pouvait élever à cette dignité que des hommes appartenant à la *marche* qu'ils devaient représenter. En passant de la charge de héraut à celle de maréchal, l'officier d'armes pouvait conserver le titre de sa hérauderie; aussi la cotte d'armes du nouveau dignitaire est blasonnée de *Sicile*. On y retrouve, selon l'indication du père Ménestrier [1], *les quatre paux de gueulles d'*ARAGON, *flanquées de deux aigles éployées de sable*. Le maréchal d'armes du Hainaut est représenté tenant d'une main une banderole déployée, où étaient figurés les

[1] *Méthode raisonnée du Blason* par le P. C. J. MENESTRIER, de la Compagnie de Jésus. Lyon. 1741.

sceaux ou *sayels* des seigneurs qui ont voté son élection. Il soutient, à sénestre, son propre écusson qui porte: *gironné d'argent et de sable de dix pièces, chaque giron de sable chargé de croix recroisetées d'or.* Nous y reconnaissons les armes d'ENGHIEN. Elles deviennent l'indice le plus exact de la famille du héraut d'Alphonse d'Aragon.

On sait que la maison de Luxembourg était, à cette époque, en possession du titre de seigneur d'Enghien. Leur hôtel se trouvait à Mons à l'emplacement actuel du Mont-de-Piété.[1]

Il nous reste de nombreuses généalogies de cette maison. Mais nous y cherchons en vain celui des membres de cette famille qui aurait été désigné par un souverain étranger pour remplir la charge de héraut. Les titres de connétable et de chancelier portés par Wallerand et Louis de Luxembourg, ont pu être l'occasion pour ceux de cette maison que la naissance avait moins favorisés, d'obtenir des emplois qui relevaient de ces premières dignités. Souvent aussi, on essayait de laver la tache de bâtardise qui se rattachait à un nom puissant, par l'obtention de semblables faveurs, et des fils avoués du crime entraient dans la jouissance de priviléges obtenus par de puissants protecteurs. Les relations simultanées de la maison d'Enghien avec la cour d'Alphonse V et celle

[1] Relativement au droit de cité que *Sicile* avait à Mons, il est nécessaire de mettre en relief une variante du prologue. Au lieu de *Ma bonne ville de Mons,* certaines éditions du *Blason des couleurs* portent : « *En maboirie ville de Mons.* » Ce n'est là qu'une faute typographique, qu'il faut rectifier, par : « *En ma boine* (bonne) *ville de Mons.* » (NOTE DE LA COMMISSION.)

de Philippe le Bon, serviraient peut-être à expliquer le cumul de la charge de *héraut* de *Sicile* et de celle de *marisal d'armes du Hainau*.

Reconnaissons que si le titre de héraut d'armes n'éveille point toujours des souvenirs de grandeur, on ne peut méconnaître les prérogatives de cette profession, « attendu, disait un ancien décret, que l'office d'armes » est d'ancienneté si noble qu'il annoblit ceux qui en » sont pourvus, puisqu'ils doivent corriger et réprimer » les fautes et excès qui se commettent au port d'armes, » même en calangeant la noblesse : ce qui ne peut se » faire par gens roturiers. » D'ailleurs, pour aspirer au titre de héraut, il fallait des connaissances spéciales et une éducation complète. Des jeunes gens, choisis dès l'âge de vingt ans, se préparaient par de lointains voyages aux charges de *poursuivant*, se renseignant sur les faits de noblesse et les droits d'armes. Ils étaient ordinairement attachés à un maître qui les formait dans la science héraldique. Ce n'était qu'après avoir exercé pendant sept ans l'emploi de poursuivant qu'ils pouvaient passer à un degré supérieur. Le héraut d'armes appartenait donc à la classe lettrée désignée sous le titre de *clergie*. *Nul ne le peut être s'il n'est clercq, car il doibt faire livre de droitz d'armes, des blasons, des batailles, des besongnes là où il est requis.*

Ne nous étonnons plus dès lors de voir se multiplier parmi les hérauts du quinzième siècle les chroniqueurs et les historiens.

Le héraut *Charolais* est l'émule et le rival de *Georges Chastelain*. Longtemps leurs gloires se confondent relativement à la chronique de Jacques de Lalaing.

Le héraut *Berry* et le héraut *Orléans* redisent l'un et l'autre les gestes de leurs maîtres et décrivent les fêtes splendides auxquelles ils assistent. C'est aux hérauts qu'appartenait la rédaction des actes les plus importants; ils devaient d'office écrire les prouesses et les fautes des chevaliers.

En nous demandant si la famille d'*Enghien* avait de ses membres voués aux lettres, nous dûmes nous rappeler le souvenir de ceux qui ont exercé des charges pour lesquelles les connaissances les plus variées étaient indispensables. Quant aux soins accordés à l'éducation de l'enfance, nous lisons, dans l'*Histoire des seigneurs d'Enghien*, les leçons que donnait *Æneas Sylvius*, depuis souverain Pontife sous le titre de Pie II, à un descendant des Luxembourg, dont l'instruction lui était confiée. [1]

Malgré le silence de la plupart des historiens sur les membres de la famille d'Enghien qui auraient laissé des écrits à la postérité, nous voyons dans la *Chronique d'Aubert le Mire*, qu'en 1448, *Jacques d'Enghien* écrivait en français et dédiait à Philippe le Bon l'Histoire des ducs de Brabant. [2] Le manuscrit était conservé dans la famille. Cette occupation d'historiographe s'allie parfaitement à la profession de héraut d'armes, comme nous l'avons établi par des exemples cités plus haut. Nous serions heureux d'attirer l'attention des historiens sur

[1] *Histoire des seigneurs d'Enghien*, par Messire Pierre Colins. Tournay. 1640.

[2] Avberti Miræi *rervm Belgicarvm chronicon*. Antverpiæ. 1636. In-f.°, p. 379.

un nom qu'on a négligé d'inscrire dans nos annales littéraires, et de trouver dans leur assentiment une nouvelle preuve pour donner à *Jacques d'Enghien* la paternité de l'œuvre qui nous occupe.[1]

Les études du héraut *Sicile* furent faites, comme il le dit lui-même, aux sources chrétiennes et profanes. Son érudition variée n'avait point la maturité d'une doctrine approfondie. Il s'était enrichi surtout à la chancellerie de France de documents relatifs à sa charge, et propres à l'aider dans la carrière qu'il avait à suivre. C'est là qu'il recueillit les titres importants qu'il nous a transmis. Attaché au parti Bourguignon, il ne put avoir accès à ce

[1] Il existe aux Archives de l'État à Mons, des lettres closes de Philippe le Beau, datées de Malines le 27 décembre 1494, et adressées aux trois Ordres des états de Hainaut, par lesquelles il les informe qu'il *a fait et créé Roy d'armes pour les marches de son pays et comté de Haynau son bien-amé Gilles de* REBECQUE; les invitant *à le tenir et reconnaître doresnavant comme tel, et le souffrir et laisser jouir des drois, prééminences, émoluments ou dit estat accoustumez,.... lui faire quelque don et gratuité, tant pour employer et convertir en l'achat du blason et cotte d'armes riche et autrement plus honnestement mectre en point à l'honneur du pays dont il porte le nom.*

Ces lettres nous apprennent donc qu'en 1494, *Gilles de* REBECQUE était Roy d'armes du Hainaut, office le plus souvent héréditaire dans la famille de ceux qui les occupaient. D'un autre côté, De Saint-Genois, dans ses *Monuments anciens* (tome I, p. XXII), nous signale un dénombrement, en date du mois de mai 1441, d'après lequel le seigneur d'*Enghien* d'alors possédait la terre de *Rebecque*. La combinaison de ces deux documents nous paraît appuyer ce qu'avance le P. Roland, lorsqu'il dit que *Sicile* appartenait à la maison d'Enghien. (NOTE DE M. LACROIX).

dépôt que par la nomination de Louis de Luxembourg au titre de chancelier, en 1424, par Henri VI d'Angleterre qui usurpa momentanément le titre de roi de France. Il exerçait probablement alors l'emploi de poursuivant. Nous pouvons aussi rapporter à ce temps le voyage qu'il fit à Argenteuil, où il vénérait la robe du Sauveur, dont il décrit la teinte dans son *Blason des couleurs*.

F. ROLAND.





PROLOGUE[1].

Je, hérault à très-puissant roy Alphonse d'Arragon, de Sicille, de Valence, de Maillorque, de Corseghe et de Sardaigne, comte de Barselone, etc., à présent et de longtemps ayans domicille et ma résidence en la bonne ville de Mons en Hainàu, ay par pluiseurs fois prétendu de tant enquérir, entendre et sçavoir à l'aide de Dieu, de tous mes seigneurs, princes, chevaliers et escuyers, et de tous mes frères, amis et compagnons, roys d'armes et hérauIx, que je puisse tant faire aucunement par vrais et raisonnables entendements, que si on me demandoit ou parloit de mon office par quelque estat que ce fust à moy appartenant, de sçavoir en respondre par si bonne manière qu'on feust de moy content, et ay à l'aide de Dieu et de tous mes seigneurs et amis fait et ordonné ce présent livre, lequel est divisé en 4 parties, èsquelles y a pluiseurs beaulx chapitres et articles qui tous dépendent du noble office d'armes, en mettant tout par ordre comme peult apparoir par la table qui s'ensieult, laquelle

[1] Tout en reproduisant avec exactitude la copie qui nous a été remise par le P. Roland, du manuscrit de la partie inédite des œuvres de Sicile, nous nous permettrons d'employer la ponctuation et l'accentuation modernes, et de faire disparaître les abréviations, nous conformant, en cela, à l'usage généralement adopté aujourd'hui pour des publications du genre de celle-ci. (NOTE DE LA COMMISSION).

démonstre et enseigne les parties et chappitres dessus dicts, par le moyen du nombre adjousté à ladicte table, adfin de trouver plus légièrement les parties ou chappitres qu'on désire le plus à veoir et sçavoir, sans vacquer trop longuement à lire ou veoir tout ledit livre qui ne veult. Je commence premier à la création de mondict office jusques à ores, en enseignant aulcuns aultres livres et traittiés applicquiés avec, tenans les meismes propos fais et ordonnés par très sollennelz docteurs et révérendz clercz bien litterez touchant questions et ordonnances d'armes. Desquelles parties dessus dictes, la première contient : comment nostredit office fut premièrement fondée, qui furent les premiers fondateurs, la cause pour quoy elle déchet premier, comment, par quy et en quel temps nostreditte office fut remise sus, et comment tout déchoyt de rechief pour la seconde fois ; — la teneur en sustance de l'épistle que les romains tenans siége devant la cité de Cartaige en Affricque envoyèrent à Scipion consult de Rome, de l'édiffication de douze héraulx nouveaulx qu'ilz y feirent ; et estoit ledit Scipion party dudit siége pour aller combatre contre Hanibal et le conquist. En laquelle épistle y a pluiseurs articles beaux à veoir, desquelz on ensieult encore assés l'ordonnance pour jourd'huy. Avec ce aucuns articles ensieuvant ladite épistle tenans le meisme propos, depuis adjoustés par meure délibération en saige conseil de pluiseurs nobles roys, princes, seigneurs et officiers d'armes. La fondation du noble office d'armes par Jullius César quy moult honnourablement le colloqua et remist sus.

La seconde partie de ce présent livre contient : aulcunes supplications adreschans aux roys, princes et nobles seigneurs du royaulme de France ; le traittié que feist maistre Jehan Hérard touchant l'office d'armes ; comment se doivent faire les officiers d'armes ; les sermens qu'ilz font et les priviléges qu'ilz doivent avoir.

La troizième partie de cest présent livre contient : comment, par qui et pour quelle cause les jouxtes, tournois et appertises d'armes furent premièrement instituéz ; comment ilz se faisoient anciennement ; comment ilz se font à présent ; l'ordonnance de gaige de bataille en champ clos, et les cérémonies qui y sont à tenir.

La quatrième et derrenière partie de cedit présent livre contient : pluiseurs belles introductions pour aprendre à blasonner et congnoistre les couleurs en armoyerie et leurs propriétéz, avec pluiseurs armes de pluiseurs nobles roys, ducz, princes, comtes, barons, seigneurs, pays, villes et cités, tant du noble royaulme de France et des tènemens d'iceluy comme d'ailleurs ; aussi les Empereurs et Papes et la ligniée de la vierge Marie ; la généalogie armoyée par arbres des nobles roys de France et des princes et seigneurs qui en sont descendus tant de estoc en branche comme par alliances et mariages.

Lesquelles choses dessusdittes sont bien licites et raisonnables de sçavoir à tous nobles roix d'armes, hérauIx et officiers d'armes, qui se veullent applicquer, comme ilz doivent, à deuement excercer ladite noble office d'armes. De laquelle chose Dieu nous doinst à tous la grâce que nous le puissions tellement excercer que ce soit al exaltation de nostre très-sainte foy chrétienne, al honneur de toutte noblesse et chevallerie, à la salvation de noz âmes et al honneur, porfit et bonne renommée de noz corps.

Les Rubriches de la première partie.

1. S'ensieult une salutation en forme de recommandation adressans à tous nobles officiers d'armes en général.

A tous mes chiers et bien amés frères, vrais amis et léaulx compaignons, les nobles roys d'armes et héraulx, je, Sicille hérault, me recommande très humblement à vostres noblesses et bénignes grâces, en vous priant et suppliant très affectuellement qu'il vous plaise sçavoir que pour l'exaltation et augmentation du très hault et noble office d'armes qui par vous a esté, est et sera, au plaisir de Dieu Jhésu-Crist, nostre souverain père, créateur, saulveur et rédempteur, et de sa très glorieuse mère et fille, nostre Dame sainte Marie, royne des cieulx, de Monseigneur saint George et saint Denys, et de toutte la très sainte et très excellente glorieuse court de Paradis maintenue et parmaintenue, à la très haulte honneur et augmentation de la très digne et noble ordre de chevallerie, de tous nos seigneurs et maistres et de nostre office; je, Sicille hérault dessusdit, ay à mon pooir tant labouré et enquis à pluiseurs de mes frères, amis et léaulx compaignons dessusditz et à pluiseurs aultres grans clercz mes bons amis et bienveullans, avec ce que j'ay trouvé et en des livres esquelz j'ay par maintes fois veu, leu et entendu selon mon petit et povre entendement, que j'ay aucunement apris des anciennes histoires et cronicques extraittes et translattées de latin en langaige françois, tant de la Bible comme aultrement, dont j'ay ung petit retenu, selon Genesis ou livre des premiers roys, là où il traitte du

commencement de nostredit office. Si en ay trouvé en d'aultres liéux depuis, de degré en degré, quel terme il dura ou environ, comment il déchéy, comment il fu depuis relevé jusques au temps présent. De touttes lesquelles choses, je ay entrepris d'en faire ung petit traittié et enseignement, à celle fin que par vous, mes dessusditz très chiers et bien amés frères, vrais amis et léaulx compaignons, il en soit vraye mémoire perpétuelle. Et aussy pour ce je voy et congnoy assés que pluiseurs haults, nobles et puissants roys, princes et seigneurs, pour l'augmentation d'eulx et de leurs affaires et pour accroistre et veullant honnourer ledit office, font pluiseurs jones ou aultres poursievans d'armes, clercz ou non clercz, au los de leur noble conseil, et aulcuns font héraulx ou roys d'armes qui ne leur enquièrent mie, ou font enquérir se ils sont bien advertis de ce que ilz entreprendent, ne s'ilz sçavent que ce veult estre à dire roy d'armes, hérault ou poursievant, mais les font les aulcuns bien voluntairement; dont par le moyen de cestuy traittié et enseignement que j'ay entrepris au plaisir de Dieu à faire et accomplir, ilz en porront estre advertis de aulcune petitte partie en commencement, que pour en sçavoir la perfection. Et se aulcunement je ne l'ay sceu ni peu si très bien et notablement comprendre et le mettre en mémoire comme il appartient et raison est à vos très nobles personnes, je prie et supplie très affectuellement à vostres noblesses bénignes et humbles grâces, qu'il me soit pardonné, et veuilliés ouvrir les oreilles de vos nobles entendemens pour congnoistre que ce que j'en fay je le fay comme non clerc fondé ès haultes, nobles et subtiles sciences, mais comme celuy qui de tout mon cœur vous vouldroye complaire. Et scet la très excellente, divine, benoitte et sainte Trinité de Paradis, Père, Fils et Saint Esperit, trois noms, ung Dieu, une seulle substance, qui soit tousjours deleiz vous en touttes vos

pensées et œuvres par sa très digne grâce et miséricorde. Amen.

2, Des sept eaiges du monde, esquelz sont compris les commencement, moyen et fin du noble office d'armes.

Selon ce que mon petit entendement l'a sceu comprendre, les aulcuns nobles et sachans hommes, bien fondés ès haultaines sciences et divines inspirations, ont fait les saintes et notables Escriptures, dont la mémoire en est et sera au plaisir de Dieu perpétuelle, telle qu'on troeuve en l'ancien testament et nouvel. Entre lesquelles il parle que les aulcuns ont composé les termes dès la création du monde jusques au temps présent par pluiseurs eaiges et parties où ilz en nomment sept; dont le premier eaige, ilz mettent de la création de Adam jusques à Noé et au temps de son règne, que en celui premier eaige la complecion des hommes estoit plus forte et estoient de plus longue vie que du temps depuis : car deage en eage et de terme en terme, ilz sont tousjours venus et viennent de plus petitte force et de plus courte vie, comme il se appert que Adam qui fu le premier homme vesqui 930 ans, Kain 910 ans, Malaléel 895 ans, Jareth, père d'Enoc, 962 ans, Enoc 365 ans, et depuis Dieu le translata en Paradis terrestre. Et en celui temps, de degré en degré ils vivoient par moult long terme tout communément, et leur sembloit ung bien petit terme de deux ou trois cens ans. Mais je n'ay point sceu ne leu que durant icel eage battailles ne camps, c'est assavoir, grosses battailles ne assamblées de guerres euissent esté faittes, comme on a fait depuis. Mais

bien apprend la sainte Escripture de la mort de Abel que Kain son frère tua par envie, et de la mort dudit Kain que Lameth tua, combien qu'il fust extrait de sa ligniée, mais ce fu par ignorance, cuidant tirer après quelque sauvagine en ung buisson, d'une flesche occist ledit Kain qui s'y estoit mucié. Car oncques depuis qu'il ot occis Abel son frère, il ne fut ferme en son estant, ne ne se osoit veoir devant les gens. Et d'aulcuns autres qui furent tués et murdris. Et aussi pour celui temps, il n'estoit roy, ne prince, ne aultre seigneur qui euissent domination ne seignourie sur le peuple, pour le assembler ne mettre en battaille; dont il s'ensieult bien que pour icelui temps il n'est besoing ne nécessité qu'il fust nul officier d'armes, messaigier, c'est assavoir hérault ne poursievant. Et comme la sainte Escripture tesmoigne, toutes icelles générations furent péries par eaus, et furent destoupées touttes les fontaines d'abisme, et commença le déluge à surhabonder la terre 14 cannes par dessus touttes les plus haultes montaignes qui soient à présent au monde : car par avant, n'en estoit nulle et estoit la terre toutte ounye. Et furent péries touttes les créatures qui estoient sur terre, fors seullement ceulx qui estoient dedens l'arche de Noé, car la malice des hommes crut tellement que les hommes et femmes abusoient l'ung de l'autre encontre nature, et dura 1656 ans.

Le second eage du monde commença à Noé, qui dura jusques à Abraham. En cest eage fu Babilone fondée et commença nostredit noble office d'armes, comme je diray en lieu convegnable, et dura 426 ans.

Le tiers eage du monde fu de Abraham jusques à Moyse, enquel eage Sodome et Gomorre furent destruites par leurs péchiéz, et dura 430 ans.

Le quart eage fu de Moyse jusques à David. En cest eage, fu Troye la grant destruite, et estoit alors nostredit office fort

augmentée et en grande recommandation, et dura l'espace de 480 ans.

Le quint eage du monde fu de David jusques à la transmigration des Juifz en Babilone. En cestui eage fu nostredit noble office d'armes moult honnourablement colloquié et ordonné, qui par longtemps devant avoit esté fort débouté et ainsi que décheu par les nouvelletés des guerres et des battailles, et avoit esté encommencié à remettre sus en la fin du quart eage, et dura 474 ans. Et en iceulx eages, avoient chevaulx et armeures de fer que eux au second eage ilz ne avoient point, et ne sçavoient point de tel gouvernement de guerre, comme ilz feirent depuis, ainsi que je diray en temps et en lieu.

Le sizième eage fu de laditte transmigration des Juifz en Babilone jusques al advènement de nostre seigneur Jhésu-Crist, et dura 534 ans. En celuy eage règna Augustus César, qui moult grandement remist sus ledit noble office et le collocqua honnourablement, si comme je diray cy après.

Le septième eage du monde commença audit saint advènement de nostre seigneur Jhésu-Crist jusques à la fin du monde, laquelle sera quant il plaira à nostre seigneur Dieu, lequel par sa sainte grâce et miséricorde nous y laist bien parvenir, à la salvation de nos âmes et au prouffit, honneur et bonne renommée de noz corps.

3. Comment Noé fist l'arche, et les générations qui de luy vindrent.

Or, pour revenir à mon premier point et parler du second eage en quel fu le commencement de nostredit office

d'armes, je troeuve que Noé avoit 500 ans, quant Dieu luy commanda de faire l'arche, à laquelle arche faire il mist 100 ans, ainsy avoit 600 ans quant les eaues surhabondèrent la terre, et le fist de 300 cannes de long, de 50 de largeur, et de 30 de haulteur, et dist Robaire en sa glose que chascune canne a 14 pas de long. En ceste arche, mist Noé ses trois filz et sa femme, qui Faaufora fut appellée ; le premier filz ot nom Sem, l'autre Can, et le tiers Japhet. Ces trois premiers orent femmes quant chascun fut en eage. La femme Sem fut appellée Forsia, la femme Can ot nom Cata, et la femme Japhet, Flumia. D'icelles trois dames yssy grans ligniées qui fort repeuplèrent le monde après le déluge. Avec ce, mist ledit Noé en sadite arche de chascune manière de bestes et de oyseaux, comme Dieu luy avoit commandé, pour repeupler le monde quant le déluge seroit passé. Au 13e an après le déluge, engendra Noé un filz qu'il nomma Jomptam, et puis vesqui Noé 950 ans, si alla à sa fin. Et dist-on que, du vivant de Noé, yssirent de ses enffans 28,000 hommes, sans les femmes et les enffans. Sem, après le déluge, engendra Arphaxat ; Arphaxat engendra Sallé, et vesqui Arphaxat 339 ans. Sallé, à 30 ans, engendra Héber, et puis vesqui 430 ans. De Héber sont les Juifz appelés Hébreux. A 34 ans, Héber engendra Phallet, et puis vesqui 430 ans. Phallet avoit 30 ans quand il engendra Ragau.

4. Comment la tour Babel fu fondée.

En ce temps de Phallet, Nembron, le grand jayant qui tant fu merveilleux, commença à avoir seigneurie sur le peuple, et par la force et enhortement de luy, ilz com-

mencèrent à faire une grande tour hors mesure, telle que pour monter jusques au ciel, ce leur sembloit, adfin qu'ilz se peuissent garantir, se le déluge revenoit; duquel, par oyr dire à leurs pères et prédécesseurs, ilz sçavoient bien qu'il avoit esté et quel. Lors commencèrent qui adont estoient à faire celle tour qui fu commencée 700 ans après le déluge, et le feirent si grande que à merveilles et toute quarrée; et avoit de circuit environ 40 lieues : c'estoit en chascun pan 10 lieues, et sachiés que 3000 pas font une lieue. Les murs orent 700 cannes de haulteur et 40 cannes d'espesseur, et estoit ouvrée de moult fort ciment, comme il y pert encoires et apparra à tousjours, c'est assçavoir, tant qu'il plaira à Dieu.

Et sachiés que chascune canne a 14 pas de long. C'est donc à entendre qu'elle ot de haulteur 3 lieues 340 pas; et de ce ne vous esmerveilliés, car quant le soleil luisoit sur l'ung des pans devers midi, l'ombre en duroit deux grandes lieues plénières devers septemtrion, et ainsi les jayans le fondèrent. Et sachiés que en chascun pan avoit 24 portes, touttes de cuivre, et par là entroient et yssoient les ouvriers qui ouvroient à ladite tour. Or, vous poez penser et sçavoir que ces gens estoient de moult forte opinion et folle science, quant encontre Dieu ilz cuidoient estriver. En celui temps, ne estoit que ung seul langaige, c'est assçavoir l'hébrieu, que les juifs parlent encore à présent; et par celle tour furent les langaiges mués et trouvés. Car quant la tour fu si haulte montée, comme vous avez oy, Dieu leur envoya si grande confusion que l'ung n'entendoit point l'autre, car quant l'ung demandoit de la pierre, l'autre luy apportoit du ciment, ou le contraire, dont tous les ouvriers qui là ouvroient ne sçavoient parler l'ung à l'autre. Et par celle cause, demoura imparfaitte laditte tour, laquelle a depuis tousjours esté appellée la tour Babel, à cause des langaiges qui y furent ainsi mués, et qu'ilz ne s'entendoient l'ung l'autre. Et encore pour le jourd'huy dist-on, quant on

n'entent point bien aucun parler, qu'il babeille, et de là vient le terme de babeillier. Et fut celle ditte tour cause du premier commencement de Babilone, qui depuis fut de moult grande renommée et seigneurie. Et fut la première cité fondée depuis le déluge et qui premiers fut dame de ydolâtrie, c'est-à-dire là où nostre seigneur Dieu fut premièrement déguerpy et les fausses ydoles adorées. Le nom de Babilon vault aultrement à dire en hébrieu comme confusion en langaige françois. Et bien deurent estre confus ceulx qui telle œuvre encommencèrent, cuidant guerroyer et résister à l'encontre de Dieu tout puissant, Seigneur du ciel et de la terre. Quant ledit Nembrom, qui tant fut plein de oultrecuidance, vit leurs entendemens défallir, il fut moult dolant et parla langaige Caldat, adont laissa la tour et s'en alla en Perse. Mais il n'y demoura mie, ains retourna arrière et y trouva gens de sa ligniée qui y habitoient, et nulle loy ne tenoient, ni de Dieu parler ne sçavoient. Nembron leur enseigna loy nouvelle, laquelle ilz tindrent, et adorèrent le feu, et estoit leur opinion telle pour ce que, quant la nuit estoit obscure, par le moyen du feu ilz recouvroient lumière.

5. Comment la terre fut repeuplée des enfants de Noé.

Et pour revenir à mon propos, Nembron, qui estoit si grant et si merveilleux jayant, descendit de Can, le filz de Noé, duquel les Cananéens prendent leur nom. Car Can ot pluiseurs filz, entre lesquelz en ot ung appellé Cussis, lequel ot pluiseurs enffans, dont ledit Nembron fut l'ung, lequel ot 8 filz, lesquels partirent une grande partie d'Egypte et la peuplèrent jusques à la terre de Gaze. Philistim nommèrent le premier filz duquel les Philistins yssirent, et ot nom la contrée Phi-

listée, à présent est appellée Palestine. Des aultres filz font les histoires peu de mention, pourtant m'en tais. Et commença adont le royaume de Caldée; et autant de ligniées estoient descendues des trois filz de Noé, comme il y ot de manières de langaiges, c'est assçavoir 72; et en signe de ce, nostre Seigneur esleut 72 disciples pour preschier par tout le universel monde. Et comme tout le peuple devant ceste confusion habitast ensamble, il convint qu'ilz se divisassent et s'espandeissent par le monde en pluiseurs parties, ainsi que leurs langaiges estoient. Et peuplèrent les filz Noé de leurs ligniées les longtaines terres et diverses, et en furent prince et seigneur chascun en sa partie. Ainschois que Noé trespassat de ce monde, fut moult sa ligniée acrue, et si donna à son filz Jomptam, le moindre, la terre qui est en Orient, qu'on appelle le Comme jusques à la fin d'Eoeffrates. Iceluy Jomptam fut moult grant à merveilles et moult saige, et fut celui qui premiers parla de astrologie, et rendit raison du cours des estoilles et devisa premièrement astrolabe et spère à faire pour sçavoir et congnoistre la manière du zodiacque et comment les sept planettes coeurent. Et aux aultres Noé ne leur devisa point leurs terres ne leurs règnes, mais après son trespas, les partirent et divisèrent, et non devant. Car tant comme leur père vesqui, ilz furent avec luy et à sa volonté; mais quant il fut mort, ilz se départirent et desseurèrent leurs ligniées. Leurs terres en furent peuplées et le règne gouverné en diverses parties; et n'ai point sceu que icelui Jomptam euist oncques génération, par quoy en est moins parlé. Sem, le filz Noé, engendra Elam, Assur, Ludim, Aram et Arphaxat, lesquels furent de grans seigneurs, et vesqui Sem depuis le déluge 400 ans. Aram, le fiz Sem, engendra Us, Uesie et Mesar; de ces trois yssi moult grand lignée. Arphaxat, le fils Sem, vesqui 339 ans et engendra Salla; Salla, le filz Arphaxat, vesqui 434 ans et engendra Héber. Héber engendra Phallet et Jepta. Jepta engendra Elmoda, Salep, Samot, Jaré, Duram, Lazat, Decla, Ebal,

Abimelec, Saba, Evilar, Jobal. Phallet, le fils Héber, vesqui 328 ans et engendra Ragau ; Ragau vesqui 239 ans et engendra Seruch ; Seruch vesqui 230 ans et engendra Tharé ; Tharé vesqui 204 ans et engendra Abraham, Nachor et Aram. Aram engendra Loth. En la terre que ledit Sem, le filz Noé, peupla et eu générations dessusdittes, habitèrent gens de 24 manières de langaiges, et orent en leur partie l'ung des fleuves du Paradis terrestre qui s'appelle Eoeffrates, dont l'eaue en est moult doulce, clère et saine, et toute la région plantureuse et habondante de tous biens.

Can, le second filz de Noé, engendra Sabba, Viloz, Sabatat, Cussis, Messia, Canadin. Cussis, le filz de Can, engendra Nembro et Nembron, qui fut appellé jayant pour sa force et grande estature, de qui nous avons parlé cy devant. Reuma, le filz Cussis, engendra Saluste et Didans ; Messia, le filz Can, engendra Ludim, Labim, Nephetim, Phocellim et Celaym. Canadin, le filz Can, engendra Sydom, Gebuseum, Araneum, Syroneum, Aradeum, Samaritam, Amartam et Amaceum. Et en la terre que ledit Can, second filz de Noé, habita et eu générations dessusdittes, ot gens de 24 manières de langaiges, qui assés bien se tindrent d'ung accord, tant qu'ilz furent ensamble. Et si orent en leur partie l'ung des fleuves qui sourd du Paradis terrestre, appelé le Nil, qui arrouse toutte la région dont pluiseurs sçavent bien la grande habondance de biens que Dieu donne et envoye en Egypte par celuy fleuve.

Japhet, le tiers filz de Noé, engendra Gomor, Magog, Madal, Juvant, Tubal, Muset et Thiras. Et de ceulx yssy grande génération. Gomor, le filz Japhet, engendra Astenes, Saphan et Cor ; Juvant, le filz Japhet, engendra Ebyza, Tharsis et Cecum. En la terre que ledit Japhet, tiers filz de Noé, peupla et eu générations dessusdittes, habitèrent gens de 24 manières de langaiges ; et orent en leur partie ung aultre fleuve de Paradis

terrestre, nommé Tigres, qui se départ par le règne de Médie et de Babilone.

6. Comment les premiers roix, messagiers et ambassadeurs furent fais ; pour quelle cause et en quel temps les premières batailles vindrent et d'où elles sourdirent.

Puis que je vous ay dit en brief de ces premières nations, c'est bien raison que je vous démonstre les commencements des batailles, et que je vous die les premiers promouvemens, les ordonnances et l'establissement de l'office d'armes dessus-dit, pour laquelle cause j'ay ce petit traittié encommencié. Sem, le premier filz de Noé, comme j'ay dit cy-dessus, vesqui depuis le déluge 400 ans ; Arphaxat, son filz, vesqui 339 ans ; Salla, le filz Arphaxat, vesqui 434 ans ; Héber, le filz Salla, vesqui 229 ans ; Phallet, le filz Héber, vesqui 229 ans ; Ragau, le filz Phallet, vesqui 239 ans. En ce temps de Ragau, commença le royaume de Sticie et de Amasone que les femmes encommencèrent, et à ceste cause s'appelle Féminie. Seruch, le filz Ragau, vesqui 230 ans. El temps de Seruch, commença le royaume d'Egypte, qui dura jusques à l'empereur Ottonien. Nachor, le filz Seruch, vesqui 230 ans. El temps de Nachor, commença le royaume des Assiriens auquel Bellus régna comme le premier roy; combien que aulcunes cronicques dient que Nignus fu le premier roy du monde, et à ce n'a point trop grant discord, veu la grande espace de temps ; car Nignus fu filz de Bellus.

En ce temps encommencèrent les grans battailles ; et à ceste cause feirent les gens roix des plus grans de corpulence et des plus forts hommes de leurs ligniées et langaiges. Et

n'estoit alors nulle nouvelle de chevallerie ne de gentillesse. Ilz estoient tous en aussi grant degré l'ung comme l'autre, quant à l'état de gentillesse. Et ces premières grans batailles qui alors s'encommencèrent, s'esmeurent par ce que les aucunes des générations et ligniées multiplièrent et crurent plus fort les unes que les aultres, si leur convenoit plus grande habitation de pays, et voldrent emprendre sur les marches voisines. Et icelles générations voisines voldrent deffendre leurs terres qu'ilz avoient peupplées et de premier habittées, à l'encontre des aultres qui y voloient emprendre. Et pour ce establirent-ils ung homme de la plus haulte estature d'eulx tous, et le plus fort et puissant, à leur advis, et de plus cruelle corpulence descendu de leur ligniée, qui estoit leur chief et conducteur, et à qui ilz se ralioient et le nommoient roy; et à celuy ilz obéissoient quant au fait des batailles; et s'il faisoit loix et ordonnances, lesquelles ilz tenoient; si se assambloient par grandz multitudes d'hommes, et illec entre occissoient l'ung l'autre moult cruellement; les ungs pour gangnier pays, les aultres pour le deffendre. Et portoit iceluy roy en signal de royaulté sur sa teste ung chappel de vert bois à haultes branches eslevées pour estre veu et congneu de ses gens et des aultres. Et n'estoit en celuy temps nulle armure de fer pour le homme couvrir ne armer; ne nul cheval ne alloit en bataille, comme nous dirons cy après.

7. Du premier roy nommé Bellus.

Celui Bellus dont je vous parle fut moult subtil et gouverna bien et grandement son peupple selon le temps qui alors régnoit; et maintint moult bien le royaulme des Assyriens,

et fut le premier qui institua homme pour porter messaige de guerre, et fut le premier fondateur dudit office d'armes. Car il ordonna hommes, deux sans plus, les mieulx enlangagiés, subtilz et preudhommes de ses pays, auxquelz il chergoit à faire ses messaiges et ambassades, dont l'ung proposoit et l'aultre tesmoingnoit; et estoient si notablement prévilégiés qu'ilz estoient tous asseurez de touttes les parties. Et sachiés de certain que se ilz euissent eu aulcun mal, destourbier ou empeschement ès pays par où ilz passoient, les seigneurs ou seigneur et tout le peupple diceluy pays où ce mal euist esté commis, euissent ou euist esté reprochié et deshonnouré par tous les aultres royaulmes et pays. Néantmoins que en celui temps je n'ay point trouvé ne peu sçavoir qu'on les muast de nom comme on fait à présent, c'est à entendre qu'ilz euissent deux ou trois noms les ungz après les aultres, fors tant seullement le premier à eulx donné par une générałle et commune voix, si comme vous orrés cy-après, ne que ilz portaissent robbe d'armes ne blason nul. Car en celui temps ilz n'en usoient point, ne il n'en estoit nulle nouvelle; mais je treuve bien qu'ilz portoient coustumièrement en leurs mains une branche d'olivier vert en signal qu'ilz estoient hommes de paix. Et avoient leurs vestemens paraulx à leur roy, qui n'estoient mie de grant valleur. Car pour celui temps de draps d'or ne de soye, il n'en estoit nulz, comme il est à présent; combien que la manière d'en faire est venue depuis de leurs marches et par leur sens et advis. Et ne portoient iceulx deux institués nulz messaiges, sinon par bouche, et tous leurs rapports ilz les faisoient pareillement, et y adjoustoient touttes les parties où ilz alloient et venoient juste et plaine foy; et laditte office, très bien maintenue, fut tous les reignes durant icelui premier roy nommé Bellus.

8. Comment la première succession de seigneurie héréditaire commença à venir aux enffans.

Or moru Bellus, se fut esleu et fait roy Nignus son filz, et ot la couronne des Assiriens devant que Abraham fut né 72 ans. Et fut esleu à roy pour cause que son père Bellus leur accrut et multiplia leur seigneurie et terre et obtint moult de victoires contre leurs anemis ; disoient oultre et maintenoient que le filz devoit estre tel ou plus vertueux que le père ne avoit esté, veu l'exemple qu'il avoit eu de sondit père, lequel le advançoit fort et conduisoit leiz lui ès grans besongnes et affaires. Aussy ledit Nignus s'estoit fait fort amer d'eulx dès le vivant de son père, et depuis ce, petit à petit et de plus en plus, sont venus les enffans à succéder à la domination, richesse et seigneurie de leurs pères et prédécesseurs, et aussi que la pluspart du peupple estoient si rude et si simple qu'il ne leur chaloit que d'avoir ung chief. Et depuis que Abraham fut né reigna Nignus 14 ans, et furent presque en ung temps Nignus et Abraham. Ce roy Nignus fut moult vaillant et de grant seigneurie. Il parfist la grand cité de Nignive que Assur le second filz de Sem avoit encommencée, duquel Assur les Assiriens portent leur nom, si comme le tesmoingne Josephus. Et fut devant l'incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist 2200 ans ou environ, et devant la condition de Romme 1300 ans. Ceste ditte cité fut la plus grande du monde ne qui oncques fu. Car elle avoit trois journées de long et autant de large, si y couroit ung fleuve qui sourd de Paradis terrestre, nommé Euffrates, selon les murs de la cité qui moult estoit plantureuse, grande et riche, et dist Jonas, le prophète, que quiconcques la voulsist toutte cherchier et avironner, c'est une moult grand merveille de

croire ce que cestoit. Et là estoit fait le grand Palaix du roy, moult riche, les tours moult haultes, et les salles et les murs moult haulx et pleniers. Touttes les portes estoient de métail et y avoit 100 portes à laditte cité, dont qui tout vouldroit ou porroit racompter la grand richesse des édiffices, du chastel et de la cité, la matière en seroit trop longue. Dedens les murs de la cité estoient les grans vignobles et les riches jardins là où on trouvoit fruis de touttes manières. La cité estoit riche de avoir et de haulx hommes, et seroit forte chose à croire qui en voldroit recorder toutte la noblesse; mais tant de saintz preudhommes et escriptures en parlent que je croy fermement qu'il est ainsi. Et celle cité ainsi fondée par Nignus estoit chief de toutte sa seigneurie, et en son nom lui donna nom et l'appella Ninive, et en fut fort en l'amour de son peupple pour ceste cause. Mais elle fut depuis destruite par Azarie, le roy de Judée, et fut la monarchie des Assiriens aux Médéens et à ceulx de Perse. Et dura le royaulme des Assiriens depuis Nignus jusques à Sardanapalus qui fut le derrenier roy de celuy règne.

Nachor, dont je vous ay parlé dessus, et fut filz de Seruch, vesqui 230 ans et engendra Tharé qui vesqui 264 ans et fut père de Abraham, qui la loy de Dieu aima et tint. Et durant iceulx termes dessusdits tousjours duroit cel office de instituer ambassadeurs et certains messagiers d'armes prévilégiéz, que ceulx premiers fais par Bellus dessusdit. Et les aultres roys des aultres royaulmes, comme de Scitie et d'Egypte, en instituèrent et en firent pareillement, et avoient telz préviléges que ceulx premiers fais par Bellus.

Et ou royaulme de Amasone que les femmes encommencèrent premiers, comme dessus est dit, en feirent de femmes pucelles, faittes par élection, des mieulx endoctrinées et enlangagiées de leur pays et royaulme, et pareillement prévilégiées que les institués fais par les roix; et ce n'est pas grand

merveille, mais a esté chose bien licite et raisonnable que les roines, qui tant orent de guerres et de grosses batailles, les unes après les aultres, comme il est sceu par les histoires anciennes, feissent et peuissent deuement faire aulcunes messagières d'armes pour elles servir en leurs chevalleries, guerres et affaires.

9. Comment les premiers messagiers et ambassadeurs d'armes orent en nom.

Le roy Nignus qui tant fut fort et puissant soustint et augmenta moult fort lesdits officiers et les honnoura, néantmoins qu'il n'en y avoit que deux, lesquels estoient fais et esleuz de vrais et léaulx preudhommes, esquelz lui et tout son peuple se confia moult, et leur donna nom en leur langaige *Cura cohor*, qui vault autant à dire ens ou nostre comme conduiseur ou conducteur de char de batailles, c'est assçavoir char sur quoy on combat. Car *cohor* en leur langaige vault autant à dire comme bataille ens ou nostre. Et iceulx conduiseurs avoient très grand advantage devers le roy devant tous aultres de avoir audience en temps et en lieu, et par devers les combattants. Et avoit l'ung des deux aucune domination sur l'aultre, dont celuy qui avoit le prérogative de parler estoit ainsi que le premier, et celui qui les parolles tesmoingnoit estoit comme le second; et sans iceulx nulles batailles ne appointemens ne ne se faisoient.

10. Quelle fut la première ordonnance de bataille.

Le roy Nignus se pourpensa que qui concquerroit la grand tour Babel que Nembron et les Jayans avoient fondée,

comme dessus est dit, et la dite cité de Babilone qui moult estoit riche et bien peupplée : car elle avoit esté dame et commence ment de touttes les cités du monde. Nembron et sa ligniée qui l'avoient peupplée et habitée, ne le cuidoient jamais perdre par nulle voye quelconcque. Si assambla ledit Nignus ses grans ostz et batailleurs et s'en alla sur les Babiloniens; et ceulx de Babilone qui sceurent leur venue orent d'aultre part assamblé leurs grandz gens, si s'en allèrent contre le roy Nignus. Car ilz estoient moult grans, hardis, fors et puissans, et ne doubtoient nulle riens à morir. Et encoires n'estoit-il en ce temps d'adont nul escu, ne haubert, n'aultre armeure de fer, ne ne sçavoient riens de monter à cheval pour combattre en bataille : car peu de gens chevauchoient adont et en espécial de la gent de guerre, ne il n'en estoit nulle nouvelle ; car ilz estoient si grans, si fors et si très rudes et pesans que à grant peine les portast une beste, et si n'estoit nul harnois ne habillement tel que à cheval appartient, nonobstant que les aucuns veullent dire que les chevaulx estoient grans al advenant des hommes; et ilz estoient très grans, mais ilz n'estoient point si grans, ne si fors que les hommes estoient à leur advenant, quoy qu'on en die. Et pour ce, les roix d'adont faisoient faire charriotz coursables et bien pavisiés de fortes ais et de mairiens, si y atteloient 4 destriers fors et ysneaulx, puis montoit ce roy sur ce charriot moult richement atorné selon l'usage d'adont que pour entrer en bataille. Et estoit ledit charriot bien furny de glavelotz et de dardz pour lancier, et se avoit cedit roy son arc et ses flesches pour tirer. Car de tirer et de lancier se sçavoient-ilz mieulx aidier et entremettre en la guerre que de nulle aultre chose faire.

Et en celui temps que les roix commencèrent à user d'iceulx charriots, ils emprinrent à porter couronnes de fin or et de fines pierres précieuses, et délaissèrent du tout les couronnes vertes à haultes branches, dont j'ay parlé cy-dessus.

Et ceulx qui les chevaulx dudit charriot menoient estoient les deux officiers conduiseurs dessusdits ; et à celle cause avoientilz en nom *cura cohor* en leur langaige, qui vault autant à dire comme conduiseur de char de bataille ens ou nostre, comme j'ay dit dessus. Et estoient montés sur les deux premiers chevaulx, et n'avoient nulle doubte, ne les deux chevaulx aussi sur quoy ilz estoient montés ; car qui les euist navrés, ou férus, ou fait aulcun desplaisir ou à leurs chevaulx, toutte la partie de ceulx qui ce mal leur euissent fait, euissent esté plus deshonourés et reprochiés que se ilz euissent perdu la battaille ou esté chacun vaincu à part soy en champ clos, posé ores qu'ilz euissent eu victoire pour la journée. Et par ainsi cesdits conduiseurs de une partie et d'aultre advisoient et regardoient seurement qui le faisoit bien ou mal. Car à l'endroit des charriotz où les roys estoient, devoit estre par bonne raison le plus fort des battailles et les plus d'armes faittes, si en faisoient et rapportoient iceulx conduiseurs officiers d'armes le vray rapport comme léaulx preudhommes devoient et doivent faire.

Et tout durant celui temps du second eage, les combateurs estoient armés de cuirs de bestes sauvages, comme de cerfz, d'ours, de lyons, de bugles, de kameulx ou d'aultres bestes, conrées et endurcies, fort attachiés et redoublés les ungz sur les aultres, et n'avoient encoires nulz hocquettes ne jacques fais de draps ne de toilles; si avoient pareillement chappeaux de cornes assés fors et tenables. Et leurs bastons estoient arcz, faussars, machues et aultres, leurs bastons gros et pesans ferrés aux boudz, bien bendés et cloués de gros cloux de fer, et diceulx estranges bastons se combattoient et occyoient moult criminellement. Mais au tiers eage du siècle, commença très fort le harnois à amender et fut manifestée et augmentée très fort chevallerie. Et orent les roys des cappitaines soubz eulx et par qui laditte office des ambassadeurs conducteurs

du kar d'armes commença à décliner et adnichiler, comme dit sera cy-après. Et acoustuma on en celui tiers eage de mener chevaulx en battaille, et de leur faire habillemens duisables et couvertures de maille de fer et de grans platines de fer attachiés sur cuir. Si amendrirent fort les hommes de leur force, et accourcèrent les vies des hommes, et ont fait tousjours de plus en plus, comme je diray cy-après.

11. Comment la tour Babel fu première conquise et par qui.

Mais à mon propos revenir, ce roy Nignus ot tant allé qu'il vey ses ennemis qui durement se hastoient de le venir combattre. Si se assamblèrent les deuz ostz sans ordonnance ne nul conroy, ne il ny eult eschelle ne battaille ordonnée ne devisée. Ilz avoient sur leurs cuiries signaulx par quoy ilz se entrecognoissoient, et coustumièrement ilz portoient une partie blanc et l'aultre jaune. Si sonnoient assez cors et buisines d'une part et d'aultre là où ilz se ralyoient. Celle battaille que je vous dy fut grande et horrible et dura tout le jour jusques à la nuit qui les départi. Si furent les Babiloniens desconfis ; car la nuit ilz s'enfuyrent ceulx qui fuyr porrent, et fut ledit Nignus navré d'une flèche dont depuis il perdit la vie.

Le roy Nignus sceut que ses ennemis habandonnoient le champ, si erra après sur son charriot à tout son ost, jusques à la cité qu'il trouva qu'ilz habandonnoient et se retiroient tous en la grosse tour Babel. Si les poursievy de si près qu'il entra ens et tout son ost avecques eulx tous meslés ensamble les ungz avec les aultres qu'oncques n'y eubt deffence faitte, dont ce fut grand merveille. Car la tour estoit si

grande et si forte que bien se y peuissent logier touttes les gens d'une bien grande contrée ou d'ung royaulme. Et avec ce, estoient si haulx les murs, si espés et si tenables, qu'on y peuist bien assaillir depuis adont jusques aujourd'huy, qu'on ne leur euist peu faire mal ne grevance pour puissance que homme mortel euist eu, pourveu qu'ilz euissent eu de quoy vivre dedens. Mais je croy que Dieu ne voloit point que ceulx qui l'avoient faitte si orgueilleusement et à si oultrecuidée intention en fuissent plus seigneurs.

12. Comment les premiers messagiers et ambassadeurs d'armes décheirent pour la première fois.

Le roy Nignus filz de Bellus, premier fondateur du noble office d'armes, fist faire le premier ydolle qui oncques fut adorée, et luy donna en nom Bal pour et ou nom de son père Bellus, et lui donna telle franchise que tous ceulx qui l'adoreroient, quelque délict qu'ilz euissent commis, il leur estoit pardonné, et n'y avoit justice que congnoistre; et fut l'ung de tous leurs Dieux ouquel ilz orent la plus grande fiance, et paravant ilz adoroient les élémens.

Ce roy Nignus concquist toutte Caldée et par grans battailles il concquist touttes les parties d'Asie. Car de la mer qui est devers midi jusques à la rouge mer et jusques à septemtrion, il concquist tous ceulx qui y habitoient. Il occist Sico, le sauvage, nonobstant que ledit Sico n'euist oncques sceu ne fait guerre. Et après le règne et les grans victoires de ce roy Nignus, la royne Sémiramis, qui fut sa femme et la première royne qui fut oncques, tint le reigne des Assiriens, et avoit cœur de homme et de lyon, et habit de femme. Elle occist et concquist par battaille le roy de Bastre qui avoit en

nom Jocastre, et fut cil qui trouva premier l'art de nigromancie et aulcuns aultres artz.

Celle fist refaire et réparer la cité de Babilone plus belle et plus forte que oncques avoit esté paravant, et ot pour elle maintes grosses battailles et nobles victoires, dont grans livres en sont fais, et seroit trop longue chose du racompter. Car elle acrut sa seigneurie autant et plus que avoit fait le roy Nignus son mari, qui conquist près de la tierce partie du monde. Ce fut celle qui première trouva le usage que les hommes portaissent brayes, car paravant ilz n'en portoient nulles.

Elle trouva moult de subtilités pour soy armer et couvrir de fer, de faire lances, de courir chevaulx et de ordonner batailles. Et en la fin de son temps et de son reigne par les nouvelles subtilités qu'elle trouva, tant par espies que par aultres gens hommes et femmes, celui office des conducteurs de kar de battailles dessus dist commença fort à décheoir, et déchéy du tout l'ordonnance des charriotz sur quoy les roix montoient pour combattre en battaille. Et emprindrent de monter à cheval et faire touttes nouvelles ordonnances de bataillier et de porter escus à trois pointes qu'ilz ne avoient pas avant, et procédèrent premiers des battailles par mer, comme je diray cy-après ou traittié des blasons. Et feirent paindre leurs escus d'aucunes couleurs à leur plaisance ou conchier d'aucune draperie. Et n'estoit encoires nul tornicquel ne soubz séneste d'armes paintes de couleurs, fors leurs escus.

18. Comment la noble office d'armes fu relevée et remise sus pour la seconde fois et en quel temps.

C'est bien raison, puis que je vous ay parlé des advénemens et générations des premiers fondateurs, et qui premiers

instituèrent laditte noble office d'armes, de leurs règnes, et la manière comment ilz le maintindrent et gouvernèrent, et en quel temps ce fut, combien il dura, et comment il déchéy, que je vous compte comment, par qui et en quel temps il fut relevé et la manière de sa conduitte.

En la fin du quart eage, et durant bien avant en l'eage quint, fut relevée laditte noble office d'armes qui par longtemps avoit esté décheu, et le remisrent sus les roix, seigneurs et la noble chevallerie de Grèce. Et durant une grande espace de temps à bien considérer celui relèvement et sa fin, que depuis icelle fin y ot ung grant temporie avant que le noble et très victorieux empereur Jullius César le relevast ne ceulx de Cartaige pour la tierce fois, de quoy je parleray quant temps et lieu sera, en la manière que je l'ay trouvé par mesdits seigneurs frères et amis et léaulx compaignons, les nobles roix d'armes et héraulx.

Ainsi que sur le déffinnement du quart eage les Grégois qui pour celui temps gouvernoìent une grande partie du monde, instituèrent une très belle et très noble feste, et se assamblèrent la chevallerie *du pays* et de leurs royaulmes, pour apprendre et pour augmenter le très noble mestier d'armes. Comme ceulx qui pour celui temps estoient oyseux et ne se sçavoient à quoy employer ne user leur temps et jonesse, et qui se voloient usiter et habiliter en armes et y continuer et user leurs vies, comme doivent faire tous nobles hommes et de gentil coraige, adfin qu'ilz soient plus asseurés s'il advient qu'ilz aillent en quelque voyage ou service de leurs seigneurs et maistres, ou qu'il conviengne deffendre leurs pays et terres et ils ne soient trouvez bastardz du noble mestier d'armes. Et la place ordonnée où la noble feste et assemblée devoit estre tenue au pied d'une montaigne assez près d'une cité en Grèce, appelée Elide, et les gens d'icelle cité appelés Elidiens; ainsi comme de Romme Rommains :

laquelle montaigne estoit moult belle, grande et haulte, plantureuse de tous biens et bien habondante de tous bons fruitz, et bien délicieuse; et èstoit celle dite montaigne appellée Olimpus; et illec furent plantées bournes et bien grandes et haultes de pierres, et contenoit celle place entre ces dittes bournes ung bien grant circuit de terre. Ceste noble institution se faisoit en 4 ans une fois, laquelle ilz appelloient Olimpiade pour le nom de la montaigne de Olimpus. *Olimpiade* est espace de 4 ans, et à celle première Olimpiade commencérent leur cicle de datter les choses dont ilz voloient avoir mémoire, comme nous prenons nostre datte al incarnation nostre-seigneur Jhésu-Crist.

A celle noble feste et assemblée les nobles roix et chevallerie de Grèce dessusdis, tous d'ung commun accord et consentement, instituèrent et ordonnèrent damoiselles pucelles gentilz femmes, les mieulx endoctrinées et enlangagées de leurs pays, auxquelles ilz chergoient de faire leurs messages et ambassades d'armes, et qui assembloient la noblesse et chevallerie dessusditte de 4 ans en 4 ans, pour estre al Olimpiade dessusditte. Laquelle noblesse et chevallerie al imitation des dittes nobles ambassadresses d'armes se trouvoient entre les bournes au jour signiffié, et là tournoioient à cheval et y faisoient jouxtes et aultres nobles assaulx d'armes, tant à cheval comme à pied. Laquelle feste duroit l'espace de 40 jours; et là assayoient-ilz et montroient leurs grans forces, tant à getter grosses barres de fer comme grosses pierres, asaillir, à lucttier tant à pied comme à cheval, et à monstrer leurs grands forces et appertises; et là aprenoient-ilz les ungz aux aultres les nobles et subtilz tours du noble mestier d'armes. Et là furent trouvés les premiers tournois et habilités, lesquelz jeux et esbattemens ilz appellóient tous par ung nom *Olimpias* pour la date de ceste assemblée appellée Olimpiade, à cause de la montaigne Olimpus. Et là se appre-

noient les chevalliers et gentilz hommes à entrecongnoistre l'ung l'aultre et à parler d'armes; et si y recordoient les adventures qui leur estoient advenues durant icelle espace de 4 ans. Si ne alloient point à icelle feste sans leurs femmes ceulx qui estoient mariés et qui femmes avoient, pour estre honnourablement d'emprès eulx et maintenir leurs états; et ceulx qui ne avoient point de femme menoient avecque eulx leurs plus prochaines parentes, si comme leurs mères, leurs sœurs ou leurs plus prochaines amies. Et là les dames et les gentilz femmes veoient iceulx jeux et tournoyemens, et les forces et appertises de leurs maris et amis. Si estoient touttes icelles dames et damoiselles, quelque grans maistresses qu'elles fuissent, en ung nom général nommées *missas*, en leur langaige, qui vault autant à dire ens ou nostre comme esléescemens, lequel nom, ce me semble, estoit assés propice, selon le cas pour les déduis, esléescemens qu'elles y faisoient.

Lesquelles avec lesdittes messagières et ambassaderesses d'armes en jugoient et donnoient les loenges à ceulx qui le faisoient le mieulx, tant à pied comme à cheval. Non point que j'ay trouvé en aulcuns livres ne sceu par aultry qu'il y euit prise d'armes comme il y a à présent; mais j'ay bien trouvé que les dames y donnoient aux chevalliers et gentilz hommes pluiseurs grans dons et riches joyaulx; et pareillement les hommes aux dames et damoiselles. Et quant lesdittes ambassaderesses d'armes faisoient leurs messages et ambassades, elles prioient aussi bien les dames que les chevalliers pour estre à la ditte noble feste; et les chevalliers et les dames les festoyoient et recoeulloient moult honnourablement.

14. Comment les nobles et la chevallerie de Grèce sollemnisoient l'anniversaire de leurs parens et amis.

Et pour parler tout clèrement, ces seigneurs qui instituèrent iceulx nobles jeux appellés en leur langaige Olim-

pias, et qui les parmaintindrent depuis, c'est assçavoir, roix, filz de roix, princes et seigneurs de moult grant pooir et renommée selon le temps d'adont, si comme le roy Ménélaus, le roy Agamemnon son frère, le roy Peleuz, le noble et vaillant Hercules, Jazon, Thélamon, Ulixes, Théléphus filz Hercules, Patroclus, le roy Thoas, le roy Héber et pluiseurs aultres grant princes et seigneurs, constituèrent une telle ordonnance que quant l'ung d'eulx moroit, fust par battaille ou aultrement, iceulx roix et seigneurs au chief de l'an que leurs compaignons estoient mors, ilz alloient en la place où celuy leur compaignon estoit en sépulture, s'il estoit possible et raisonnable qu'ilz y peuissent aller, à toutte leur noblesse de gens tout armés et montés à cheval, et y tornoyoient et faisoient lesdits jeux Olimpias durans par 4 jours routiers, et y amenoient leurs chevalliers et leurs roynes et dames en estat, comme j'ay dit dessus.

A cel anniversaire s'assambloient tous les nobles parens et amis du mort, et jouoient tous à iceulx jeux vielz et josnes qui faire le pooient; et si longuement continuèrent icelle ordonnance que les Troyens et les aultres roix et princes des marches voisines aux Grecs emprindrent icelle ordonnance que de faire au chief del anniversaire de leurs parens lesdis jeux Olimpias. Et dura celui usage grant temps après la destruction de Troye qui avoit esté encommenciée par devant la guerre d'entre les Grecs et les Troyens à la première fois. Et mesmement Œneas, le noble prince troyen, après la destruction de Troye, fist iceulx jeux Olimpias al anniversaire du noble prince Anchises, son père, et en vint ledit usage jusques en Italye, que les princes fuyans de Troye y apportèrent, et y dura une espace de temps.

15. De Milon le jayant qui à son retour des jeux Olimpias fina par se trop oultrecuidier en sa force.

Polius, très noble philosophe, racompte que al ung d'iceulx jeux Olimpias y alla ung jayant qui s'appeloit Milon, lequel pour monstrer sa puissance porta un bœuf tout vif sur ses espaulles l'espace de une stade, puis le tua d'ung seul coup de sa main, puis le cuisi et mengea tout, et dist-on que ce fut l'ung des plus forts de son temps qui fust.

Et de ce Milon racompte Helyman, disant que : ainsi que ledit Milon s'en retournoit desdits jeux Olimpias, trouva en son chemin ung grant arbre abbatu qu'on avoit volu fendre, si estoient encoires les coingnetz demourés dedens laditte fente dudit arbre. Et alors volt ledit Milon esprouver sa grand force, si boutta ses bras en laditte fente et par moult grand vertu le ouvry tant que lesdits coingnetz en cheurent, et ses bras furent trop cours pour le parfendre du long, si se retrey ledit arbre à sa nature et encloyt et estraindi les bras dudit Milon si fort qu'il ne les poeut oncques depuis ravoir ne les retraire. Si demoura en ce point tant que les bestes sauvages le vindrent estrangler et mengier. Et celle male infortune lui advint par se trop oultrecuidier en sa force et se présumer en lui meismes oultre mesure et raison, et là où il ne lui estoit nulle nécessité ; et pour ce dist une règle en telle manière :

Se croire me veulx, si ne fay
En nul temps de ton corps essay.

Et dit Macher : que celui Milon portoit sur luy une pierre qui a eu nom allectoire, qui naist ou petit ventre d'ung chappon et est de la grosseur de une fève, et ce luy donna moult

grand vertu. Et régna ledit Milon aucquans près sur le défi-nement desdits jeux Olimpias, que les hérauldes et ambassa-deresses maintenoient et exerçoient encoires ledit noble office d'armes.

Et celui Hercules dont j'ay parlé cy-dessus, qui tant fut fort et puissant qu'il vainqui les Centaures environ le temps que lesdits jeux Olimpias furent encommenciés, et estoient lesdits Centaures moittié hommes et moittié cheval, et fut l'ung des plus forts qui reignast à son temps; par quoy il fut appellé Victoriain, pour ce que, selon Varro, il sourmonta touttes manières de bestes. Néantmoins quelque puissant qu'il feust, une femme qui se appelloit Omphalle le sourmonta. Car elle le fist filer et faire œuvre de femme, par quoy appert que nul tant soit puissant ne se doibt affier du tout sur sa force. Car à la fois le foible vaint le fort, et pareillement ès guerres et battailles le mendre nombre vaint tel fois le plus grant.

16. Comment les battailles se ordonnoient durant la guerre de Troye.

En celui temps, si comme dient aulcuns notables docteurs, les battailles se faisoient par trois ordonnances, dont la première se appelloit légion, si y devoit avoir en celle légion 7000 pions, c'est à entendre 7000 hommes à pied et 719 hommes à cheval appellés hommes d'armes.

L'aultre ordonnance s'appelloit compagnie, si y devoit avoir 2000 hommes à pied et 400 à cheval.

La tierce ordonnance s'appelloit cincquantisme, et y devoit avoir 444 hommes à pied et 66 à cheval, selon une glose escripte en droit; et touttes ces trois manières de battailles et ordonnances en ung général s'appelloient cohor, quant aux

Babiloniens et aux Grecz, et meismement icelle première battaille ditte légion. Et se combattoient les aucuns chiefz del ost sur une curre qui estoit en forme de une littière portée par deux coursiers très bien bastilliés, et ne usoit-on plus des kars batteillères dès les aultres eages, comme j'ay dit devant. Or touttesfois sont aujourd'huy délaissiées touttes telles manières de nommer battailles, et par-tout on les appelle communément battailles, selon qu'il vient au plaisir de chascun chief del ost et selon ce qu'ilz ont de gens.

17. Récordation en brief des destructions et ruynes du noble office d'armes et de ses ressources et reliefz.

Pour venir à la conclusion de mon propos, j'ay entrepris ce petit traittié et enseignement de la fondation du noble office d'armes, dont vindrent les premiers messagiers légalz et ambassadeurs d'armes, qui furent ceulx qui premiers les instituèrent, en quel temps ils décherrent, et comment l'office fut mise à néant pour la première fois, je le vous ai dit devant, comme je l'ay peu sçavoir selon mon petit entendement, et si vous ay déclairié comment et en quel temps ils furent relevés et ressourdz pour la seconde fois. Dont je dis qu'il dura jusques bien avant ou quint eage que reignoit Pharaon roi d'Egypte et le roi Jozias lequel morut en battaille, dont on dist que ung arbre et une fontaine qui estoit leiz la place où il morut, en séchèrent. Dont par toutte la terre de Judée en furent grans pleurs et grans gémissemens; et fut son moyen filz roy qui avoit en nom Jacab. Car il avoit trois filz, comme je ay trouvé en l'escripture.

S'y reignoit auquans près en celui temps, le tiers roy de Romme qui ot nom Tulius Hostilius, lequel reigna 30 ans et

fut le premier qui se vesti et usa de draps de pourpre et de damas, ouvrés à or, et retrouva les battailles qui du temps Numa Pompilius estoient appaisiés. Ce fut aucques du temps que ung homme saige nommé Zaleucus reigna, qui donna loy à ceulx de Locres, lequel, pour ce que son filz avoit enfraintes ses loix devoit perdre les deux yeulx, il se fist crever ung œil et à son filz l'aultre. Et en ce meisme temps fut Pantriche qui fut l'ung des plus vertueux desditz jeux Olimpias et le plus subtil et habille ens ès tornoyemens, dont Heliman racompte et dist que les os dudit Pantriche n'avoient point de moulle. Et dist Solius, très vaillant philosophe, que ceulx qui n'ont point de moulle n'ont nulle fois soif, ne jamais ne habittent à femme.

En celui temps et reignes de roix, princes et seigneurs dessusdits, laditte office des ambassaderesses d'armes qui avoit duré pour la seconde fois telle espace de temps, comme vous avez oy, deffally du tout sans riens estre remis sus, jusques au temps de la guerre qui fut tant grande entre les Rommains et ceulx de Cartaige, que Scipion le jone et très vaillant consult de Romme reigna et conquist toutte Affricque, que durant celui terme iceulx Rommains en feirent 12 et leur baillèrent ordonnances et estatus, comme vous orrés cy-après ensievant la fin de ce traittié. Mais je n'ay point sceu ne trouvé que après la fin et trespas d'iceulx 12 héraulx qui furent tous à une heure, ilz en feissent oncques plus jusques au temps du très noble et très victorieux empereur Jullius César, qui moult grandement le remist sus et le renouvela et collocqua moult honnourablement; et depuis son temps n'a point été décheue, mais a tousjours duré et dure, et en est et sera mémoire perpétuelle. Si vous en parleray par la manière que je l'ay peu sçavoir par mes très chiers et bien amés frères, vrais amis, et léaulx compaignons, roix d'armes et héraulx, en porsievant ma matière cy-après. Mais ès affaires dessusditz, les deux termes de la duration dudit noble office, je

n'ay point veu, sceu, ne congneu qu'il y eust nul porsievant d'armes, ne aultre commencement pour hommes apprentis audit office, fais comme on fait à présent, tant ès conducteurs du kar d'armes, comme ès dittes ambassaderesses, ne par les Rommains. Mais comme j'ay dit dessus, ilz estoient instituéz et fais par eslection du seigneur et peuple, des hommes les mieulx moriginés et enlangagiés, vrais et léaulx preudhommes. Et ainsi tiens-je qu'il fut des damoiselles pucelles.

18. De Anthénor qui excerça l'office d'armes durant la guerre de Troye.

Je ay bien trouvé que pour la guerre qui fut tant merveilleusement grande entre les Grégois et les Troyens, que les ditz Troyens feirent leur messagier, hérault et ambassadeur, par ung noble chevallier, l'ung des mieulx emparentés de la cité de Troye, extrait de royal lignié, bon clerc, et saig conseillier, et bien chevallereux en armes, qui s'appelloit Anthénor. Et tant que la guerre y fut par avant le siége, ne que Paris euist ravie la belle Hélaine, et depuis, celui noble Anthénor fut tousjours hérault, alla et vint seurement, faisant ses messaiges et ambassades par tous les royaulmes de Grèce, sans ce qu'on luy feist oncques desplaisir, destourbier, ou empeschement quelconques, en corps ne en biens, en tant qu'il alloit comme ambassadeur et hérault. Mais je n'ay point veu en l'istoire qu'il euist nul don de prince à cause de celui office. Et durant le siége, il s'arma ès battailles comme vaillant chevallier qu'il estoit, et y fist moult de vaillances d'armes ; et à faire ses messaiges, il alloit comme messagier ung ram d'olivier en sa main, et lors ne se mouvoit pour la guerre, ne n'avoit garde de ses ennemis.

19. Comment Thélogonus occist son père Ulixes par infortune.

Ou derrenier terme que les Grégois orent concqui Troye, et paravant parreillement il estoit ung usage par tous les royaulmes tant Grégois comme Troyens qui contenoient une des grandes parties du monde, que tous chevalliers et escuyers errans, quelque prince qu'ilz feussent, puisqu'ilz se partoient de leurz pays et royaulmes pour entrer en aultres royaulmes et seigneuries, qu'ilz portoient aux boudz de leurs lances ou glavelotz les armes du pays ou royaulme dont ilz estoient, ou aultrement ilz estoient réputéz et tenus pour espies, et estoient tormentés de gros et divers tormens. Et encoires duroit cest usaige grant temps depuis quant Ulixes, qui fut ung puissant roy de Grèce, revint de Troye et passa par le royaulme de Chircés l'enchanteresse, ouquel il demoura une espace de temps, et en fut fort amoureux, et elle de luy, tellement qu'il engendra en elle ung filz dont il la laissa enchainte quant il fut parti. Lequel filz fut puis en son temps ung noble et puissant roy appellé Thélégonus. Et environ 18 ans après, ledit Ulixes vey en vision une très belle dame, qui portoit une lance à laquelle pandoit ung pignoncel paint d'ung tor fait d'os de poisson. Si luy fut celle vision exposée que c'estoit la mort que ung sien enffant luy procureroit. Et pour ceste cause se retrey en ung fort chastel où nul ne pooit parler à luy si non celui qu'il y avoit commis.

Or advint que quant ledit Thélogonus fut grant, il alla querir son père. Car sa mère lui avoit dit qui il estoit, combien qu'elle lui dist bon envis, si porta au boud de sa lance les armes du royaulme dont il estoit, qui sont d'asur à un tor de mer d'or : c'est ung poisson de mer qui s'appelle tor. Et quant

il vint au royaulme de son père ou chastel, où il se faisoit garder, les gardes lui dénièrent l'entrée, par quoy il fut moult dolant, et dont laides parolles s'ensieuvrent entre luy et eulx, tant que le débat fut si grant qu'il en tua les aucuns. Si acouru son père à la noise et au huttin, ung espieu en sa main pour secourir ses gens, et le lancha à son filz, non le congnoissant, et le filz lancha au père la lance qui fut plus longue que l'espieu à tout le pignoncel armoié comme dit est, si le navra moult durement, dont puis il en moru en brief temps après. Et par l'exposition de son songe avecque icelles armes pendans à la lance dont il estoit navré à mort, il recongnut que c'estoit son filz. Si lui demanda qui il estoit et comment il avoit nom, lequel lui dist. Si lui pardonna sa mort, sachant que par l'influence des corps célestes il estoit menacié de finer ainsi, et jasoit ce qu'il en feust préadverti, si ne le sceut-il évader, nés que ont fait pluiseurs aultres grans princes et seigneurs. Cestui usaige de porter les armes, comme dit est, dura par moult longtemps.

20. Comment et quelz les premiers saulf-conduitz furent ordonnés et fais.

En Troye, icelui temps et grande espace depuis, avoient-ilz ung usaige que tous roix, princes, seigneurs et aultres, quant ilz estoient prisonniers l'ung del autre, quelque crédence ilz euissent, posons ores que ung payen euist prins ung juif, ou ung juif ung payen, ou d'une meisme crédence l'ung et l'aultre; et il advenoit que sur sa foy celui prisonnier allast en son pays ou ailleurs en ses affaires, il n'avoit ne on lui donnoit aultre saulf-conduit, sinon que en allant et tournant par tous les pays et passages où il passoit, il portoit une

branche d'olivier en sa main comme faisoient les officiers d'armes en signe de paix, en démostrant que tous prisonniers où qu'ilz soient, ne se pevent ne se doivent mesler de la guerre, jusques à leur plaine et absolute delivrance. Et oultre plus, ilz estoient constrains de chevaulchier à un esperon sans plus, les jambes toutes d'ung costé de la beste, sans séoir à plain dessus la selle de laditte beste, feust cheval, mule, ou aultre; et s'il euist aultrement chevaulchié ne passé pays, il euist enfraint son saulf-conduit, c'est assavoir la seureté de son passage; et euist esté très vilainement tourmenté de divers tourmens, et réputé comme faulx, traittre et desléal. Dont je pense et croy assés que encoires en aulcuns d'iceulx longtains pays et marches, en durent les usaiges, telz que ditz sont. Car ilz ne sont point si nouveliers que nous sommes par deçà.

21. Fin du premier traittié de ce présent livre.

Il est bon à sçavoir que à ce roy Nignus, de qui nous avons parci devant parlé, convient les histoires des payens encommencier, et à Abraham commencent les histoires des juifs. Du temps que ce roy Nignus reigna, qui concquist la grant tour Babel et Babilone, comme vous avez oy, et que ledit Abraham fu nés, et le siècle ot durée 4080 ans. En dedens ce temps ne sçeurent oncques historiens parler de battailles qu'on y feist, ains vivoient et queroient leur vie et sustance comme bestes par les forestz, et par les bois, et montaignes, ne parconséquent de nulz officiers de armes.

Et dudit Nignus jusques à César Augustus que nostre Seigneur Jhésu-Crist nasqui, et que César ot reigné 42 ans, que la paix fut adont par toute le universel monde, il y ot 2014 ans. En dedens ce terme encommencèrent les grandes

battailles et cruelles, et les famines par diverses parties du monde. Lors furent les cités encommenciés à fermer de haultz murs, et les chasteaux bastiz sur les rivières et sur les montaignes. Et adont commença le malice, que le plus fort voloit tollir ce qui estoit au plus faible par convoitise, et tellement que encoires en durent les traces.

Devant la condition de Rome 1400 ans ou environ, fut ledit roy Nignus qui premiers couronne porta, et reigna le terme que dit est dessus, et puis Semiramis sa femme qui fut la première royne, et puis Zaveris leur filz.

Par ce appert et doibt estre exemple à tous roix, princes et nobles seigueurs chrestiens, qui ont vraye congnoissance de Dieu et de raison, qu'ilz recongnoissent et parmaintiengnent honnourablement laditte noble office d'armes qui a esté encommenciée, comme dit est, si anciennement par tant et de si nobles roix, princes et seigneurs, qui n'avoient vraye congnoissance de Dieu, ne aultre raison que la loy naturelle, et meismement des deux crédences, c'est assavoir des payens et des juifz, dont les anciennes escriptures font mention. Or je prie à Dieu, nostre vray père, créateur et saulveur et rédempteur, que nous le puissions tellement et si bien maintenir et parmaintenir à son plaisir et au plaisir de la glorieuse Vierge Marie, de monseigneur saint George et saint Denis, et de toutte la benoitte et glorieuse court de paradis, que ce soit à l'exaltation de nostre très sainte foy chrestienne, à la salvation de noz âmes, de tous nos seigneurs et maistres, en excaulçant et multipliant la sainte loy, foy et grâce qui nous est de Dieu promise et donnée. Amen.

Sicile, hérault, depuis le commencement de cestui livre mareschal d'armes du pays de Hainau.

S'ensieult l'épistle que les Rommains tenans siége devant la cité de Cartage en Affricque envoyèrent à Scipion consult de Romme, al édiffication de 12 hèraulx nouveaux qu'ilz y firent, lequel Scipion estoit allé avec grande cantité de chevalliers et gens de guerre combattre Hanibal pour conquérir le pays d'Affricque comme il fist; pour laquelle vaillance a esté tousjours depuis appellé Scipion l'Affricquant.

Seigneur Scipion, par les grâces des Dieux, pour le présent consult de Romme, et principal victorieux de tout le monde pour le fait de la chose publique, saluts infinis.

Pour ce que depuis que nous avons eue la vostre congnoissance, avons tousjours eu nostre voloir à vous après les services des Dieux ès fais d'armes et des battailles de tous nos pooirs. Aujourd'huy avons tenu et tenons à nostre establissement nostre siége devant ceste cité de Cartaige en Affricque, où nous avons assamblés tous les nobles et sages y estans soubz la seigneurie Rommaine pour adviser aux drois des armes, et qu'il y soit présentement pourveu pour la grande battaille que nous attendons de jour en jour. Et pour pluiseurs aultres causes prouffitables à tous ceulx qui siévent les guerres et battailles prétendans de y acquerre honnêur. Pour ce avons nous délibéré aux ditz droits les choses qui s'ensievent; c'est assavoir que nous avons esleux 12 anciens et vaillans preudhommes chevalliers, lesquelz sont et seront tenus de garder les ditz drois d'armes, et ainsi le promettent sur leur foy que nen faire ne dire que la vérité. Et pour celles avons-nous nommés les seigneurs voir-disans, qu'ilz sont tenus

de faire les choses qui s'ensievent, et tous ceulx qui joyront au temps advenir de leurs offices, drois et priviléges de voirdisans. Et les envoyeront par le monde ès trois parties universelles qui tout comprendent en la nostre congnoissance, dont les 4 yront en Europe, les aultres 4 en Asie, et les 4 aultres en Affricque.

Sy ordonnons premièrement que à tous ceulx de nostre ost qu'ilz sçaveront estre les plus vaillans, qu'ilz donnent à chascun certain blason pour enrichir et embellir leurs escus, les plus riches et nobles, selon leur conseil et advis, que chascun déservira à avoir selon sa vaillance et vertu, et que ilz penseront au juste estre dignes de porter lesquelz blasons ainsi figurés sur leurs escus, se appelleront armes, à cause que d'escus se arme on. Et si seront tenus de les mettre en estat, adfin qu'il en soit mémoire perpétuelle, et que les successeurs aient exemple de estre aussi bons et vaillans que aueront esté leurs prédécesseurs enportant et se armant des dittes enseignes et blasons nommés armes successivement, et que au moien de ce on puist en temps advenir congnoistre ès battailles, estours, assaulx ou fais d'armes, la vaillance ou la desvaillance de ung chascun à qui lesdittes armes seront ordonnées et données, aussi pour sçavoir lesquelz seront morts ou prins.

Item, et s'il advient en quelque estour ou battaille que aulcun de partie adverse qui n'aueroit si belles ou si riches armes à son advis comme aueroit cestui à qui il seroit adrescié pour combattre, et il prétenderoit les y oster par force et vertu de concquerre, les pooit porter, les deveroit lui et ses successeurs, en délaissant les siennes, se aulcunes en avoit auparavant; et seroit en tel cas interdit à celuy qui aueroit ainsi ses armes perdues et à ses successeurs les non jamais porter, jusques à ce que lui ou sesdits successeurs les aueroient reconquises par vaillance et hardement. Et ce avons-nous ordonné

à telle fin que ung chascun soit plus diligent tant del assallir comme du deffendre, et plus doublant d'encourir reproche et blasme.

Item, pour congnoistre lesdits voir-disans èsdittes battailles, adfin telle que nul mal ne leur soit fait, en descongnoissance des aultres hommes combattans, ilz porteront chascun ung habit de seurain figuré comme les armes de leur chief de guerre et seigneur, sans porter coustel ne baston mortel, adfin que aulcun ne leur prende pour aultrui nuire, mais de cotte de maille à couvert de doubte et pour éviter le péril du tret, il en sera à leur volenté.

Item, quant les battailles chevaucheront, les dessusditz voir-disans seront tenus de chevauchier devant le confanon et enseigne de leur chief, à la fin que s'il survenoit aucunes nouvelles, que ilz soient prestz de faire ce que leur dit chief leur commandera.

Item, se les ennemis et partie adverse viennent pour combattre, les dessusditz voir-disans doivent estre là près de leurs maistres pour congnoistre les confanons, enseignes et blasons de iceulx ennemis. Et se leur chief ou aultre noble homme, soit chevallier ou non, leur demandent quelz confanons ou enseignes ce sont, ilz leur en doivent sçavoir à dire.

Item, se il advient qu'il conviengne combattre et que on y face aulcuns chevalliers nouveaux, les ditz voir-disans doivent estre là présens et les regarder faire, pour en avoir mémoire et en estre tesmoingz. Et leur appartient avoir les despoulles des bachelers qui sont fais chevalliers nouveaulx, si comme chaintures, robes, collers, aneaux et aultres habillements estans sur eulx al heure qu'ilz seront fais chevalliers nouveaux, réservé leurs armeures et habillement de guerre.

Item, s'il advient que l'une partie veulle parlementer à l'autre pour quelque cas, lesditz voir-disans doivent faire les messages et ambassades de une partie à l'autre, et non

dire ne reporter aultre chose que ce qui leur sera chergié de dire, sans y adjouster ne diminuer, et tenir secret tout ce qu'ilz verront tant de l'ung comme de l'aultre, soit de nombre de gens, d'ordonnance de battailles, ou d'aultre chose, posé qu'ilz congnoissent en ce tout clèrement le fait de leur partie estre perdu ; car sans ce, foy ne seroit à adjouster à eulx, et seroient réputés et tenus pour espies.

Item, et s'il advient que journée de battaille soit assignée et acceptée d'une partie et d'aultre, et qu'il conviengne combattre, quant ce vient au joindre, ilz doivent estre le plus prez que ilz peuvent hors du péril, tant du tret comme d'aultres horions, pour veoir al assambler et au combattre les plus vaillans tant d'une partie comme d'autre, et bien prendre garde à leurs blasons et armes pour les congnoistre. Et quant ce vient à la desconfiture, ilz doivent regarder lesquelz fuyent et lesquelz poursievent, pour en avoir mémoire et en faire léal rapport en temps et en lieu, sans faveur aulcune, adfin de baillier les loenges et gloires à ceulx qui par leur vaillance, proesse et hardiesse, les ont déservies, et les non attribuer à ceulx qui n'en sont dignes. — Lesquelles délibérations et ordonnances, commandons et enjoindons estre expressément tenues fermes et estables, sans enfraindre en manière quelconques ne aler au contraire, sur peine de encourir nostre indignation et estre réputé et tenu pour ennemy au bien de la chose publicque. — Fait en nostre siége devant Cartaige en Affricque à . . . . ans del Olimpiade tousjours prospérans.

S'ensievent aucuns articles concernans assés à ceulx del epistle devant ditte, ordonnés depuis par meure délibération et saige conseil de pluiseurs nobles roix, princes, seigneurs et officiers d'armes.

Pour ce que ingratitude est péchié fort desplaisant à Dieu et contre loy de nature, loist bien que quant quelque battaille est achefvée, que les officiers d'armes viengnent devers le chief qui est victorien en lui disant avecq ses tiltres: remercyés Dieu de la grâce qu'il vous a aujourd'hui faitte et de la victoire qu'il vous a donnée. Car les hommes font les battailles, et Dieu envoye les victoires à qui qu'il luy plaist. Si en attribués la loenge à lui seul et non à aultre, et veuilliés prier à Dieu pour les trespassés tant d'ung costé comme d'aultre. Et puis doivent visiter les mortz tous les voir-disans ensamble à qui qu'ilz soient, les compter et faire mettre en terre, et enterrer gens de trait et varlez d'ung costé, et les nobles de l'aultre.

Et pour ce que à la fois advient que aulcuns seigneurs et nobles hommes ordonnent à estre leurs corps reportés en leur pays, s'il advient qu'ilz ayent l'adventure de la mort, iceulx doivent mettre à part eulx, s'ilz pevent sçavoir qu'ilz euissent celle intention, et fichier sur leurs tumbes bastons en terre à tout petittes boittelettes de bois ou d'aultre chose et leurs noms dedens en escript, ou faire aulcun si seur signal que les puist retrouver seurement. Pareillement doivent mettre par escript les noms des prisonniers, et puis se ilz sont requis de aller requerre les mors par les femmes ou parens d'iceulx, ilz y doivent aller; et pareillement, s'ilz sont requis de aller requerre les prisonniers, ilz le doivent faire, et les doivent les ditz voir-disans resconforter selon leur office. Et se il advient que aucun ait quelque noble prisonnier, et il demande

audit voir-disant qui il est, il luy doibt respondre : Sire, ce ne doy-je pas dire, et je voldroye avant morir. Et la cause a esté à ce ordonnée que le prisonnier porroit estre cheu en telz mains que se son maistre sçavoit son nom par adventure, il le porroit faire morir ou destruire de tous poins de sa chevance en sa challeur. Mais il luy peult bien affermer qu'il est gentil homme, adfin qu'il soit mené comme gentil et que sa vie luy soit sauvée.

Les ditz voir-disans et officiers d'armes doivent plesgier tous gentilz hommes, s'ilz en sont réquis, prester or, argent, chevaulx, et aussi, se ilz les requerrent, plesgier varletz et gens de tret, ou les racheter, moyennant qu'ilz soient asseurés d'eulx recouvrer sur iceulx gentilz hommes et sur leurs biens à leurs propres despens ; car aultrement ilz n'y sont point constrains, si non par pitié et miséricorde.

Et pareillement, s'il advenoit que lesditz voir-disans trouvassent aucuns gentilz hommes en longtains voyages, ou en malladie dehors leurs possessions, ou prisonniers en estranges marches, en telz poins sont obligiés lesditz voir-disans et officiers d'armes de les secourir de tout leur pooir sur leur promesse et sur leur foy.

Pour ce que souvent advient que quant on attend la battaille, aulcuns nobles chevalliers ou aultres combatteurs ont oublié à dire à leurs femmes ou aultres amis, aulcunes choses touchans le salut de leurs âmes ou autres grans cas, lesdiz voir-disans leur doivent enquérir se ilz ont riens oublié à faire ou à dire à leurs dittes femmes ou amis ; et se aulcune chose lesditz chevalliers ou aultres leur enchergent, lesditz voir-disans sont tenus d'eulx en acquittier léalment et preudhommément envers ceulx ou celles à qui il appartiendra. Semblablement, se ilz ont aucune chevance, joyaux, or ou argent, et ils le chergent secrettement à iceulx voir-disans pour en faire dire messes ou pour porter là où il leur plaira

à commander et ordonner, veu qu'ils aueroient l'adventure de la mort, iceulx voir-disans sont tenus de eulx en acquittier sur leur foy et preudhommie, et sur à estre réputés faulx et traittres, indignes dudit noble office, et de non jamais porter crédence ne armes. Et si doivent à icelle heure les seigneurs dire auxditz voir-disans, se ilz ont sur leur corpz en quelque lieu que ce soit aucune enseigne difficille, soit ès bras, jambes ou ailleurs, par quoy on les puist plus seurement recongnoistre entre les mors, se ainsi estoit que l'adventure leur en advenist.

Souvent advient aussi que lesditz voir-disans, pour les choses dessusdittes ou pour aultres, sont envoyés par leurs maistres ou aultres seigneurs hors du pays, se ainsi est que les ennemis de leurs maistres facent aulcunes embusches en bois, en champs ou ailleurs, et ils se descœuvrent et se amonstrent audit voir-disant, il est tenu de les celer et passer oultre, faindant qu'ilz n'en sache riens, et s'il advient qu'ilz viengnent parler à lui, il les doibt attendre et oyr ce qu'ilz lui diront et ne les doibt desceler.

Mais quant à moy, Sicille, héraut dessusdit, saulf la correction de tous mes seigneurs, je suis d'oppinion et tieng que ledit voir-disant peult sans mesfait dire à son maistre ou à ceulx de la compaignie à qu'il y seroit ou porroit estre, en leur priant et admonestant de non passer par iceluy passage, là où l'embusche est, et tirer ung aultre chemin, sans dire les causes ne descouvrir ceulx de ladite embusche. Et mon intention si est telle, adfin et pour obvier al effusion de sang humain qui y porroit estre, et pour résister à la mort et perte de la noblesse qui y porroit estre, tant d'ung costé que d'aultre. Car par droitte naturelle raison, tout homme chrestien, de quelque estat qu'il soit, est tenu de saulver la vie à son frère chrestien entant qu'en lui est, et s'il le peult saulver et il ne le saulve lui-mesme, en est homicide, comme dist la sainte Escripture.

Souvent ce vient en ung ost que le chief ou capitaine veult faire publier aulcune chose touchant les fais de la guerre, le dit voir-disant doibt eslever la trompette et mener avec lui et en aller en lieu propice à ce, et illec doibt faire sonner la trompette par trois fois, et entre chascune fois faire pause pour plus y assembler de ceulx del ost, et puis doibt dire à la trompette mot après aultre ce qui lui est ordonné et commandé de faire sçavoir, et la trompette le doibt crier et publier. Et convient audit voir-disant avoir son tunicquel d'armes vestu, en ce faisant.

Et se le prince ou chief de guerre envoye son voir-disant devant quelque ville ou forteresse ennemie, il doibt en approchant faire signe de son chaperon ou aultre chose balliant en sa main, adfin qu'on ne luy tire d'aucun trait, et en monstrant qu'il est homme de paix ; et avant qu'il approche trop prez des fossés ou portaulx, il doibt demander après le seigneur ou capitaine de la place, et s'ilz n'y sont, après le lieutenant, selon la cherge qu'il a, et leur dire le plus gracieusement et courtoisement qu'il peult ce que son chief lui auera commandé, et la responce rapporter à sondit chief sans y riens adjouster ne diminuer.

Et s'il y a aulcun chevallier ou gentilhomme en l'ost qui veulle faire et requerre armes à ceulx de la ville ou forteresse ennemie, ou parlementer pour aulcun cas, comme il advient aulcunes fois en siége tenant, ledit voir-disant ne le peult ne doibt faire sans prendre congié à son chief del ost, et se il en a licence, si se y doibt-il gouverner par la manière dessus ditte. Et pareillement, se ceulx de la forteresse requèrent de parlementer audit voir-disant pour les cas dessus ditz ou pour aultres, il le doibt faire, moyennant la licence dudit prince ou chief del ost, et non aultrement, ayant son tunicquel vestu.

S'ensieult la fondation du noble office d'armes par Jullius César.

Selon les ditz des philosophes, tous hommes naturellement désirent sçavoir et apprendre meismement les choses qui sont soubz l'excercice de leur office ; car la loy dist :

> Que laide chose est d'ignorer
> Les drois desquelz l'on doibt user.

Pour ce, est-il que la noble sollicitude des héraulx qu'ilz esprouvoient à la chevallerie de leur office, et par plus forte raison aux plus haultes choses, ont volu veillier les notables clercz et estendre en leurs volumes pour sçavoir se aulcune chose on porroit trouver de la fondation du noble office d'armes. Dont les aulcuns afferment diverses choses et oppinions qu'ilz dient et maintiennent. Mais pour venir à la droitte fondation dudit office, les loix des anciens fais dient que ce n'est pas petitte auctorité ne à mesprisier, mais entre les aultres très-grandement et très-fort à prisier. Car ès escriptures et volumes des fais aux Rommains est trouvé comme le très noble victorieux empereur Jullius César, qui concquist par sa vaillance les parties orientalles et occidentalles, et l'isle de la très grand Bretaigne, par les battailles et fais des Rommains, et les subjuga al empire al ayde de pluiseurs chevalliers nobles, vertueux et puissans en armes, lesquelz des cops et horions donnés sur leurs corpz ès grandes battailles, et aussi les aulcuns par vieillesse et ancienneté estoient moult débilitez et de vertus destituez, tellement qu'ilz estoient constrains de laissier les armes et l'excercice de la chevallerie.

Ledit empereur très noblement et saigement ces choses

considérans, et qu'il estoit jà disposé de aller et prendre son chemin ès parties d'Orient, non veullant iceulx povres viellars ainsi désolez laissier en peine et povreté; considérans aussi qu'il les avoit acoustumés de compaignier en compaignie de consolation et ès fais des battailles, fist construire et édiffier ung très bel et solemnel colliége très largement garny et pourveu de prévilégcs et de rentes, auquel il ordonna à iceulx viellars chevalliers avoir leur vie honnestement contemplativement. Laquelle chose ainsi faitte, ledit empereur s'en alla èsdittes parties de Médie et de Barbarie, où il se combattit très vaillamment et fist de moult beaux fais de chevallerie, tant qu'il eult moult de belles victoires dont lesditz chevalliers furent moult joyeux et très dolans de leur absence, et de ce qu'ilz ne avoient esté avecques luy contre les Barbariens, où ils euissent aimé mieulx à morir que ailleurs vivre en repos, tant avoient en leur temps aimé le noble mestier d'armes. Dont tantost d'ung commun consentement feirent supplier audit empereur par ung sien message sollemnel que avecques lui en l'exercice d'armes ils peuissent finer leurs jours honnourablement.

Adont le empereur considérant saigement que jà soit ce que leurs corps feussent de petitte vigheur et force, touttesfois leurs consaulx et jugemens estoient moult prouffitables et très bons ès fais d'armes et de chevallerie, appelé le conseil des saiges, ordonna à estre fais aulcuns chasteaux de bois portatifz, et là les disposa à estre collocquiés selon les signes et bannières, esquelz il fist tenir et mettre iceulx vielz chevalliers blesciés; et pour la conservation de leurs corps les fist tenir assés loingz des battailles, adfin qu'ilz veissent et advisassent les mérites ou desmérites dez battaillans, et que à chascun ilz attribuassent ce que il aueroient déservy; lesquelz chevalliers anciens par l'ordonnance dudit empereur estoient présens à adviser les proesses et vaillances desditz chevalliers et com-

batteurs. Et aussi ilz estoient assis devant la table dudit empereur à ses festes sollemnelles par grant honneur et exemple de honneur. Lesquelz chevalliers estoient appelés héraulx, car *her* en grec est entendu en latin comme puissant, saige ou ancien ; et Terthorice dist : *her* en grec, est à dire seigneur ou ber qu'il vault autant à dire comme fort en chevallerie.

Ainsi appert clèrement que des fais aux Rommains est prouvé l'auctorité et la fondation des héraulx. Car ou lieu des dis anciens chevalliers autorisiés, comme dit est, lesditz héraulx ont succédé par force de nom et de dignité, si comme cy-dessus est dit et remonstré. Et selon les docteurs et saiges ès loix, iceulx héraulx sont en fais généraulx légalz ordonnés par l'empereur ès fais d'armes, et establis des princes en leurs provinces pour estre reçeus honnourablement, traittiés deuement, en faisant deuement leur office. Et tellement que se aulcun en excersant leur office leur faisoit quelque injure, il estoit réputé contre bonnes mœurs et droit naturel et commun entre touttes gens et nations, et tenu à reproche perpétuel comme de chose faitte contre raison et vérité, comme dist la glose en la loy *Summa de legal.* Et ce est assés approuvé pour ce que chascun prince créant hérault lui met son propre nom par grant dignité, laquelle chose signiffie conjection de sang, grâce, jouissance et auctorité. Et pour ce appartient la dignité d'iceulx, privilégie et raison, si accordé que lesditz héraulx soient préférés aux honneurs et prévi-léges, et qu'ils ne soient constrains de mendier ou reproche de chevallerie armée, mais leur doivent baillier sustentation convegnable, en nom, en armes et en dignité.

Et adfin que ledit office ne fausist, ledit empereur volt et ordonna que les roix et princes ordonnaissent, esleussent et proveissent hommes francz, bien nés, moriginés, habilles preudhommes et féaulx de vie et de mœurs bien congneus et

approuvés, ensievans le monde, affin que ilz oyssent, veyssent et congneussent les proesses et noblesses, et jurans que féaulx ilz seroient et laboureroient à leur pooir à avoir vraye congnoissance des noblesses et dignités de chevallerie.

Article des poursievans.

Item, ledit empereur Julius César volt et ordonna que les roix et princes donnaissent leurs lettres recommandatoires et espécialles aux poursievans ceste noble office, pour porter ès royaulmes, provinces et cités, et d'iceulx rapportaissent lettres testimonialles aux ditz empereurs, roix et princes, pour aprendre l'ordonnance à iceulx poursievans, et que mieulx soient introduitz ou dit office en temps advenir, en entretenant iceulx status, et aussi pour l'honneur de noblesse observer et garder. Si doivent iceulx roix et princes dessusditz eslire et choisir jones gens de l'eaige de 20 ans ou en dessus, bien doctrinés et de bonne condition, et les envoyer par le monde ès ditz royaulmes, provinces et cités, pour veoir, aprendre et congnoistre les grans fais, battailles, honneurs, estats, noblesses et magestés des grans seigneurs de par le monde, affin que quant lesditz héraulx à qui ilz sont clercz et serviteurs morront, que ilz peuissent parvenir à leurs offices, comme le bon disciple doibt prétendre de parvenir au degré de son maistre; aussi pour mieulx congnoistre et jugier de tous fais de noblesse et de droitz d'armes et exaulcier ceulx qui sont vaillans; ne nul ne le poeut ne doibt estre pour bien le sçavoir faire, s'il n'est clerc; car il doibt sçavoir faire livres de droitz de armes, des blasons, des battailles et besongnes, là où il aura esté pour exaulcier ceulx qui par vaillance mettent leurs corps en adventure pour leur

seigneur et pour acquérir honneur en juste querelle. Car si haulte et noble chose ne se doibt céler des bons, ne mettre en oubliance.

Lesquels roix et princes ordonnans poursievans, leur doïvent donner tables de leurs propres armes, en signe que ilz puissent avoir la notice de chevallerie et dignité, mais non pas leur donner cotte de leurs dittes armes ou de aultres, ainsi qu'il est accoustumé pour le temps de présent aux poursievans, jusques au terme de leur labeur, c'est assavoir de 7 ans; affin que leur vertu et valeur puist estre sceue véritablement. Lesquelles choses congneues et approuvées par l'empereur en office de novisce et de poursievant, ilz peuvent après estre reçeus comme saiges et expers possesseurs à la dignité del office des anciens chevalliers.

Les héraulx, si comme dist saint Jhérosme, de l'interprétation des noms difficilles, sont interprètes veillans, pour laquelle chose est signifiée sapience, prudence et clareté d'engin disputer et examiner, dont héraulx sont interprètes très clers. Car par l'office à eulx enjointe telz hommes ont à clariffier et vérité dire en toutes choses, et faire clers les obscurs fais des battailles, et estre sans faveur pour nesune des parties, mais en dire et rapporter la pure vérité, non plus pour son propre prince que pour sa partie adverse, ne pour aultre. Car vérité, si comme dist Aristote ou livre de Ethicques, est préférée à amistié.

Et pour ce, chascun prince ordonnant son hérault, lui donne ses propres armes et lui met son propre nom, sans y mettre nulle différence, en signe que sans différence il se aide de lui en touttes choses entièrement ès fais des battailles, de dire vertueusement, sans intervalle, fiction ou délay. Car ainsi que le prince de qui sont les armes ne vouldroit que on feist honte ne reproche en ses armes, aussi ne doibt faire ne dire celuy qui les porte; et pour ce, soient ordonnés des roix

et des princes. Car la noblesse de celui qui use de faintise ou de fallaces vicieuses n'est pas belle ne approuvée.

Pour ce est-il escript ou livre des Machabées que telz héraulx sont et doivent estre francz en leurs fais et exercices de leurs offices, comme vrais légalz, car la fin de eulx est en légitime légation. Et a esté ceste légation et office de légalz ou héraulx instituée, non pas seullement par les Rommains et payens, mais par les aultres nations, tant juifz comme chrétiens, roix et princes.

Comment Jullius César créa premiers héraulx et poursievans.

Et comme dessus est touchié, le très victorieux empereur Jullius César, après le trespas desditz chevalliers, saiges et anciens, qui moult avoient veu et expérimenté, ordonna que nul ne feust accepté oudit office de roy ne de hérault d'armes, si non que par l'espace de 7 ans il euist esté en office de clercq et poursievant d'armes, et qu'il euist labouré par avoir excercé sondit office et expérimenté en pluiseurs divers pays et marches, et moyennant ce les créa héraulx. Lesquelz hommes ainsi esleus et esprouvés nommés héraulx, envoya à Camsiballain, le très approuvé en armes roy de la grande Bretaigne, avec la teneur de ses lettres, si comme il est trouvé ès cronicques de la Grand Bretaigne.

Hercules, venant d'icelle lignie, dist : Nous, Rommains et Bretons, sommes nez de une lignie. Œneas, après la destruction de Troye, fut nostre premier père et ayeul, Brutus lequel fut le filz brut de l'ainé filz de Enée engendré. Lors le roy escripsi à César lettres intitulées en ceste forme : Camsibalain, roy des Bretons, etc. Doncques les héraulx rapportans lettres avec

grans dons s'en retournèrent devers César ; par quoy il appert que aux payens grans princes cest office estoit en liberté et en honneur, et ou reigne des Juifz en la loi divine soubz le très saint roy David.

Cy parle d'une injure faitte aux héraulx du roy David et la vengeance qu'il en prist.

Del office d'iceulx héraulx, ou livre des Roys, est faitte mention de loable mémoire ; et est trouvé que après que David ot envoyés ses messagés au roy Amon, iceluy roy leur fist moult d'iniquités, et entre les aultres en despitant le roy David leur seigneur. Icelui Amon fist à iceulx messagés héraulx rere la moittié de leurs barbes, et copper la moittié de leurs robes jusques aux naches, et les renvoya en cest estat, en signe de dérision. Et quant ce vint à la congnoissance de David que ses messagés estoient ainsi laidement vilipendés et mis à telle confusion, il leur manda que ilz s'en allaissent demourer en Jhérico, jusques à ce que leurs barbes leurs feussent revenues, et que alors ilz retournaissent devers lui. Car il euist eu trop grand dœul et pitié de les veoir en tel estat, et réputoit icelle injure faitte à sesditz officiers autant grande ou plus que se elle euist esté faitte à sa propre personne. Et pour ceste cause David en prinst si grand vengance que il alla à grant puissance sus le roy Amon et luy dévasta son royaulme, en le mettant à destruction et totalle confusion. Par quoy il appert clèrement que en la loy des Juifz les héraulx estoient tenus en grant honneur.

Lequel office est aussi conservé en la loy des chrétiens, car ilz sont nommés légalz des princes, si comme il appert ès Digestes *l. de Legal.* Ne il n'est aulcun qui tel doive ordonner

de sa propre voulenté, mais l'empereur, les roix ou princes, et telz qu'ilz soient puissans, chascun de leur donner leur estat et substentation honnestement, et les sublever de indigences, affin qu'ils peuissent honnourablement faire leur office sans mendier en povreté qui les porroit mouvoir à tesmoignier ou rapporter aultrement qu'il n'affiert ou dit office, qui est de congnoistre et dire vérité des notables fais d'armes, et sçavoir quel est honneur en champ, pour attribuer à chacun en fais d'armes selon sa mérite al exemple des anciens chevalliers dont dessus est faitte mention. Doncques lesditz héraulx en leur commencement plus prouffitèrent au très victorieux empereur Jullius César que les morant en champ humainnement et vertueusement, si comme racompte Jacques de Jennes en la moralité des Eschelez.

S'ensieult l'ordonnance que Julius César establist aux héraulx estans à sa court et l'onneur qu'il volt qu'on leur feist.

Julius César, le très glorieux et très victorieux empereur, ordonna que en sa court les héraulx feussent mis en hault degré devant sa table, en les honnourant selon les dignités des princes à qui ilz sont héraulx, ad ce qu'ilz puissent sçavoir et déclairier les dignités de pluiseurs parties du monde. Et pour ce, et non pas sans cause, leur ordonna doubles dons puisqu'ilz estoient de dehors pour la révérence des seigneurs vers qui ilz alloient et à qui ilz estoient, affin que l'affection de noblesse feust monstrée et peuist tousjours croistre en amour.

Dont en aulcuns reignes les roix et princes leur donnent à la première relation qu'ilz ont de foraines nouvelles touttes les choses de quoy ilz sont vestus et couvertz, et aussi les

chevalliers nouvellement fais leur donner ce qu'ilz portent sur eulx à la réception de l'ordre de chevallerie. Par lesquelles choses est monstré la diste noble office estre très honnourablement fondée al honneur et dignité de la noble ordre de chevallerie soubz empereur, roix et princes, tant payens et juifz comme chrétiens,

Si fait bien à noter qu'il ne fut pas chose licite aux roix et princes de ordonner et construire de leur propre volenté héraulx comme légalz généraulx et messagés espéciaulx par tout le monde, sinon del auctorité del empereur pour lors estant seigneur du monde, qui bien considérant qu'il estoit expédient telz héraulx faire et créer, ordonna iceulx envoier et passer parmy les royaulmes et provinces pour le bien de la chose publicque, franchement et sans contradiction, tant en temps de paix comme de guerre.

Premièrement, il ordonna par tout l'empire, en donnant auctorité aux roix et princes des provinces, de pooir ordonner en leurs sournoms et ou nom des reignes et provinces d'iceulx, en leur donnant et mettant sur leurs robes leurs propres armes, affin que il y euist distinction entre les aultres, par laquelle distinction desdittes robes feust congneue l'affinité de noblesse et amistié fraternelle.

Item, en les ordonnant commanda les faire jurer sur la loy que non pas seullement aux ordonnans, mais à tous les aultres roix et princes, garderont féablement leurs secrés et augmenteront les honneurs, proesses et loenges de eulx et des nobles.

Item, derechief ledit empereur ordonna et commanda que lesdis roix et princes proveissent honnourablement et ordonnaissent auxditz héraulx à avoir leur vie convegnable et honneste. Aussi, en leur octroyant ces libertéz, volt que par universel monde ilz feuissent honnourablement et paisiblement reçeus et prouveus en leurs nécessités comme à genéraulx légalz appartient.

Item, et pour ce que la humaine fragilité est encline à mal, et que de grand multitude sans ordre s'ensieult confusion, adfin que l'institution desditz héraulx, si noble et tant expédiente à la chose publicque et al honneur de chevallerie, ne feust blesciée et mainsprisiée par la multiplication dudit office, l'empereur ordonna que en chascun royaulme et chascune province et marche feust ordonné ung hérault honneste et discret, couronné par le roy ou prince dudit pays ou province, lequel soit appellé roy. Dont Aristote dist, en tout gendre et ordre soit ung premier et principal qui soit appellé roy et mestre meismes de tous les aultres en icellui ordre, à qui tous les aultres obéiront et obtempéreront en icelle contrée. Et si comme celui empereur instituant est principal au monde, ainsi le premier par lui institué est principal, et les aultres héraulx principaulx seloncq le principal des ordonnans seront appellés roix.

Item, ledit empereur ordonna et establi que soubz lesditz roix en chascune province euist ung mayeur, lequel pour le présent se appelle marissal d'armes pour l'honneur et gouvernement dudit office en l'absence dudit roy. Mais les ignorans et brutaulz entendemens mesprisent l'institution dudit office en deux poins. Le premier, si est qu'ilz dient que les nobles ne sont point tenus de droit à donner aucune chose auxditz officiers généraulx légalz, mais de grâce seullement. Le second point, si est que ilz dient que lesditz officiers institués par l'empereur sont tenus de délivrer leurs biens, tant chevaulx, comme aultres mœubles aux nobles, s'ilz en ont à faire, et ilz le requièrent. Ledit premier point est contre droit divin, naturel et humain, et doibt souffir pour responce ce qu'en dist Aristote *in primo libro Ethicorum*, là où il veult que chascun vive de art humain et d'entendement. Comme doncques cest office porte membre de l'art de chevallerie, si comme de musicque, géométrie, arisméticque etc. d'icelle meisme dignité

de chevallerie doivent estre substentés et soubstenus, si comme la femme le est de son mary et espoux. Car nul ne est tenu de servir à ses propres despens, si comme dist l'apostle saint Pol. Quant au second point, saulve la grâce de ceulx qui ce dient, lesditz officiers ne sont tenus de donner leurs chevaulx ne biens mœubles ne aultre, si non par pitié, à homme quelqu'il soit, sinon par les 3 points dont mention est faitte cy-devant ès articles sievans l'épistle de Cartaige dont il parle tout au long, c'est assavoir, se les héraulx trouvoient en estrange marche et longtain pays aulcun chevallier ou gentilhomme qu'ilz congneussent, lequel feust prisonnier ou mallade, ou en quelque autre nécessité povre ; en ce cas, lesditz héraulx sont obligiés de les servir de tout leur pooir. Pour ce est-il que les personnes de cest office institués par l'empereur sont prévilégiés tellement qu'il est commandé et ordonné à tous chevalliers et aultres sievans les fais de chevallerie, que ilz les secoeurent et les rechoipvent honnourablement, affin qu'ilz ne chiéent en povreté et mendicité; car les personnes de celui office sont membre et partie de la dignité de chevallerie ; si comme le saint docteur, par exemple, se disposa et mis en péril pour la deffence du chief et pour la conservation d'icelui.

Item, il est trouvé ès histoires des Roix et de Paralipoménon, que telz légaulz généraulx sont enrichiz de maintz deniers et ont receus maintz honneurs des roix et des princes estans ennemis de leurs chiefz et seigneurs. Et en les recepvant ne font point mal, pourveu qu'ilz le notiffient à leur chief, soit roy ou prince ; aultrement feroit mal de le céler.

Item, en la règle de l'apostle, *p^a. ad Corinthios*, où il est trouvé que chascun vive de son art et office, comme le laboureur de vigne vive de la vigne, qui sert de ortillier vive de ortillier, et ainsi des aultres degrés et offices. Par ainsi doncques celui premier point estoit contre la loy de nature en laquelle est le 2e commandement qui tel est : Ne fay à aultrui chose

que tu ne vouldroies que on te feist. Et tu ne vouldroies estre constrainct à donner tes biens indeuement et sans cause souffissans ; doncques de icelluy tu ne doibz rien convoittier à avoir, ne aulcun à ce constraindre.

Item, ceste chose est contre toutte police et loy positive ; car c'est voye de oysiveté et de larrecin pour ce que chascune se applicqueroit à desrober telles personnes, quant ilz aueroient aulcuns biens, et de eulx se substenteroient et ne laboureroient point, ains viveroient malvaisement et encourroient l'indignation de Dieu. Et, si comme il est trouvé, St-Pol dist : nous avons oy aulcuns d'entre vos frères allans et riens ouvrans à ceulx qui à présent sont, nous prions au victorien seigneur Jhésu-Crist que ilz mengaissent leur pain en paix et en silence.

Item, ce seroit confusion des degrés et ès estats, se ung chascun povre de basse et serve condition se faisoit ne voloit estre noble, laquelle chose est contre le conseil de l'apostle saint Pol dessusdit, qui dist: nulluy ne prende à lui honneur, s'il n'y est appellé. *Ad Hebreos* 9ᵉ.

Item, ce seroit en opprobre de l'empereur et confusion de la dignité de chevallerie que ceulx qui sont ès souverains degrés eslevés et de grande antiquité prévilégiés, feuissent suppédités, et alaissent à pied, et leur prévilége feust asservy ; ce qui est à impugner manifestement. Touttes voyes je dy, saulf le conseil de l'apostle dit, que telz personnes puissans héraulx et généraulx légalz doibvent estre soubstenus des nobles en deux manières. L'une, en regard de charité deseure tous aultres chrétiens ; l'autre, par raison de affinité et de conjonction de chevallerie, affin que noblesse soit exaulciée et honnourée ; car honneur est guerdon de vérité, si comme dist Aristote. Toutteffois ilz doivent estre tellement soubstenus que ilz soient asseurés de la restitution de leur estat en exemple de bonnes œuvres et unité de conjonction de féaulx amistiés

entre eulx, selong les degrés de la distance des grans et des petits à la vocation de la jhérarchie de Dieu, laquelle veulle garder et conserver celui qui vit et reigne en trinité. Amen.

Sicille, hérault, marissal de Hainau.

S'ensieult ung petit traittié ou quel est contenue en brief la noble ordre chevallerie.

Pour ce que par cy-devant en pluiseurs chapitles et articles de ce présent livre est faitte mention de chevalliers et de chevallerie, aussi que la noble office d'armes est membre et partie de la noble ordre de chevallerie, loist bien d'en touchier aucunement pour en donner la congnoissance à ceulx qui n'en sont souffissamment advertis. Car aux empereurs, roix et princes appartient la conduitte de ladite ordre, se convient selon raison qu'ilz soient informés de ce que à ceste noble ordre affiert; sy ay intention al ayde de Dieu d'en dire quelque chose en brief, scelon ce que j'en ay peu sçavoir et que mon petit entendement l'a sceu comprendre. Et dès que je nomme ordre, le nom déclaire assés son exposition; c'est à entendre que ceulx qui sont de cest estat doivent vivre par règle et ordonnance plus que aultres personnes.

Vérité est que quant princes emprindrent premiers l'auctorité de gouverner le peupple, dès lors encommença la fondation et promotion de chevallerie. Et pour en parler à la vérité, chevallerie ou chevallier est chose si nécessaire de annexer al estat des princes que je ne le sçaueroye mieulx ne plus entendamment comparer, que bras et mains sont nécessaires à corps de créature. Car comme bras et mains se moeuvent al ayde et commandement du corps de créature, semblablement chevallier doibt estre prest et obéissant au prince et à son commandement, sans doubter péril de mort, effusion de sang, ne espargnier corps, membre, ne chevance à lui ayder à soustenir l'Église, justice, et gouverver le peupple. Et doibt l'en sçavoir que prince sans cheval-

lerie n'a pooir ne puissance, nés que corps humain sans ayde de bras ou de mains. Et chevallerie sans prince ou capitaine n'a puissance ne vertu. Par quoy appert que princes doivent aymer leurs chevalliers, et les chevalliers leurs princes, comme le corps ses membres, et les membres leur corps.

Ordre de chevallerie, qui bien le vœult entendre, est si noble en soy, que se il convenoit eslire seigneur ou prince pour gouverner et maintenir une région, on ne le porroit mieulx choisir ne eslire entre tous aultres estas que ou nombre des chevalliers.

Comment chevallerie fut premièrement instituée.

Et pour parler de l'encommencement de chevallerie, on trouve que ou temps ancien le peupple estoit très simple, et rude ignorant, et ne avoit point la subtilité, engin et maniére, comme on a de présent. Touttes voyes ilz ne estoient pas si débonnaires ne patiens que divisions et guerres ne se meussent souvent en pluiseurs contrées, les unes régions contre les autres, si comme je ay dit ou commencement de cestuy livre. Et en ce temps feust pour assaillir ou deffendre, tous ceulx qui pooient porter baston, vielz et jones, se mettoient ès battailles et leur sembloit scelon droit que nul ne devoit estre excusé à la protection et deffense de son pays. Mais les chiefz, princes, et ceulx qui lors avoient la conduicte et commandement sur le peupple considérèrent et perceurent par expérience que ce n'estoit que confusion de mener tout ung peupple ès battailles. Car ilz veoient souvent advenir par le moyen de trop anciens ou jones, par foiblesse de corps leur venoit une paour de laquelle les battailles se mettoient en désaroy, et aulcunes fois en fuitte et desconfiture.

Sy regardèrent que plus prouffitahle et seure chose seroit qu'on ne menast pas si grant nombre de gens ès battailles pour le prouffit des choses publicques, mais que on esleust les plus fors et habilles compaignons de bon coraige et de eage compétent, et qui par apparence aueroient coraige et hardement, auxquelz on monstreroit et aprenderoit la manière de porter armes et de combattre, et que plus vauldroient 10000 de telz gens ainsi esleus et choisis que 40000 d'aultres; et ainsi le feirent, si comme on troeuve en pluiseurs histoires, espécialement ès histoires rommaines. Car, si comme met Orose, Romul qui fut fondateur de la grant cité de Rome, et par qui elle ot ainsi en nom, fist appeller à son conseil et venir 100 hommes anciens, considérant que ès battailles et guerres loist bien souvent avoir conseil et meure délibération, et que les anciens qui ont le sens meur et le sang rassis voyent et perçoivent ce que les jones qui ont le sang chault et boullant ne voyent ne ne considèrent point, et les appella sénateurs à cause de leur ancienneté (car ce nom de sénateur procède de ce nom *Senex* en latin ou *Senectus*); et si esleut 1000 hommes à cheval pour garder son pays, et pour ce sont appellés chevalliers, et pour le nombre de 1000 les appella-il en latin *milites*, que par avant n'avoient-ilz pas nom. Et les choisy et esleut entre les aultres les plus preudz, vaillans, et hardis, et des meilleurs lignages pour conduire et gouverner les aultres; et scelon leur vertu et valeur leur bailla charge.

Et à ce faire feust meuz pour deux considérations. L'une, si fut que ce temps pendant que les esleuz au fait de la guerre y besongneroient, les aultres entenderoient au service de Dieu, lequel envoye les victoires à qui qu'il lui plait, et le sourplus du menu poeupple entenderoient aux labeurs et œuvres domesticques, lesquelz pour quelconcque cas ne doivent cesser. La seconde cause, qu'il convenoit moins de vivres et de

finances à soustenir et entretenir le petit nombre que le grant, et leur sembla de fait que en ceste compaignie de gens esleuz avoit plus grant seureté et conduicte, et par conséquent plus grand apparence de victoire que en la confusion du grant nombre.

Quelle fut la cause première de instituer chevalliers banneretz.

Et jà soit ce que en ce chapittre présent soit faitte mention d'où procède le nom de chevallier, si en est-il pluiseurs diverses oppinions. Car il semble à pluiseurs que ce nom de *Miles* en latin est ung esleu entre 1000, ou pour conduire et mener 1000 hommes dessoubz luy. Aulcuns aultres nomment chevallier centurion, qui anciennement ceulx ainsi nommés avoient la charge de 100 hommes, et aultres dient que chevalliers furent ceulx qui premièrement furent ordonnés à faire les battailles de cheval, laquelle oppinion concerne assés à ce que en dist Orose, comme cy-dessus est touchié. Et quelque chose qu'il en soit du nom, ne dont il procède, je m'en attendz à ce qui en est.

Mais vérité est que chevalliers doivent estre personnes eslevés entre tous aultres pour conduire les fais des aultres ès battailles, et soustenir l'Église, justice et la chose publicque, qui est entendue labeur. Et par-dessus touttes ces ordonnances, encoires par les princes du temps de lors et très ancien fut advisé par grand délibération de conseil, que entre le nombre des chevalliers ainsi esleuz, en y aueroit qui par grand excellence de vertu et sens et signe de vaillance èsquelz on se porroit confier en ung grant affaire, porteroient enseignes aux boudz de leurs lances levées en hault et portées

devant eulx, sous lesquelles enseignes aueroit certain nombre de chevalliers et combattans pour accompaignier lesditz enseignes que de présent nous appellons bannières. Et ceste chose sembla aux princes et à la chevallerie du temps ancien chose très utile et prouffitable, pour ce qu'il est de nécessité aucunes fois en l'exercice de guerre soy départir en pluiseurs parties, d'aultre part sembla que lesditz chevalliers vertueux ainsi esleuz pour la guerre seroient par ce moyen mieulx tenus en ordonnance et discipline, soubz les capitaines et chiefz ordonnés à porter lesdittes banières et enseignes que aultrement.

Mais il fut deffendu et commandé expressément que nul ne feust si ozé que de lever banière ne enseigne se ne estoit par l'ordonnance et exprès consentement des empereurs, roix, princes et seigneurs souverains. Et en ce temps, ceulx qui furent ordonnés à porter banières les feirent estoffer chascun des armes telles qu'elles leur furent ordonnées de porter par les anciens officiers d'armes, chascun scelon sa vaillance et vertu, comme je ay dit par cy-devant, et que mention en sera faitte cy-après ou traittié contenant la teneur du blason.

Les causes pour quoy les banières feurent ordonnées estre estoffées pareilles aux escus que de présent nous appellons armes, si sont deux : l'une généralle et l'aultre particulière et espécialle. La généralle fut pour ce que belle chose est à veoir après la resplendeur du fer et del acier, la richesse et beauté des couleurs dont les enseignes, banières, escus et cottes d'armes sont estoffées et painturées, beau parement ès batailles, encoraigement à lui-meismes, et paour effraée aux ennemis. La seconde en particulier fut adfin que on peuist mieulx avoir congnoissance de ceulx qui faisoient en armes aulcune vaillance digne de recommandation. Car anciennement, quant ilz faisoient aucune excellente vaillance en armes, ilz en estoient très grandement honnourés, et en recepvoient

riche guerdon, comme appert ès cronicques et anciennes histoires, lesquelles sont fort enluminées et embellies des proesses et vaillances faittes jadis par les chevalliers qui par le moien de leurs armes estoient congneus entre les aultres.

Comment les premiers fiefz et ténemens de seigneurie sont venus aux chevalliers.

En ce temps, les empereurs, roix et princes donnèrent et départirent aux vaillans chevalliers terres et ténemens, chascun scelon sa valleur, et que vaillamment ilz avoient déservy, que de présent nous appellons fiefz, desquelz fiefz et de la manière comment ilz ont esté donnés poeut apparoir ès livres de loix. Mais les causes principalles pourquoy les terres, fiefz et seigneuries furent données aux banières et aux chevalliers sont deux. L'une, pour les guerdonner des bons et agréables services qu'ilz avoient fais et faisoient journellement en armes, si que en leur viellesse et derreniers jours ilz peuissent avoir à vivre et soustenir leur estat. Car durant leur jonesse ilz ne avoient aprins science ne aultre mestier, si non de poursievir l'excercice et noble mestier d'armes, qui est chose moult périlleuse comme chascun scet. La seconde, affin que les jones et puissans de corps euissent de quoy pour eulx entretenir pretz et garnis de chevaulx et armes pour soy aidier quant mestier seroit. Et à ceste cause leur promirent et jurèrent, sur leur foy et loy, à tenir d'eulx lesditz fiefz par eulx et leurs successeurs, en estre serfz à eulx plus que par avant, et ce, sur peine de perdre iceulx ténemens, et estre reprochiés de leur honneur à tousjours. Et scelon les ténemens départis et donnés, acreus de seigneurie de grâce espé-

cialle par lesditz princes pour les causes dessusdittes, par continuation et longheur de temps, les armes d'iceulx sont demourées aux seignouries espécialement ès grans ténemens, dont encoires à présent ceulx qui en sont seigneurs ou détenteurs en portent les noms et armes.

Icy fait mention des sayelles.

Au temps que chevallerie flourissoit en vertus, ceulx qui lors portoient les armes et enseignes, à tous lesquelles eulx ou leurs prédécesseurs avoient conquesté et acquis par vertu de corps, renommée digne de mémoire. Quant ilz voloient affermer pour vérité aulcunes grans choses, ilz le promettoient sur la foy qu'ilz devoient à Dieu, et en tesmoingnage[1] de ce, mettoient la forme et fachon de leurs armes et leurs noms emprainté en cire, ou paste, ou aultre chose de durée, que de présent nous appellons sayaulx. Et meismes estoient gravées ès pommeaux de leurs espées, affin telle que s'il advenoit qu'il leur convenist sayeller quelque chose faitte ou advenue en la guerre ou en quelque aultre lieu, en l'absence de leurs ditz sayaulx, ilz y mettoient l'emprainte des pommeaux de leurs dittes espées. Laquelle chose donnoit à con-

[1] Variante : ..... tesmoingnage de ce, mettoient la fachon de leurs armes et leurs noms emprainté en cire que de présent nous appellons sayaulx, qui donnoit à entendre que en ce leur foy estoit sayellée. Laquelle foy et sayelle ils soloient tenir et garder franchement, et autant doubter l'infraction de ce que le péril de leurs âmes, perdition d'honneur et de bien, ayans regard au parjure de la foi de Dieu et aussi au reproche de avoir défailly au tesmoingnage de leurs noms et armes, soubz lesquelles ilz attendoient journellement aux commandemens de leurs princes victoire ou la mort.

gnoistre et entendre que en ce leur foy estoit sayellée. Car par la croix de l'espée est entendue foy, et par le pommeau, qui doibt estre rond, est signiffié Dieu, lequel est toutte vérité, sans commencement et sans fin, comme dit sera cy-après. Laquelle foy et sayelle ilz solloient tenir et garder franchement, et autant doubter l'infraction de ce que le péril de leurs ames et perdition de honneur et de biens, ayans regard au parjure de la foy de Dieu, et aussi au reproche de avoir déffailliz au tesmoing de leurs noms et armes, soubz lesquelles ilz attendoient journellement au commandement de leur prince victoire ou la mort. Et pour ce, doibvent bien regarder tous princes et nobles chevalliers et aultres à qui ilz baillent leurs sayaulx en garde, affin que de leurs sayaulx on ne abuse faulsement; car ce leur porroit tourner à grand déshonneur et reproche, s'il en estoit mésusé, et aussi péril et grief damaige.

Cy parle de franchise et liberté à l'encontre de servitude.

Chevallier à droit esleu doibt estre de très-noble et franche condition, laquelle franchise est de grande excellence et recommendation qui bien la scet conduire comme dessus est touchié. Et pour en parler proprement, la personne franche en soy ne poeut souffrir ne endurer servage. Or, scelon la parole de pluiseurs philosophes, il est deux manières de serfz, c'est assavoir les ungz par nature et les aultres par la loy. Et pour entendre quelz sont les serfz par nature, ce sont ceulx en qui deffault sens, bonté, raison et entendement: et telz gens doivent estre conduitz et gouvrenés par les vertueulx saiges et prudens. Ceste chose se poeut prouver par l'âme qui est immortelle et perpétuelle, comme chascun scet, qui, scelon raison et de

droit, doibt gouverner le corps ; et le corps, lequel est mortel et corruptible, doibt de raison obéir al âme ; et ainsi, quant les choses dont scelon raison, vertu doibt procéder et avoir auctorité et pooir sur les vices. Les serfz par la loy sont ceulx qui sont prins et vaincus ès battailles. Car anciennement les vaincqueurs pooient tenir ceulx qu'ilz avoient vaincus en servitude perpétuelle. Pourquoy franchise de sa condition chet en servitude, honte et vergogne, couardise et lascheté de corps et générallement touttes reproches par espécial d'estre serf scelon la loy. Car noble chevallier doibt mieulx aimer estre détrenchié et souffrir mort, que par la lascheté de son corps et coraige son prince ou pays rechoipve honte, déshonneur ou destruction, ne que sa personne vive en reproche, ne aussi en servitude de son ennemy. Encoire franchise de sa condition est large, libéralle et aime honneur, et par dessus touttes choses hait orgoeulleux et flatteurs, félons et convoiteux, et ne poeut endurer ne souffrir leurs conduittes, malices dissimulées, ne faintes manières. Mais de sa nature, elle espargne foibles, povres et petits, et en a pitié, et si aime la chose publique ; et al occasion de franchise tous bons chevalliers sont tenus à leur pooir de garder vefves et orphenins, petis, povres et innocens del oultrage, force et violence du fors, cruelz et malicieux, comme dessus est dit.

Comment la noble ordre de chevallerie a esté mieulx esclarcie depuis l'incarnation de Nostre Seigneur Jhésus-Crist que par avant.

Vérité est que depuis le temps que la noble ordre de chevallerie fut premiers instituée et establie jusques al advé-

nement de Nostre Seigneur Jhésus-Christ, n'a point esté sceu que ladite ordre ait esté si bien entendue ne mise en bonne ordonnance comme elle a esté depuis par les nobles princes de la crestienté. Et nostre saulveur et rédempteur Jhésus-Crist, en remonstrant et preschant la foy au peupple, donna entre aultres grand loenge au chevallier nommé centurion, quant il dist qu'il avoit trouvé plus de foy en luy qu'en tous ceulx d'Israel, comme appert en l'Evangille. Et ne en monstra pas moins, quant il volt que Joseph de Cérimathie euist la grâce de desclouer de la croix et poser son précieux corps en son sépulcre où de son humilité volt reposer, lequel Joseph, scelon l'oppinion des docteurs, estoit de l'ordre et compaignie des chevalliers.

Et après que la sainte crestienté est creue et exaulcée, les princes de longtemps ont tenu grandz sollemnités et cérimonies à faire chevalliers et donner ordre de chevallerie. Et depuis le temps delors jusques à présent on en a usé en trois manières. La première, quant empereurs et roix tenoient sollemnelles festes, si comme à leurs couronnemens ou sollemnités pareilles, adont les jones bachelers que nous appellons de présent escuyers extrais de noble lignie, vertueulx de coraige, vaillans et habilles de corps, venoient d'ung bon voloir et gentil se mettre à genoulx devant les grans princes, et ilecq eulx requérir la noble ordre de chevallerie, une fois, seconde et tierce, ou nom de Dieu, de la vierge Marie, et des benoitz chevalliers saintz en paradis ; laquelle ordre leur estoit baillié et collée donnée, moyennant bonne information et relation faitte de eulx et de leurs mœurs et vertus, présens la noble office d'armes, pour en avoir mémoire et souvenance; et à ceste cause leur estoit deue la robe et joyaux estant sur le dit bacheler qui estoit fait chevallier nouvel. La seconde, que pluiseurs aultres nobles de sang et lignaige par la licence de nostre saint père le Pape et de leur prince temporel sont allés

à leurs propres despens en la sainte terre de Jhérusalem adorer le saint sépulcre de nostre seigneur, et ilecq par grande dévotion et fervente amour à Dieu ont requis et reçeu la noble ordre de chevallerie. Et la tierce, si est que ès guerres sur payens infidèles et sarrasins mescréant nostre foy, ou ès apparans périlz de battailles mortelles et cruelz assaulx de villes, chasteaux ou cités, pluiseurs soy confians en la grâce de Dieu et en la diligence de leurs corps, en espérance à jour de acquérir honneur et bonne renommée, ont à telz grans fins et périlz requis la noble ordre de chevallerie, laquelle leur a esté bailliée, espérans que par icelle leur vertu et force croisteroit; et de touttes ces trois manières ne y a celle qui bien ne fait à loer.

Mais aujourd'huy sont pluiseurs qui requièrent la noble ordre de chevallerie lesquelz ne sont dignes de l'avoir ne ne scèvent pas bien que c'est à dire chevallier, si comme aulcuns estans ou service ou en la compaignie de seigneurs faisans le saint voyage de Jhérusalem aux despens de leurs maistres ou d'aultrui, qui ne sont gentilzhommes extrais de noble lignie, et qui ne ont seignourie ne revenue souffisante pour entretenir estat de chevallier, ains le font les aulcuns par une manière de vaine gloire et oultrecuidance sans grand dévotion, pour par ce moyen précéder aultres en degré, ou pour pooir joyr des préviléges aux chevalliers appartenans, et oncques ne excercèrent le noble mestier d'armes ou service de princes ne grans seigneurs. Or, puis qu'ilz n'ont puissance de faire ou accomplir ledit saint voyage à leurs propres despens, comment se osent-ilz présumer entreprendre si grant fais et charge, comme est la noble ordre de chevallerie, puis qu'il convient que chevallier ait de quoy son estat entretenir. Laquelle chose venue depuis ce à congnoissance leur tourne plus à vitupère que à loenge, et à déshonneur que à honneur. Car à leur cause et pour telz gens la noble ordre de chevallerie en est tenue de moindre

estime. Mais s'il advenoit que aulcune croisiée se feist sur les infidèles et ennemis de la foy catholique, et que par force d'armes ledit saint voyage de Jhérusalem se feist, en tel cas povres gentilzhommes, vaillans de corps et de coraige, porroient bien estre fais chevalliers, se ilz le desgnoient et requéroient, pourveu touteffois que ceulx qui leur donneroient l'ordre de chevallerie leur assignassent de quoy ilz peuissent entretenir leur estat honnestement toutte leur vie, comme à chevallier appartient.

Pour ceste noble ordre maintenir, garder et observer, comme affiert de droit, les princes deveroient establir et ordonner que avant que on donnast ordre de chevallerie à nul, que les escuyers prétendans d'estre chevalliers feussent par avant bien et deuement informés et instruis de ce que à chevallerie appartient, et ainsi se soloit faire anciennement; mais à présent on fait chevalliers ceulx qui le requièrent sans les informer ne instruire de ce que oudit ordre appartient. Car de droit, nul ne y deveroit estre reçeu, se premiers n'en avoit licence des princes, lesquelz pour rien ne deveroient souffrir qu'elle feust donnée aux personnes non habilles et indignes de si noble estat. Car ilz deveroient considérer que chevalliers sont leurs membres et l'ayde de quoy ilz deffendent et maintiennent la foy de Dieu, l'Eglise principalment et justice.

Et pour les causes et raisons cy-dessus alléguiées ne deveroit chevallier estre fait se il n'avoit corps, lignage, mœurs et conditions cy-dessus déclarées, et que de leurs vertus, hardement et vaillance, durant le temps qu'ilz sont escuyers, en appareust aux princes par le rapport de 6 ou de 8 escuyers notables et chevalliers. Car plus de honneur et de prouffit seroit en ung royaulme de y trouver deux ou trois cens chevalliers de bonne estoffe, vaillans et de grand auctorité, bien prouveus de richesses à soustenir leurs estas, et bien

esleuz, que six ou huit cens chevalliers notables et de bonnes mœurs poivent endoctriner, nourir et conduire très grand quantité de vaillans escuyers et hardis compaignons, par la doctrine desquelz se délaisseront moult de divisions et cruaultés, en quoy se nourrissent aujourd'hui les jones escuyers et compaignons de guerre par deffault de ce qu'ilz n'ont chastoy ne doctrine et ne sont tenus en la cremeur et discipline que à tel estat appartient. Car se par le moyen de doctrine et d'enseignement sçavoient quelle chose est noblesse, et que à estat de chevallerie appartient, les jones escuyers metteroient paine de estre vaillans et de acquérir bonne renommée, adfin que par ce moyen ilz peuissent venir al estat, honneur et haultesse de chevallerie ; lesquelz chevalliers, ainsy notablement esleuz, les princes deveroient moult exaulcier, aimer, honourer et croire devant tous aultres.

Comment se font et se doivent faire les chevalliers.

Et pour déclarer en effect la manière comment se font et doivent faire les chevalliers, et la comprendre en brief langaige, vérité est que chevallier doibt estre fait par main de chevallier et par espée. Et pour entendre aucunement la signification et exposition d'elle, elle a pommeau, croix, et en l'allemelle, pointe et deux tranchans. Par le pommeau, lequel est reond, est signifflé nostre seigneur Dieu, lequel est sans commencement et sans fin, duquel le bon chevallier doibt tousjours avoir souvenance. Et si se monstre tousjours avant le cop, qui dénote au bon chevallier qu'il ne doibt jamais férir sans menacier: par quoy est entendue deffiance; le pommeau premiers mis en avant, en signiffiant que le bon chevallier doibt mettre Dieu devant en tous ses affaires. Par la

croíx de l'espée, laquelle est saulve et deffence de la main dextre, est signiffié au bon chevallier qu'il doibt tousjours mettre en ses œuvres droitturières pour sa principalle deffence et garde la benoitte passion de nostre Seigneur Jhésu-Crist, qui moru en croix pour nous, et avoir ferme foy et créance en luy et en sa saincte Église catholique. La pointe del espée signiffie que à toutte righeur chevallier doibt reboutter à son pooir tous obstinés rebelles contre la foy et l'Eglise. Par l'ung des trenchans del espée, est entendu que le bon chevallier doibt soustenir et deffendre le droit de l'Eglise, des vefves et des orphenins, et de ce faire doibt jurer solemnellement ainschois qu'il puist recepvoir la noble ordre de chevallerie. Par l'aultre trenchant est donné à entendre que tous chevalliers doivent maintenir justice par le moyen de quoy, labeur et son estat, et le povre peupple soit deffendu et gardé puist estre, de qui noblesse et son estat vivent et sont entretenus les chevalliers au moyen de quoi sont tenus de les garder et deffendre.

Au temps ancien, il convenoit à faire les chevalliers garder de grandes cérimonies, desquelles on ne tient aujourd'huy compte, combien que c'estoit chose de moult grande recommandation et de grand excellence. Car il convenoit que l'escuyer qui prétendoit de recepvoir la noble ordre de chevallerie, disposait de sa conscience et se meist en estat de grâce à son pooir, et jeunant la veille du jour ouquel il devoit estre fait chevallier. Lors le roy ou prince qui luy devoit donner l'ordre, le faisoit rere ses cheveulx et sa barbe, et à ce congnoissoit-on les chevalliers de nouvel fais. Si le faisoit entrer en ung baing qui ilecq estoit tout apresté, en luy disant : cest baing signiffie et vous donne à entendre que devez estre aussi pur et aussi net que l'enffant yst des sains fons de baptesme, innocent, sans péchié, ne quelque malvaise intention; puis le faisoit couchier en ung lict blancq et net,

et y séjourner quelque peu pour soy ressuer, si lui disoit : cest lit vous donne congnoissance del honneur et repos perpétuel que vous devez acquérir par vos bonnes œuvres durant vostre chevallerie. Après ce, le faisoit lever et vestir de blancz draps, linges, lesquelz il luy bailloit en disant : ces vestemens vous donnent à entendre la grand netteté et pureté de corps et d'âme qui doibt estre en vous. Puis le vestoit d'une robe vermeille et disoit : si comme vostre corps est vestu et couvert de cette robe vermeille, ne devez vous crémir à espandre vostre sang ou service de Dieu pour exaulcier sa sainte loy et deffendre l'église crestienne. En après, luy chaussoit unes chausses de saye noire en lui disant : ces chausses signiffient que vous estes composé de terre et que en terre vous devez retourner, et souvent penser à la mort. Adont le dressoit tout droit en son estant et le chaindoit d'une chainture blanche, disant : ceste chainture blanche vous signiffie la chasteté de corps et de nombril que tout bon chevallier doibt avoir. Car moult doibt souffrir et endurer de temptations avant qu'il se asserve à péchier villainement de son corps. Après, lui chaulsoit les esperons dorés, en disant : ces esperons vous donnent à entendre que aussi viste et aussi obéissant que vous volez que vostre cheval soit à la semonce de voz esperons, que aussi obédient devez vous estre et prest à garder les commandemens de Dieu et le dilligemment servir. Puis, luy chaindoit une espée en lui baillant à baiser la croix de ladite espée, et lui disoit, en exposant les signiffications de l'espée, comme cy-devant est touchié tout au long : ceste espée vous démonstre l'assurance que devez avoir contre les temptations du diable ; et par les trenchans d'icelle devez garder droiture et justice, le povre contre le riche et le foible contre le fort. En après, lui mettoit une huve blanche sur son chief, en disant : ceste huve vous signiffie que les principalles pensées et ymaginations qui sont en vostre chief et entende-

ment devés convertir en bonnes œuvres et employer à Dieu servir, adfin de lui rendre vostre âme pure et nette, ainsi qu'il le vous a prestée. Et depuis ce, ne ostoient plus ceste huve en présence de gens, jusques à ce que leurs chevaulx estoient recrutz. Adont ledit escuyer ainsi adoubé se mettoit à deux genoulx, les mains jointes devant ledit roy ou prince, et là luy requéroit chevallerie une fois, seconde et tierce, ou nom de Dieu, de la Vierge Marie et de quelque saint chevallier à sa dévotion et affection, si comme Monseigneur saint George, saint Morice, saint Martin ou aultres. Et lors ledit roy ou prince luy faisoit jurer sollemnellemenl de garder le droit de l'Eglise, femmes, vefves et orphenins, à son léal pooir; et le serment ainsy fait, ledit roy ou prince lui frappoit du plat de l'espée sur le col, en disant : Ou nom de Dieu, de la Vierge Marie, et du saint (tel qu'il avoit requis), chevallier soyes. Puis le baisoit, et ses parens et amis le emmenoient en une chambre acompaigniés du noble office d'armes, qui en luy disant le *proficiat*, avoient leur droit, c'est assavoir toutte la despoulle estant et servant à son corps, quant il se disposait à recepvoir l'ordre de chevallerie. Lors se revestoit de tous nouveaulx habis que jamais il n'avoit vestus. Et ainsi se faisoient anciennement les chevalliers nouveaulx du temps du bon empereur et roy Charlemaine, le roy Artus, le vaillant Godefroy de Buillon, et les bons roix et princes du temps ancien.

Et s'il advenoit qu'on en feist pluiseurs ensamble, l'empereur, roy ou prince qui les devoit faire chevalliers, commettoit certains chevalliers, à chascun le sien, qui les adouboient en sa présence par la manière que cy-dessus est dit, et à chascune des parties leur exposoit lui-meismes sans aultre la signiffication d'une chascune, si comme vous avez oy cy-dessus. Et quant ilz estoient ainsi adoubez de tous pointz et pretz, ils se venoient présenter tous en reng devant sa personne, et lors les faisoit arrenger et mettre en ordre, scelon ce qu'il luy

ploisoit qu'ilz feussent fais chevalliers, l'ung premier que l'aultre, et ainsi se mettoient à genoulx. Puis venoit devant le premier, l'espée nue ou poing, lequel luy requéroit chevallerie une fois, seconde et tierce, ainsy que cy-dessus est touchié ; et en disant ce mot : *chevallier soyes,* lui frappoit du plat de laditte espée sur le col et puis lé baisoit, et ainsi en continuant l'ung après l'aultre, du premier jusques au dernier. Et ce fait, leur exposoit comment la collée leur signiffioit que tout bon chevallier doibt plus tost souffrir et habandonner son col à trencher que faire faulte vilaine reprochable, et leur admonestoit très instamment qu'ilz se gardaissent bien de faulser le serrement que ilz avoient fait, et de violer la noble ordre qu'ilz avoient ainsi noblement reçue ; et, en luy promettant que si feroient, ilz le remercyoient ; puis, leurs parens et amis les emmenoient, comme dit est, et dès lors en avant y estoit l'amour fraternelle entre eulx doublée.

Des mœurs et conditions que tout bon chevallier doibt avoir.

Tout bon chevallier, tant qu'il ait puissance de corps, doibt incessamment poursievir et se excerciter ou noble mestier d'armes, contendant par ce moyen de parvenir à la vraye perfection d'honneur, laquelle nul ne poeut acquérir sans vertu. Et à ce propos troeuve-on ès hystoires rommaines que ou temps que Romme flourissoit presque sur tout le monde, avoit à Rome deux temples : l'ung estoit nommé le temple d'honneur, et l'aultre le temple de vertu. Mais le temple de honneur estoit tellement édiffié et assis que nul ne y pooit entrer que premiers ne passast par le temple de vertu. Et ce donnoit à congnoistre et à entendre que nul, de quelque estat qu'il feuist, sans vertu ne pooit parvenir à honneur.

Chevallier doncques doibt estre vertueux, et par-dessus tous aultres hommes doibt estre véritable, large et libéral, sans convoitise ne rapine désordonnée, tousjours garny d'armes, chevaulx, serviteurs et habilles compaignons nécessaires à son estat. Il se doibt garder d'yvresse et de gloutonnie, et vivre de sa bouche par telle attempérance et continence que al excercice d'armes appartient, affin que tousjours soit trouvé habille de corps et plus délibéré de voloir recepvoir mort que de commettre lascheté ne couardise. Il doibt oyr messe tous les jours, si bonnement le poeut faire, et par espécial le dimanche sans fallir, et offrir son corps al Église et aultel de Dieu. Il se doibt garder de converser en lieux dissolus ne ne doibt hanter meschante compaignie. Il se doibt tenir honourablement vestu, et entre ses habillemens doit avoir çainture et esperons dorés, en signiffiance de son très excellent estat, et que ainsi que l'or est par-dessus les aultres métaulx, ainsi les chevalliers sont par-dessus les aultres hommes en vertus. L'or représente noblesse et noblesse commença premièrement à vertu.

Le bon chevallier doibt avoir quatre principalles conditions et tesches en soy : la première, est qu'il ne doibt estre en lieu ne en place là où faulx jugement soit donné ; il ne doibt estre en lieu ne en place là où trayson soit pourparlée ne machinée ; il ne doibt estre en lieu ne en place là où dame ne damoiselle soit diffamée ne mal conseilliée. Et ces trois poins doibt destourner à son pooir, et s'il ne les poeut destourner, il se doibt partir. Il doibt faire abstinence et espéciallement jeûner le vendredy, en la ramenbrance de la douloureuse passion que Nostre Seigneur Jhésu-Crist souffry en tel jour pour nous ; se il ne le laisse par malladie ou enfermeté de corps, ou pour libéralle compaignie de plus grant seigneur et maistre que luy, et se par telle compaignie l'enffraint, amender le doibt en aultre bienfait, scelon sa conscience.

Excuse de l'acteur en concluant le troisième traittié.

Mes très honourés et doubtés seigneurs, messeigneurs les nobles chevalliers, il me soit pardonné, se je me suis présumé et ingéré de parler et touchier aulcunement de la noble ordre et estat de chevallerie en cestuy mien présent livre. Ains l'ay fait pour la grand amour et affection que j'ay à laditte noble ordre, laquelle est chief du noble office d'armes. Et à ceste cause loist bien à tous officiers d'armes en avoir la vraye cognoissance, affin de le avoir en tel honneur et révérence, comme à elle appartient, et par conséquent à ceulx qui l'ont receue. Et en tout ce que j'en ay touchié, n'y ay riens adjousté du mien, ains est scelon ce que j'en ay peu sçavoir et trouvé par escript, mis en brief.

S'ensieult le traittié que fist ung très sollemnel et notable clerc nommé maistre Jehan Hérard touchant l'office d'armes.

Pour ce qu'il est expédient ès choses raisonnables de dire vérité, je Sicille, hérault dessusdit, voeul à mon pooir déclairer ung petit traittié et enseignement que a fait ung très sage clercq nommé maistre Jehan Hérard, touchant al honneur de toutte gentillesse, tant empereurs, roix, ducs, comtes, barons, chevalliers, escuyers, dames et damoiselles, comme roix d'armes, héraulx et poursievans. Et comme ledit clerc afferme qu'il a leu et veu en pluiseurs escriptures anciennes du temps du très glorieux empereur Jullius César, roy des Rommains, et depuis oy dire à pluiseurs notables princes et seigneurs que depuis celuy temps sont venus aux seignouries. Après lesquelles histoires conclues et affermées pour vérité, il fait ung abrégié seullement de ce qui touche le très noble office d'armes pour en advertir et donner la congnoissance à pluiseurs qui ne scèvent comprendre que c'est, ne la grand noblesse, prudence, sens et léaulté qui anciennement fut trouvée ès notables hommes dudit office ou temps de la fondation d'icelle, et qui de présent deuist estre en iceulx qui le excercent. Sy supplie très humblement à ceulx à qui il appartient, que s'il y a aulcune chose qui fust à corrigier, qu'ilz veullent tenir pour excuse le petit entendement de l'acteur, pensant que le traittié dont cy est faitte mention, sera aulcunes fois monstré et requist pour vérité, tant en France, ès Espaignes, Allemaignes, Ytalies et Angleterre, comme ailleurs, disant ainsy :

Mes très chiers redoubtés princes et seigneurs, on troeuve

ès escriptures anciennes que le très noble office d'armes fut jadis maintenue et excercée par nobles pucelles, sans tache de villonnie, de bonne renommée, qui portoient et rapportoient les messages et ambaxades d'armes de prince et de seigneur à aultre, touttes les fois que mestier ilz en avoient, et n'estoit trouvée en tous leurs rappors nulle faulte ne mensonge, mais toutte vérité. Et à ce temps, comme dient les hystoires, ledit office fut très noblement et notablement gouverné, gardé et prisié, et dura ceste chose moult longuement et en grand honneur. Or advint que en celuy temps y eubt aulcuns malvais ribaudz, qui par malle volenté déshonnourèrent icelles pucelles, dont pour ceste cause y eubt entre les seigneurs grandes dissensions, et occisoient les ungs les aultres; et demoura par moult longtemps l'office en grand désolation, et tant que pour en parler vrayement, il n'estoit roy ne seigneur quy osast envoyer l'ung vers l'autre, mais là où ilz se pooient rencontrer partie contre aultre, feust en emblée ou aultrement, ilz se entreoccisoient. Par quoy il fut regardé par les plus puissans princes qui alors reignoient, que se ceste manière de malvaistié duroit mais longuement, ce seroit à la confusion et au déshonneur de toutte noblesse et gentillesse, tant d'une partie comme d'aultre. Et pour ce fut-il ordonné entre lesdittes parties par bonne délibération et saige conseil, que tous ceulx qui avoient meffait et offencé aux dittes pucelles, partout où qu'ilz porroient estre trouvés, seroient prins et pugnis publicquement pour monstrer exemple à tous aultres, et ainsy en fut-il fait.

Et tantost après ceste pugnition faitte, ordonnèrent les seigneurs, tous d'ung commun accord, qu'ilz feroient nouveaulx officiers d'armes, c'est assavoir qu'ilz ordonneroient que les nobles anciens chevalliers qui plus ne porroient porter armes ne excercer le noble mestier d'armes, comme battailles, champs, jouxtes et tournois, feroient ledit office en allant et venant de prince à aultre, moyennant qu'ilz feroient foy et

serrement à tous princes, seigneurs, chevalliers, escuyers, dames et damoiselles, sur les saintes évangilles de Dieu, que bien et léallement ilz maintendroient ledit office, sans ce que par eulx feussent découvertz ne accusés par rapport ne aultrement les secretz ne estas tant d'une partie comme d'aultre, ains feroient bons et léaulx services et messages de ce qui leur seroit chergié, sans nulle mensonge; et en ce faisant ilz porront passer seurement par tous pays, tant ennemis comme amis, sans ce qu'il leur feust fait aulcun empeschement en corps ne en biens, et avec ce ilz garderont de tous leur pooir l'honneur de touttes dames et damoiselles. Et vrayement, tant que l'office fut excercé d'iceulx, comme dient les anciennes hystoires et escriptures, elle reigna en moult grand honneur et excellence, et feurent lesditz princes crémus et redoubtés les ungz des aultres, et bien servis d'iceulx officiers d'armes qui pour leur grande preudhommie feurent appellés voir-disans, et si, comme dient les anciens, encoire deuissent estre ainsy appellés ceulx qui de présent reignent oudit office.

Et véritablement, on treuve ès anciennes escriptures que ung prince ou ung grant seigneur estoit en celui temps bien paré, quant il avoit ung d'iceulx voir-disans à son conseil, et les tenoient plus chiers que nulz aultres officiers pour leurs grandz biens, vertus et preudhommie. Et se il feust advenu que l'ung d'iceulx officiers euist, par aulcune adventure, descouvert les secretz ou puissance de la partie adverse de son prince, celui prince euist tantost assamblé son conseil et fait prendre celuy officier et pugnir en telle manière que ce euist esté exemple à tous aultres, et envoyé par devers ses adversaires ung aultre officier d'armes en leur signiffiant la grand malvaistié que celui officier avoit faitte contre eulx, et affin que jamais ne adjoutassent foy ne crédence en luy. Et par ainsi estoient les nobles seigneurs bien et léallement servis, et les dessusditz officiers honnourés et prisiés de toutte noblesse;

et ainsi se doibt gouverner en l'estat et ordre du noble office d'armes qui en veult bien et léallement user.

Or advint, comme dient les hystoires, que une espace de temps ensievant on ne pooit recouvrer de tant de viellars chevalliers que pour faire ledit office ; si fut ordonné entre les princes et seigneurs par bonne délibération de conseil que on en feroit d'hommes preudhommes et léaulx, qui aueroient moult veu et congnoissance d'honneur, lesquelz feroient sermens sollemnelz, comme avoient fait les anciens chevalliers qui bien et léallement avoient usé dudit office. Et de plus en plus on en a fait de gens de pluiseurs conditions et estas, dont les ungz en ont usé bien et léallement, et les aultres non ; et, pour dire la vérité, tous ceulx qui véritablement en usèrent feurent très noblement honnourés et exaulciés et les aultres feurent menés au contraire. Car, comme racomptent lesdittes hystoires et recordz des sages anciens, je vous déclaireray pourquoy les aulcuns en usèrent tant malvaisement.

Vérité est que depuis que les capitaines, seigneurs et aultres gens de guerre se sont advanciés de faire officiers d'armes à leur plaisir et volenté, sans regarder ne considérer se ceulx de quy ilz les faisoient estoient hommes de bon gouvernement, ayans sens et discrétion en eulx pour garder et excercer ledit office, et l'honneur de tous gentilzhommes tant d'une partie comme d'aultre, avec les drois, stilles et préviléges qui y appartiennent, affin de non transgresser les drois dessusditz, et aussi sans appeller roix d'armes et héraulx qui à ce se congnoissoient et qui à ce devoient estre présens, mais les ont fais voluntairement et à leur singulier plaisir, comme dit est, de gens de petitte value et mal moriginez, si comme de flateurs, de ribaudz, de malgréeurs, d'yvrongnes, de joueurs de dez et de quartes, telz que de pipeurs et de macquereaulx, sans ce qu'ilz euissent en eulx nulles bonnes vertus et mœurs, clergie, vérité, ne parfait entendement ; sy ont iceulx sei-

gneurs à iceulx hommes chergié leur estat et fait faire leurs ambaxades et d'aultres choses qui ne appartiennent oudit office, et demandé et enquis des secretz de leurs adversaires, ce que faire ilz ne devoient ; et iceulx poursievans non sachans du fait de l'office pour complaire à leurs seigneurs et maistres les ont indeuement révélés et descouvertz en mentant leur foy qu'ilz ont promis, et aulcunes fois en ont plus dit qu'il n'en estoit pour eulx complaire, et par de telz manières de gens a esté laditte noble office d'armes et les nobles roys d'armes et héraulx rebouttés et mis arrière. Doncques telz gens, à proprement parler, ne doibvent estre appellés héraulx ne poursievans, mais espyes, menteurs et desléaux rapporteurs, et doibvent estre de tous nobles princes et de toutte chevallerie et gentillesse déchassiés et déboutés de tout honneur, sans jamais excercer ledit noble office d'armes. Mais pour ce que les princes et seigneurs les ont voluntairement fais, comme dit est, à laditte noble office moult vitupérée.

Doncques je dy ainsy que nul prince ne seigneur, quel qu'il soit, ne doibt créer ne faire hérault ne poursievans, se il n'est deuement informé de celuy ou de ceulx quelles vertus il a ou ont, affin qu'en temps advenir ilz ne soient trouvés faulseurs de serment, comme les malvais devant ditz. Et à ce faire doibvent appeller les nobles roix d'armes et héraulx qui à ce se cognoissent, et depuis le serrement sollemnellement fait et receu, nulz princes ne aultres ne leur doibvent chergier chose qui ne soit honnourable et raisonnable, ne leur demander chose qu'ilz ne puissent bien dire en gardant leur serrement et l'honneur de toutte gentillesse ; et se aultrement le font, iceulx seigneurs font contre leur honneur ; et par ainsi en faire et user léallement et sans fraulder laditte office, l'honneur de toute gentillesse y seroit bien gardé, et laditte office exaulciée et remise en son premier estat et deu, et lesditz officiers honnourés, et les princes et seigneurs bien et léallement servis. Donc s'il

advenoit qu'ilz euissent à faire pour leurs honneurs guerres ou battailles et seignouries, ilz trouveroient preudhommie et bon conseil en iceulx officiers, en gardant leurs biens et bonnes renommées, ce qu'ilz ne trouveroient pas ès aultres héraulx indeuement fais, qui ne mettent leur entente fors à gengler et atourner bourdes pour complaire à leurs seigneurs et avoir les biens sans raison que les bons deuissent avoir. Meismement iceulx malvais sont subtilz d'aprendre laditte office, et aulcunesfois quant ilz sont parés des nobles habis et joyaux à eulx donnés, et qu'ilz ont acquis comme direct, ilz mucent les blasons et armes qu'ilz portent et contrefont les seigneurs et gentilzhommes comme ceulx qui seroient honteux se on les appeloit héraulx ou poursievans, qui sont choses contre raison.

Et comme dient les anciennes hystoires, nul prince ne doibt faire hérault, s'il n'est roy, duc, comte ou baron de si grande antiquité que à grand peine soit il mémoire du commencement de la noblesse dont il est descendu et extrait, et que ce soit par le consentement de leur souverain. Par quoy, s'il advenoit que ledit hérault ou poursievant feist chose qui portast préjudice ou dommaige au seigneur ou au pays, que le maistre de celuy officier le peuist restituer; et à ceste cause fut-il anciennement acoustumé de trouver plesges pour iceulx officiers dessusditz quant on les faisoit. Et pour ce, mes très-haulx princes et redoubtés seigneurs, et vous, nobles roix d'armes et héraulx, se après les honneurs des hystoires et escriptures j'ay aulcunement escript par manière de remonstrance chose qui ne soit agréable, je vous prie que m'en veuilliés tenir pour excusé et me pardonner mes deffaultes; car ce que j'en ai fait, je l'ay fait pour la très grande amour et affection que je ay audit noble office d'armes. Ce scet nostre seigneur Dieu qui de sa grâce vous doinst tellement vivre que ce soit à la loenge de luy et sainte Eglise.

S'ensieult comment se doibvent faire les officiers d'armes et les serremens qu'ilz font ; et premiers comment se doibt faire le poursievant.

Le poursievant et clerc en armes se doibt faire d'ung homme jone, bien emparlé et endoctriné, habille et de bonne volenté, par la main de son maistre, ou de plus grant seigneur que son maistre, à la prière et requeste de sondit maistre, en lieu publicque, que pluiseurs seigneurs et officiers d'armes le puissent veoir; et aulcunes fois il se fait aux champs, en aulcune armée, ou à ung siége, ou oultremer en aulcuns voyages; et convient qu'il soit bien famé et renommé, extrait de bonne preudhommie, et que de ce appère souffisamment, puis se fait en telle manière que il doibt estre à genoulx, à teste nue, devant le seigneur qui le doibt faire poursievant; et là, celuy seigneur qui le doibt faire, doibt tenir en sa main aulcun vaissel d'argent ou d'aultre chose scelon la place où il est, soit tasse, gobelet, godet de terre, estain, voire ou aultre chose emply de vin ou d'eaue ; et là, doibt faire promettre et jurer à celui qui il veult estre poursievant de estre bon et léal en touttes choses touchant l'office de poursievant d'armes, servisable à tous gentilzhommes et femmes et à ses maistres, les nobles roix d'armes et héraulx, de le ensievir et de bien et diligemment obéir à eulx. Et comme il a ce promis et juré, ledit seigneur qui le fait poursievant luy gette le vin ou l'eaue ou aultre chose qu'il tient oudit vaissel sur la teste dudit poursievant en le baptisant et luy donnant et nommant le nom qu'il veut qu'il porte ; et puis lui met à la poitrine, au costé senestre, ses armes ou d'aultre noble et gentilhomme, qui luy veult donner, et doibt estre le vaissel de quoy il est baptisé, soit d'or, d'argent, ou d'aultre chose,

audit poursievant, et ainsy et par telle manière se doibt faire le poursievant.

Mais à proprement parler et par bonne raison, il n'est que comme novice qui entre en une religion; car il ne fait ne doibt faire nulz serremens aux armes, ne porter nom de seigneurie, de pays, ville ne forteresse, fors tant seullement nom de devise, tel qu'il plaist au seigneur lui donner. Et la raison si est telle, à cause qu'il poeut renoncier al office, s'il luy plaist; et ce ne poeut faire ung hérault, sinon par trois cas cy-après déclairés; et pour ce ne poeut et ne doibt par droit ledit poursievant porter, prendre ne occuper nom qui appartiengne au hérault, c'est assavoir pays, ville ou forteresse. Et meismement il ne poeut ne doibt porter robe d'armes de son maistre ou aultre seigneur, fors volantz les allerons devant et derrière, et le hérault la porte vestue comme la porteroit le prince ou seigneur de qui elle est. Et quy plus est, en Angleterre, les poursievans la soloient porter pendant à une aguillette à leur espaulle. Mais quant est de robbes brodées, dorées ou aultres, et des blasons, ilz en peuvent autant porter qu'on leur en donne, se bon leur semble, chascun scelon son degré.

Comment se doibvent faire les héraulx ou hérault.

Le hérault se doibt faire de ung poursievant d'armes qui ait esté poursievant par certain temps, bien voyagié en longtains voyages par terre et par mer, sievy les nobles cours, veu les guerres et battailles, et que du mains ait esté poursievant en ce faisant par l'espace de quatre ans, ayans bons rapportz et tesmoingz d'estre tel que à hérault appartient. Et puis iceluy poursievant doibt attendre d'estre en aulcune

notable court à une grande et sollemnelle feste, où il y ait grand fuison de seigneurs et officiers d'armes. Aulcunes fois il se fait oultre mer, comme j'ay dit du poursievant, en aulcune grande armée, sur les champs, aulcunes fois devant les battailles, ains qu'elles se combattent. Et là, le prince qui le fait hérault par le bon rapport qu'il a de luy, luy fait faire les serremens et dire les motz qui s'ensievent après aulcun roy d'armes, ou hérault, ou gentilhomme, scelon la place là où il est, et ceulx qui sont là pour ce faire, et doibt estre à genoulx, teste nue, et mains joinctes devant ledit prince.

S'ensieult la manière du serrement que doibt le hérault.

Premiers, vous jurés comme léal chrétien baptisié que vous estes, sur les sainctes euvangilles de Dieu, sur vostre part de paradis et sur le sainct cresme et baptesme que vous apportastes de fons, que tout le temps de vostre vie, de tout vostre pooir vous servirés léallement monseigneur vostre maistre tel, et tous princes, seigneurs, dames, damoiselles, gentilz hommes et gentilz femmes, en quelque estat qu'ilz soient et où qu'ilz soient, vefves, pucelles, orphenins et orphenines; et en touttes manières vous tendrés en secret ce qui sera à céler; leur garderés et augmenterés leur honneur et prouffit, ferés toutte diligence de les aidier à secourir de vous et du vostre, à leur grant besoing et nécessité, soit en prisons, en malladies, en longtains voyages et en toutte aultre manière que de raison et possible vous sera; se vous sçavés leur contraire dommage ou déshonneur, vous leur noncerés ou ferés sçavoir; si ferés vrais et justes rappors de tout ce qu'on vous chergera de faire et de dire

sans nulle faveur pour quelque gaigne ou perte que vous y puissiés faire; ensuivrés et persévérerés honnourablement ou noble office d'armes; eslongnerés touttes vilaines places et dissolutes, et ferés tout ce que bon et léal hérault poeut et doibt faire à vostre pooir; à vos frères et compaignons roix d'armes et héraulx vous serez bon amy et léal; leur noncerés et advancerés leur honneur et prouffit en touttes voyes et manières honnourables que possible vous sera; et leur noncerés et eschieverés leurs dommaiges; si les compaignerés et serés d'emprès eulx en toutte bonne amour et léalle compaignie; et leur serés vray parchonnier des nobles biens et dons venans de l'office d'armes, sans nulle faulte à vostre pooir; et si aiderés à entretenir tous les estatus, ordonnances et préviléges del office d'armes, et excercerés vostre office deuement; et ainsi vous le promettés et jurés par vostre foy et par tous les serremens que vous avés cy fais, présens tous mes nobles seigneurs et dames qui cy sont.

Aulcuns y dient plus d'articles et aulcuns mains, scelon l'entendement de ceulx qui les font jurer, mais ce règle de serrement tel que dessus est dit, c'est le droit commun et général. Après tous ces serremens ainsi fais, le baptise publicquement de vin ou d'eaue; et le seigneur qui le baptise lui donne nom ou nom de cestui pour qui il est baptisié, de royaulme, de seigneurie, pays, ville ou forteresse, tel qu'il plaist à son seigneur dont il soit chief et seigneur en nom et en armes. Et alors ledit seigneur le doibt pourveoir de rentes ou de gages, qu'il puist avoir sa vie honnestement, compétamment, affin que en son antiquité et vieillesse n'ait indigence et ne luy soit nécessité de mendier ou reproche de toutte noblesse et gentillesse. Car comme vous avés oy, il fait serrement pour toutte sa vie, et ainsi pour toutte sa vie doibt avoir provision; et n'est possible qu'il puisse renoncier audit office de hérault, sinon par trois cas. Le premier, est par devenir

chevallier. Le second, est par devenir homme d'Eglise, et le troisième, est par commettre criesme et desservir peine capital. Et est et doibt appartenir au hérault le vaissel de quoy il auera esté baptisié, de quelque chose qu'il soit.

Comment se doibt faire le marissal d'armes.

Le marissal d'armes se doibt faire du hérault par l'élection du roy d'armes et des héraulx du pays dont il est et qui le congnoissent, et y doibt estre présent le roy d'armes de la marche ou aultre roy d'armes en son absence. Et se doibt faire ès jours de sollemnité grande ès haultes cours ou en armée, comme dit est du hérault cy-devant ; et ilecq, par le bon rapport et relation que le prince a de luy par lesditz officiers d'armes et seigneurs du pays, le prince donne une vergette de bois au roy d'armes de la marche ou aultre roy d'armes en son absence et le baille audit hérault, qui doibt estre marissal d'armes, et lui fait jurer et promettre par tous les serremens qu'il fist quant il fut fait hérault, de bien et léallement faire et acomplir tout ce que à bon marissal d'armes appartient. Aulcûnes fois luy fait les serremens tout au long, et aulcunes fois ne le dist qu'en général, et jusques à ce que le serrement est fait ne laissent tous deux aller laditte vergette, et le tient le roy d'armes dessus et le marissal d'armes dessoubz ; et ledit serrement ainsi fait, ledit roy d'armes oste sa main et laisse laditte vergette en la main dudit marissal d'armes, en signiffiant qu'il lui résigne en son absence la puissance à luy bailliée par le prince ; et alors ledit marissal d'armes remercye ledit prince, sy appartient audit marissal d'armes à faire en l'absence du roy d'armes tout ce que le roy d'armes feroit s'il y estoit présent.

Comment se doibt faire le roy d'armes.

Le roy d'armes se doibt faire de ung hérault et aulcunes fois il se fait du marissal d'armes de la marche. Et à dire la vérité, le marissal si en doibt estre le plus prochain; car il est comme le lieutenant et régent en absence du roy d'armes; si doibt avoir plustost les voix que ung aultre, pourveu qu'il se seroit bien gouverné et conduit en son office de marissal d'armes. Mais néantmains il y en a aulcunes fois de meilleurs et de plus souffissans héraulx que n'est le marissal, et aulcunes fois que n'est le roy d'armes, et se doibt faire le roy d'armes en telle manière.

Il doibt de tous les barons et les pers, se pers y a, avoir les sayelles de son sens, vaillance et preudhommie, et qu'il est bien digne d'estre roy d'armes de celle marche, et que tous iceulx et chascun à par soy lui donne sa voix. Pareillement, il doibt avoir les voix de tous notables roix d'armes et héraulx qui le congnoissent et sachent bien ses bonnes œuvres, mœurs et conditions. Et puis iceluy hérault a tout iceulx sayelles; bien acompaignié dudit office d'armes, se doibt venir présenter devant le prince de qui il veult estre roy d'armes, et qu'il y ait grant fuison de seigneurs là présens, en jour d'une grande feste et sollemnité, et ilecq lui remonstrer tout son cas ou faire remonstrer, et comment il a iceulx sayelles et les voix d'iceulx officiers d'armes, priant et requérant iceluy prince qu'il le face son roy d'armes. Et lors ledit prince, quant il a congnoissance des bons rappors à luy fais par les nobles seigneurs de son pays et del office d'armes là présens, le fait son roy d'armes en luy mettant une couronne sur la teste; mais avant est rebaptisié de nouvel, et fait nouvel serment d'estre bon et léal en l'office de roy d'armes à son prince et à tous

princes, seigneurs et dames et à ses compaignons. Aulcunes fois on luy dist en brief, et aulcunes fois on lui fait faire les serremens tout au long, comme quant on le fist hérault. Si advient aulcunes fois que en le faisant roy d'armes et le baptisant de nouvel, on le mue de nom, comme il se poeut bien faire, ainsy que dit sera cy-après.

Du duc d'armes que on dist duc des Normans.

En France, se fait ung duc d'armes, lequel a les préviléges de roy d'armes et se dist duc des Normans, et plus n'en y a. Et se fait iceluy duc par la manière qu'on fait le roy d'armes, réservé qu'on donne au roy d'armes une couronne sur la teste en le faisant roy d'armes après le serrement et baptesme, et on donne au duc ung chappel en le faisant duc d'armes. Mais se convient-il qu'il ait les sayelles et voix comme le roy d'armes et qu'il face les serremens, et qu'il soit baptisié de nouvel comme duc d'armes, et se poeut bien muer de nom qui veult.

Cy-après s'ensievent les drois et préviléges appartenans aux officiers d'armes du royaulme de France, comprins en ce Haynau, Brabant, Flandres, Hollande, Zeelande, et ce qui est par deçà le Rhein; Savoye, le Daulphiné, Langhedocq et Prouvence.

Tous officiers d'armes, soient poursievans ou héraulx, peuvent, s'il leur plaist, muer de pluiseurs noms et par

pluiseurs cas, se lesditz cas se offrent. Premièrement, se le cas advient que ilz parviengnent à plus grant degré que celuy ouquel ilz sont, comme quant le poursievant devient hérault, ou le hérault marissal, ou le marissal roy d'armes, comme dit est cy-dessus. Secondement, se le cas advient que leurs maistres moeurent, eulx venus à aultres maistres, ilz pevent muer de noms. Tiercement, se le cas advient que par le congié et licence de leurs maistres, ilz parviennent à plus grans seigneurs que leurs maistres ne soient, et par leurs ditz maistres meismes pour monter en plus hault nom et degré, ilz peuvent aussi muer de noms.

Item, comme dit est cy-devant, depuis que le poursievant est parvenu au degré de hérault, il demeure hérault toutte sa vie ; c'est à entendre qu'il ne poeut renoncier audit office, ne aussi n'en point estre privé, si non par les trois cas cy-dessus alléguez ou chappitre de hérault. C'est assavoir, par devenir chevalliers, ou par commettre cas de criesme, ou desservir peine capital. Et en tant que par paresce ou richesse ou par aultre cas, il ne veulle plus user del office d'armes, si ne poeut, il ne doibt refuser à gentilhomme de le servir touchant ledit office, s'il le requiert de chose raisonnable, ou aultrement il faulseroit son serrement et sa foy.

Item, nul officier d'armes n'est tenu de servir les ennemis du royaulme dont il est, ou de son prince ou seigneur ; et meismement, ne poeut ne doibt aller en terre d'ennemis pour ses affaires ne pour aultres, sans le congié et licence de son seigneur ou du connestable. Et s'il est requis de deux seigneurs aller servir pour aulcung cas ou pluiseurs, il doibt servir le premier qui le requiert premiers, sans penser à richesse ne à povreté, et par espécial s'il luy a promis quelque service.

Item, par le moyen de leur office, ilz sont affranchis de guet, de garde de porte, de tailles, de gabelles, d'impositions,

de malletaultes, de payer aux portz, pontz et passages, et générallement ilz doibvent joyr et user de touttes franchisces que à noble homme appartient.

Item, de tous cas criminelz ou civilz, le connestable de France, ou son lieutenant, doibt estre leur juge en première instance; mais le cas porroit estre tel que de luy meismes ou par l'ordonnance du roy le remetteroit en parlement.

Item, au sacre du nouvel roy, la despoulle d'iceluy jour est al office d'armes là présent; et pareillement, s'il y a duc ou comte fait nouvel, la despoulle pour celuy jour est al office d'armes y estant présent.

Item, comme dit est ès chappitres des chevalliers cy-devant, la despoulle del escuyer qui est fait chevallier nouvel, est deue al office d'armes là présent, soit en battaille ou ailleurs; et s'il est fait chevallier oultre mer ou ailleurs en longtain voyage sans battaille, luy revenu il doibt sa despoulle au roy d'armes et au marissal d'armes de la marche, posé qu'ilz n'y soient pas présens; et doibt avoir le roy d'armes les deux pars et le marissal le tiers.

Item, au cryer jouxtes et tournois, l'adventure et le drap est al officier d'armes qui le crye ou fait publyer, comme dit sera cy-après ou traittié des tournois.

Item, aux jouxtes et tournois, les robbes d'armes, pareures, reliefz d'armes, bannières, pennons, et telz habillemens sont al office d'armes là présent. Aussi ce qui est entre les deux lices dont les bailles sont tendues, toilles, draps, ais, cordes et aultres habillemens, chaines et paveillons de champions, le hourt qu'on dist le mouton de cheval, et tout ce qui est dedens les lices, réservé le cheval du vaincu et ce qui est trouvé sur son corps, est al office d'armes là présent.

Item, pour la première fois que le chevallier ou l'escuyer tournoye, il doibt al office d'armes sa bienvenue pour son heaulme, et quand il l'a payée il est affranchi pour la jouxte.

Item, pour la première fois que le chevallier ou l'escuyer jouxte, il doibt aussi sa bienvenue pour son heaulme al office d'armes, pourveu qu'il n'ait aultres fois tournoyé, comme dit est; car s'il l'a payée au tournoy, il est affranchy pour la jouxte, et s'il l'a payée pour la jouxte, il n'est pas affranchy au tournoy. Car la lance ne poeut affranchir l'espée, mais l'espée affranchist bien la lance.

Item, ceulx qui gaignent pris auxdittes jouxtes ou tournois doibvent al office d'armes le vin qu'on dist pris d'armes, autant de fois qu'ilz gaignent pris, affin de le avoir et mettre en mémoire, qui est chose bien deue.

Item, se départent iceulx biens et pris d'armes devant dis par la manière qui s'ensieult. Premièrement, les roix d'armes ont la juste moittié à l'encontre des héraulx, quelque nombre que l'une partie ou l'aultre soit grande ou petite; c'est à entendre, que s'il n'y a que ung ou deux roix d'armes, et il y ait X ou XII héraulx, iceluy ou iceulx roix d'armes aueront la moittié, contre tous lesdis héraulx; et s'il n'y a que ung ou deux héraulx, et il y ait plus de roix d'armes, ce que advient peu souvent, iceluy ou iceulx héraulx aueront la juste moittié, contre lesdis roix d'armes.

Item, le marissal d'armes en sa marche prent pour deux héraulx, et hors de sa ditte marche, marissal et hérault (sont) tout ung quant à ce; et pareillement, aux grandz festes sollemnelles et nataulx que les roix et grans princes font cryer largesce, la largesce se partist en telle manière, comme dit est des nouveaux haulmes et pris d'armes.

Item, que les poursievans ne ont nul droit de partaige, fors ce que il plaist aux rois d'armes et héraulx leur donner de gràce et volenté; combien que aulcuns ont volu maintenir que deux poursievans valoient ung hérault. Mais la question a esté décise et trouvé que non; car lesdis poursievans ne sont que clerz et serviteurs auxditz roix d'armes et héraulx.

Item, fait à noter et entendre, quant aux dons de largesce dont cy-devant est faitte mention, que nul officier d'armes, soit roy d'armes ou hérault, quel qu'il soit, ne doibt avoir part auxdittes largesces, s'il n'y est présent, pourveu qu'il n'y ait excuse légittime et raisonnable, comme d'estre envoyé en légation ou ambaxade pour son maître ou aultre, ou par malladie. Car en ce cas, il y partiroit tout et au long, scelon son droit, et seroit tenu pour excusé. Et poeut et doibt avoir chascun roy d'armes en sa marche ung marissal d'armes soubz luy. Mais nul hérault ne marissal d'armes ne poeut ne doibt pourchascier le nom de la marche, où il y ait roy d'armes de laquelle ledit roy d'armes porte le nom.

Anciennement, la largesce qui se cryoit aux quatre nataulx de l'an en l'hostel du roy, si estoit d'ordinaire de la somme de deux cents livres tournois et non de mains, laquelle se partissoit comme cy-dessus est touchié.

Item, le ducq qui jamais n'auera desployé bannière, doibt al office d'armes, pour la première fois qu'il la desploye, la somme de soixante livres parisis, soit en battaille, ou tournoy, ou ailleurs.

Item, le comte qui jamais n'aueroit desployé bannière, pour la première fois qu'il la desploye, où que ce soit, doibt d'ordinaire al office d'armes y estant présent, la somme de trente livres parisis.

Item, le baron qui jamais n'auera desployé bannière, et il advient qu'il la desploye où que ce soit, il doibt de ordinaire audit office d'armes la somme de quinze livres parisis.

Item, celuy qui devient banneret et qui premiers lève bannière, doibt d'ordinaire al office d'armes là estant présent, la somme de dix livres parisis et se plus en veult donner, c'est de sa grâce et bon vouloir ; car de plus il n'y est point tenu, s'il ne luy plaist. Au moyen desquelz drois cy-dessus déclairez, tous les officiers d'armes y partissans, sont tenus de le mettre

en mémoire en leurs livres et registres la manière comment et où ce auera esté fait, adfin qu'il en soit mémoire, car ce ne se doibt mettre en oubly.

Item, est accoustumé de toutte ancienneté ès tournois, que pour chascun blason cloé et attachié, est deu al office d'armes qui cloe et attache lesdis blasons, huit solz parisis de dix livres tournois à payer par ceulx à qui sont lesdis blasons. Et de tous aultres drois deubz audit office, si comme pris d'armes, nouveaux heaulmes qu'on dist bienvenue, il n'y a point de tax, et n'est que à la volenté des donnans. Mais chascun en tel cas y garde volentiers son honneur. Mais touchant les drois des chevalliers fais de nouvel, il est par cy-devant assés déclairié combien que, se ilz veullent ravoir leurs baghes et habillemens, il convient qu'ilz en traittent et s'en mettent d'accord avecque laditte office.

Item, quant ce vient en ung tournoy tournoyant qu'on dist tournoy juré, tous les roix d'armes et héraulx avant qu'ilz fenestrent les bannières, pennons ou heaulmes, ne cloent les blasons dessoubz lesdittes bannières, prendent le serrement les ungz des aultres, et jurent sur le serrement qu'ilz doibvent à noblesse que tous ceulx qui tournoyent soubz la bannière dont ils ont le gouvernement, chascun en droit soy, sont gentilzhommes et nobles de quatre costés; car aultrement ilz ne y porroient estre receus, et pour ce convient-il qu'ilz congnoissent et sachent quelz ilz sont avant qu'ilz les mettent ou nombre pour tournoyer.

Item, chascun chief de bannière ou pennon doibvent leur bon voloir aux roix d'armes et héraulx qui aueront porté leurs dittes bannières ou pennons oudit tournoy; et ce don et bon voloir poeut estre et appartenir particulièrement à celuy à qui il est donné, sans ce que ses compaignons, officiers d'armes y partissent, se il ne luy plaist. Car ce don est particulier et non général sallaire.

Item, tous ceulx qui sont anoblis de nouvel doibvent leur bon voloir al office d'armes estant présent à l'anoblissement faire. Et se ledit bon voloir et don est souffissant et raisonnable, iceulx officiers d'armes sont tenus de mettre en leurs livres et registres les noms et armes de iceulx nouveaulx anoblis, soit que leurs armes prinses à volenté auparavant ledit anoblissement leur demeurent, ou que ilz ayent nouvelles armes à eulx données par l'empereur ou roy qui les anoblist, affin qu'il en soit mémoire pour leurs successeurs en temps advenir, en faisant mention en quel an et où ce a esté fait; et aussi que lesdittes armes soient mises en leur degré et ordre. Car de tant comme la noblesse est plus ancienne, de tant doibt-elle précéder celle qui est de mendre antiquité, sans en ce avoir regard aux personnages ne à la richesse.

Copie des lettres de l'ordonnance et fondation de la chappelle des roix d'armes et héraulx du royaulme de France, fondée en l'église de monseigneur Saint-Anthoine-le-petit, à Paris.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaume, seigneur de Tignonville, chevallier, conseiller, chambellan du roy nostre seigneur, et garde de la prévosté de Paris, salut: Sçavoir faisons que par-devant Jehan Huré et Regnauld Leprouvier, clercz du roy nostre dit seigneur, de par luy establis ou chastelet de Paris, feurent présens Gilles Merlot dit Guesclin, roy des Francsois, Jacques Mestreu dit Voulévrier, roy de Champaigne, Nicolas Villart dit Calabre, roy d'Anjou, et Jehan Lecomte dit Jhérusalem, marissal des Francsois, eulx disans commis au gouvernement del office des roix d'armes et héraulx du royaulme de France, de par

Monseigneur le connestable en leurs noms, et eulz faisans fors de Guillaume de Reux dit Monjoye, hérault du roy nostre sire, et Jehan de Beaumes dit Orléans, le hérault commis avec eulx au gouvernement dudit office, si comme ilz disoient, tant pour eulx et leurs ditz compaignons commis èsdis noms, comme pour et ou nom de tous les aultres roix d'armes et héraulx dudit royaulme de France présens et advenir, d'une part; et religieuse personne, Frère Nicolas de Fézeunie, soy disant procureur de noble et religieux homme frère Hughes de Chasteauneuf, commandeur de l'église saint-Anthoine, à Paris, pour et ou nom dudit commandeur, d'aultre part; lesquelles parties ès dis noms, de leurs bonnes volentés, propres mouvemens et certaines sciences, sans force ou décepvance aulcune, mais elles sur ce bien conseilliez et advisez, si comme elles disoient, recongneurent et confessèrent par-devant lesdis notaires avoir fait, passé et accordé, et encoires faisoient et feirent, passèrent et accordèrent entre elles par ces présentes, et l'une partie avec l'aultre en la présence d'iceulx notaires, les traitiés, accordz, promesses et convenances cy-après déclairées, à plain escriptes, contenues et devisées en ung rolle de papier par lesdittes parties ès dis noms d'ung commun accord et consentement mis et baillié ès mains desdis notaires, duquel la teneur s'ensieult :

C'est ce que requièrent au commandeur et couvent de monseigneur saint Anthoine, à Paris, les roix d'armes et héraulx du royaulme de France généralement ensemble, et pour iceulx les six commis et députés par les dessusditz pour le gouvernement de leur office. Premièrement, que l'aultel de derrière le grant aultel de monseigneur saint Anthoine, lequel aultel est au chevet de l'église, ensemble la place de la chappelle jusques au dos du grant aultel, ainsi comme elle se comporte du large de l'église, à prendre du canton devers dextre, là où il y a ung ymaige de saint Anthoine en plat ouvrage, et au leiz senestre

jusques au canton devers celui qui est encontre celuy : laquelle chappelle ainsi devisée, lesditz roix d'armes et héraulx porront faire clorre et fermer à leurs despens de fer ou de bois, pourveu que laditte fermeté vendra joindre aux deux costés du dossier du grant aultel ; et auera ung huis ou deux de chascun costé, qui fermeront à clef bien et deuement, dont les seigneurs de céans aucront de chascun huis une clef et les commis oudit office en aueront une aultre. Et ne porra ledit commandeur faire aulcune aultre nouvelleté en laditte chappelle pour empeschier laditte place, ne le accourcier, ne le amendrir en long ne en leiz, pour quelque chose que ce soit.

Item, que le commandeur ne les seigneurs de çéans ne porront faire fondations de messes audit aultel, ne ne porront en laditte chappelle faire enterrer personne du monde, se ce ne sont roix d'armes et héraulx, espéciallement personne qui porte tumbe ; ains sera ledit aultel aux roix d'armes et héraulx du royaulme de France, et laditte chappelle aussi, et se nommeront lesditz roix d'armes ét héraulx dès maintenant fondeurs dudit aultel et de laditte chappelle.

Item, fera oster le commandeur toutes les ymaiges, coffres et touttes aultres choses estans en laditte chappelle, sans ce que doresenavant ilz y peuissent mettre rien qui encombre laditte chappelle ; mais y mettront les roix d'armes et héraulx dessusdis ymaiges, coffres, siéges, et ce qui sera de nécessité, telz que bon leur semblera.

Item, ne porra ledit commandeur faire paindre les murs de l'enclosure de laditte chappelle, ne aultres personnes quelconques, sinon roix d'armes et héraulx, lesquelz y porront paindre où bon leur semblera ymaiges, ou prians, ou armes de seigneurs, ainsi qu'il leur plaira, à leurs despens, de la haulteur des voirrières à la haulteur de l'aultel. Mais nulz roix d'armes ne héraulx n'y porront faire paindre priant eslevé, ne en painture, ne nulles armes, soit de son seigneur ou aultre, se n'est par le congié et

advis des six commis dessusditz qui sont et seront pour le temps à venir, ou à tout le mains à prendre des six les quatre, affin que les armes de leurs seigneurs soient en l'ordre où elles doibvent estre, ou leurs personnes meismes soient paintes au reng où elles doibvent estre.

Item, se porra faire enterrer en laditte chappelle ung roy d'armes pour quatre livres parisis, et un hérault pour quarante sols parisis, et parmi ce les seigneurs de céans aueront tel luminaire, office et messe, comme ledit roy d'armes ordonnera à son trespas.

Item, aueront lesditz trespassés vigilles des mortz pour le roy d'armes ou héraul, et messe de requiem à diacque et subdiacque, et deux revestus en chappe, et seront tous les frères de céans tenus d'y venir, s'ilz ne sont occupés ou ensonniés, parmy payant huit sols parisis; et est à entendre que la messe basse qu'on debvera tous les jours, leur sera convertie en icelle, et que les roix d'armes et hérauIx administreront le luminaire, tel que le trespassé ordonnera.

Item, et ne porront nulz roix d'armes ne héraulx faire faire tumbe eslevée en laditte chappelle, sinon al égal du pavement, sinon ung tout seul roy d'armes honnourable qui voldroit pour sa dévotion estre enterré droit à l'endroit du milieu de l'aultel et icelle porra faire tumbe eslevée pareillement assise, comme la tumbe Simon de Dampmartin est assise à Saint-Jacques, et non plus; parmy ce que iceluy payera pour la place audit commandeur et couvent dix livres tournois, et al œuvre de laditte chappelle vingt livres tournois.

Item, touttesfois que aulcuns roix d'armes et héraulx pour sa dévotion voldra faire audit aultel unes vigilles et messe, telle comme dessus, pour aulcun de ses amis trespassés, ou que tous les compaignons voldroient faire chanter pour aulcun roy d'armes ou hérault, qui feust trespassé en aulcun voyage, ilz le porront avoir desdits seigneurs pour le pris de huit sols parisis, comme dit est, parmy ce qu'ilz allumeront les cierges

ou torches de leur chappelle, qui arderont tant que le service se mettera à faire, sans ce que les seigneurs de céans puissent aulcune chose demander oudit luminaire.

Item, et par semblable cas porront faire chanter vespres et messe sollemnelle à diacque et subdiacque, et à deux prestres en chappes de sains, des parremens de leur chappelle au jour que les dessusdits roix et héraulx ordonneront, pour le pris de huit sols parisis, comme dit est, luminaire par manière ditte.

Item, pour ce que les roix d'armes et héraulx du royaulme de France et les six commis dessusnommés espéciallement pour eulx tous se obligeant eulx et leurs successeurs roix d'armes et héraulx présens et à venir, de payer de cy à trois ans, se mieulx ne font, au commandeur et convent vingt livres tournois chascun an, pour trois messes la sepmaine, que lesdis commandeur et couvent feront chanter durant lesdittes trois années; ainsi seront LX livres de cy à trois ans, jusques à ce qu'ilz aueront augmenté leur ditte chappelle; et les trois ans révolus au plus tard, qui sera le lundi après la chandeler qui sera l'an mil IIII^c et noeuf, lesditz commis pour les roix d'armes et héraulx se obligeront, comme dessus, de faire chanter audit aultel, chascun jour, une messe perpétuellement, dont les roix d'armes et héraulx retiennent l'ordonnance de quelles messes seront, ne à quelle heures elles se diront. Lesquelles messes lesdis commandeur et couvent seront tenus de faire chanter chascun jour, comme dessus, et aueront desdis roix d'armes et héraulx chascun an pour ce, XL livres tournois.

Item, seront tenus les roix d'armes et héraux de baillier vestemens et aournemens d'aultel, calice, messel, et touttes choses nécessaires, parmy ce que aulcuns des seigneurs prendera tout ce qu'il appartendra des commis dessusdis par bénéfice d'inventoire, et en rendera compte auxdis commis une fois l'an à ung jour qui sera devisé.

Item, ne porront les seigneurs de céans, ou celuy qui les auera en garde, reprendre les vestemens et aournemens dessusdis pour porter en aultres aultelz ou aultres chappelles dehors ou dedens l'église, sans le congié de deux ou trois commis. Mais se aulcun des seigneurs ou aultre chappelain veult chanter audit aultel, il sera administré de touttes choses comme le propre chappelain de la chappelle.

Item, aueront lesdis roix d'armes une armoire qui sera faitte dedens le mur de la chappelle pour mettre ce que bon leur semblera, et en aueront lesdis commis la clef et non aultres.

Item, porront faire escripvre les roix d'armes ou héraulx ou leurs commis en ung tableau de pierre, de marbre ou de métal, les articles et les devises de la manière et fondation de laditte chappelle, ainsi comme par vous monseigneur le commandeur et vostre couvent sera accordé avec les dessusditz ; et ledit tableau faict ou pourpris de laditte chappelle scelleront où bon leur semblera, affin que appère à chascun la vérité.

Lesquelz traittiés, accordz, fondations et aultres choses dessusdittes oudit roolle de papier cy-dessus escript, à plain contenues et escriptes, lesdittes parties èsditz noms, chascun endroit soy et pour ce qu'il luy touche, promisrent en bonne foy et promettent par ces présentes avoir agréables icelles, tenir fermes et estables à tousjours, et les intériner et accomplir bonnement et léallement l'une partie et l'aultre sans aller, dire, ne venir contre, par elles ne par aultres, jamais à nul jour que ce soit, ainschois pour greigneur seureté de ce, sera tenu et promist ledit soy disant procureur dudit commandeur icelles choses faire rattiffier, passer et accorder par ledit commandeur touttesfois que requis en sera ; avec ce promisrent icelles parties èsditz noms rendre et payer une partie al aultre tous coustz, mises, dommaiges, intérestz et despens qui fais et encourus seroient par l'une d'elles, en deffault et pour le fait et coulpe del aultre, obligans quant à ce

lesdittes parties ès ditz noms, c'est assavoir lesditz eulx disans commis au gouvernement dudit office desditz roix d'armes et héraulx tous leurs biens quelconcques d'iceluy office, et ledit soy disans procureur dudit commandeur tous les biens et temporel d'icelle église saint-Anthoine, à Paris, tant le temps présent, comme à venir, qu'ilz submisrent pour ce justicier, vendre et exécuter par nous, nos successeurs prévostz de Paris, et par tous aultres justiciers soubz qui jurisdiction ilz seront et porront estre trouvés. Et renoncèrent en ce fait lesdittes parties par leurs foy et serrement, à touttes exceptions de fraulde, de erreur, d'ignorance, et à touttes frauldes, et générallement à tout ce tant de fait comme de droit, qui aidier et valoir porroient à l'une desdittes parties et al aultre. Et est assavoir que ce que dit est a esté fait et accordé par lesdis eulx disans commis par le conseil, advis et consentement de Jehan Lejeune dit Auvergne, roy de Berry, Colin Parent dit Gaure, roy de Ponthieu, Robert le Baron dit Charolois, le hérault, et Pierre Guillebert dit Baqueville, le héraut. En tesmoing de ce, nous, à la relation desditz notaires, avons mis le scel de la presvosté de Paris à ces lettres passées double, l'an de grâce mil IIIIe et six, le Dimanche IXe jour de janvier. Ainsy signé : Rg. Leprouvier, J. Huré.

C'est l'ordonnance faitte et accordée par les roix d'armes et héraulx du royaulme de France cy-dessoubz nommés, et signé de leurs seingz manuelz, affin de l'entretenir ainsi qu'il est accoustumé et ordonné jà pieça, de par les anciens héraulx dudit royaulme, tant pour leur ténement de la chappelle fondée à Paris, comme des droitz d'armes.

Premièrement, est ordonné et accordé par les roix d'armes et héraulx du royaulme de France que tous roix d'armes

des pays et marches dudit royaulme, quant ilz seront fais et créés roix d'armes, payeront à la ditte chappelle pour et ou lieu de past la somme de vingt francs de bonne monnoye, ainsi et pour la manière que par cy-devant a esté acoustumé, et par conséquent les héraulx payeront dix francs à chascune fois qu'ilz changeront de noms.

Item, est ordonné par lesditz roix d'armes et héraulx que en l'absence du roy des Francsois, lequel n'est pas au pays pour le présent, que noble et honnourable personne le roy d'Anjou gouvernera et conduira ledit office et joyra des préviléges à ce appartenans jusques à ce qu'il soit retourné.

Item, ont ordonné que se aulcuns héraulx se sont fais roix d'armes, se ce n'est ainsi qu'il est acoustumé, ne seront aulcunement receus et ne joyront ne partiront à aulcunes largesces.

Item, ont ordonné que se aulcuns héraulx se font, sans que les roix d'armes y soyent appellés et les héraulx aussi, ilz ne seront pas tenus pour héraulx et ne partiront à nulle largesce.

Item, se aulcun hérault change ou fait changier et muer son nom sans le congié de son maistre qui l'a premiers créé, il est digne d'estre déboutté et du tout privé des préviléges del office d'armes.

Item, est ordonné que des aournemens de laditte église, les calices et aultres choses appartenans à icelle, on fera le mieulx qu'on porra de les ravoir. Et à ce faire sont ordonnés par ledit Anjou, roy d'armes, c'est assavoir Jhérusalem duc des Normans, le roy de Berry, Richemont, Boussac, Maine et Cadudal, héraulx, pour conduire le fait de laditte chappelle jusques à ce que ledit Anjou y auera pourveu ainsi que bon semblera.

Item, ont ordonné que les marches des roix d'armes seront

tenues sur les pays et contrées, ainsi comme aultrefois ont esté tenues anciennement sans plus les corrompre en aulcune manière.

Item, que nul ne puisse estre héraulx ne roy d'armes, s'il ne a esté poursievant par l'espace de sept ans, ainsi qu'il est acoustumé de toutte ancienneté.

Item, est ordonné de remonstrer au roy qu'il luy plaise de sa haulte et bénigne grâce conserver et garder les préviléges octroyés al office d'armes par les bons roix et princes du temps ancien, comme poeut apparoir par lettres sur ce ordonnées.

Les poins et ordonnances dessusdittes furent accordées par les roix d'armes et héraulx, promettans les entretenir par leur foy et leurs seingz manuels en approbation.

Lettres de supplication présentées au roy et princes de France par les roys d'armes et hèraulx en chief, Monjoye roy d'armes des Fransois, le roy d'Anjou, le roy de Berry, Jhérusalem, hérault, Alenchon, Borbon et pluiseurs aultres roix d'armes et hèraulx du royaulme de France, l'an de grâce MCCCCVIII.

Supplient humblement voz humbles et petis serviteurs les roix d'armes et héraulx du royaulme de France, comme il vous appartiengne la congnoissance, pugnition, correction desdis supplians, présentement pour l'honneur, observation et exaltation dudit office qui fut anciennement instituée et ordonnée, meismement après les aultres roix et princes dont il parle en l'ancien testament, du très-glorieux et victorieux empereur

Jullius César, des chevalliers anciens esleuz, esprouvés et expertz ès fais d'armes et de chevallerie, pour veoir, sçavoir et rapporter léalment, sans faveur ou fiction aulcune, sans exception de personne, et attribuer la victoire et loenge des fais d'armes et de chevallerie à ceux qui par leurs glorieux fais, proesses et mérites le déservent; en lieu desquelz anciens chevalliers instituer lesditz supplians comme personnes esleues et esprouvées ès fais d'armes et de chevallerie, ainsi qu'il est contenu ès livres et escriptures anciennes des fais aux Rommains et aultres glorieux et victorieux battaillans, tant des payens comme des juifz et chrétiens; et pour soustenir et remettre en estat deu et convegnable laditte office, et aussi que doresenavant les princes, barons, seigneurs et tous nobles de ce royaulme soient servis en laditte office de gens d'honneur, ydones et souffisans, ainsi que raison est, et que nul ne puist entrer oudit office ne ès degrés d'iceluy que par voye juste et raisonnable, et aussi que désoresmais plus ne puissent abuser dudit office ne y entrer par fraulde ne décepvance, comme pluiseurs ont fait par cy-devant et s'efforcent chascun jour de faire, et feroient de plus en plus, se par vostre noble et bénigne grâce n'y estoit pourveu de remède; sy vous plaise passer et accorder les articles qui s'ensievent et de ce leur donner voz lettres patentes pour les faire tenir, maintenir et garder sans les enfreindre à tousjours.

Premièrement, pour ce qu'il est vray que plusieurs nobles par cy-devant ont fait pluiseurs poursievans de vielz ménestrelz qui ne pooient plus corner, et qui ne se pooient aidier ne servir en l'office d'armes; pluiseurs aultres chevalliers en ont fait de joueurs de batteaulx et d'aultres gens qui font mestiers infâmes et reprochiés en tesmoignage de vérité, au grant vitupère et déshonneur del office et desditz supplians, et tout le contraire de ce qui al office appartient, ce qu'ilz ne peuvent ne doibvent faire par raison; que il vous plaise par vostre

noble grâce, veu ce que dit, ordonner que doresenavant nul ne face poursievant que d'ung jone homme habile qui soit clerc et en dessoubz del eage de xxv ans ou environ, de bon estat et honneste conversation, et ou cas qu'il apparroit auxdis supplians du contraire qu'ilz le puissent refuser jusques à ce que par vous en sera ordonné par raison.

Item, que pluiseurs poursievans non souffissans, non habilles et non sachans ès fais et ès mérites dudit office, se mettent et font mettre de fait par puissance de seigneurs, ou par prières et requestes d'aulcuns à qui il n'en chault del office, ou qui riens n'en scevent ou aultrement en office de hérault ; les aulcuns, ainschois qu'ilz soient poursievans et en office de roy d'armes, ainschois qu'ilz soient héraulx, qui est au très-grant vitupère de ceulx qui les font et dont ilz portent les noms, au déshonneur, blasme et préjudice del office et desdis supplians, et péril pour les seigneurs qui les cuident estre souffissans ; et qui chargeroit en fait de guerre ou d'armes ou de gaige aulcuns messages à iceulx, ilz porroient par leur ignorance, ou petitte congnoissance faire telle faulte qu'elle seroit irréparable : Pourquoy ce considéré, il vous plaise de ordonner que doresenavant nul, de quelque estat qu'il soit ou puisse estre, ne puist venir al office de hérault jusques à ce qu'il ait esté poursievant par l'espace de sept ans continuelz. Car il est de nécessité que lesditz poursievans facent et excercent ledit office ledit terme durant, affin qu'ilz soient congneus et que leurs mœurs et conditions soient sceues, et soient relatés à estre ydones et souffissans, tant par chevalliers en quelz marches lesditz poursievans aueront conversé et fréquenté, comme par les roix d'armes et héraulx desdittes marches, ainschois qu'ilz soient fais héraulx. Car ainsi a-il esté acoustumé de tous temps et de toutte ancienneté et est à toujours et sera par droitte raison ; et ce qu'il en a esté fait au contraire depuis une espace de temps en cha a esté par grand décepvance de

donner faulx à entendre et faire croire aux princes et seigneurs qui les ont laissiés passer par inadvertance.

Item, que nul hérault de quelque estat qu'il soit, ne soit fait marissal d'armes que ce ne soit par l'élection du roy d'armes de la marche d'où il voldra estre marissal, pour ce qui a esté acoustumé de toutte ancienneté de estre ainsi fait et de raison. Car le roy d'armes congnoist mieulx la souffissance des héraulx de sa marche que ne fait le prince meismes qui lui donne la verge ; et le hérault qui sait le contraire va contre son serrement, qui est très grant préjudice au roy d'armes de sa marche, ce qu'il ne poeut ne ne doibt faire par raison.

Item, aussi que nul hérault ne puist jamais venir al office de roy d'armes, jusques à ce qu'il ait les voix et les sayelles des seigneurs barons et banneretz de la marche de laquelle il prétendra à estre roy d'armes, ainschois qu'il viengne au prince qui lui doibt donner la couronne. Car ainsi est-il acoustumé de toutte ancienneté et de raison. Car qui aultrement le feroit, ce seroit au préjudice des barons et banneretz de la marche dont ledit hérault seroit roy. Car de tout temps et par raison chascun baron et homme banneret de laditte marche a sa voix al élection et nomination dudit roy d'armes, et par leurs voix et leurs sayelles se doibt présenter au prince, comme dessus est dit, et non aultrement.

Item, il est advenu et souvent advient que quant une marche est vaccante, le hérault qui prétend à estre roy d'armes d'icelle marche vient devers le prince qui le doibt couronner tous premiers, et fait tant par amis, par prières et aultrement, qu'il a sa voix et son sayelle, ce qu'il ne poeut ne doibt faire par raison. Car il doibt premiers avoir les voix et sayelles de tous les barons et banneretz, comme dit est dessus; avant qu'il se présente au prince, et ne lui doibt ledit prince donner nul sayelle ne sa voix devant ne après, comme dit est, fors la couronne seullement. Mais aulcuns héraulx com-

mencent à rebours malicieusement et en fraulde, affin que les seigneurs subgetz dudit prince cuident et croyent vrayement en véant le sayelle de leur prince, quant il leur monstre, que ledit prince ait grande affection audit hérault, et que se il ne feust bien souffissant, il ne lui euist pas donné sa voix; et à ceste cause les pluiseurs sont enclins à leur donner leur voix et leurs sayelles par telz malices, et sont par telz moyens entrés aulcuns indignes oudit office et entreroient encoires, se par vous n'y estoit pourveu de remède.

Item, oultre plus, on a veu que quant une marche est vaccante, que aulcun hérault tout nouvel venu al office, qui oncques n'a voyagié, ne riens veu, est fait espoir, de volenté de seigneur, sans congnoissance et sans raison, et s'en va sans conseil et sans parler à aulcun del office ès chasteaus et manoirs desdis barons et banneretz qu'il scet qui ont leurs voix à donner ledit office, et fait tant par lettres ou par accointance indeuement et sans raison, que lesdis seigneurs comme mal informés luy donnent leurs voix et leurs sayelles; et lors vient au prince et se fait couronner par le moyen desdis sayelles roy d'armes de laditte marche, et occupe par décepvance l'office dont il ne scet riens, au grant grief, blasme et vitupère desdis supplians et del office ; et si a les honneurs et les prouffis sans cause, comme dit est, dont ung bon hérault ancien bien congnoissant et qui aueroit bien traveillié tout son temps, deuist avoir esté promeu, qui ne l'est en toutte sa vie.

Item, pour obvier aux dittes frauldes et déceptions, vous plaise à considérer, ordonner et deffendre de par vous, que doresenavant nul hérault ne puist acquierre voix ne sayelles de seigneurs pour estre roy d'armes, qui lui soient bailliés, jusques à ce que il soit advisé et examiné par dix ou par douze, tant roys d'armes que héraulx des plus souffissans, qui seront en ung jour sollemnel en l'hostel du roy nostre sei-

gneur, parce que iceulz roix d'armes et hérauIx congnoistreront mieulx la souffisance, honnesteté et bonne diligence des héraulx de ce royaulme, et lesquelz sont mieulx dignes d'estre roix d'armes que ne seroient les seigneurs des marches d'où ilz prétendroient à estre roix d'armes, lesquelz dix ou douze roix d'armes et héraulx esliront deux ou trois héraulx les plus souffissans et mieulx dignes d'avoir la couronne, scelon leur pooir et advis de celle marche, et de ce leur donneront la certificacion par laquelle il apparra aux princes et aux barons qui aueront voix, qu'ilz seront bons et souffissans, ou au mains les plus dignes d'estre roix d'armes, et porront prendre lesquelz des deux ou trois il leur plaira ; et par ainsi ne porront plus lesdis seigneurs estre déceus en ceste matère aulcunement et si seront pourveus les plus souffissans héraulx devant, comme raison est, et si s'efforcerent les aultres héraulx de bien faire, affin que se le semblable cas advient, qu'ilz soient plus tost esleus et advanciés ès degrès de honneur.

Item, jà soit ce que en ce royalme a deux ou trois fois plus de gens del office qu'il ne deuist par raison, et que il n'a en tous aultres royaulmes, néantmoins, ilz ont été et sont à présent venus roix d'armes et héraulx d'aultres royalmes, et d'estranges marches, lesquelz viennent par aulcune achoison raisonnable ou aultrement à la court du roy nostre seigneur, ou en aultres cours de nos seigneurs les princes de son sang, et depuis qu'ilz y ont demouré ung mois ou deux et qu'ilz sont délivrès de tout ce pourquoy ilz y sont venus, tant qu'ilz n'y ont plus que faire, ilz demourent encoire les ungz six ou sept mois, et les aultres ung an ou deux, sans sçavoir la cause pourquoy, excepté pour leur plaisir, ou pour aulcun practicque qu'ilz y ont ou espoirent à avoir, au grand grief et préjudice del office et desdis supplians. Car les princes et aultres seigneurs à qui ilz sont, n'ont qui les serve oudit office par leurs deffaulx; et de fait ont veu lesdis supplians que aulcuns desdis seigneurs

les ont envoyé requérir par deçà, et que ou cas qu'ilz ne retorneroient par devers eulx, qu'ilz leur osteroient leurs offices et noms, et les donneroient à aultres. Et ainsi vont lẹs dessus ditz par touttes cours de princes et aultres lieux avecq lesdis supplians, et de tant croist le nombre de eulx qui est la première reproche qu'on leur met sus, comme vous sçavés; et aussi ilz ont part en tous les dons qui sont donnés auditz supplians, tant de largesces, de pris d'armes, de heaulmes, comme d'aultres dons communs, pareillement que les meileurs de ce royalme. Pourquoy vous plaise de vostre grâce mander et commander de par vous à tous roix d'armes et héraulx estrangiers qui vendront en ladítte court du roy nostre seigneur, ou d'aultres princes et seigneurs de par deçà, que depuis qu'ilz seront délivrés de ce pourquoy ilz seront venus, qu'ilz s'en partent sans faire tel long séjour qu'ilz ont accoustumé de faire; et en cas qu'ilz ne s'en voldroient partir par vostre commandement à eulx fait, il vous plaise mander et deffendre par vos lettres auxdis supplians qu'ilz ne les partent plus èsdis dons, ne en aulcune aultre manière.

Supplient humblement vos très-humbles serviteurs, les roix d'armes et héraulx de vostre royalme, comme d'ancienneté, par haulte et noble considération au commencement ilz feuissent institués et ordonnés par les premiers roix et princes, qui oncques feurent confermés et approuvés par Jullius César, le très-victorieux empereur, et aultres haulx princes et vertueux chevalliers seigneurs de pays, pour sçavoir et enquerre clarement et léallement, dire et rapporter la vérité des fais et des proesces d'armes et de chevallerie véritablement et sans faintise, attribuer la victoire et loenges desdis fais d'armes et de chevallerie à ceulx qui par leurs glorieux fais et mérites le déservoient sans fiction, faveur ne exception de personne, ainsi que faisoient les anciens chevalliers au temps dudit Jullius César, qui tout le temps de leurs vies avoient employé

en fais d'armes et de chevallerie, ou lieu desquelz lesditz héraulx feurent institués comme homme esleus, approuvés et expers en cognoissance de fais d'armes et de chevallerie, de grand honnesteté, et par qui les empereurs, roix et princes des provinces de toutte antiquité ont accoustumé de faire, assavoir les ungz aux aultres leurs volentés touchans haultes entreprinses pour le bien et l'honneur de eulx et de leurs terres et seignouries, auxquelz appartient de les instituer et ordonner et non à aultres pour le bien et utilité de la chose publicque, de leurs choses, terres et seignouries, dont ilz doibvent estre sallairiés et soustenus honnestement, et tellement qu'il n'appartiengne à aulcuns de instituer héraulx, fors les empereurs, roix, ducz, comtes, chiefz de pays et de provinces, qui les puissent honnourablement sustenter et pourveoir de leur estat. Néantmoins depuis certain temps en ça pluiseurs non approuvés ne expers ès dis fais d'armes et de chevallerie, ne institués par les empereurs, roix, ducz, comtes, chiefz de pays et de provinces à qui ce appartient et non à aultres, soubz umbre qu'ilz se dient et nomment poursievans d'aulcuns banneretz, chevalliers, bacchelers ou aultres à qui ce ne compète pas, se sont enforciés et embattus, et s'efforcent et embattent de jour en jour d'entreprendre l'estat et office des dessudis, combien qu'ilz ne soient esleus ne institués par les princes et seigneurs des pays et provinces à qui ce appartient, et qui ne se poeut faire, ne qu'ilz soient expers ne approuvés oudit office et estat; mais sont gens, en grant nombre, de petit sens, estat et gouvernement, dont pluiseurs blasmes, escandèles et inconvéniens sont advenus et adviennent de jour en jour, au préjudice, opprobre et vitupère dudit estat et office et honneur publicque et desditz suppliants; requièrent sur ce, vostre noble provision, qu'il vous plaise ce considérer pour le bien et honneur de toutte noblesse et de chevallerie, pourveoir al estat dudit office, et que les bons ne

rechoipvent blasme, reproche ou escandèle pour les aultres, et qu'il y ait ordre, comme dit est; constituer et ordonner que doresenavant aulcun ne soit receu en office de poursievant ne de hérault, s'il n'est expert et approuvé, institué et ordonné par vous, ou les ducz, comtes et princes, ou par voz quatre principaulx officiers ou fait de la guerre de vostre royalme, ou sans l'auctorité et puissance du prince dont le seigneur tendra la seignourie qui prétendera donner le nom; en ordonnant et mandant à vostre connestable à qui la congnoissance des fais desdis suppliians appartient, que aultrement ne les rechoipvent oudit office, mais les en déboutte ou face du tout débouter; et en ce faisant, vous et les princes de vostre royalme serés mieulx et plus honnestement servis en l'office desdis suppliians, et sera le bien et honneur del estat et office dessusdit, et lesditz suppliians prieront à Dieu pour vous et pour toutte vostre noble ligniée.

Lettres de salutation concluantz en supplication, contenans et recoeullans en brief la fondation du noble office d'armes, adressans à tous empereurs, rois, ducs, princes, barons, comtes, nobles, chevaliers et escuyers, présentées à très excellent, très hault, très puissant et très redoubté prince, monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de l'Otrilz, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, pallatin de Haynau, de Hollande et de Zéelande et de Namur, marquis du saint-empier, seigneur de Frise, de Salins et de Malines; à Arras, là où estoient présens le comte de Richemont, connestable de France, le duc de Bourbon, l'archevesque de Raims, chancelier de France, le comte de Vendosme, le mareschal de la Fayette, et pluiseurs autres princes, seigneurs, chevalliers et escuyers du royaume de France, l'an MCCCCXXXIV, par moy Sicille, hérault dessusdit, acompaignié de pluiseurs roys d'armes et héraulx, là estant au nombre de vingt-huit.

Au nom de Dieu, de la glorieuse vierge Marie, sa mère et fille, et de toutte la benoitte glorieuse court de Paradis. Gloire et loenge soit donnée à tous empereurs, roys, ducs, comtes, barons, nobles, chevaliers et escuyers et générallement à tous les haultains et nobles princes, qui par la grâce de Dieu et saintes divines inspirations sont institués et ordonnés pour

soustenir, gouverner et maintenir en toutte bonne raison, justice et équité, tout le bien de la chose publique, tellement que ce soit al honneur, pourfit, exaltation, augmentation et accroissement de nostre sainte glorieuse foy chrestienne et de la très excellente et noble ordre de chevallerie. Comme il soit ainsi que pour ung très grant bien et exaltation d'icelle, jadis ou temps passé de si long terme qu'il n'est mémoire du contraire, si comme il est contenu au livre de Genesis ès chapittres des premiers Roys, tels que Bellus et Nignus, son fils, ens au second eage du monde après la édiffication de la tour Babel ès temps du royaulme des Assyriens qui dura depuis iceulx premiers roys jusques à Sardanapale le darain roy d'iceluy reigne, furent institués à la conservation d'iceulx et au commun prouffit de la chose publique, certains messagiers et ambaxadeurs d'armes par l'élection de tous les princes et peupples d'iceulx reignes et pays, léaulx preudhommes et bien moriginés, prévilégiés et collocquiés très grandement et honnourablement en prérogative, conduisans et nottifians par universel monde les très glorieuses victoires et bonneureté d'armes de ceulx à qui par la grâce de Dieu elles estoient mandées et transmises.

Item, et depuis el royaulme de Scitie que Ragau encommença, qui dura jusques al empereur Octavien, et el reigne d'Egypte, en instituèrent et feirent pareillement privilégiés et colloquiés en eulx donnant noms et signaulx en congnoissance du noble et puissant office à eulx donné ; néantmoins que en chacun royaulme, par les drois, us et estatus ne y avoit ne ne pooit avoir que deux tant seullement, l'ung pour pronuncier, et l'aultre pour tesmoignier les messages et ambaxades à eulx chargiées et enjointtes tant de bouche comme aultrement ; auxquels tous iceulx roys, princes et nobles seigneurs trouvoient preudhommie et vraye léaulté ; sy y adjoustoient toutte plaine foy et vraye crédence.

Pour laquelle chose el royaume de Amasone que les femmes encommencèrent, qui au présent est dict Femenye, les roynes seignourissans en feirent pareillement de femmes pucelles, les mieulx doctrinées et emparlées de leurs pays et royaulmes, pareillement privilégiées que les institués fais par les roys, comme dit est. Laquelle chose estoit bien licite et raisonnable que aux roynes et dames qui tant eurent de grosses guerres et battailles, comme il est sceu par les hystoires anciennes, feussent aulcunes messagières et ambaxaderesses d'armes pour elles servir en leur chevalleries et affaires; et y dura ycelle noble office dessusdit depuis le commencement du second eage, comme dit est, jusques en la fin du tiers eage, qui contient depuis le reigne d'Abraham jusques à Moyse, ou quel terme il fut moult honnoré et augmenté et très honnourablement gouverné et maintenu.

Comme il soit ainsi que tous reignes, offices et bénéfices par la disposition de la majesté divine ont prins, prendent et prenderont fin et terminement, iceluy office par la permutation et nouveaulx gouvernemens des reignes et seignouries fut du tout décheu et mis à néant, dont la matière et hystoire en seroit trop longue à escrire. Que et ainsi que bien avant en le eage présent fut relevé ledit office d'armes qui par long temps avoit esté décheu, comme est dit, le remisrent sus les roys, la seignourie et la chevallerie de Grèce et dura ung bien grant tempore. Doncques à bien considérer ce descheuement et sa fin durant celui temps, ladite seignourie de Grèce qui pour lors gouvernoit une grant partie du monde, fondèrent et ordonnèrent une très noble feste et assamblée de la seignourie et chevallerie de leurs pays et royaulmes, comme ceulx qui estoient oyseux et en bonne tranquillité de paix, et ne sçavoient à quoy employer ne user leur temps, eulx qui se voloient délicter et abilliter en armes, en y continuant honnourablement et par user leurs vies. Et fut la place

ordonnée au pied d'une montagne moult bonne, belle, haulte et plantureuse de tous bons fruitz, nommée Olympus, et ilecq furent plantées bournes haultes et grandes de grosses pierres, entour desquelles sur laditte place venoient en quatre ans une fois sans faillir, et ilecq tournoinoyent à cheval et y faisoient jouxtes et aultres assaus d'armes tant à cheval comme à pied, à monstrer leurs grandz forces et vertus, et leurs grandz appertises, et ilecq apprenoient les ungz aultres les nobles et subtilz tours du noble mestier d'armes ; et duroit ceste feste par quarante jours, et là furent trouvés les premiers tournoyemens qui oncques feurent, lesquelz ilz nommoyent les jeux Olympias, à cause du nom de laditte montaigne, et n'y alloient point sans leurs femmes ou prochainnes parentes et amies, lesquelles touttes dames et damoiselles quant à ce générallement ilz nommoient Binissas, qui vault autant à dire en nostre langage comme eslescemens. Et prindrent la datte de leurs reignes et commencement de choses à la première fois de l'institution dessus ditte, et y prindrent leur datte nommée Olimpiade, comme nous prenons ores la nostre al Incarnation de nostre seigneur Jhésu-Crist.

Et pour parler clèrement, qui feurent iceulx roys et princes de Grèce qui premiers feirent ceste noble feste et assamblée ; il en fut le roy Ménélaus, Agamemnon, son frère, le roy Péleus, Hercules, Jason, Thélamon, Ulixes, Théléphus, Patroclus, le roy Heber et pluiseurs aultres grans roys, princes et seigneurs, qui tous y menoient leurs chevalliers et leurs roynes et dames, comme dit est. Sy aimèrent, moult honnorèrent et exaulcèrent le noble office d'armes par eulx remis sus et porveu très honnourablement. Et dyent aulcuns clercs légistes que les messages de celle noble feste se faisoient par nobles femmes pucelles, bien moriginées, réthoriciennes, bien éloquentes, et par icelles avecq les roynes et dames

estoient données les loenges et bonnes renommées aux plus chevallereux et les mieulx faisans en armes durant la noble feste.

Et comme les hystoires troyennes tesmoignent, quant la guerre fut esmeue entre les seignouries et pays de Grèce et des Troyens, qui fut moult orrible et merveilleuse, et où il y ot moult de haultaines emprinses et de nobles fais d'armes, lesditz Troyens par ung commun accord et contentement des roys et de toutte leur seignourie, feirent ung message, hérault et ambaxadeur d'armes par ung noble chevallier extraict de lignée royalle, bon clerc et saige conseillier, et bien chevallereux en armes, nommé Anthénor, qui durant la guerre et siége qui y fut par l'espace de dix ans et plus, iceluy alla et vint seurement en faisant ses messages et ambaxades, privilégié de seureté accordée de touttes parties et bien entretenu, lequel faisant ses ambaxades portoit le rainsel d'olivier en sa main en signal de paix et de seureté de corps et de biens ; et durant ledit siége il se arma moult de fois ès battailles comme vaillant chevallier qu'il estoit et y fist moult de proesces et de vaillances d'armes, là où il fut moult honnouré, et alors ne joissoit de laditte seureté, ains estoit de bonne prinse.

Et est à entendre que durant celle première institution dudit office faitte par les premiers roys, comme dit est, il n'estoit armeure de fer, fors de cuirs bien corroyés et endurcis, ne nul cheval duit en battaille, riches couronnes ne aornements, armes, blasons, ne aultres habillemens de guerre ; et ès battaille s'entrecongnoissoient par deux couleurs qu'ilz portoient tant seullement, dont l'une des parties portoit l'une des couleurs, et l'aultre partie portoit l'aultre. Et se ralyoient aux cornetz, buisines, gros bedons, naccaires et aultres instrumens qu'ilz avoient, sans bon arroy ne ordonnance nulle ; et estoient grandz oultre mesure, fors et de très cruelle corpulence et vivoient par moult long terme. Et se entreocci-

soient par grandz multitudes de peupples très criminellement et sans pitié. Mais à la seconde fois que le noble office d'armes fut remise sus par les Grecz, comme dit est, ilz avoient armeures nobles et riches, aornemens d'armes, et si avoient leurs escus estoffés de la couleur du Dieu qu'ilz adoroient; et comme dist ung notable docteur : les battailles se faisoient par trois ordonnances, desquelles la première s'appelloit légion; et y debvoit avoir en ycelle sept mille pions, c'est-à-dire sept mille hommes à pied, et sept cens et dix-neuf hommes à cheval que nous appellons à présent hommes d'armes. L'aultre ordonnance s'appelloit compaignie; sy y debvoit avoir vingt mille hommes à pied et cincq cens hommes à cheval. La tierce s'appelloit cincquantaine, et y debvoit avoir cincq cens et cincquante-cincq hommes à pied et soixante seize hommes à cheval; et touttes icelles ordonnances de battailles en ung général s'appelloient cohor, quant aux Babyloniens et aux Grecz. Et au commencement des premières battailles se combattoient les deux chiefs des deux battailles, chascun sur ung chariot à quatre roes, bien paneschiés et breteschiés richement et fort atteletz de quatre fors chevaux coursiers. Et depuis ou temps du quint eage se combattoient sur curres comme littières portées par deux fors coursiers très bien battailliés. Et à ceste cause lesdits nobles officiers d'armes orent premièrement en nom *cura cohor*, qui vault autant à dire comme conducteurs de kars de battaille.

Sy dura ceste seconde institution du noble office d'armes jusques au temps de Cartaige et des Rommains, que tous nouveaulx gouvernemens et ordonnances de guerres et de battailles se feirent, et déchèrent pluiseurs seignouries; si remisrent sus les Rommains et les Cartagiens, qui feurent encommencés quant à Rome par Rémus et Romulus frères, et quant à Cartaigne par la royne Dido, laquelle trouva premiers le art de cuire la terre, et le faire muer en pierres pour faire mu-

railles et aultres édiffices. Sy crut et multiplia la puissance aux ditz Rommains en telle manière par l'universel monde qu'ilz en subjughèrent la plus grande partie, comme les hystoires en sont moult nobles et grandes ; et feirent la guerre aux Affriquains dont Hanibal est l'ung des principaulx desditz princes le plus puissant et le plus redoubté de tout le reigne et province. Sy misrent le siége devant la noble cité de Cartaige en Affricque, là où les nobles seigneurs Rommains y ordonnèrent pour l'exaltation et augmentation de eulx et de leurs nobles et haultaines emprinses et victoires, et en accroissant leur grande renommée feirent pluiseurs nouveaulx officiers et ambaxadeurs dudit noble office d'armes, et les feirent et instituèrent par la manière qui s'ensieult.

C'est assavoir qu'ilz esleurent douze vaillans preudhommes et anciens chevalliers, lesquelz ilz nommèrent voir-disans. Sy les envoyèrent en ès trois provinces qui comprenoient tout le monde en leur congnoissance; c'est à entendre quatre ès parties de Europe, aultres quatre ès parties de Asie, et les aultres quatre ès parties de Affrique. Auxquelz ilz feirent faire serremens sollemnelz d'estre léaulx preudhommes et véritables, sans faveur nulle, à toutte noblesse et gentillesse, princes, seigneurs, chevaliers et escuyers, dames et damoiselles, vefves, pucelles, orphenins et orphenines, et en généralité à tout ce à quoy ilz se pooient employer, de eulx aidier ou faire aidier, de eulx secourir ou faire secourir en leurs adversités et nécessités grandes, de ensievir et veoir les nobles fais d'armes et aultres honnourables commandements.

Si reignèrent iceulx voir-disans dessusdits oudit noble office d'armes moult honnourablement et grandement, jusques au temps que Jullius César, le très victorieux roy et empereur, les augmenta et honnoura moult grandement, sy comme les anciens cronicques et hystoires en font mention, disans que après que ledit empereur ot concquis les parties occidentalles

et l'isle de la grand Bretaigne par moult de grosses et merveilleuses battailles, dont il les subjugha al empire, al ayde de pluiseurs nobles et vaillans chevalliers qui en ces conquestes faisant souvent moult débilités, tant par travail de playes et horions, comme par vieillesse, sy feurent constrains de laissier l'excercice d'armes, dont ledit empereur saigement en choses considérant, lui quy estoit jà disposé d'aller ès parties de Orient, feist édiffier ung très bel et solemnel colliége largement pourveu de priviléges et de rentes, auquel il ordonna iceulx chevalliers à avoir leurs vies honnourablement et plantureusement; puis s'en alla ledit empereur ès parties de Médie et de Barbarie où il obtint moult de nobles victoires; dont les nouvelles oyes, lesdits chevalliers feurent moult joyeux et annuyez de leur absence, et qu'ilz ne avoient esté à ces nobles victoires et conquestes, sy feirent supplyer audit empereur par ung message sollemnel qu'il luy pleust qu'ilz finaissent leurs jours honnourablement avecque luy en l'excercice d'armes. Par quoy ledit empereur considérant leurs haultains voloirs et les services qu'ilz luy avoient fait par pluiseurs fois, feussent-ilz de petitte vigheur et force, sy estoient-ilz moult pourfitables et très bons aux consaulx des fais d'armes et de chevallerie. Sy fist faire aulcuns chasteaux de fust portatifz et ilecq les disposa à être colloquiés scelon les signes des bannières assez loingz pour doubte ou péril des battailles, afin qu'ilz veissent et regardassent seurement les mérites desdittes battailles et attribuassent à chascun scelon ce qu'ilz auroient déservy, et les feist appeller héraulx; dont Terthorice, le vaillant philosophe, dist que her en grec est à dire en latin ver, qui vault autant à dire comme fort en chevallerie.

Et par ainsi appert que par les fais aux Romains fut approuvée et confirmée l'auctorité et la fondation des nobles officiers d'armes qui à présent sont appellez héraulx, auctorisiés et privilégiés, comme dit est, de nom et de dignité, scelon les docteurs

ès loix, ordonnés par l'empereur et princes en leurs provinces, pour estre verement et honnourablement traittiés en excersant deuement leur office. Et ce se monstre assez clèrement quant chascun prince créant hérault par grand dignité lui met son propre nom qui signiffie honneur, puissance, grâce et auctorité.

Dont monseigneur saint Jhérome dist, del interprétation des noms difficilles, que ce signiffie suprême prudence et clareté d'engin. Car tel noble office est pour clariffier et vérité dire des fais des battailles et proesses d'armes sans faveur de nésune partie. Et que le prince luy donne ses propres armes à porter sans y mettre différence, en signe qu'il s'en aidde tout entièrement ès fais d'armes et battailles ; et pour monstrer vertueusement que le Prince de qui sont les armes ne voldroit que on feist honte ne reproche à ses armes nésque à sa propre personne. Pour ce est-il escript, au livre des Machabées, que telz héraulx sont et doibvent être francz en leurs fais et en l'excercice de leur office, comme vrais légaulx. Car le fruit de eulx est en légittime légation ; et a esté ceste légation et office de légal ou hérault instituée par les roys payens et juifz, et de diverses générations, nations et crédences. Doncques les premiers officiers d'armes qui oncques feurent, comme il est dit en briefz termes et déclaré cy-dessus, ont esté privilégiés, soustenus, augmentés et honnourés très grandement, tous iceulx termes durant, comme dit est.

C'est ainsi que depuis le saint advénement de nostre seigneur Jhésu-Crist, et commencement de nostre sainte foy chrestienne, les empereurs, roys, princes et seigneurs ont tousjours de plus en plus exaulcié et multiplié leurs haultaines noblesses et estas, et honnouré leurs noms et armes, et augmenté leurs nobles vesteures et aournemens, en prétendant que la congnoissance soit espandue par tout le monde de eulx et de leurs grands, nobles fais d'armes et ligniées ; par quoy

ledit noble office d'armes a esté moult honnouré et bien soustenu jusques depuis le temps de trente ans en çà ou environ que les grandz guerres et dissentions ont esté esmeues ou noble royaume de France, lequel est l'estoc et vray piller de nostre sainte foy chrestienne, de tout honneur et de toute noblesse : par lesquelles cruelles dissentions, guerres, battailles et mortalités, la noblesse et grande chevallerie en a esté moult diminuée et amoindrie en telle manière que tout ledit royaulme de France et générallement toutte la sainte chrestienté dessusditte s'en est sentue et sent très doloreusement, dont il a convenu et convient que pluiseurs nobles estatus et ordonnances en ayant esté délaissiées et abattues, meismement justice si foulée et en telle dérision que tous bons cœurs auroient très doloreuse angoisse de perpenser par espécial, avec tous iceulx périlleux et doloreux meschiefz, ledit noble office d'armes est en grant péril et voye de perdition, se par vous noz très redoubtés, puissans et excellens princes et seigneurs, par vostre haulte noblesse et piteable miséricorde n'y est mis remède convegnable.

Car, comme il est dit cy-dessus, en iceulx termes de la première création et depuis de degré en degré jusques au temps dudit noble empereur Jullius César, ilz estoient institués par les roys à la relation de leurs peupples et non par aultres, et depuis le temps desdits empereurs ilz ont esté fais par les roys, princes et ducz à la relation de leur noble chevallerie, lesquelz estoient moult honnourés, soustenus, rentés et pourveus tant qu'ilz ne avoient cause de mendyer ne de cheoir en povreté, ains vivoient en bel estat et honnourablement, comme dit est. Et avecq ce à la création d'iceulx dis officiers ilz avoient plesges souffissans de nobles seigneurs et chevalliers, affin que se par iceulx héraulx en la coulpe et deffaulte d'eulx, feust faitte aulcune faulte, par quoy dammage ou aulcun grant mal ou meschief feust advenu, on s'en feust prins pour

la recompensation d'icelui mal ou meschief à iceulx plesges qui estoient de résidence et souffisans pour ce faire.

Et depuis icelui temps avec iceulx empereurs, roys, ducz, princes et comtes, en ont fait les nobles barons à bien peu de relation ne inquisition de chevallerie ne d'aultres, fors voluntairement; et depuis en ont fait simples chevalliers et escuyers sans nulle mesure ne raison de enffans et de gens de meschante et dissolute vie; et puis en ont fait capitaines venus de bas estat et de basse condition, sans nulle occasion de gens du tout en tout mal conditionnés, et par tel nombre que ilz sont espandus et s'espandent, tant par tout le dit noble royaume comme par toutes les Espagnes, Portugal, Castille, Arragon, Navarre, et ès Itallie, en Cypre et par touttes les Almaignes et ailleurs, là où ils ont fait et font souvent de moult grandes et très honteuses faultes, quy est fort au préjudice et déshonneur de la noble seignourie et chevallerie dudit royaulme, de leurs seigneurs et maitres et de tout le noble office, où il y a moult de nobles et bons roys d'armes et héraulx très anciens qui ont usé leurs temps et vies depuis et passé quarante ou cinquante ans, et d'aultres qui par iceulx héraulx ou poursievans nouvellement faits, à cause de leurs faultes, ont esté mors, emprisonnés, affolés, débilités et destruitz de leur chevance, pourquoy ils ne osent ne ne peuvent servir ne excercer ledit noble office d'armes.

Dont touttes ces choses dessusdittes considérées, supplie très humblement ledit office en généralité, à vous tous, nobles empereurs, roys, ducz, comtes, barons, chevaliers, escuyers, et générallement à toute gentillesse, que par vos très excellentes et nobles dignités et humilités et bénignes grâces, il vous plaise pourveoir au bien et al honneur de toutte noblesse et de ladite ordre de chevalliers, l'aidiez à remettre sus et en son premier estat et deu, depuis le temps dudit empereur Jullius César; c'est à entendre que les roys,

princes, ducz, comtes, barons et nobles chiefz d'armes et de bannières de très-grande antiquité les facent et nulz autres, comme droit et raison est; de débattre, démettre et déboutter ceulx qui à présent sont fais induement; de les déporter dudit office et de ce faire donner plein pouvoir et auctorité en absence de vous, nos très redoubtés seigneurs, aux roys d'armes des marches, là où iceulx indignes seront demourans ou que leurs maistres y demeurent. Par quoy, telles faultes ne merveilleuses dérisions ne adviennent plus, et par espécial en ce noble et suppellatif royalme de France, lequel Dieu par sa sainte grâce et miséricorde vous doinst si bien gouverner et promaintenir, que ce soit al exaltation de nostre sainte foy chrestienne, al honneur, pourfit et bonne renommée de vos nobles, haultes Majestés et Seigneuries, et au salut de vos âmes. Amen.

Sicille, hérault, marissal d'armes du pays de Haynau.

S'ensieult l'ordonnance de gaige de battaille, scelon l'usaige du royalme de France, comprins Haynau, Brabant, Flandres, Hollande, Zéelande, et ce qui est par deçà le Rhein, Savoye, le Daulphiné, le Langhedoc et Prouvence. — Traittié.

Combien que feu de noble mémoire, le très crestien roy de France, Phelippe, surnommé le Bel, depuis l'an MCCLXXXII, que le comte de Foix et le comte d'Armaignac combattirent en gaige à Gisors devant et en la présence dudit roy, euist deffendu en son royalme touttes gaiges de battaille ; touttesfois environ quatorze ans après pour aulcuns griefz maléfices, souverainement murdres occultément commis et perpétrés oudit royalme en icelle espace de temps ; lesquelz ne se pooient preuver par voye quelconques aultrement que par gaige de battaille ; ledit roy Phelippe le Bel par meure délibération et en son saige conseil ordonna que deslors en avant gaige de battaille aueroit lieu et seroit modérée et attempérée sa deffence, quant à aulcuns cas ; et de ce donna ses lettres patentes et sayellées de son sayel, desquelles la teneur s'ensieult.

Copie de lettres royaulx touchans gaige de battaille.

Phelippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme ça en arrière pour nos guerres et aultres justes causes pour le commun prouffit de nostre royalme, nous euissions deffendu générallement à tous nos subgetz touttes manières

de guerres et tous gaiges de battailles, pluiseurs malfaitteurs se sont advanciés de faire homicides et aultres griefz maléfices et excès, pour ce que quant ilz les ont fais couvertement et en repost, ilz ne peuvent estre convaincus par tesmoingz, et pour ce que, ce que nous en avons fait ne donne aux malvais cause de mal faire; nous avons pourveu que là où il apparra évidemment homicides ou aultres griefz maléfices, excepté larrecin, de quoy peine de mort se deuist ensievir, estre fais en trayson ou en repost, si que celuy qui l'aueroit fait n'en peuist estre par tesmoingz convaincu ou par aultre manière souffissante; Nous voulons que en deffault d'aultre peine, celuy ou ceulx qui, par indices ou présumption semblables avoit, soient de telz fais souppeçonez et appellés à gaige de battaille, et soufferrons quant à ce cas les gaiges de battaille, et en tel cas tant seullement nous attempérons nostre deffence, et n'est mie dessus dit ès lieux et ès termes esquelz les gaiges de battailles avoient lieu devant nostre deffence, et n'est mie nostre intention que ceste deffence soit rappellée ne attempérée à nulz cas passés devant la date de ces lettres, desquelles condempnation et absolution est faitte ou enqueste faitte que on la puisse jugier ou condempner, ne n'est mie nostre entention que ceste deffence soit rappellée ne attempérée en cas nul qui ne apparroit évidemment que le tout fust advenu. En tesmoing de laquelle chose nous avons ces lettres fait sceller de nostre scel. Donné à Paris, le mercredi après la Trinité, l'an de grâce mil trois cens et six et de nostre reigne le xx[e].

Les quattre choses qu'il convient ainschois que gaige de battaille puisse avoir lieu.

Premièrement, que la chose soit notoire, certaine et évidente, que le fait imposé par l'appellant contre l'appellé soit

advenu, combien qu'on ne soit pas certain que l'appellé ait commis le délict; si comme l'ung mette sus à l'aultre qu'il a tué son frère, il convient qu'il soit chose certaine que son frère soit mort de mort violente, ou aultres semblables cas. La deuxième, que le cas dont l'appel vient, soit tel que mort naturelle en doibve ensievir, excepté cas de larrecin, en quoi gaige ne chiet point, et ce signiffie la clause, *De quoy peine de mort s'en deuist ensievir.* La tierce, que le cas ne puisse estre prouvé par tesmoingz ne aultrement que par voye de gaige; et ce signiffie la clause, *En trayson ou en repost.* La quatrième, que celuy qui est appellé soit nottoirement diffamé par renommée, et ce signiffie la clause, *Par indices ou présumption semblables avoit.* Et se entendent ces choses ès termes communs dont laditte ordonnance parle. Car moult de gaiges ont esté receus et souffertz, aulcuns par arrest et aulcuns de volenté des parties en la court de France, entre nobles espéciallement, tant sur fait d'armes que aultrement, là où toutes les choses dessus déclairées ne estoient pas. Et pour ce paroit estre advenu et encoires porroit advenir scelon la diversité des cas, qui ne peuvent estre tous nombrés, et aulcunes fois scelon la qualité et estat des personnes.

Comment gaige doibt estre adjugié.

Le gaige de battailles se doibt adjugier en telle manière: qu'il convient en substance réciter le cas proposé par l'appellant, et les deffences de l'appelé, et ce qui a esté fait ou procès, et comment et sur quoy les parties sont en droit appointiées. Et se la cause désire adjudication, on doibt dire

que, tout considéré, gaige de battailles chiet en ce cas ; et le adjugier en réservant à donner jour aux parties pour leur debvoir faire, et est à entendre que se les parties ont tendu à fins de recepvoir ou non recepvoir, ou à aultres fins et fais précédens, on les doibt avant jugier, et doibt chascun baillier ostaiges de comparoir, ester à droit, et faire ce que la court ordonnera des injures, dommaiges, interestz et despens de partie.

L'ordonnance du jour de gaige de battaille.

Se c'est en la présence du roy ou prince que la battaille se doibt faire, il doibt avoir son lieu en hault au-dessus des lices de l'ung des costés, et au milieu de ses barons et conseilliers ; et au dessoubz doibt avoir siége pour le président et aultres du conseil et pour le greffier ou notaire ; et est le livre devant eulx pour prendre et recepvoir les serremens qui cy-après sont dévisés.

Item, le connestable et les marissaulx doibvent estre ès lices, et avecques eulx des gens telz et en tel nombre que bon leur semble, mais si raisonnablement que ilz ne donnent pas d'encombrement à la place, et si doibvent estre tous montés à cheval et en armes.

Item, cedit jour doibvent l'appellant et l'appellé venir ès lices en dedens heure de midi au plus tard, et est de coustume que l'appellant viengne premier, combien qu'il n'est point de nécessité lequel viengne ou entre premier èsdittes lices, mais que heure ne soit passée. Et si doibvent et ont acoustumé tous les deux séparément entrer ès lices à cheval et en la manière que combattre se doibvent.

La manière du premier cry qui se fait ainsçhois que nul des deux champions viengne ès lices.

Quant le roy ou prince est venu, le connestable et les marissaulx, avant que ceulx qui se doibvent combattre soient venus ne aulcun d'eulx, on doibt faire ès lices ung cry tel premier, c'est assavoir, que sur peine de corps et d'avoir perdre, nulz ne soit armé ne ne porte cousteaux, daghes, espées, ne aulcunes aultres armeures, se ce ne sont ceulx qui sont ou seront députés de par le roy ou le prince, le connestable ou les marissaulx, pour garder le champ, ou se il n'a congié du roy, du connestable ou desditz marissaulx.

Le second cry qui se fait quant l'ung des champions est venu et se présente ès lices.

Tantost après que l'ung des champions est venu et entré ès lices, et se présente en la manière que dit sera cy-après, on doibt faire ung second cry, ouquel est deffendu que nul ne viengne ès lices ne y demeure à cheval sur peine de perdre le cheval, se ce ne sont les deux quy sont engaigiés, et ceulx qui sont venus avecques eulx al entrée des lices, lesquelz renvoyent tantost leurs chevaulx sur ladittė peine.

Le tiers cry qui se fait quant le second qui se doit combatre est venu ès lices et se présente.

Et puis, quant le second de ceulx qui se doibt combattre est venu ou champ et faitte sa présentation, on doibt

faire le tiers cry, ouquel cry est deffendu que homme, quel qu'il soit, ne entre dedens le parc, et ne y demeure, ne ne se tiengne sur les lices sur peine de perdre le poing; se ce n'est par le congié du roy, du prince, du connestable ou des marissaulx. Et doibvent tous ces trois crys estre faitz par personne qui ait haulte voix et soit sur la barrière de l'entrée des lices, si que on le puist bien entendre dedens et dehors; et doibt dire au commencement de chascun cry : Or oez, or oez, de par le roy nostre seigneur, ou de par le prince, par-devant lequel se doibt acomplir le gaige, et nommer le nom et le tiltre du roy ou dudit prince; et de par son connestable et ses marissaulx, on deffent, etc., et dire ainsi qu'il est déclairé ès cris cy-dessus. Et doibvent touttesvoyes tous les deux qui se doibvent combattre estre venus, présentés, et chascun en son siége, l'ung à ung des boudz du champ, et l'aultre à l'aulre quant le troisième cry se fait. Car ilz doibvent avoir deux siéges chascun au boud des lices pour eulx retraire avant la battaille; l'appellant à la partie dextre du roy ou prince, et l'appellé à la partie senestre.

La manière comment se doibvent présenter les champions al entrer en champ et les protestations que ilz font.

Quant l'appellant est entré ès lices, ou l'appellé, car il n'est point de nécessité lequel viengne premier, combien qu'il est de coustume que c'est l'appellant, comme dit est; tantost en l'estat qu'il est, sans lever sa visière, se doibt traire par devers le connestable qui lors se doibt tenir ou parcq tout à cheval al endroit du roy ou prince, et emprès luy les marissaulx, s'il leur plaist; et ilecq audit connestable par son conseil se doibt présenter sa personne, son cheval et ses armes contre

son adversaire tel, et le nommer et semblablement aussi se doibt présenter l'appellé si tost comme il est venu ès distes lices, et avecques leurs présentations doibvent faire et dire de bouche protestations et les baillier par escript en la manière qui s'ensieult:

Monseigneur le connestable, vecy tel, etc., lequel par-devant vous, comme celuy qui en tel cas représentez la personne du roy nostre sire, se représente avecq son cheval et ses armes, en habit et estat de gentilhomme et de homme qui doibt entrer en champ pour combattre contre tel, etc., en nom de Dieu et de madame sainte Marie, sa mère, et de Monseigneur saint George, le bon chevallier, au jour, au lieu et al heure à luy assignée par le roy nostre sire et par son noble conseil et par la coustume; et se offre et est prest de faire son debvoir par luy ou par son advoé des choses qu'il a maintenues et proposées ou fait proposer contre tel, etc. par-devant le roy nostre sire; par lesquelles la battaille a esté jugiée entre eulx et par la manière que la court a ordonné. Si vous requiert que luy bailliez et faites partie de champ et de soleil et de tout ce qui est nécessaire, prouffitable et convegnable à gentilhomme en tel cas, et se offre par luy ou par son advoé al ayde de Dieu et de Nostre-Dame.

Copie des protestations.

Fait protestation et retenue, tant pour luy comme pour son advoé, toutesfois que le cas le requerra, et le lieu et le temps sera, ou qu'il aueroit loyal ensoine, tant pour luy comme pour son cheval et ses armes.

Item, fait protestation de muer et de changier cheval et

armes, tant par luy comme par son advoé, et son cheval et celuy de son advoé.

Item, fait protestation de descendre, de remonter, de restraindre et de eslargir, de laschier, de haulcier et abaissier sa visière, toutesfois que mestier luy sera et il luy plaira.

Item, fait protestation de combattre à pied ou à cheval, de soy aidier de touttes ses armeures et de chascune d'icelles, et de laissier celles qu'il aueroit ou doibt prendre premièrement, et de prendre aultres, et en après de reprendre celles qu'il aueroit premièrement laissiées ou aultres, et de touttes les choses dessus dittes, et de chascune d'icelles faire luy ou son advoé touttes et quantes fois qu'il luy plaira et que Dieu luy donnera aisément de ce faire.

Item, fait protestation que se ledit tel, etc., portoit aultres armes en champ qu'il ne porroit ou debveroit porter par la constitution de France, que icelles luy soient ostées et que en lieu d'icelles nulles aultres ne puist avoir.

Item, fait protestation que se ledit tel, etc. avoit armes forgiées par malvais art ou par invocation d'ennemis, que chose qu'il en face ne luy prouffitte, ains nuise audit tel, et vous requiert que sur ce par espécial vous le faciez jurer.

Item, fait protestation que ou cas que ledit tel, etc. ne vendra dedens heure deue par la coustume, qu'il ne soit plus reçeu en champ, mais soit tenu pour convaincu.

Item, fait protestation que s'il advenoit qu'il ne puist desconfire ne vaincre son adversaire de jour, laquelle chose il fera, se Dieu plaist, qu'il puisse continuer sa battaille du jour au lendemain, ou à tel jour comme la court devra ou ordonnera en la manière que requis l'a devant le roy.

Item, fait protestation de dire et de faire et d'avoir tous les aultres garnissemens qui sont nécessaires, prouffittables ou convegnables à gentil homme, en tel cas, ou porroient estre

en tel besoing, et de avoir à boire et à mengier pour luy ou pour son cheval, se besoing ou mestier en avoit.

Item, fait expresse protestation en général et espécialle retenue, que touttes les choses dessusdittes luy vaillent et prouffittent et à son advoé, comme se il de chascune chose estoit nécessaire, prouffittable ou convegnable en tel cas, faisant protestation divisément ou particulièrement. Sy le recepvez en ses protestations, et les choses dessusdittes luy octroyés, et tout ce qui en tel cas est prouffittable et acoustumé de faire.

Après ces protestations ainsi proposées, tant de bouche comme par escript, la court, c'est assavoir, le chancelier, le président ou le connestable, s'il luy plaist, doit respondre à chacun que les présentations et protestations pour tant comme à chascun poeut valoir sont receues. Et ce fait, chascun des deux qui se doibvent combattre se doibt retraire à son lieu et place. Et après ces choses, doibt-on recepvoir les sermens de chascune partie, trois ainsi et par la manière qui s'ensieult.

S'ensieult la manière comment se font les serremens des champions prestz pour combattre; et premièrement, le premier serrement de l'appelant.

Le appellant vient premièrement devant la table où est le livre et le président, et vient à pied, tout embaciné, sa visière abattue, et ses gantelez mis, et la (main) mise sur ledit livre, on fait jurer iceluy appellant sur les saintes Evangilles et sur la foy et baptesme que il tient de Dieu, que il croit pour vérité avoir bonne cause et bon droit de avoir appellé celuy qu'il a appellé et que l'appellé a malvaise cause; puis luy dist-on qu'il s'en voise à son siége, et il y doibt aller.

Premier serrement del appelé.

Après vient en celle meismes manière le appellé, et jure sur les saintes Évangilles et sur la foy et baptesme que il tient de Dieu, que il croit pour vérité et scet que l'appellant a malvaise cause de luy appeller, et il l'a bonne et loyalle de soy deffendre. Et à faire ce premier serrement ne ostent point les ganteletz ne ne lèvent la visière ; puis s'en va à son siége comme l'aultre.

Second serrement del appelant.

Puis vient derechief l'appelant en telle manière, comme dessus est dit, et sans son adversaire ; et ilecq jure sur les saintes Évangilles et sur la foy et baptesme qu'il tient de Dieu, que il ne a sur luy ne sur cheval, pierres, parolles, charmes, briefvetz, ne aultre chose où il ait espérance qui le puist aidier à grever son ennemi, ne où il ait fiance fors en Dieu et son bon droit, son corps, ses armes et son cheval. Et ces parolles ainsi dittes, il s'en retourne à son siége comme par avant.

Second serrement del appelé.

Et le appelé vient secondement après, et jure en semblable manière comme l'appellant sur les saintes Évangilles et

sur la foy et baptesme qu'il tient de Dieu, qu'il n'a sur luy ne sur cheval, pierres, paroles, charmes, briefvetz, ne aultre chose où il ait espérance qui le puisse aidier à grever son ennemy, ne où il ait fiance fors en Dieu et en son bon droit, son corps, ses armes et son cheval. Et puis s'en retourne en son siége, comme il fist au premier serment ; et à iceluy second serrement ne ostent point leurs gantelez, ne ne lèvent leurs visières.

Tiers serrement del appelant et del appelé présens l'ung l'aultre.

Tiercement, les deux qui se doibvent combattre viennent chascun de son costé et sont ensemble devant le président, lequel leur fait lors oster leurs ganteletz et leurs visières, si que ilz voyent l'ung l'aultre, et leur deffent-on bien que ilz ne estraignent ne meffacent l'ung à l'aultre, tant comme ilz sont illecq ; et si les fait-on tenir l'ung l'aultre par les mains senestres qu'ilz mettent en la main du président, et les mains dextres mettent ensemble sur le livre, et dist l'appellant: O tu, homme que je tiengz par la main, je jure par les saintes Évangilles de Dieu et sur la foy et baptesme que je tiengz de luy, que les fais et parolles que je ay proposées et fait proposer contre toy sont vrayes, et que je ay bonne cause et loyalle de toy appeler et tu l'as malvaise. Et puis le appellé jure et dist ainsy : O tu, homme que je tiengz par la main, je jure sur les saintes Évangilles de Dieu et sur la foy et baptesme que je tiengz de luy, que tu as malvaise cause de moy appeler et que je l'ay bonne et loyalle de moy deffendre. Et ces serremens ainsi fais, chascun en la présence l'ung de l'aultre, on les fait retourner chascun à ses drois. Et c'est

ce qui est à faire quant au regard des serrements, si comme je l'ay peu sçavoir ne trouver.

Les trois cris qui se font après les serrements devant et avant que la battaille commence.

Après lesdis trois serremens ainsi fais par une chascune des parties, comme vous avez oy, et chascune retournée à son siége, on doibt faire trois cris ainsi et par la manière que les trois aultres de par cy-devant dis premiers. L'ung, que nul, quelqu'il soit, sur quancques il se poeut meffaire envers le roy ou le prince en corps et en biens, ne demeure dedans le parc que ceulx que le roy, nostre sire, son connestable ou ses marissaulz ont ordonné ou ordonneront à y demourer. L'aultre, que nul, quel qu'il soit, ne preste force, conseil ou aultre ayde aux combattans et ne leur face signe, ne donne aulcun enseignement par parler ou aultrement, en quelconques manières que ce soit, sur laditte peine de corps et de biens. Le derrenier, que sur lesdittes peines chascun se taise sans faire noise et sans mot dire. Et doibvent estre fais iceulx trois cris assés sievans l'ung l'aultre, sans faire trop grand pause entre deux ; et se doibvent tous iceulx cris faire par le roy d'armes ou hérault, ayant sa robe d'armes vestue, et le doibt nommer mot après aultre à quelque aultre homme aiant bonne et haulte voix pour estre mieux oy et entendu.

Quelz gens doibvent estre et demourer dedens le parcq avecq les combattans.

Avant les trois derreniers cris sont finiz, chascun des combattans se doibt mettre en . . . . . . pour grever son

ennemy et estre prest quant le connestable l'ordonnera. Et pour ce, doibvent adviser le connestable et les marissaulx que le parcq soit bien vuidié de touttes gens qui ne y doibvent estre, et que nul n'y demeure, fors ceulx de leur compaignie et ceulx que le roy ou prince y ordonne. Et comment que les principaulx conseilliers des combattants y soient pour requérir justice, se le cas se offre. Et si doibvent avoir le connestable et les marissaulx gens armés en bonne cantité, scelon le pays où on est, qui soient hors des lices tous prestz de faire ce que leur sera commandé, et de deffendre que murmure ne force n'y sourviengne et que tout soit bien gardé dedens et dehors.

Comment et par quel signe les combattans scevent quant il est temps de commencier la besongne.

Après ces solemnités et tout le peupple bien appaisié, se doibvent traire à part les marissaulx et tous aultres qui ou parcq sont; et ceulx qui sont des deux parties se doibvent tenir chascun de son costé; et doibt estre le parcq si vuidié et si bien gardé que les deux qui doibvent combattre voyent à plain l'ung l'aultre, et n'y ait homme entre eulx, fors le connestable seullement al endroit du roy ou du prince, lequel connestable doibt estre ou milieu des deux qui se doibvent combattre, desquelz par sa bonne provision et discrétion il doibt sçavoir l'estat certainement et attendre qu'ilz soient bien prestz, se en l'ung ne tient par si grand demeure que il le convenist jugier, ce qui n'est pas accoustumé. Et lorsque ledit connestable scet qu'ilz sont prestz, il doibt un chapperon ou aultre enseigne en sa main tourner plusieurs fois, si que chascun des combattans le puist adviser, et puis le doibt gettter en hault et laissier cheoir à terre. Et c'est le signe que

ceulx qui combattre se doibvent, facent leur debvoir ; et lors le doibvent faire sans plus attendre.

Comment la victoire ou desconfiture des champions combattans ne doibt estre jugiée de léger.

La battaille, doibvent principalement adviser le connestable et les marissaulx, et le fait proprement des deux combattans, et que le parcq et ce qui est deffendu ès cris et commandé à garder, soient bien tenus et gardés, et que à chascun des deux combattans soit gardée droitture, si que l'ung ne ait advantaige sur l'aultre par engin ou cautelle d'aultruy, ne par plus ne aultres armes avoir que celles qui sont ordonnées ou gaige. Et aussy que par challeur ne par trop grand hastiveté, ou par crier et braire ou par force d'amis on ne donne légière oppinion sur l'ung ou sur l'aultre avant qu'il soit oultre, et de ce doibt certainement apparoir et tellement qu'il n'y ait point de remède. Car aulcunes fois advient que ung combattant est audessoubz qui depuis se reliefve et met audessus. Et moult de adventures peuvent advenir en battaille que on ne oseroit penser. Et pour ce, se l'ung des deux combattans ne se rend, et que le connestable ou les marissaulx lui oyent dire, ne doibt la battaille cesser tant qu'ilz soient certains de parfaitte oultrance, et ce chiet en ceulx qui sont auprès en armes.

Les trois choses où gist parfaitte oultrance.

Trois choses sont esquelles gist parfaitte oultrance, et ne en loist avoir que l'une des trois pour le jugier. L'une, si est

quant l'ung confesse sa coulpe manifestement ou il se rend ; l'aultre, quant son ennemy le met à mort et hors des lices avant luy. Car combien qu'il soit mis à mort, si convient-il qu'il le mette hors du parcq et le rolle du baston duquel il l'auera occis, soit hache, daghe ou aultre. Et la tierce, que sans le rendre mort, il le mette par force hors du parcq et des lices et y demeure ; combien que en ce cas la besongne ne soit pas du tout parfaitte, touttesfois est le corps délivré comme attaint du cas aux marissaulx pour en faire justice. Après que le vaincu est hors des lices, le vainqueur s'en doibt partir à cheval et en ses armes à honneur et en grand joye, et luy et ses ostages estre délivrés, et les ostages du vaincu doibvent demourer pour les injures, dommaiges et intérestz de partie ; et se doibvent les biens du vaincu estre co fisquiés après la restitution et satisfaction de partie.

Comment se départent les drois du champ.

Quant est aux drois, le connestable doibt avoir le cheval et les armes du vaincu appartenant à son corps, qui sont demourées ou champ dont il a la garde après le roy ou prince. Les marissaulx doibvent avoir ce qui est demouré sur le corps du vaincu dont ilz font la justice. La fourfaiture vient au roy ou au prince comme sires ; et le demourant, comme paveillons, s'ilz y sont, siéges, chaines et lices sont al office d'armes là présent, et ainsi à chascun son droit. Et convient ledit champ estre quaré et l'entrée est ens ou pan qui est du costé et devers le roy ou prince, et par ilecq convient le vaincu estre boutté dehors, et doibt estre de largeur et haulteur de lices compétente.

Icy parlé sur le fait des combattans, tant à cheval comme à pied, touchant querelle ou queste.

Aulcunes fois advient que quelque chevallier ou gentilhomme pour acquérir honneur se mest en queste et prent quelque tiltre et couleur de ce faire, si comme de porter quelque chose qui le travaille ou empesche de corps, et voer de le non jamais mettre jus, jusques à ce que quelque chevallier ou gentilhomme l'en ait délivré par armes à oultrance, telles qu'il les auera dévisées : si comme de trois pous de lance à fers esmolus, de seize à dix-sept cops d'espée et à cheval, de six à sept empaintes de la daghe, et de trois aataines de la hache et à pied, ou plus ou mains selon que sa devise et requeste sera. Ou aulcunes fois par quereler pour le parti de son prince ou seigneur, comme se ung anglois venoit en France voeullans soustenir que le roy d'Angleterre a plus grand droit au royalme de France que n'a le roy de France à présent, et de ce gettast son gaige et quelque aultre le recoeullast, voeullant soustenir le contraire. Ou se pour garder l'honneur de quelque dame ou gentil femme, sa parente ou aultre, à laquelle aulcun imposeroit vilonnie, il voloit prouver de son corps contre le corps de l'imposant le contraire. Mais de touttes telles manières de gaiges convient avoir licence et congié du roy ou prince du pays, car aultrement ne se poeult ne doibt faire. Et se le roy ou prince en donne la licence, le parcq doibt estre beaucoup plus long que large, quant aux armes à cheval, pour le cours des chevaulx, tenant quarreure le parcq ; et soulventes fois le roy ou prince ne laisse point iceulx combattans oultrer du tout, et luy souffist que ung chascun ait monstré sa vaillance et vertu, et bien fait son debvoir souverainement

quant ilz sont de grand lignié ou estrangiers nobles hommes errans par le monde pour acquérir honneur. Combien que se le roy ou prince ne usoit en ce cas de grâce espécialle et puissance absolute, soulventes fois la besongne se oultreroit, et pour ce sont prestz le connestable et les marissaulx, et avecq eux ceulx qu'ilz ont ordonné pour demourer atout grosses haustes pour mettre barre entre deux, sitôt que la quantité des cops qu'ilz doibvent donner sont donnés, ou quant le plaisir du roy ou prince est de getter la verge, et adont en est la chose en ses mains, et le débat en luy et en son dit et volenté. Et doibvent avoir les officiers d'armes leur droit, si comme cy-devant est dit, c'est à entendre ceulx qui y sont présens.

Petitte narration touchant gaige de vilains en champ clos, posé qu'elle ne face à y mettre.

Une manière de gaige en champ clos y a, qui s'apelle gaige de vilains. Et combien qu'elle ne face à mettre en cestui présent livre, à cause qu'elle ne touche en riens la noble office d'armes, mais pour ce que se ung vilain appelloit de gaige ung noble homme, et il convenoist ledit noble homme combattre, il conviendroit qu'il combateist en forme de vilain, ce qu'on voit peu advenir; et se ung noble homme appelloit de gaige de battaille ung vilain, ce qui advient peu souvent, il combatteroit armé comme le noble homme; et ne leur est permis gaige de battaille si non en cas de murdre, et ce à cause que à nulluy ne doibt estre justice refusée. Et se doibt faire pardevant les justices de cités et bonnes villes, et non pardevant princes; car leur manière de battailler est toutte aultre que des nobles hommes, si comme vous porrez oyr. Le parcq

doibt estre reond et non quarré, grant et largement sablon à terre. Et habilliés sur la char nue de cuir gras, tout juste après le corps, bras et jambes, et la teste nue résé de nouvel, les mains, les queustes, les genoulx et les piedz tous au nud, et ne ont aultre armeure, fors seullement ung pavois pointu en bas qui leur advient depuis le menton jusques aux genoulx, et ung gros baston de six ou de huit quares, de la longueur de quatre piedz ou environ, et viennent en cest estat devant les juges ; et si tiennent à leur advenant touttes telles et autant de cérémonies, comme les nobles, tant de présentations, protestations et serremens, et protestent de pooir rère et oindre, ou lieu d'aulcunes des aultres que les nobles font et que les vilains ne font point à cause de leurs habillemens ; et si leur fait-on les . . . . . comme aux nobles hommes, c'est assavoir de mengier aulcuns morseaulx et de boire, affin de tenir terme de justice, et que nul ne se puist dire estre empoisonné. Et eulx estans chascun à son siége, et quant tout est prest, on leur fait le signe qu'ilz facent leur debvoir, mais se fait-on les cris par la manière que par cy-devant est dit des aultres ; puis se commencent à entrebattre moult criminellement, qui est chose horrible à veoir, et n'est chrestien qui ne deuist avoir horreur : car ce semblent chiens rabis devourans l'ung l'aultre. Et quant le vaincqueur a boutté le vaincu hors du parcq à tout son baston, il s'en retourne luy et ses ostaiges quittes et délivrés, et la loy de la ville ou cité fait justice du corps du vaincu, et ses ostaiges tiennent prison jusques à plaine restitution et satisfaction de partie. Et n'est mis en cestuy présent, si non à cause que le cas porroit bien advenir qu'il conviendroit que ung noble homme tenist ces termes de combattre, laquelle chose seroit bien vile, se aultrement ne se pooit faire.

S'ensievent les chapiltres et articles extrais d'ung livre appellé l'arbre des battailles, en tant que touche gaige de battaille. Et premiers demande le acteur nommé maistre Honnouré Bonnor, assavoir se champ de battaille se poeult deuement faire devant une dame.

Or allons encoires sur un aultre débat qui poeut advenir aulcunes fois sur le fait des guerres. Prenons ainsy que le roy de France est allé oultremer et la royne est demourée pour gouverner le royalme ; ung chevallier appelle ung aultre devant elle et dist qu'il est faulx et traittre, et sur ce, luy baille son gaige et l'aultre aussy le reçoipt volentiers. Auxquelz deux chevalliers certaine journée pour eulx combattre sur ceste querelle est assignée par la royne. Assavoir se deuement ceste battaille se doibt faire devant elle et se, scelon droit, elle en poeult bien estre juge. Sur quoy, je voeulx prouver que non par deux raisons. Premièrement, par auctorité ; secondement, par raison naturelle. Car droit commun dist ainsi : que touttes femmes sont débouttées des fais et offices des hommes, et en espécial qu'il ne leur appartiengne point de jugier homme ne femme. Et ainsi, scelon ceste raison d'auctorité qui leur est deffendue, elle ne poeut ne doibt estre juge de ce champ de battaille cy. Secondement, aussi par raison naturelle, je proeuve qu'elle ne doibt point estre juge, en faisant un petit arguement sur cecy. Je dy ainsi que celuy qui est de plus basse condition ne poeut jugier celuy qui est de plus grande, plus haulte et plus notable et aussi plus vertueuse

condition. Et il est clère chose que l'homme est plus noble que n'est la femme. Donc il appert bien que elle ne poeut jugier de ces deux chevalliers. Item, scelon toutte raison, droit ne peut accorder que une personne ne quant elle est subgette à une aultre, qu'il luy appartiengne de jugier son souverain, et il est tout certain que scelon l'ordonnance de Nostre Seigneur, la femme est subjecte al homme. Doncques la royne qui n'est que une femme nés que les aultres, ainsy que j'ay dit, comment porra-elle scelon droit estre juge de ces deux hommes-cy ? Or, pour dire briefvement là vérité sur ce débat, je dy que vraiement il n'est point à doubter que nulle femme du monde, quelle qu'elle soit, scelon droit escript, ne doibt point avoir office de jugement quelconques. Combien pour certain que se le roy estoit absent, comme j'ay dit, elle porroit bien présider comme juge en ce cas-cy et en aultres au lieu du roy, en espécial ès lieux où femmes aueroient auctorité et coustume de jugier et estre juges, ces jugemens et ces ordonnances-cy debveront estre tenus et réputez pour bons. Car celle coustume luy en porroit bien donner ce privilége, comme coustumes sy privilégent moult d'aultres choses ailleurs, esquelles il convient que le droict escript se accorde aulcunes fois.

Et se aulcun demandoit comment porra ceste dame-cy jugier bien et droittement du fait des armes et de ces deux chevalliers, elle qui est ignorente du fait et des ordonnances de touttes armes, je luy responderoye qu'il n'est point à doubter que une telle dame, comme est la royne de France, ne est si despourveue de conseil si bon et si saige qu'il n'y ait bien gens qui ce congnoissent assés, puisqu'elle a haulte jurisdiction ou seigneurie soubz elle; mais en espécial celle sur qui nous fondons notre question le debveroit bien avoir par raison; et pour ce, la demande dessusditte seroit bien simplement faitte à celuy qui ainsy la feroit.

Comment donner gaige de battaille est chose réprouvée.

Or, regardons encoires sur les aultres termes dont j'ay parlé par-devant, c'est assavoir sur le terme de la matère d'ung homme qui appelle ung aultre par gaige de battaille. Car la matère est prouffittable pour ce que pluiseurs clercz font maintes doubtes sur ceste matère. Sy vœul déclairer ainsi comme je sçaueray les cas qui appartiennent, pour sçavoir se de droit c'est chose approuvée ou non, et les cas en espécial esquelz droit souffre et consent gaige de battaille estre baillié. Mais avant que les déclaire, vœul monstrer tout clèrement comment en tous aultres cas quelconcques, scelon droit divin, droit des gens, civil et droit canon, donner gaige de battaille en espérance de soy combattre et tuer l'ung l'aultre est chose réprouvée.

Premièrement, scelon droit divin; car la saincte escripture blasme touttes choses par lesquelles on tempte Dieu. Car il semble que on voeulle esprouver se Dieu sera si droitturier qu'il aydera au droit et qu'il ne laissera point submettre ne desconfire celuy qui a bon droit, qui est une chose bien oultrageuse et pleine de grande folie de voloir veoir si clèrement par visible expérience la droitturière puissance de Dieu, de soy combattre ainsi corps à corps en estat de péchié mortel, c'est assavoir rancune, et par laquelle chose se Nostre Seigneur le voloit ainsi, il le feroit par miracle sans cop férir de glaive mortel. Si est une moult grande folye de le voloir ainsi compter par ceste manière, disons-nous que c'est bien tempter Nostre Seigneur que de luy requérir chose qui est contre raison naturelle, combien que riens ne soit impossible à sa puissance quant il luy plaist. Et c'est bien contre toutte raison naturelle et humaine, que ung foible homme puisse

vaincre naturellement plus fort que luy, se la grâce de Dieu, Nostre Seigneur ne est avecq luy. Et nous veons communément que aussitost le voldra recepvoir ung foible homme, comme le plus fort, ung homme de petit coraige contre ung grant homme fort et furny, ou ung aultre qui oncques ne auera porté armes contre ung qui toutte sa vie les auera portées et en sçauera ce qui en est. Et vrayement, touttes ces choses naturellement sont impossibles scelon puissance humaine. Par quoy il appert clèrement que c'est bien voloir tempter Dieu, qui est ung oultrage très grand et orguelleux.

Secondement, scelon ung droit que nous appellons droit de gens, je vœul prouver que donner gaige de battaille est chose réprouvée et condempnée. Et ce droit-cy est fondé sur toutte raison naturelle. Car il ne voeult consentir que celuy qui est innocent soit condempné.

Tiercement, par droit civil, je proeuve que ce gaige-cy de battaille est réprouvé et condempné. Car droit civil a ordonné sur terre entre les ungz et les aultres jugement et juges pour faire raison et justice aux parties, scelon que les ungz le requièrent, et que homme ne soit juge en sa propre cause : *Nemo in suâ propriâ causâ judex*. Il semble que par ceste voye de dire : Je prouveray par mon corps contre le sien, que on soit tesmoing et partie en son propre fait meismes ; et se une partie obtient victoire contre l'aultre, ainsi sera-il juge et partie en sa meismes cause, et touttes ces choses-cy sont réprouvées en droit civil.

Et quartement, scelon droit canon aussi, ceste manière de ainsi procéder est condempnée et réprouvée. Car le droit canon commande expressément que on obéisse au Saint-Père de Rome et à tous ses commandemens généralement. Et nostre Saint-Père le Pape de Rome deffend très-expressément ceste manière de soy combattre ainsi.

Les cas esquelz droit permet donner gaige de battaille.

Or, puisque ainsy est que nous avons veu comment, scelon tous drois, donner gaige de battaille est chose réprouvée, mais pour ce que aulcunes coustumes et usages de ce mortel monde ont ordonné tout le contraire, il est bon que nous veons les cas esquelz droit consent et souffre faire ceste battaille, sy vous dy qu'il y en a bien peu ; car en tous les livres où j'ay estudié, je ne troeuve que les docteurs en ayent déclairé que deux, encores ne sont-ilz pas des loix anciennes, mais sont des loix de Frédéric l'empereur, desquelz deux cas cestuy est le premier, c'est assavoir :

Se le roy de France et le roy d'Angleterre avoient fait paix ensemble, puis advenist après que ung francsois tuast ung anglois, lequel francsois, scelon la loy, debveroit prendre mort. Mais se il disoit qu'il l'euist tué en soy deffendant, et celle deffense ne se pooit aultrement prouver, se il la voloit prouver par son corps contre ung aultre qui par adventure se feroit partie contre luy, pour ce qu'il seroit parent ou amy du mort, la loy voeult et consent assés qu'il en soit oy, et c'est quand au premier cas.

Le second cas est tel, que se les deux roix avoient trèves ensemble et ung francsois blesçoit, battoit ou navroit ung anglois pendant le temps de ces trèves, il en debveroit estre pugny à la volenté du roy, scelon droit escript. Mais se il voloit maintenir et soustenir que il l'aueroit aussi blescié et navré en son corps deffendant contre luy, se aultrement ne le pooit prouver que par son corps contre le sien ou contre ung aultre semblablement, il y debveroit estre reçeu comme l'aultre du premier cas cy-devant dit. Et sont cy tous les cas que nos maistres les docteurs troeuvent ès drois sur ceste

manière du fait de baillier gaige de battaille et non plus. Mais vous debvez sçavoir que nous avons aulcunes aultres loix qui sont assez estranges, que nous appellons loix lombardes. Et ces loix-cy troeuvent moult d'aultres cas par lesquelz on poeut donner et recepvoir gaiges de battaille.

Le premier cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Se ung homme accuse ung aultre comment il a volu tuer et occir le roy ou le prince de la terre ou pays, ou pourchascié de le faire morir par poisons, et l'aultre dist qu'il n'en est riens, dont il l'appelle de champ de battaille, l'aultre le doibt recepvoir et luy tenir la journée.

Le second cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Aultre cas auquel la loy lombarde souffre et consent de donner gaige de battaille, qui est tel: se le mary accuse sa femme comme elle a traittié sa mort, soit par poison ou par aultre manière secrette, se ung des parens d'elle venist quy dist qu'il n'est point vérité, en voeullant deffendre ceste querelle par son corps contre le mary, la loi lombarde dist qu'il en seroit oy.

Le tiers cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires y a ung aultre cas pour lequel ceste loy lombarde poeut gaige de battaille souffrir, c'est assavoir:

se ung homme durant les trèves avoit tué ung aultre secrettement et mucéement et voloit prouver par son corps comment il l'aueroit fait en son corps deffendant, la loy lombarde dist qu'il en seroit oy.

Le quatriesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires voeult une aultre loy parlant sans faire distinction de paix, de guerres, ne de trèves, que tout homicide fait traittreusement en lieu secret et suspect, puisque aultrement ne poeult estre prouvé, que gaige en soit sur ce donné.

Le cinquiesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Aultre cas : s'il est ainsy que ung homme, après la mort d'ung sien parent, avoit la succession de son héritaige et qu'il feuist accusé que secrettement et traittreusement il euist tué et occis sondit parent pour avoir la succession, se par son corps il le voloit deffendre et prouver qu'il n'en seroit riens, scelon la loi lombarde, il en seroit oy.

Le sisiesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires s'ensuyt cy-après ung aultre cas, c'est assavoir : se ung homme avoit accusé ung sien serviteur de larrecin,

et cecy ne se poeult prouver, se son seigneur et maistre voloit deffendre la loyaulté de son serviteur par son corps contre celuy qui le dessusdit serviteur ainsi accuseroit, droit lombard dist qu'il y seroit receu.

Le septiesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Après, nous convient parler d'ung aultre cas, c'est assavoir : se ung homme estoit accusé de avoir commis le péchié de adultère avecq une femme mariée, se il s'en voloit excuser et soy en deffendre par son corps meismes, il y seroit receu scelon la loy lombarde.

Le huitième cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires la loi lombarde a ordonné ung aultre cas, c'est assavoir : se une femme qui n'a esté mariée estoit jà accusée de avoir commis le péchié de fornication secrettement, dont il ne seroit pas grandes nouvelles, et cecy ne pooit aultrement estre prouvé, se aulcun de ses parens ou amis ou aultre champion pour elle la voloit excuser et deffendre de ceste injure et vilonnie qui ainsy lui seroit mise sus, scelon la loy lombarde, l'ung d'eulx y seroit receu à le prouver par son corps, c'est assavoir son ignorance.

Le neufviesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Cy vient encoire ung aultre cas qui me semble estre contre tout droit et raison, c'est assavoir : se ung homme avoit jà tenu et possédé une chose mobiliaire ou immobiliaire par l'espace de trente ans, et ung aultre le accusoit que il l'eust tenue par faulse ordonnance, et par son corps le lui voloit prouver, à laquelle proeuve selon la loi lombarde il sera receu. Sur quoy, scelon mon advis, nonobstant ceste loy, l'aultre si se porroit bien aidier de prescription de temps, en disant ainsy : mon amy, je n'ay que faire de vos parolles de gaige de battaille ; j'ay cecy possédé bien et loyalement jà par l'espace de trente ans au veu et sceu de tous, sans ce qu'il y ait eu homme ou femme qui ait volu contredire ne soy opposer. L'aultre si soustient tousjours et maintient ce qu'il a dit et est tout prest de le prouver par son corps contre le sien, assavoir : se de droit escript il y doibt estre receu ou non ; certes, il me semble que non, car droit de prescription de temps est prouvé par tout le monde.

Le dixiesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

La loy lombarde parle encoires d'ung aultre cas, c'est assavoir : se deux hommes ont aulcun débat ensemble, et l'ung d'eulx produist et ameine tesmoingz pour prouver son intencion, et l'aultre produist ces meismes tesmoingz, se après

ce qu'ilz aueront déposé pour le premier on les trouveroit variables, et l'ung des tesmoingz veult appeller l'aultre de gaige de battaille, ceste loy-cy voeult et consent qu'il y soit receu.

Le onziesme cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Après y a ung aultre cas scelon la loy lombarde : se ung homme demande mil frans à ung aultre pour ce que, scelon ce qu'il dist, son père de qui il tient les biens les luy debvoit bien et loyallement ; se le filz les luy nye et l'aultre le voeult prouver par son corps propre, il y sera receu scelon ceste loy.

Le douziesme cas de gaige de battaille scelon lesdittes loix.

Aultre cas ouquel la loy souffre et consent assés gaige de battaille estre donné et receu, c'est assavoir : se ung homme accuse ung aultre qu'il luy a mis le feu en son hostel ou en sa grange en quelque village, et l'aultre respond qu'il n'en est riens, mais luy dist très-grandz injures et vilonnies, dont il en requiert raison et justice au juge, l'aultre maintient et soustient tousjours ce qu'il a dit et le voeult prouver par son corps contre le sien, se aultrement ne le poeult prouver, ceste loy-cy consent qu'il y soit receu.

Le treizième cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Ung aultre cas y a ouquel la loy lombarde voeult et consent gaige de battaille estre donné et receu, c'est assavoir: que le mari d'aulcune femme l'a par malvaise convoitise soubz espérance de gaignier son doaire et estre délivré de son corps, accusé sa femme meismes du péchié de adultère, et il ne le puisse prouver par tesmoingz; se aulcuns des parens ou amis d'elle, ou aulcun aultre champion pour elle, l'en voeult deffendre et purgier par son corps meismes, qu'il n'en est aulcune nouvelle entre le peupple ne que elle n'est point diffamée, il en sera receu.

Le quatorzième cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires y a ung aultre cas ouquel gaige de battaille doibt estre receu, c'est assavoir: se ung homme accuse ung aultre qu'il a requise sa femme de vilonnie, et de fait violentement a touchié à elle en intention de la violer, se aultrement ne le poeut prouver que par son corps meismes, porra l'en combattre.

Le quinzième cas de gaige de battaille scelon les loix lombardes.

Encoires s'ensuyt ung aultre cas, c'est assavoir: se ung homme voeut accuser ung aultre de parjurement en luy

disant que faulsement et desloyallement il est parjure en aulcun cas où il aueroit juré, se l'aultre s'en volloit deffendre par son corps en luy respondant qu'il ne fut pas la vérité, semblablement, scelon ceste loy, il y seroit receu.

Le sezième cas de gaig: de battaille scelon les loix lombardes.

Ung aultre cas : se ung homme faulsement et indeuement a mis et getté hors ung aultre d'aulcune possession que justement sembloit posséder à celuy meismes qui la possédoit et tenoit, se aultrement il ne pooit prouver sa juste saisine et possession, mais que par son corps seullement, en ce cas-cy la loy lombarde voeult et ordonne qu'il y soit receu. Quant à moy, j'entens ceste loy par ceste manière-cy, c'est assavoir, que celuy qui tient la possession voeulle deffendre ceste querelle disant ainsy : O tu, tel, etc., en tant que tu me dis que tu avoyes premièrement la saisine de ceste possession et que faulsement et malvaisement je t'en ay getté, je dy et soustiengz que tout le contraire est vérité, et que faulsement et indeuement tu pourchasses à m'en getter dehors ; telles parolles luy respond ou semblables. Or, combien que aulcuns docteurs dient aulcunes raisons sur ce cas-cy meismes, je les metz en l'espace quant à présent, pour ce que elles ne sont pas bien déclairiées, et veul procéder et aller avant sur pluiseurs aultres choses de ceste meismes matère.

Comment aulcunes fois la battaille du champ ne se fait pas par les principaulx mais par les champions.

Nous debvons entendre comme aulcunes fois ces battailles particulières se font par les principalles parties, et

aulcunes fois par certaines aultres personnes que nous appellons champions; qui pour eulx et en leur nom se combattent l'ung al aultre, pour aulcuns certains raisonnables empeschemens que les propres parties pevent avoir, comme ancienneté et viellesse contre ung jone et fort, foiblesse de corps par continuelle malladie que l'une des parties a acoustumé de avoir. Ou se c'estoit une femme, semblablement il ne seroit pas licite que elle se combatteist mais ung chevallier ou escuyer pour elle et en son lieu. Tous lesquelz cas dessusditz sont expresséement nommés ès loix lombardes. Encoires ung aultre cas là où l'on poeult mettre ung champion en son lieu, c'est comme se ung homme serf voloit dire et proposer que son seigneur feuist affranchy de servitude; se aultrement il ne le pooit prouver que par son corps meismes, il y seroit bien receu. Mais le seigneur porroit mettre en son lieu ung champion, se il voloit, pour soy combattre contre le serf, pour ce que le serf ne doibt point estre comparé au seigneur en ce cas ne en aultres. Item, se ung clerc estoit jà appellé en champ clos, ou il en appelloit ung aultre, ou ung comte ou une personne en dignité, nul de touttes ces gens-cy, scelon les loix lombardes, ne debveroient faire champ de battaille en propre personne, mais poevent avoir champions pour combattre en leur lieu ou nom d'eulx. Mais, quant à moy, en tant que celle loy parle de personnes ecclésiastiques, je dy que elle ne doibt avoir aulcun lieu; car le droit canon ne le voeult mie. Encoires nous convient-il bien entendre de quel droit sont trouvées ces battailles-cy particulières. Sur quoy il me semble que elles desmonstrent en leur fait comme une naturelle figure de jugement. Car ainsy comme le jugement, le juge y est qui préside, par-devant lequel viennent les parties, c'est assavoir, le demandeur et le deffendeur. Après viennent les tesmoingz, pour sçavoir la vérité des deux parties; puis après cela la sentence vient. Tout ainsy semblable-

ment en champ clos; le juge y est qui préside sur les aultres, c'est assavoir, le prince ou le seigneur par-devant lequel les deux parties se doibvent combattre, c'est assavoir, l'appellant et le deffendant; et leurs tesmoingz, ce sont leurs armeures, cops et menaces de la sentence qui doibt venir tantost. Et ainsi chascune des deux parties se efforce de prouver son fait par leurs armeures qui représentent les tesmoingz. Puis après vient la victoire qui représente la sentence deffinitive.

Se en champ clos les battailleurs doibvent jurer et quel le serrement doibt estre scelon l'arbre des battailles.

Puisque nous sommes encoire sur ces termes de ces battailles particulières ainsi faittes en champ clos, comme vous avés oy ; or, regardons scelon raison (se) en champ clos les battailleurs doibvent jurer et quelle est la forme du serrement. Sur quoy il sembleroit qu'ilz ne seroient point tenus de jurer ; car la loy si est telle : en une grand battaille généralle où seroient deux roix et leurs gens, se ne y a ou point acoustumé de jurer, ou je ay failly à entendre ceulx qui y ont esté. Et doncq pourquoy le feront ces deux personnes-cy, puisqu'il n'y a que eulx deux seulement? Or, à dire vérité, cest argument est de petitte fondation et n'est point à soustenir. Car toutte guerre généralle entre princes et seigneurs est faitte par meure et grande délibération de conseil, puis après jugiée par les princes ou seigneurs des parties, pourquoy il ne appartient point d'aultre jurement. Mais en ceste guerre-cy particulière le prince ne poeut pas si bien sçavoir la vérité ; se n'est mie sans cause ne sans raison se il voeult avoir leurs serremens, avant qu'il leur juge ou ordonne la battaille. Et ce jurement-cy qui est jurement naturel et qui est acoustumé de estre fait au commencement de tous procès, quel qu'il soit, les loix lombardes l'appellent en ceste manière le jurement de laste, et nous l'appellons jurement de calumpnie. Lequel

jurement fait le premier l'appellant en champ clos, puis le deffendeur semblablement. Mais il y a bien manière très subtille de faire ce jurement-cy par espécial, qu'il ne griefve et charge trop son âme ; comme s'il disoit à sa partie que faulsement et occultement il luy euist tué et occis son père, il debveroit jurer scelon l'entendement de noz docteurs anciens par ceste manière : Par ces sainctes Évangilles de Dieu, il est tout vray que tu l'as tué et mis à mort. Mais je ne serois pas de ceste oppinion qu'il jurast ainsi pour le salut de son âme, mais debveroit souffire de jurer tant seullement : Par ces sainctes évangilles, je pense que tu l'ayes occis et mis à mort, ou que tu ayes fait vilonnie à ma femme. Cest homme-cy ne doibt point jurer qu'il ait juste cause pourquoy il a suspection contre luy, et pour ce cuide maintenir juste querelle, si doibt dire devant le prince la cause pour quoy il a suspection contre l'aultre partie. Puis après, quant à la mort du père de l'appellant, le prince doibt considérer et adviser que se le propre jour que le père de cest appellant fut tué, si comme dist la partie qu'il appelle pour ceste mort-cy avoit esté en prison, qui à ceste cause seroit impossible chose à croire et à soustenir, par quoy il ne debveroit point oyr ne escoutter l'appellant en tel cas impossible, ne luy ne tous aultres en ce cas impossible estre fait par les personnes appellées sur ce par les appellans. Car tant en y a de si sotz et si simples qui sont appellans sur telz cas impossibles, que se le prince ou le seigneur les y voloit recepvoir trop souvent, se feroient de telles battailles sans cause et sans desserte par adventure.

Se ung homme ancien poeut mettre en champ de battaille ung champion pour luy à son plaisir scelon l'arbre des battailles.

Et puisque nous avons veu comment aulcunes personnes poevent faire battaille en champ clos par champions,

doncques nous convient veoir se ung homme ancien voeult mettre pour soy ung champion, se il luy poeut mettre tel comme il voldra. Sur quoy, il y a ung docteur qui dist tout vulgairement et entendiblement que tous champions font figure de procureurs et de advocatz, qui est office que chascun poeut faire, si non que droit le contredie expressément, ainsi est-il des champions. Car quiconcques le voeult estre, il l'est, sinon que statut de royalme ou la nouvelle loy lombarde dye expressément le contraire ; comme elle voldroit jà contredire ung larron pour ce qu'il est infâme, lequel la loy ne voeult recepvoir à estre champion pour ung aultre. Car se il estoit vaincu, sans faulte on cuideroit que ce feust par son péchié; pourquoy je dy ainsi, scelon mon oppinion, que toutte personne infâme qui est reprins et convaincu de aultre malvais cas de crisme, ne poeult estre receu pour ung aultre en tel cas.

Se les champions poevent battaillier sans closure et sans la présence du seigneur scelon l'arbre des battailles.

Encoires nous convient-il veoir de ung aultre débat. Or, prenons ainsi que le appellant et le deffendant soient de ung accord ensemble de combattre sans closure et sans la présence du seigneur, assavoir : se on leur debveroit souffrir ou non. Sur quoy il sembleroit scelon droit escript que oyl. Mais vrayement, quant à moy, je ne le croy pas. Car ce cascy appartient au prince ou au seigneur de quy ilz sont subgetz, auquel leur voloir ne plaisir ne poeut ne ne doibt faire préjudice. Car aussi convient-il que luy, ou celuy qui sera com-

mis de par luy, les garde et tiengne en seureté, affin que aultre, quel qu'il soit, ne entre en leur champ, fors ceulx seullement qui seront ordonnés et commis de par luy à garder eulx et leur champ, comme dit est, et faire commandement que nul n'y parle à tous les présens petitz et grans, et aussi qu'ilz ne facent aulcuns signes sur certaines et grosses peines corporelles, tant que ceste battaille soit faitte et accomplie, puis en la fin doibt jugier pour le vainqueur.

Se ung des champions rompt son espée se on luy en doibt donner une aultre scelon le arbre des battailles.

Une aultre question touchant sur ceste meismes matère me plaist cy endroit à mettre en termes, qui est assés forte à discerner et déterminer, qui bien la voldroit esclarcir et discuter; combien que ce n'est pas mon intention de demander ne de dire aussi quelles armeures ilz doibvent en tel cas porter ne avoir; car cela je remetz aux coustumes du pays là où ilz seront; mais voeul bien démener ma question en ceste forme et manière. Prenons ainsi que depuis qu'ilz sont entrés en battaille ou champ, l'ung des champions ou des parties meismes, se il est en propre personne, rompt son baston, ou hors de la closture lui chiet son espée, assavoir, se par raison on luy en debveroit baillier une aultre: sur quoy il semble que oyl. Car, ainsi comme je ay dit devant de ceste battaille mesmes, les armeures sont en figure des tesmoingz par lesquelz chascun de eulx entend à prouver son fait, comme se en jugement je ay produit aulcuns tesmoingz pour prouver ce que je ay mie avant devant le juge, et se je ne ay assés tesmoingz ou que aulcun ou aulcune de ceulx qui estoient adjournés pour venir dire vérité, deffault

ou défailloient à y venir, je en puis bien encoires produire et faire appeller des aultres, s'il me plaist. Et doncques se il ne poeut prouver par son espée qui de adventure luy est cheutte, pourquoy ne luy en porra-on baillier une aultre ou la sienne meismes se elle ne est rompue? Or, à dire la vérité, scelon toutte raison de droit, il y a une grande différence entre ces deux choses-cy, c'est assavoir: se son espée lui chéoit ou rompoit de adventure, ou se son adversaire par force ou par engin luy tolloit ou ostoit, ou se par sa folye ou non sens l'avoit aultrement perdue. Car certes, scelon touttes raisons de loix, par ceste manière que par sa folye luy feust cheutte ou rompue de adventure sans coulpe ou engin de son compaignon, on luy en debveroit baillier une aultre; mais se son adversaire la luy tolloit ou aultrement rompoit, il la doibt perdre. Toutesfois je m'en dois attendre et rapporter aux anciennes coustumes qui jadis feurent faittes et ordonnées par tous royalmes.

Se le seigneur le premier jour ne poeut congnoistre des deux combattans en champ lequel est vaincu, se ilz doibvent retourner lendemain en champ, scelon l'arbre des battailles.

Encoires poons-nous faire aulcune assés raisonnable question sur ceste meismes manière, par ceste forme, c'est assavoir: se le prince ou seigneur qui est prince de ce champ cloz ne pooit congnoistre le premier jour lequel des deux parties seroit vaincu, se les champions sont tenus de retourner lendemain ou champ meismes ou ailleurs, là où il plaira

à leur juge. Sur quoy je dy ainsy et repons, scelon toutte commune oppinion, que qyl. Car sinon qu'il y ait une aultre condition ou convenance mise que on n'a accoustumé de mettre en tel cas de battaille, on entend que toutte la battaille ainsi encommencée à oultraige se doibt parfaitre jusques à ce que une des deux parties soit subcombée et vaincue, sinon que le prince ou le seigneur qui seroit leur juge euist pitié et compassion d'eulx, considérant la longue durée de leur ditte battaille et le péril en quoy ilz adventurent leurs corps et leurs âmes, ou que eulx-mèmes par son consentement, de leur propre volenté se accordaissent ensemble.

Lequel des deux champions en champ de battaille doibt férir l'aultre le premier, scelon l'arbre des battailles.

Or, cy endroit nous convient encoires veoir lequel de ces deux champions-cy doibt férir l'aultre le premier, puisqu'ilz sont ensemble tous deux dedans le champ clos. Sur quoy il me semble, si comme j'ay dit ès choses précédentes touchant le fait meismes de ces champions-cy, que le fait de ceste manière de battaille tient et ensuit en partie la nature des procès de toutte plaidoyerie. Pourquoy je dy que l'appellant doibt férir le premier ; et la raison est telle : vous sçavés assez que en tout procès devant le juge, le demandeur fait sa demande le premier ; puis après le deffendeur fait response sur sa demande. Item, scelon la vérité, l'appelant est celuy qui doibt assaillir et impugner, et l'appelé est dit deffenseur pour ce qu'il se doibt deffendre contre celuy qui ainsi le assault et

impugne. Car si l'appellé, c'est assavoir le deffendeur, féroit le premier cop, ce ne seroit mie deffence mais offence. Car personne du monde, puisqu'il n'est appelant en tel cas, ne doibt férir aulcun aultre, se il n'est premier offensé et féru. Et ceste oppinion tiennent aulcuns de nos maistres. Touttesfois, combien que ces raisons soient assés bonnes, ce ne les croy-je pas en tout cas. Car homme du monde, scelon tout droit, ne se doibt submettre à mort ne soy laissier férir le premier. Et doncques par quelle raison doibt-il attendre le premier cop, qu'il fera par adventure de telle manière, et si terriblement ferra sur luy et en tel endroit, qu'il lui fera partir l'âme du corps? Et aussi l'appelant n'a-il pas assés commencié, quant il a premièrement baillié son gaige de battaille et que aussy premièrement l'a appelé? Il est bien vray que en jugement sur le fait de aulcuns procès, ledit demandeur fait sa demande par parolle de bouche ou par escript. Sur quoy noz principaulx dyent que de parolles il est grant marchié. Mais advisons quant au fait de donner ou de recepvoir les cops; car ce n'est pas si périlleuse chose de baillier ung libelle premier comme ce seroit de recepvoir ung grant cop de hache sur la teste ou sur les espaulles, ou de ung fer de lance bien trenchant. Doncques, puisque ilz sont entrés en champ cloz, et on leur dist : Faittes vostre debvoir, et aussy que chascun scet bien qu'il a à faire; certes il n'y a celuy des deux, aussy bien l'appelé comme l'appelant, qui ne doibve prendre l'advantaige sur son compaignon, se il poeut par quelque cautelle ou engin qu'il sçauera ou porra adviser, soit par férir le premier, se il poeut, ou aussi se il poeut prendre l'advantaige du champ ou aultrement, ainsi qu'il sçauera ou porra, puisque c'est à oultrance. Mais je croy bien que scelon la règle et ordonnance de ceste bataille-cy que l'appellé doibt attendre que l'appellant se parte du lieu où il est environ deux pas, ou qu'il face semblant de mouvoir et venir contre luy.

Se ung homme est vaincu en champ et le roy lui pardonne, se il est tenu de payer les despens, scelon l'arbre des battailles.

Or, regardons encoires à ung aultre débat : deux chevalliers se sont appellés l'ung l'aultre par-devant le roy de France. Certaine journée leur est assignée à combattre en champ cloz, ilz sont venus à la journée et entrent ou champ. Après les serremens fais, on leur crye, de par le roy, nostre sire : qu'ilz facent leur debvoir. Ilz vont l'ung contre l'aultre, et fièrent et frappent l'ung sur l'aultre. Sy en y a ung qui est si au bas qu'il ne poeut plus soustenir ne porter les moult grans cops et si très-pesans que son compaignon luy baille. De laquelle battaille le roy a grant pitié et aussi grant compassion et fait crier : ho ho ! Celuy qui est victorieux, ou autant vault, supplye et requiert au roy qu'il luy adjuge son droit. Auquel le roy respond : Je te juge l'honneur et la victoire de ton adversaire, si pardonne tout le fait et voeul qu'il demeure ainsi. Le victorieux si requiert et demande les despens. Les maistres demandent maintenant se il les doibt avoir. Sur quoy il semble que non ; car le roy en sa sentence ne luy a pas condempné qu'il paye les despens, et, scelon toutte commune oppinion, puisque il n'y est condempné, il n'est point tenu de les payer, ne l'aultre ne les luy doibt point demander aussi, mais le juge qui ne l'a condempné ès despens les luy doibt payer. Or touttes fois, à dire la vérité, pour ce que ce fait-cy, comme je ai dit aultres fois cy-devant, tient en partie la nature du fait de plaidoyerie de procès, il me semble, scelon le cas, le vaincu est tenu de payer les despens de celuy qui a eu victoire. Car combien que le roy luy ait remis et pardonné la mort, qui est une grand grâce qu'il

luy a faitte, touttesfois ne luy a-il pas donné le droit de partie, ne le roy aussi en touttes les grâces et rémissions qu'il fait ne les donne point aultrement que tousjours ne soit mis en telles rémissions et grâces, satisfaction faitte à partie.

Comment doibt estre pugny celuy qui confesse son tort en champ cloz, scelon l'arbre des battailles.

Encoires font une aultre doubte nos maistres par ceste manière. Ung chevallier appelle ung aultre et dist qu'il est trayttre au roy. Or, pour abrégier tous langaiges, ilz sont sur ce débat entrés en champ cloz, là où ilz se entredonnent si très-grandz cops, que en conclusion, au fort de la battaille, l'appellant meismes si se escrie à haulte voix disant : ho, ho, arreste! Et devant les estouttes dist que injustement et indeuement l'a appelé et accusé. Si demande sur cecy quel jugement on doibt faire de cest homme. Sur quoy il me semble, scelon les loix, qu'il debveroit porter la peine du tallion, qui est à dire, que se ung homme met ung crime sur ung aultre, ou cas souffissamment et deuement il ne le porra prouver, sans faulte le juge doibt considérer quelle peine il appartient en tel cas, et celle meismes peine faire porter et souffrir à celuy qui ainsi faussement et malvaisement a accusé ou appellé l'aultre, comme on euist fait souffrir al aultre, se contre luy euist esté prouvé souffissamment.

Se ung homme a esté vaincu d'ung aultre en champ cloz, se il après en poeut estre accusé, scelon l'arbre des battailles

Noz maistres font encoires une aultre doubte sur ce débat meisme, dont nous avons maintenant parlé au chapiltre

précédent, qui est moult subtil à discuter qui bien le voldroit cherchier. Se chevallier dont je ay parlé en la partie prochaine précédente, a esté vaincu de parjurement et réprouvé pour mensongier, maintenant vient après ung peu de temps ung sien voisin qui s'en va devers le juge et le accuse de parjurement. Je demande se il fait bien et se il le poeut faire. Sur quoy il semble que non. Car, seelon tout droit, puisque ung homme a esté condemné une fois pour ung cas, il n'en doibt pas encoires une aultre fois estre condempné pour icel meismes. De cecy nous monstre assés la saincte Escripture exemple qui nous enseigne que Dieu ne juge point deux fois une chose. Et à ce se accordent assés tous drois escrips, et la raison si est bonne ainsi. Car se pour ung cas de crime se pooient faire pluiseurs accusations, jamais ne seroit fin de plaid ne de procés, et ce n'est pas ce que droit requiert. Mais l'aultre partie porroit bien dire : Sire, nous sommes en la court où nous parlons de droit escript, et les raisons que vous dittes sont véritables, se jugement sur ung crime compétent juge a donné sentence, aultre juge de ce cas ne doibt plus avoir congnoissance. Mais gage de battaille ne preuve de champ cloz n'est mie de droit escript approuvé. Et prenons ainsi que par celle voye là euist esté jà pugny touttesfois ; je dy ainsi que telle pugnition est extrajudiciable et extraordinaire, par quoy elle ne debveroit point empeschier deue pugnition faitte par jugement ordinaire. Sur quoy je vous en voeul baillier ung exemple en ceste manière, c'est assavoir : se le filz de ung marchant de Paris me avoit bien battu, dont son père l'en aucroit bien corrigié et chastyé, assavoir, se pour celle correction que le père luy aueroit ainsy faitte, se le prévost de Paris seroit point tenu de m'en faire raison et justice pour tant, et vous sçavés assés que oyl. Ainsi doibt-il estre en cestuy cas ; car la première pugnition fut faitte hors jugement, et de présent nous sommes cy-devant le juge. Or, pour

ce que je voy tout clèrement que une partie et l'aultre porroient dire tant de raisons sur ce débat que longue chose seroit à escripvre et réciter, j'en diray mon oppinion en briefves paroles. C'est assavoir que il me semble que se le battailleur luy avoit remis l'injure, ou il s'estoit accordé avecques luy en quelque manière, cela ne le saulveroit pas pourtant qu'il n'en feust pugny par son juge. Mais se le juge le avoit pugny ou ung aultre qui garderoit le champ, ou qu'ilz luy euissent remis et pardonné ledit crime, je soustiendroye et diroye tout le contraire. Car la raison si est telle à mon advis, puisque la coustume et l'ordonnance de ces battailles est de présent approuvée par tout. Jamais les princes ou aultres seigneurs par-devant qui elles seroient faittes comme leurs juges en ceste partie, ne souffreroient leurs sentences estre révocquiées ne appellées. Sur quoy il me semble que c'est pour le mieulx de les laissier ainsi passer par dissimulation.

Se ung chevallier appelle ung aultre en champ, se il s'en poeut repentir, scelon le livre appellé l'arbre des battailles.

Encoires nous convient-il veoir d'ung aultre débat qui est tel : ung chevallier accuse ung aultre, si advient ainsi qu'il se repent après de ce qu'il le a ainsi accusé et dit de luy ; je demande se il s'en porroit désister et départir à son voloir. Sur quoy il semble que oyl ; car, scelon droit, ung homme qui accuse ung aultre par mélancolie ou par challeur, il s'en poeut bien désister avant ce qu'il en soit obligié à porter la

peine deue, se il failloit à bien prouver; doncques, pourquoy ne porra estre semblablement en ce cas-cy? Sur quoy je vous voeul faire une distinction en briefves parolles. Se ung homme chevallier donne gaige à ung aultre en l'absence de son seigneur, ou de son séneschal, ou du marissal de l'ost, ou d'ung aultre, son juge compétent, par mélancolie, ou par trop légièrement croire, ou par challeur, ou par force de vin dont il est chargié pours lors, ou par aultre manière que ce soit, puis après s'en repent, quant il est bien advisé, et troeuve que l'aultre qu'il a appelé est innocent, par quoy il chargeroit son âme se il s'en combattoit; se il s'en voeult repentir, désister et départir, ne doibt-il pas bien souffire al aultre, puisque luy-mesmes l'en descoulpt? Et si en est assés vengié quant la honte et la villonnie del injure et de la villonnie qu'il luy mettoit sus luy demeure publicquement devant tout le monde, en monstrant qu'il n'est pas saige de ainsy follement et sans discrétion avoir accusé et appelé l'aultre. Combien que encoires lui vaut-il mieulx avoir pris celle honte, que soy estre combattu en champ sur faulse et malvaise querelle. Touttesfois, scelon mon oppinion et raison, qui se accorde il est tenu de payer les despens al aultre partie. Mais ou cas que devant son prince, son seigneur, ou son connestable, ou son marissal, ou son juge compétent, il aueroit baillé son gaige, scelon mon advis, il ne s'en porroit repentir, ne soy en désister, ne départir sans licence de son seigneur et du consentement de celuy qu'il aueroit appelé. Car ce gaige-cy de battaille est figure de ung libelle qui seroit baillié en jugement, après lequel libelle celuy qui l'a ainsy baillié convient qu'il poursuive le procès de la plaidoyerie. Mais cestui qui a baillié le gaige dessusdit, puisqu'il s'en repent, doibt avoir pardon; et à le luy donner se doibt le prince incliner, car ainsy le voeult Dieu et la saincte Escripture.

Encoires aulcunes règles extraittes dudit livre appellé l'arbre des battailles, sur la forme et condition de champ cloz. Et cy est la première règle.

Or, cy endroit me plaist de retourner à la matère sur le fait de battaille en champ cloz. Car le jugement d'icelle battaille si est moult périlleux et moult subtil; et pour ce, en voeul-je baillier en ce livre aulcunes règles par manière de doctrine en les déclairant par ordre comme il s'ensuit. La première règle, est que nul prince séculier, se il ne est bien advisé et bien conseillié tant de saiges chevalliers comme de prudentes et discrettes personnes à ce congnoissans, scelon mon advis, ne doibt point jugier champ de battaille, se il ne luy estoit conseillié sur ce de clercs saiges et bien expers ès loix et en décret. Car ces gens-cy entendent plus espécialement et plus subtillement la différence quy poeut estre d'ung cas à aultre, que non feroient aultres gens, et si sçaueroient aussi mieulx déclairer la nature et la propriété d'aulcuns cas, s'ilz debveroient estre condempnés et réprouvés, et debveroient estre soustenus et approuvés, ou se le cas debveroit estre prévilégié devant ung aultre. Sur quoy la loy civile dist ainsi: que les advocats sont protecteurs et gouverneurs de humain lignage. Or, la raison pour quoy je ay mis cy endroit ceste règle, si est assés bonne scelon mon advis; car il est cler que tous chevalliers et seigneurs séculiers sont plustost enclins à jugier battaille que paix, pour ce que la condition de leur nourriture si leur donne ainsi l'affection qu'ilz y ont pour tousjours avoir et acquérir honneur, loz et pris en fait d'armes. Pourquoy ilz ne seroient pas volen-

tiers d'oppinion que depuis que le gaige de battaille est baillié et receu, que on le feist laissier. Et on scet assez que les saiges clercz ne sont pas si chaulx ne si esmeus à condescendre al oppinion de battaille, comme ilz sont à traittier paix par meure délibération et faire justice et raison aux parties par aultres manières. Car l'affection que les seigneurs séculiers y ont aulcunes fois, comme je vous ay dit, c'est assavoir, de veoir battaillier les deux parties ensemble, si fait corrompre le jugement du juge par leurs simples oppinions, qui se debveroit faire aultrement.

La seconde règle sur la forme et condition du champ cloz.

La seconde règle si est telle, que se ung chevallier ou ung escuyer par malvais malice, par barat, par challeur, par fureur, par orguel ou par malvaise hayne, ou par une manière de vantance, tant seullement sans aulcune juste cause, avoit jà appelé ung aultre de gaige de battaille, lequel la partie bien et volentiers le receust et la chose venoit devant le roy, il debveroit meurement et temperéement oyr la cause et la raison pourquoy l'appellant accuse et appelle ainsi l'aultre, ou quelle aultre chose il luy voeult demander. Se il luy fait demande de quelque debte, le prince luy doibt demander se il porroit prouver par tesmoingz justement signés de tabellions ou aultres certains loyaulx enseignemens, comment celuy qu'il appelle luy doibt ceste debte qu'il luy demande. Et se le prince poeut entendre que par manière du monde la partie appellant ait aulcunes proeuves, tantost comme il dist que proeuves y a, le prince doibt mettre la cause en jugement commun, c'est-à-dire en jugement de

sa court. Car en tel cas, scelon droit escript, homme si ne porroit soustenir qu'il y deuist avoir battaille, et qui le voldroit soustenir et maintenir il yroit contre le droit canon.

La tierce règle sur la forme et condition du champ cloz.

La tierce règle si est telle et dist ainsi, que le prince doibt jugier champ de battaille cloz pour le appellant, ou cas que aultrement ne le peuist prouver, sinon que partie meismes de sa volenté ou aultrement confessast la debte. Sur quoy il en est tout prest de le prouver par son corps meismes, se aultrement on ne poeut avoir la vérité, ou cas touttesfois qu'il ne allègueroit aulcune probation de droit commun ou de coustume raisonnable.

La quarte règle sur la forme de champ cloz.

La quarte règle si est telle, que le prince doibt en son conseil faire proposer la cause de l'accusation dont l'appellant a accusé le appellé. Sur quoy il doibt avoir l'oppinion de chascun singulièrement; et se il troeuve que ceste cause-cy ne soit juste ne raisonnable, ains leur semble et est advis qu'il le fait par une grande vanité, comme on diroit qu'il le volsist faire pour aller veoir le pays de Bourgongne et sçavoir si on y boit de meilleurs vins que en Gascongne, ou que en aulcuns pays y a plus belles dames que en aultres, ou que quelque part de Lombardie sont meilleurs gens d'armes que en France, ou que ses chevaulx sont plus beaulx que les siens, ou que sa femme le aime mieulx que la sienne, ou que mieulx luy siet à

aimer par amours qu'il ne fait à luy, ou qu'il vauldroit mieulx à faire ung assault que l'aultre ne feroit. Pourquoy pour telles pompes et telles menues vaines gloires qui sont désordonnées et réprouvées en tous drois, le prince aulcunement ne debveroit jugier ne ordonner qu'il y euist champ de battaille, mais debveroit très-estroittement amendrir et imposer silence perpétuel al appellant sur certaines et grosses peines pécunielles et corporelles ; et encoires de fait le en pugnir scelon ce que le cas le requerroit, en telle manière que les aultres preinsent exemple à sa folie.

La quinte règle sur la forme de champ cloz.

La cincquiesme règle dist encoires, que le prince n'est point tenu de jugier battaille de champ cloz al appellant qui auera jà appellé ung aultre de gaige de battaille pour aulcunes injurieuses parolles qu'il luy aueroit dittes par gré ou couroux, ou par mélancolie, ou par challeur, ou par force de vin qui le transporte et maistrie ; se après touttes ces choses il ne persévéroit en la malvaisté de sa langue, depuis qu'il sera venu à sa mémoire et qu'il les volsist maintenir estre véritables, et aultrement non ; car ce seroit contre les déterminations et raisons de droits escript.

La sixte règle sur la forme et condition de champ cloz.

La sixiesme règle assigne une aultre bonne doctrine sur ce fait de gaige de battaille, c'est assavoir, pour ce que aulcuns sont tant orgueilleux et si peu tiennent compte de Dieu

que ilz se fyent plus en la force de leurs corps qu'ilz ne font en luy, et si ne ont cure de prendre conseil pour le salut de eulx; le prince en gaige de battaille sur le fait de telles manières de gens doibt à grande et meure délibération de son conseil assigner aux parties certaine et compétente journée, lequel pendant le temps avant toute oeuvre, il doibt dire ou faire dire par homme saige et discret comment il regarde bien en sa conscience sur quel point il appelle l'aultre; et qu'il ne mette pas son corps et son âme en adventure d'estre perdus pardurablement en soy combattant sur injuste et malvaise querelle. Car aussi se le roy trouvoit par information qu'il feuist ainsi, il ne le recepveroit point en ce cas-cy ne luy ne son compaignon, et aussi semblablement qu'il se mette en bon estat comme tout bon chrestien doibt soi mettre en tel cas avant qu'il entre en champ cloz; et ou cas qu'il ne le fera ainsy, le roy ne le recepvera point, ne luy sera aydant ne confortant; semblablement aussi doibt exorter et admonester le deffendant comme se aulcunement se sent en coulpe de ce dont l'aultre l'accuse et appelle que aulcunement il ne se combatte point, affin qu'il ne se perde point le corps et l'âme ensemble, et que de ce fait-cy il lui fera pardon et grâce, et, se ainsi le voeult, faire bien garde qu'il a à faire. Et se le prince admoneste les parties, comme dessus est dit, ou fait admonester, comme dit est, sans faulte il s'en acquitte devers nostre Seigneur, comme ung bon prince et loyal juge doibt faire.

Et atant prendent icy fin les chappiltres et articles extrais dudit livre appellé l'arbre des battailles, en tant que touche gaige de battaille en champ cloz, et aultrement; et le ay volu mettre en cestuy mien présent livre pour ce que à tout noble officier d'armes loist bien d'en avoir la congnoissance et en sçavoir parler quant le cas se offre.

Sicille, hérault, marissal d'armes du pays de Haynau.

S'ensieult le... traittié de ce présent livre ouquel sont contenues les ordonnances et manières de faire, touchant jouxtes et tournois. Et premiers, comment le noble roy Artus, roy de la grande Bretaigne que nous appellons maintenant Angleterre, les faisoit anciennement cryer et publier aux héraulx.

Le noble et puissant roy Artus d'Angleterre ordonna la table reonde, et fist les tournois, les behourdz et les jouxtes, et moult d'aultres nobles esbattemens et jugemens d'armes, dont il ordonnoit pour les juges, dames et damoiselles, royx d'armes et héraulx, et par lesdis héraulx les fist cryer et publier par la manière qui s'ensieult.

Oez, seigneurs, chevalliers et escuyers; on vous fait assavoir ung très-grant et noble pardon d'armes que tient et fait le très-noble et très-puissant prince, le roy Artus d'Angleterre, devant la table reonde durant tout le mois de may prochainement venant, et y auera behourd, tournoy et jouxte, et sont les gentilz-hommes, chevalliers et escuyers de ceulx de dedens à tous venans au nombre de tant, etc. Et ceulx qui aueront le prix d'iceulx de dedens, les dames leur donneront trois dyamantz; et ceulx qui aueront le prix de ceux de dehors, les dames leur donneront trois chappeaulx de perles. Et vous faisons assavoir que nulz ne sera attachié en sa selle ne dehors; car qui y seroit trouvé lié ne attachié, il

seroit descendu en sa place par-devant les dames et damoiselles et renvoyé à pied en son hostel. Et qui behourdera ne tournoyera de vilaines espées, ne jouxtera de vilaines lances oultre la mesure qui sera attachiée sur les rengz, il perdera ses bastons tous garnis. Et qui fiert de baston ne d'espée de pointe, ne de bas en hault, ne à main reverse, ne sur les jambes, à son essient, il ne poeut avoir pris d'armes pour le jour ; et semblablement qui fourcoeurt de lance et qui tue cheval de cops de baston, d'espée ou de lance, il le paye ; et qui chiet de son cheval à terre dessaisi de bride, il est quitte pour dire aux dames : Je n'en puis mais. Et doibt furnir ledit prince de harnois, c'est assavoir, pour le behourt et pour le tournoy : heaulmes aux broignes treilliées et armes pour les bras ; et pour le behourt ung baston de deux piedz et demy de long attachié à la main, et pour le tournoy, espées aux taillans rabattus et espointiées, et pour la jouxte, heaulmes à une lumière et le corps armé de touttes pièces, et les lances de douze piedz de long devant la main ; et chascun chevallier et escuyer doibt avoir son cheval tout prest armé de chanfrain, et pour la jouxte de pissière.

Comment les tournois se publioient anciennement ou royalme de France et ès dépendance d'icelluy.

On soloit anciennement cryer et publier les tournois, premièrement à la court du roy ou du prince du pays qui faisoit publier lesdits tournois ; puis après ès lieux et places là où il y avoit grande assamblée de seigneurs et de dames, en la manière qui s'ensieult :

Or oez, or oez, or oez : Seigneurs chevaliers, on vous fait à sçavoir le grant pardon d'armes et le grandcisme tournoye-

ment, de par les Francsois, de par les Vermendisiens et Beauvoisiens, de par les Pohiers et Corbyois, de par les Arthésiens et Flamengz, de par les Champegnois et Normans, de par les Angevins, Poitevins et Touraingeaux, de par les Bretons et Manseaux, de par les Ruyers et Hasebeignons, et de par tous haulx et nobles chevaliers qui accordés si sont et accorderont et qui venir y voldront à estre aux hostelz accompaignés, le Dimenche tel jour, etc., ens ou mois tel, etc; et sont pris pour diseurs telz et telz, etc. Et fault faire fenestre le lundi pour tournoyer le mardi. Et se ung chevallier venoit le mardi et débatteist marchié pour ce qu'il ne aueroit pas ses chevaulx ne son harnois pretz, il porroit faire cesser le tournoyer jusques au jeudi qui est fin de sepmaine. Et qui ne le voldroit attendre et que on tournoyast, ce seroit ung tournoy sans accord. Sy boutte hors chascun qui voldra tournoyer, bannière, ou pennon, ou blason, ou housce d'escu, ou enseigne d'armes, par quoy on partisse le tournoy par accord.

S'ensieult le harnois du chevallier, qu'il convenoit anciennement pour armer en ung tournoy.

Premièrement, devoit avoir le chevallier ung harnois de jambes couvert de cuir, cousu à aguillettes au long de a jambe jusques au genoul, à deux attaches larges pour attachier à son brayer, et sollers de balaine attachiés aux grèves.

Item, cuisses et poulains armoyés de batture des armes au chevallier.

Item, unes chaulses de maille par-dessus le harnois de jambes attachiés au brayer, comme dit est, par dessus les cuisses.

Item, ungz esperons dorés attachiés d'une cordelette autour

de la jambe, affin que la molette ne tourne pas dessoubz le pied.

Item, unes haulcières et unes espaulières.

Item, pans et manches qui seront attachiés à la cuirie, et laditte cuirie ayans ses agrappes sur les espaules pour attacher les dittes manches, et une fourcelière sur le pis devant.

Item, le bachinet à tout le garnison ; et ung escuchon de balaine sur le col couvert de cuyr avec les corroies couvertes pour les attachier au brayer ou à la cuirie.

Item, soubz ledit bacinet une coiffe de maille, et ung bel orfroy par-devant au front, qui voeult.

Item, ung gaigne pain pour mectre ès mains du chevallier.

Item, deux chaines à attachier à la poittrine de la cuyrie, l'une pour l'espée et l'aultre pour le baston.

Item, le heaulme à broigne treilliée à tout le timbre tel qu'il le doibt porter. Et debvez sçavoir que alors les heaulmes de tournois ne estoient point cloz par-dessus ne reondz comme ilz sont à présent, ains estoient tous ouvers, et n'y avoit couverture que du timbre, lequel se faisoit de fort cuyr boully pour résister mieulx aux cops d'espée, et pour ce estoient-ilz armés par-dessous.

Item, deux visières pour le heaulme attachier.

Item, en la selle ung saultoir qui sont les deux agrappes qui saillent del archon de derrière en l'archon de devant, et qui ferment le chevallier en sa selle.

Del escuyer.

Le harnois del escuyer estoit tout ytel, excepté qu'il ne debvoit avoir nulles chaulses de maille ne coiffette de maille sous le bacynet, mais debvoit avoir ung chapeau de Montau-

ben. Il ne debvoit avoir aussi nulles brachières ne point de saultoir en sa selle.

Cy devise la manière et ordonnance ancienne du tournoy.

Premièrement, les diseurs debvoient aller aux lieux où les seigneurs donnoient à mengier aux chevalliers, ou ès places là où ilz pooient mieulx trouver lesditz chevalliers qui venoient armés pour tournoyer ; et ilecques prendoient la foi desditz chevalliers qu'ilz ne porteroient espées , armeures , ne bastons affaittiés, ne n'efforceroient les harnois ou estaches assises par les diseurs, et tendroient à bon le dit des diseurs.

Item, la veille du tournoy, lesditz chevalliers faisoient mettre les selles sur les chevaulx de eulx et de leurs escuyers, pissières et chanfrains armoyés de leurs armes, affin qu'on peuist véoir et congnoistre l'estoffe et estat de ung chascun endroit soy ; et ne pooit avoir chascun chevallier que deux escuyers, s'il ne voloit mentir, tant feuist grant seigneur.

Item, le jour du tournoy, les chevalliers alloient à la messe, puis faisoient faire la place al espée; après les diseurs alloient véoir la place laquelle debvoit estre sans advantaige, et lors y faisoient planter les estaches, et n'y avoit que deux, l'une d'une part, et l'aultre d'aultre part ; et ilecq estoient les chevalliers ensonniés, chevaulx et harnois tous asseurés sans ce que nul leur peuist riens meffaire, s'ilz ne voloient mentir leur serrement et faulser leur foy.

Et debvés sçavoir que au temps de lors, le chevallier ou escuyer tournoyant, qui par subtilité ou force d'armes pooit mener son compaignon al estache de son costé, celuy qui y estoit ainsy mené, si estoit comme détenu prisonnier et n'en

pooit ne debvoit partir jusques à ce que le tournoy estoit cessé. Après lequel tournoy cessé, il estoit délivré, mais sy perdroit-il son cheval en tel estat, et estoit concquis par forme de raenchon, et appartenoit ledit cheval à celuy qui le avoit ainsy concquis et vaincu. Si véoit-on aulcunes fois advenir que ung seul y en gaignoit pluiseurs, lesquelz estoient tous siens. Et advenoit souvent que iceulx qui les avoient ainsi chevalereusement concquis et gaingniés, d'ung coraige amoureux envoyoient lesditz chevaulx par devers les dames, par amours, en eulx recommandant à elles et monstrant leur vaillance. Et telle fois estoit que les aulcuns d'iceulx vaincus y alloient eux-meismes faire le présent en loant et honnourant celui qui les avoit ainsi concquis. Par quoy aulcunes fois icelles dames leur donnoient lesditz chevaulx par grande courtoisie. Et telz pooientilz estre qu'ilz se y feussent trouvés bien émus, car ilz estoient bien marris de eulx véoir en tel party. Et se faisoient communément iceulx grandz tournois aux champs par-devant les bonnes villes, cités ou forteresses.

Item, al heure que les diseurs véoient qu'il estoit temps de tournoyer, ilz faisoient cryer par les héraulx : Laciés, laciés ; et lors se debvoient les tournoyeurs armer et habillier ; et assés tost après faisoient cryer : Issiés hors, seigneurs chevalliers, issiés hors. Et quant les chevalliers estoient hors et chascun estoit rentré soubz sa bannière et en sa routte de son yssue, les diseurs venoyent par-devant les battailles et faisoient passer ceulx qui estoient ordonnés de passer pour faire le tournoy à compte de chevallier, touttesfois auxditz seigneurs soubz qui ilz estoient.

Item, ce fait, les diseurs se debvoient mettre en place, tenant les batailles, et faire quittier la foy l'ung al aultre ; et lors estoit le tournoy par accord ; et se mettoient les pays chascun endroit de son yssue, et debvoient les héraulx porter les bannières à touttes les cottes d'armes, et des com-

muns de chascun pays, scelon ce qu'ilz avoient acoustumé. Et ou cas qu'ilz ne euissent volu quittier leur foy l'ung al l'aultre, le tournoy euist esté sans accord.

Item, si tost que les roys d'armes et héraulx véoient que le tournoy avoit assés duré, et qu'il estoit jà tard et temps de partir, ilz faisoient lever les estaches et cryoient à haulte voix: seigneurs chevalliers, allés-vous en, vous ne poez huy perdre ne gaignier cheval, car les estaches sont levées; combien que aulcunes fois ilz ne se partoient point si tost pourtant.

Item, quant les chevalliers estoient retournés à leurs hostelz et eulx désarmés, et lavés leurs visaiges, ilz alloient mengier devers les seigneurs qui donnoient à mengier. Et tandis que iceulx chevalliers estoient assis au soupper, estoient prestz les diseurs avecq les roix d'armes et héraulx acompaigniés d'aulcuns chevalliers telz qu'ilz voloient prendre pour faire l'enqueste des bienfaisans. Et en le faisant, les chevalliers qui parloient disoient leur advis et en nommoient trois ou quatre, ou autant qu'il leur plaisoit, des bienfaisans; et au derrenier ilz se tenoient à ung lequel ilz nommoyent, et cestuy emportoit la voix. Et ainsi fait de main en main à tous les chevalliers, ilz prenoient morseaux de pain, et celui qui plus en avoit estoit celui qui passoit routte, et convenoit que ceulx qui faisoient l'enqueste feissent serment qu'ilz le feroient bien et loyalment sans quelque faveur.

Item, ou cas que le tournoy se feist sans accord, celuy de la partie desconfite, lequel demouroit le derrenier à cheval, avoit le heaulme comme le mieulx deffendant; et del aultre partie celuy qui estoit le meilleur assaillant par enqueste des héraulx avoit l'espée.

Item, le lendemain du tournoy, se il y avoit aulcun discord, le droit d'armes, tant de chevaulx gaigniés ou perdus, comme de chevalliers rués par terre depuis les estaches levées, et de

tous aultres différens, soit de hostelz prins, armeures ou aultres choses quelconcques, il en estoit en l'ordonnance et jugement des chevalliers.

Item, aussi estoit accoustumé de par les diseurs parler aux eschevins, mayeurs et gouverneurs des bonnes villes où le tournoy se debvoit faire, affin de mettre pris raisonnable à ce qui en tel cas estoit nécessaire de avoir : si comme foins, avaines, chambres, draps, vaisselles et hostelz, chascun endroit soy, scelon que le hostel seroit ; faire pris aussi sur les hostelaiges et litz pour ceulx qui leur estoit besoin de avoir ; et s'il advenoit que aulcun chevallier au partir ne euist mie bonnement de quoy tout payer ses despens ou hostelaiges, que ilz feissent courtoisement fin à leurs hostes ; car il advenoit souvent que en telles festes et assamblées sourvenoient affaires et despens desquelz on ne se doubtoit point auparavant le partement.

S'ensieult le nombre des bannières et de leur retenue de ceulx qui se chargèrent au grand tournoy de Compiengne, là où le roy de Navarre fut armé. Et comment il y ot cinq battailles et à qui elles assamblèrent, et quantes bannières il y ot en chascune battaille.

La première battaille fut du roy de Navarre, lui vingt-neuvième des bannières de sa routte, et assambla au comte de Haynnau qui avoit en sa battaille vingt bannières de retenue et trois bannières de commun de Haynnau, qui feurent de sa battaille, deux bachelers du commun de Haynnau et de Flandres, et à cinq haubergons qui feurent de sa battaille.

La seconde battaille fut de dix-huit bannières du commun de France et des bachelers du commun de France, et assamblèrent au ducq de Bretaigne qui passa à vingt-deux bannières de sa route.

La tierce battaille fut des baronnies du comte de Samxoire. lui cinquième de bannières, et du seigneur de Sully, lui troisième de bannières, et du commun des bachelers de Berry, et assamblèrent au comte de Touars qui passa, lui sixième de bannières de sa retenue.

La quarte battaille fut du ducq de Bourgogne, lui vingtdeuxième de bannières de sa retenue, et trois des bachelers de commun de Champaigne qui feurent de sa bannière, et assamblèrent à dix-huit bannières de pluiseurs pays qui passèrent, c'est assavoir : trois Angevinnes, deux de Touraine, une Mansois, cinq Flamenghes, cinq Brabenchonnes et deux Angloises.

Et feurent de ceste battaille le commun de Rethelz, de Brabant, des Vermendisiens et des Anglois qui tous assamblèrent au ducq de Bourgogne et à sa battaille.

La quinte battaille fut des Normans de six bannières et du commun des bachelers de Normandie, et assamblèrent aux Vermendisiens, aux Beauvoisiens, à cinq bannières et au commun des bachelers de Vermandois et de Beauvoisis, aux Pohiers, aux Arthésiens et aux Corbyois; somme de touttes les bannières qui feurent armées audit grand tournoy de Compiengne.

Item, il y ot trois bannières qui feurent destachiées et n'estoient point armées, dont l'une fut du seigneur de Précigny, l'aultre fut du gouverneur de Boissay, et la tierce fut du seigneur de Hedkerke.

C'est l'ordonnance du tournoy à présent scelon l'usage de France, qui comprend quant ad ce, Haynnau, Brabant, Flandres, Hollande, Zéelande, et ce qui est par deçà le Rhein, Savoye, le Daulphiné, Langhedoe et Prouvence.

Vous avés bien oy cy-dessus comment le noble et puissant roy Artus faisoit cryer et publier ses tournoyemens et

jouxtes, aussi comment anciennement le roy et princes de France les faisoient cryer et publyer. Par quoy vous debvés entendre et sçavoir que du temps dudit Artus ilz estoient certain nombre de chevalliers qui tournoyoient contre tous venans, quelque grant ou petit qui y venist, et se y donnoient pluiseurs joyaulx aux pris pour les mieulx tournoyans; aussy comment depuis les tournois se publioient et faisoient anciennement par dix ou douze, ou par plus ou mains de marches pour tournoyer; et tournoyoient par battailles pluiseurs les ungz contre les aultres, et avant que on tournoyast chascun faisoit serrement, et quittoient la foy les ungz aultres, si faisoient aulcunes fois alongier le jour du tournoyement, et y avoit estaches là où ilz amenoient l'ung l'aultre par force comme prisonniers, et ceulx qui estoient menés al estache ne s'en partoient tant que le tournoy duroit, et perdoient leurs chevaulx qui estoient gaigniés par et à ceulx qui les avoient là menés. Et encoires faisoient pluiseurs aultres estatus qui à présent ne se font point, car on ne use plus de telles manières de faire. Mais on use bien au temps présent, si comme le cry le contient, qu'il n'y a que deux marches et deux pris, c'est assavoir, l'espée et le heaulme. Et quant est aux ordonnances des roix d'armes et héraulx, il se fait comme il se faisoit anciennement, si comme de aller cryer aux hostelz : lacyés et yssiés, comme de faire fenestre de leurs blasons et enseignes, comme de faire leur monstre sur le champ, de la veille du tournoy, aussi de partir le tournoy tant d'ung costé comme del aultre, dessoubz les deux principaulx banneretz qu'on dist des deux bannières, de porter les bannières et pennons par les officiers d'armes, et faire les enquestes avecq les chevalliers, de donner les pris, l'espée au meilleur assaillant de la partie qui vaince, et le heaulme au meilleur deffendant del aultre partie, avecq pluiseurs aultres choses qui s'en ensievent, comme vous verrés plus au long cy-après.

Comment se doibvent publier tournois et jouxtes.

Quant ung roy d'armes ou hérault est ordonné pour cryer et publyer ung tournoy ou une jouxte, il le doibt publyer à tout le adventure, à son col qui doibt estre telle que de six aulnes d'escarlate ou aultre drap de telle couleur qu'il plaist au principal seigneur qui luy fait publyer; et par-dessus celuy drap doibt avoir sur fort parchemin ou bonne toille paintz bien et richement les deux banneretz à cheval, l'espée au poing, armés et armoyés de leurs armes, et en telle forme qu'ilz seront en tournoyant.

Item, et pour la jouxte y doibvent estre paintz bien richement ceulx qui font publyer la jouxte, à cheval, la lance au poing, eulx et leurs escus houscies et couvertz en la forme qu'ilz seront à la jouxte. Et est de droit le drap et ladite adventure al officier d'armes qui le publye. Et si le doibt premier publyer à la cour de celuy qui lui fait faire, et puis après ès marches là où il est envoyé, et ès places à ce accoustumées, quant il a esté ès cours des princes où il va ; et là doibt cryer pour le tournoy, si comme cy-après s'ensieult.

Cry pour le tournoy.

Or oez, or oez, or oez, princes, seigneurs, chevalliers et escuyers. On vous fait assavoir ung très-grand pardon d'armes, et ung très-noble et riche tournoy, de par les telz, etc. et de par les telz, etc. de tous ceulx qui chevaulchent en armes pour acquérir honneur, grâce et bonne renommée des nobles dames et damoiselles. Sy soient aux hostelz le di-

manche tel jour du mois tel, etc. prochainement venant en la bonne ville de, etc. pour danser et mener joyeuse vie avecq la noble compaignie qui là sera ; et le lundi après ensievant faire fenestre du blason de leurs armes pour partir le tournoy plus justement ; et le mardi ensievant estre armés et montés en haultes selles comme à tournoy appartient, et venir sur les rengz sans estre menez, sacquiés ne bouttez chascun sur sa bride ; et ne auera chascun homme que ung varlet qui le sievra atout un poinchon en sa main pour servir son maistre se besoing en a ; et tournoyer de bonnes et courtoises espées, c'est assavoir, aux taillans rabbatus et les pointes rompues ; et férir de hault en bas sans férir à main reverse, d'estocq ne de bas en hault, mais ainsi que à tournoy appartient ; et qui tournoyeroit de mal courtoise espée, il perderoit l'espée toutte garnie, et le amenderoit au dit de Messeigneurs les diseurs et ne aueroit point de pris pour celui jour; et qui tuera cheval d'aultruy de cop d'espée ou de baston, il sera tenu de le rendre au dit de Messeigneurs les diseurs ; et qui sera trouvé lié ne attachié en sa selle ne par dehors, il sera descendu emmy la place par-devant les dames et damoiselles et renvoyé à pied en son hostel ; et de ce très-noble et riche tournoy sont diseurs deux nobles chevalliers, c'est assavoir, Monseigneur de, etc. et Monseigneur de, etc., l'ung pour la part de telz, etc, et l'aultre pour la part de telz, etc. Et à celuy qui sera le meilleur assaillant pour la journée, les nobles dames et damoiselles luy donneront une très-riche espée toutte garnie pour le tournoy, et à celuy qui sera le meilleur deffendant si lui donneront les nobles dames et damoiselles ung très-riche heaulme pour le tournoy ; et tant que ceste noble compaignie si durera ensemble huit jours devant et huit jours après, sy a donné et donne très-hault et puissant prince Monseigneur tel, etc., bon, seur et léal saulf-conduit à tous ceulx qui là deveront venir, réservé ceulx qui ont offensé

18

mondit très-redoubté seigneur ou en ses pays, soit par murdre, par rober en chemin, par boutter feux, efforcier femmes, violer églises, ou en aultre vilain cas, quel qu'il soit, se ilz ne l'ont amendé par-devers mondit seigneur et par-devers les parties là où il appartendra. Car il ne appartient point que telz manières de gens viengnent ne soient en si très-noble compaignie.

Il dist voir le hérault.

Cry pour la jouxte.

Or oez, or oez, or oez, princes, seigneurs, chevalliers et escuyers. Je vous fais assavoir ung très-riche pardon d'armes et unes très-grandes et nobles jouxtes de par huit compaignons amoureux et adventureux al escu tel, etc. Lesquelz seront en la noble ville de, etc. le dimenche tel jour, etc. du mois tel, etc. armés et montés en haultes selles pour délivrer tous chevalliers et escuyers qui venir y voldront de telles lances qu'il leur plaira à jouxter, c'est assavoir, lances de moyson, telle qu'on trouvera la mesure sur les rengz, et de courtois rocces, sans avoir escu couvert de fer ne d'acyer, et sans estre lyé ne attachié en sa selle ne dehors. Car qui y sera trouvé lyé ne attachié, il sera descendu en la place par-devant les dames et damoiselles et renvoyé à pied en son hostel, et qui jouxtera de plus longue lance que ladite mesure ne sera, il perdera la lance toutte garnie; et qui asserra de . . . . , il n'auera point de pris pour celui jour; et qui tuera cheval d'aultry ou affolera de cop de lance, il le rendera au dit des chevalliers et des escuyers; et qui sera porté par terre, dessaisy de son cheval, on le poeut relever sans meffait; et qui sera porté par terre,

dessaisy de sa bride, il est quitte pour dire aux dames et aux damoiselles qu'il ne l'a peu amender; et à celuy qui mieulx le fera, de ceulx de dehors, soit chevallier ou escuyer, si luy donneront les nobles dames et damoiselles ung très-riche fermail d'or garny d'ung rubis; et à celuy qui mieulx le fera, de ceulx de dedens, les nobles dames et damoiselles luy donneront ung très-riche dyamant. Et en tant que ceste noble feste durera, huit jours devant et huit après, si a donné et donne bon, seur et léal saulf-conduit à ceulx qui venir y debveront, très-excellent, très-hault, très-puissant et mon très-redoubté seigneur et prince tel, etc. réservé ceulx qui ont offensé par aulcuns vilains cas en sesditz pays, telz comme ses ennemis, boutteurs de feux, aguetteurs de chemins, forceurs de femmes, violeurs d'églises et de tous aultres vilains cas reprochables, se ilz ne l'ont amendé aux parties et par-devers mondit très-redoubté seigneur, et ailleurs où il appartendra. Car toutte telle manière de gens ne sont point dignes d'aller ne de venir en une si très-noble feste et bonne compaignie.

Il dist voir le hérault.

S'ensieult la manière comment se doibvent faire et publier les deffences sur les rengz.

Et pour parler proprement, quant est aux tournoyemens et jouxtes, les deffences se doibvent cryer et publyer sur la place par dedens les lices, se lieu y a; et lices n'y avoit, si se doibvent-elles faire sur la place par les gardes de la feste, c'est assavoir, qu'ilz le facent publyer par aulcun

sergant ou officier de justice, et que justice soit présent, pour ce que les meffais et amendes qui de ce se porroient ensievir, appartiennent et doibvent venir à la congnoissance de justice, et non pas de drois d'armes, tant seullement nonobstant que aulcunes fois le roy d'armes ou le marissal d'armes du pays le fait ou aulcun aultre hérault et officier d'armes. Mais il seroit plus licite, et par bonne raison dessus alléguée, à estre fait par les officiers de la justice. Et si se doibt pubier comme il s'ensieult.

Le cry de deffences pour tournois et jouxtes.

Or oez, or oez, or oez, de par très-hault et très-puissant prince et tel, etc. que on fait assavoir à tous ceulx et celles qui cy sont et qui à venir y sont, qu'il ne soit nul ne nulle, de quelque estat ou condition qu'il soit ou soient, homme, femme, ne enfant, qui entré dedens les lices ne viengne sur les rengz ne en la place, de pied, de cheval, ne aultrement, pour quelque affaire que ce soit, sinon ceulx qui y sont appellés et commis, tant que Messeigneurs les nobles tournoyeurs et jouxteurs ou aulcuns de eulx y seront, sur peine d'encourir l'indignation de mondit très-redoubté seigneur. Et se aulcun ou aulcune y estoit ou y estoient tuez, affolez ou blesciez de lance, d'espée, de cheval ou aultrement, par quelque malle adventure que ce feust, il ne luy en seroit de riens amendé, mais en seroit ou seroient celuy ou ceulx très-griefvement pugnis comme ayans transgressé le commandement de mondit très-redoubté seigneur.

Le compaignon dist voir.

Comment la noble office d'armes se doibt conduire en ung tournoy.

Il convient premièrement regarder tous les poins qui sont contenus ou cry, nonobstant qu'il y a moult d'aultres choses à sçavoir et à faire, que le cry ne contient pas. Mais par le cry on nomme deux marches, si comme on diroit de par les Champegnois et de par ceulx de Berry, ou de par les Arthésiens et de par les Vermendisiens; et leur assigne-on journée et le lieu où le tournoy se doibt faire; et est de nécessité que ceulx qui veullent tournoyer soient venus le troisième jour devant le tournoyement et qu'ilz se monstrent à la court du prince ou au prince qui la feste a fait publyer.

Item, au lendemain et hostelz où lesdis tournoyeurs seront logiés, il convient qu'ilz ayent mis aux fenestres en lieu publicque, tellement que chascun puist veoir les blasons de leurs armes paintz sur toille, et au-dessus le heaulme appartenant aux armes atout le timbre tel qu'il le doibt porter, car sans son timbre n'entreroit nulz en tournoy tournoyant; et ainsi se laissent tout le jour jusques à la nuit.

Item, après le midy chascun tournoyeur est tenu de venir sur les rengz monté sur son cheval en la haulte scelle, sur quoy il doibt tournoyer, et est en jupon atout ung baston en sa main, et ilecq doibt faire ses assais qu'on appelle monstre; alors sont les dames et les damoiselles aux fenestres qui regardent les soupplesces et les habilités et appertises des gentilz-hommes, comment ilz se gouvernent à cheval, comment ilz se coeuvrent de leur baston contre les cops des aultres, et comment ilz se entrefièrent de hault en bas,

comment ilz se enversent sur les cruppes de leurs chevaulx et se regettent habillement, lesquelles appertises d'armes sont moult plaisantes à véoir.

Item, convient nécessairement que tous iceulx tournoyeurs, chevalliers et escuyers soient nobles de quatre costés, c'est assavoir, descendus et venus, yssus et extrais de noble sang et lignage; ou se ce non, ilz ne seroient point receus pour passer oudit tournoy, qu'on soloit appeller tournoy tournoyant, pour ce que en tel tournoy ne doibt avoir que redire. Car avant ce qu'ilz puissent estre comptés du nombre pour passer oudit tournoy, il fault que le roy d'armes ou hérault qui doibt porter la bannière ou pennon jure sur le serrement qu'il doibt à noblesse que tous les tournoyans soubz laditte bannière ou pennon dont il a la charge, sont gentilz-hommes et nobles de quatre costés. Et à ceste cause le appellent les aulcuns tournoy juré. Pour ce se doibvent bien adviser ceulx qui les passent, et aussy ceulx qui se y mettent. Car se aultrement il estoit depuis trouvé ce leur seroit plus déshonneur que honneur, et leur seroit interdict de non plus jamais se trouver en telle compaignie. Et est la cause pourquoy nul, quel qu'il soit, ne poeut ne ne doibt porter ses armes timbrées dont le heaulme ait broigne treilliée, se il n'est noble de quatre costés.

Item, au lendemain, qui est le jour du tournoyement, bien matin, une trompette va sonner par tous les quarefours de la ville au commandement du prince ; et tantost que les tournoyeurs oyent le son, ilz font porter leurs blasons atout les timbres sur la place aux fenestres tout al entour, et ilecq les cloent et attachent et leurs timbres dessus, comme ilz ont fait à leurs hostelz, et fault que ce soit devant hoeure de prince, ou ilz ne seroient point receus pour tournoyer, et si fault qu'ilz y apportent leurs bannières et leurs pennons.

Item, adont viennent les diseurs acompaigniez de roix

d'armes et de hérauIx le plus honnourablement qu'ilz poevent sur la place, et visitent lesdis blasons pour sçavoir de quelles marches ilz sont, et si les doibvent mettre et cloer chascun en son lieu et ordre, scelon son degré d'anticquité, sans nuluy favoriser ne prendre garde aux personnes. Et puis ilz en font partir autant d'ung costé comme d'aultre; se ilz sont cent ilz en mettent cinquante à ung leiz pour les Champegnois, et les aultres cinquante pour ceulx de Berry, ou pour les deux marches qui aucront esté nommées ou cry. Et supposons que tous soient d'une marche, si les partist-on en deux parties, comme se il y en avoit trente de Champegnois et vingt de Berry, si en metteroit-on vingt-quatre d'ung costé et vingt-quatre del aultre; et s'il n'y en a nulz d'icelles marches, si les partist-on par la manière devant ditte; et convient que ce soit party devant le hoeure de midy; et ceulx qui ne sont des marches cryées, on les met coustumièrement à la marche qui est plus prochaine de eulx. Et tantost que le tournoy est party, chascun tournoyeur envoye requerre son heaulme et le porter en son hostel; mais on laisse les blasons qui sont aux officiers d'armes portans les bannières et pennons desdis tournoyeurs; et aulcunes fois les blasons sont attachiés sur drap ou sur aulcune chose riche, qui tout tourne au proufit del office d'armes.

Item, et pour parler clèrement des bannières et des pennons, chascune bannière doibt avoir soubz luy quatre tournoyeurs et du mains trois; et de plus à la nécessité elle poeut recoeullier ung blason, c'est à entendre un tournoyeur et non plus. Et quant on cloue iceulx blasons sur la place par les diseurs et office d'armes, on met la bannière armoyée tout au-dessus au costé dextre, et dessoubz celle bannière les armes du banneretz, et puis les aultres quatre ou cinq, et puis encoire une aultre fois les armes de la bannière et les armes dudit banneretz qui enclot toutes celles de

saditte bannière, et par ainsy y sont-elles deux fois, premier et derrenier. Et quant est du pennon, il se met et cloue pareillement que la bannière tout ung, réservé que ung pennon ne poeut avoir soubz lui que quatre tournoyeurs du plus et trois du mains ; et du surplus à la nécessité il poeut recoeullier trois hommes avecq sa séethe ; et quant ilz reportent leurs heaulmes, comme dit est, ilz reportent leurs bannières et pennons à leurs hostelz.

Item, aux lices y a deux entrées comme en un champ ; si met-on à l'une des entrées les armes de l'une des marches cryées ou cry, et al aultre entrée les armes del aultre marche. Et est l'une assise sur une couleur et l'aultre sur une aultre, comme on diroit l'une sur blancq et l'aultre sur vermeil. Et par ainsy les tournoyeurs mettent hachement de leurs timbres de la couleur de leur marche pour eulx recongnoistre, quant ilz seront au tournoyement, chascun la partie dont il sera ; et entre chascun ens ès lices par l'entrée où le blason est de la marche dont il est.

Item, en celuy tournoy sont deux souverainnes bannières, comme on diroit les deux chiefz des deux parties, et icelles deux bannières sont mises au-dessus de touttes les aultres, chascune en son reng, et le plus grand seigneur des deux souverainnes bannières donne et livre l'espée pour le premier pris, et l'aultre banneret donne et livre le heaulme pour le deuxième pris. Lesquelz pris ne sont point apportés sur la place et ne les voit-on jusques à ce qu'on les donne aux mieulx faisans, si comme le cry le contient.

Item, quant ce vient al hoeure de none, lesditz officiers d'armes au commandement du souverain banneret s'en vont tous montés à cheval parmy la ville de hostel en hostel, où ilz scevent que les tournoyeurs sont logiés, et cryent tous ensemble par trois fois : Allez lacier gentilz-hommes, allez lacier gentilz-hommes, allez lacier gentilz-hommes. Et c'est à

entendre que les gentilz-hommes voisent lacier leurs heaulmes pour monter à cheval.

Item, quant il est hoeure qu'ilz voisent sur les rengz, lesditz officiers d'armes vont tout à cheval comme devant cryer à leurs hostelz: Yssiez gentilz-hommes, yssiez gentilz hommes, yssiez gentilz-hommes; c'est à entendre qu'ilz yssent de leurs hostelz et voisent sur les rengz pour faire leur debvoir.

Item, chascun qui doibt porter bannière ou pennon, après que on a cryé : Laciez gentilz-hommes, comme dit est, se doibt retraire et aller al hostel de son maistre de qui il portera la bannière ou pennon, et delà le doibt amener sur les rengz et entrer par l'entrée de sa marche, et viennent tous montés et armés, comme dit est par le cry, le visaige descouvert, le heaulme pendant aux las de derrière ; et ilecq se attendent l'ung l'aultre les tournoyeurs tant qu'ilz sont tous venus acompaigniez chascun d'ung varlet, comme il est dit par le cry. Et al entrer ens les diseurs regardent et visitent leurs espées et bastons s'ilz sont telz que le cry le devise; et quant ilz sont tous venus, les diseurs font fermer les barrières al hoeure compétente, et là se voyent les deux battailles l'une contre l'aultre.

Item, et par le roy d'armes de la marche est ordonné aux officiers d'armes quelles bannières ou pennons ilz doibvent porter ; et leur appartient, quant le tournoy est fait, à chascun la bannière ou pennon qu'il auera porté, et touttes les cottes d'armes qui sont en dessoubz de celle ; et aussy les tournoyeurs n'y mettent nulle différence , car ce leur est honneur combien que les aulcuns rachètent leurs bannières ou pennons pour les donner aux églises ou là où il leur plaist. Et se il n'y a tant de officiers d'armes comme il y a de bannières ou pennons, ledit roy d'armes a accoustumé de pourveoir des plus honnourables trompettes qu'il poeut ou d'aultres gens d'honneur portans armes en deffaulte des offi-

ciers. Mais les trompettes honnourables, s'il y en avoit, y sont les plus propices, car elles sont par leur office le plus près de la guerre, si peuvent bien avoir pour leurs peines les bannières et pennons qu'ilz portent ; mais les cottes d'armes qui sont au dessoubz d'icelles doivent venir au prouffit del office et ne en doibt nulluy aultre avoir. Car aussi ilz ne les porroient porter par nesune raison.

Item, quant les diseurs le commandent, le roy d'armes ou le marissal d'armes de la marche en absence dudit roy d'armes, fait les deffences ou milieu en la manière accoustumée, comme cy-devant est dit : non pas qu'il le doibve cryer, mais il le dist et un sergant, ou baillif, ou prévost, ou officier de justice du prince, le doibt cryer, affin de estre plus craint du commun peuple qui le oit cryer. Et après ces deffenses faites, le hérault doibt cryer que chascun qui là est présent, monté et armé pour honneur acquerre, soit prest de faire son debvoir tantost que la trompette aura sonné. Et puis se retraist le roy d'armes d'entre les deux battailles ; et quant les tournoyeurs ont oy ce cry, chascun met son heaulme en sa teste, et puis les diseurs tantost après commandent à la trompette de sonner ; si sonne ladite trompette deux motz et non plus, et puis les tournoyeurs se assemblent et fièrent ensemble, et là est une merveilleuse et terrible chose à véoir celle première assemblée et rencontre.

Item, ceux qui portent les bannières et pennons doibvent estre au plus près de leurs maistres qu'ilz poevent, et cryer le cry des armes qu'ilz portent, et est de nécessité qu'ilz soient fors et haulz montés, et qu'ilz soient armés de testes, de bras et de jambes pour les rencontres d'entre deux chevaulx et pour les cops qu'ils porroient avoir par non pooir courir sur eulx, et que plus sont bien montés, tant mieulx portent-ilz leurs bannières.

Item, c'est au jugement del office d'armes pour ceulx qui

l'aueront fait le mieux, et est de nécessité qu'ilz regardent bien laquelle partie marchera et gaignera le plus de terre sur l'aultre, et lequel d'icelle partie qui sera la plus forte l'auera le mieulx fait, et aussi de la partie qui sera la plus débouttée lequel se sera le mieulx deffendu; et premièrement, bien prendre garde aux armes de ces deux pour en sçavoir à dire, quant on en fera l'enqueste.

Item, quant ils ont tournoyé trois ou quatre hoeures, comme il plaist aux diseurs, on oeuvre les lices et sonne-on la trompette pour la retraitte, et adont s'en part qui voeult, et s'en revont à leurs hostelz. Et celuy qui porte la bannière ou pennon va devant tout cryant le cry des armes comme il faisoit au tournoy. Et puis quant ilz sont descendus et qu'ilz se désarment, lesdis herauls prendent leurs drois comme dit est. Mais aulcunes fois il en demeure une grande partie des tournoyeurs depuis la retraitte sonnée qui s'esbattent à leur plaisir. Et aulcunes fois on y voit les plus beaux fais d'armes, car les meilleurs et qui plus ont force et alaine y demeurent pour eulx mieulx monstrer; mais ce ne leur vault riens quant à pris gaignier. Car l'honneur est acquis à celui qui l'a fait mieulx entre les deux sons de la trompette.

Item, lesditz tournoyeurs sont tenus al heure de souper ou de après souper d'aller devers le prince, c'est à entendre devers le souverain banneret, et eulx présenter et estre à la feste. Et ilecq les diseurs avec l'office d'armes font enqueste aux chevalliers et gentilz-hommes qui ont veu le tournoy sans tournoyer, qui l'a fait le mieulx. Et depuis si demandent à tous les tournoyeurs, c'est assavoir ceulx d'ung costé, lequel l'a mieulx fait de l'aultre, et mettent par mémoire celui ou ceulx à qui on donne le loz. Et après ilz enquierrent à ceulx del aultre costé que qui on a enquis lequel l'a fait le mieulx de leur partie adverse; et ainsi est sceu qui l'a fait le mieulx et se jugent de eulx-meismes. Après touttes ces voix oyes, les

roix d'armes et héraulx y ont chascun sa voix; et puis ilz jugent à celui qui a le plus de voix de la partie qui a l'aultre rebouttée, l'espée comme au mieulx assaillant, et à celui qui le mieulx a fait comme le meilleur deffendant, le heaulme; et ainsi se jugent les pris.

Item, quant ilz ont jugié les pris en une chambre secrettement, les diseurs à toutte l'office d'armes viennent en la place où on danse, où les tournoyeurs et danseurs sont. Et le roy d'armes de la marche prent deux dames ou damoiselles, telles qu'il lui plaist qui l'adrescent, et il porte l'espée en sa main, puis enquièrent et cherchent tant qu'il troeuvent enfin celui qui le pris a gaignié, et la luy est présentée par lesdittes deux dames ou damoiselles. Et quant il a receue l'espée, il baise lesdittes deux dames ou damoiselles et puis les mercye. Et adont crye l'office d'armes le cry des armes de celui qui l'a gaigniée et à qui on l'a présentée. Après, ledit roy d'armes acompaignié desditz diseurs et del office reprent aultres deux dames ou damoiselles et cerchent tant qu'ilz troeuvent celui qui a gaignié le second pris, c'est assavoir, le heaulme. Sy lui présentent comme au mieulx faisant de la partie deffenderesse comme ilz ont fait al aultre ; et celuy fait son debvoir de la recepvoir puis baise lesdittes deux dames ou damoiselles en les mercyant, et adont l'office d'armes crye bien haultement son cry. Tantost après les pris donnés, laditte office va boire en la bouteillerie, puis va ès maisons de ceulx qui ont les pris gaigniés cryer le cry de leurs armes et boire de leur bon vin, et puis chascun se retire en son hostel ; et lendemain ou quant il est temps, on va aux hostelz de ceulx qui ont les pris gaigniés pour avoir le pris d'armes.

Sçavoir debvés que tous les tournois qui au présent se font ne sont point tous ytelz comme sont ceulx dont cy-dessus est faitte mention. Car il est une manière de tournois qui se appellent tournois voluntaires, pour ce qu'ilz se font à volonté,

ce que ne font point les aultres ; et en ceulx-cy n'y a point tant de sollemnitez à garder, ne de si grandz manières de faire comme ès tournois tournoyeurs dessusditz, ne n'y convient point si expressément tenir ordre tant de bannières comme de cottes d'armes, car il n'y en convient porter nulles, et souffist tant seullement que les tournoyeurs soient gentilz-hommes de nom et de armes, sans avoir regard s'ilz sont nobles de quatre costés ou non. Car il n'est si petit gentil-homme qui en tel tournoy ne puist bien passer et estre receu ; et poevent bien porter leur timbre ceulx qui timbre ont, si bon leur semble, ou quelque aultre enseigne à leur plaisance sur leurs heaulmes et leurs chevaulx hachiés à volenté comme ès jouxtes. Car tel tournoy tient aulcunement al assembler terme de jouxtes ; touttesfois est-il de nécessité qu'ilz soient en nombre égallement parti autant d'ung costé comme d'aultre ; et ont esté ordonnés iceulx tournois voluntaires, affin que nul gentil-homme ne se puist excuser qu'il ne aprende et sache les appertises d'armes et manière de tournoyer. Car aussi bons et vaillans coraiges de bien assallir et deffendre ont aulcunes fois petis gentilz-hommes qui telz sont de beaucop plus grant lieu venus que eulx.

Pour ce que cy-dessus ou précédent article est dit que iceulx tournois voluntaires tiennent aulcunement terme de jouxtes al assembler, je declareray en brief comment. On voit peu souvent festoyer et jouxter que les jouxtes et festes ne durent deux ou trois jours du mains et aulcunes fois plus, et communément ceulx qui ont gaigniés les pris pour la première journée font publyer jouxtes pour la seconde, et ainsi conséquemment tant que feste dure. Et quant ce vient à la derrenière journée et que les jouxtes doibvent prendre fin pour ceste fois, le matin on liève et oste les lices du milieu si demeure le parc entier ; et tous ceulx qui ont volenté et intention et sont délibérés de tournoyer se trouvent sur les rengz,

chascun la lance sur la cuisse et l'espée rabattue et espointiée pendante à fors las au poignet de la main dextre, chascune espée garnie dessus la croix d'une garde de fort cuir de environ ung quartier de large et de quartier et demy de long pour garantir la main ; et quant ilz sont tous venus sur la place et que les parties sont égalles en nombre et chascun prest, les trompettes sonnent, puis à ce son tous à ung fais les ungz contre les aultres coeurrent de plains eslais ce premier cop de rencontre, tant seullement qui est une chose bien dangereuse et merveilleuse à véoir. Lors laissent convenir leurs lances soit entières ou rompues, et viennent aux espées qu'ilz tiennent touttes prestes comme dit est, et fait chascun son debvoir. Puis quant il est temps de cesser et que le tournoy a assés duré, la trompette sonne la retraitte ; lors se doibt chascun retraire. Et aulcunes fois les aulcuns se ostent les heaulmes pour eulx ung petit airyer, ou pour eulx monstrer, et s'en retournent à leurs hostelz en cest estat, et aulcun des leurs tout à cheval porte son heaulme devant luy jusques en son hostel tout cryant son nom ou sa seignourie, et non pas le cry de ses armes, si non qu'il portast nom, cry et armes tout ung. Et de touttes aultres choses qui à tournoy appartiennent, comme de jugier les pris, etc. il s'en fait comme par cy-devant est dit du tournoy juré ; lesquelles choses, tant du tournoy comme de la jouxte, n'est besoing de si précisément escripre, à cause que tous roix d'armes et héraulx le doibvent assés sçavoir ; et ce que j'en ay cy escript est par forme de remettre à mémoire.

La manière de remercyer le roy et les princes du royaulme de France des largesses qu'ilz donnent, se fait aulcunes fois par pluiseurs manières de langaige et touttes poevent estre bonnes, scelon ce que le roy d'armes ou hérault qui ce fait et dit a manière de parler. Et ce se doibt faire par le plus notable hérault en absence de roy. Combien qu'il est bien aussi pro-

pice que le roy d'armes ou hérault du prince ou seigneur qui donne sa largesse le face que ung aultre et par pluiseurs bonnes raisons. Néantmoins se ledit prince ou seigneur voeult que aultre le face, c'est à sa bonne discrétion à le commander à qui qu'il lui plaist. Mais touchant des aultres affaires, si comme de cryer et publyer festes et faire office d'armes en champ clos, d'appeler les champions, de faire les deffences et ailleurs en toutte aultre manière de tous messaiges et ambaxades, chascun roy d'armes, marissal ou hérault en sa marche, le debveroit faire devant les aultres, et aussi se fait-il ainsi le plus communément.

Il convient que tous les roix d'armes, marissaulx et héraulx qui prétendent de partir à la largesce soient ensemble à iceluy remercyement, se ilz ne ont léalle ensoine par malladie ou aultrement en la ville ou en venant au chemin de là où la largesce doibt estre, et que toutte l'office s'en tiengne pour contente sans nulle contradiction ; ou se ilz ne sont occupés en aulcune manière pour le bien et prouffit dudit office d'armes, et pareillement ainsi doibt-il estre de tous aultres cas, si comme d'ung gaige de battaille, de ung tournoy, jouxte ou feste. Ainsi que le bon chevallier ou homme d'armes qui gist mallade en la tente ou au logis, tandis que ses compaignons gaignent la ville ou la place, iceluy homme mallade partist au bustin comme font les bons combattans.

Quant est des remercyemens au roy de France, il ne a aultre tiltre que roy de France. Mais à tous les aultres princes, ducz, contes, barons ou chevalliers, se ilz le font, il leur fault dire tout et au long leurs tiltres, ainsi qu'ilz s'escripvent, comme il s'ensieult en brief, quant à aulcuns.

Très-excellent, très-hault et très-puissant Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, etc. Très-chrestien et suppellatif le roy de France, nostre sire, etc. Sire, par la grâce de Dieu, roy de France, etc. Véez cy roix d'armes et héraulx quy sont

venus à ceste noble et haulte feste en vostre noble court pour véoir vostre haulte et noble majesté réalle et pour vous servir, auxquelz il a pleu à vostre réalle seignourie de leur faire donner voz très-nobles dons de largesse, cy vous prient et supplyent en vous remercyant que à ceste haulte et digne journée ilz le puissent cryer et publyer par vostre bénigne licence et congié.

Très-excellent, très-hault, très-puissant prince et mon très-redoubté seigneur, Philippe, par la grâce de Dieu, ducq de Bourgongne, de l'Otrilz, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malignes; Véez cy roix d'armes et héraulx, etc.

Très-hault, très-puissant prince et mon très-redoubté seigneur, monseigneur le ducq de Bourbon et de, etc. Véez cy roix d'armes et héraulx, etc.

Très-hault, puissant et mon très-redoubté seigneur, monseigneur le comte de Vendosme et de, etc. Véez cy roix d'armes, etc.

Mon très-redoubté et honnouré seigneur, etc. Véez cy roix d'armes et héraulx, etc.

Mon très-honnouré seigneur, etc. Véez cy roix d'armes, etc. Ou seigneur tel, etc.

Scelon l'usaige de France, après que le congié du roy ou du prince est donné de cryer la largesse et que le remercyement est fait, ilz se lèivent de genoulx et ilecques en estant devant la personne du roy ou du prince qui se siet à table, hault que chascun le poeut oyr, il publie et crye tout pareillement ses tiltres comme il a fait par avant : A très-excellent, très-hault, très-puissant tel, etc. Largesse, largesse, largesse. Et ilecq cryent tous les aultres del office d'armes avecq luy, ayant tous leurs cottes d'armes vestues, eulx estans arengiés

tous autour de la salle ou chambre en laquelle le prince est, et ès aultres salles ou chambres, s'il y a assiètes de seigneurs ; et puis de là ilz s'en vont en la boulteillerie.

Mais à bien entendre, ces cris et remercyemens se font, scelon les personnes et estas de ceulx qui donnent la largesce, et quant ilz vont ès salles et chambres là où le prince ne est en personne, si cryent-ilz aussi bien largesce trois fois avecq ses tiltres comme ilz ont fait en sa présence.

Item, et al usage d'Angleterre, ilz le cryent par trois fois devant la grande table où le roy ou prince qui le fait siet : c'est assavoir, la première fois devant sa personne, la deuxième fois au boud de la table hault, et la troisième fois al aultre boud de la table bas. Et si crye celui qui porte la largesce, à chascune des trois fois dessusdittes, trois fois en routte : Largesse, largesse, largesse. Et puis l'office d'armes crye avecq lui tout ensamble. Ainsy est la largesce publyée neuf fois à sa table ; mais ès aultres salles ou chambres où il n'y a que les seigneurs on ne le publye que trois fois en chascune place avecq ses tiltres, scelon la coustume et manière du pays.

Quant aulcun prince, ou quant seigneur chevallier ou escuyer gentil-homme est allé de vie par trespas, et que tout le temps de sa vie a vescu et fixé ses jours en ce monde honnourablement et sans faire faulte vilaine, il affiert bien que à son derrenier honneur lui soit fait, combien que le corps n'en ait cure et que l'âme ne ait mestier que de bonnes prières au moyen desquelles elle puist avoir repos et joye perpétuelle. Touttesfois, pour donner exemple et que c'est l'honneur des successeurs vivans, aussi que icelles cérimonies honnourables et pitoyables manières accoustumées de faire moeuvent et incitent les corages des bons à plaindre et condoloir les treppassés, il loist bien d'en faire aultrement que des aultres, affin qu'il en soit mémoire de chascun scelon son estat et degré.

Car à ung roy, prince ou grant seigneur, doibt estre préféré aultre honneur que à ung chevallier ou escuyer ; et à ung chevallier ou escuyer aultre que à un bourgois bourgoisant, non ouvrant ne marchandant ; et à ung tel bourgois aultre qu'à ung marchant ne homme mécanicque ; si vous voeul déclairer les manières en telz cas appartenant : Premièrement les cérimonies accoustumées à tenir aux obsecques et enterrement du très-chestien roy de France.

Quant il plaist à nostre seigneur Dieu, et que l'hoeure est venue à laquelle il convient que le roy de France prende fin et parte de ce mortel siècle ; l'âme expirée, il est accoustumé de vuidier les entrailles hors du corps et les mettre en sépulture au lieu qu'il a ordonné à son derrenier, tant le cœur comme lesdittes entrailles, après ce que ledit corps sera sépulturé et non devant ; et ledit corps laver, embalsmer et emplir par le conseil et ordonnance des médecins de choses odoriférantes et propices à conserver et garder ledit corps de putréfaction le plus longuement qu'il est possible. Puis le vest-on de habis et met en estat royal, c'est assavoir, pourpoint de velours cramoisi et robe longue de velours persemé de fleurs de lis d'or, et orfroyée d'or, chaulses de meismes, la robe semelée, et pardessus tout on lui affule un grant manteau de meismes laditte robe, et lui chaulse-on des gans blans en ses mains, puis lui met-on en sesdittes mains, c'est assavoir, en la dextre le sceptre tout doré, et en la senestre main la main de justice qui est ung court baston doré de la grosseur du sceptre, et au bout dudit baston une main d'yvoire faisant la bénédiction. Mais avant que ce vestement se face, on lui ret ses cheveulx et sa barbe, et lui affule-on une coiffette de toille blanche sur son chief. Après, fait-on ung lit assés grant et hault couvert d'un drap d'or cramoisy, et pose-on ledit corps du roy en cet estat dessus, et ung oreillier de velours brun violet à quatre gros bouttons de perles et houppettes d'or dessoubz son chief,

lequel est couronné d'une couronne dorée. Puis oeuvre-on la place où est ledit corps ung jour tout entier, laquelle est gardée des huissiers d'armes, et le va véoir en cest estat chascun qui voeult.

Le lendemain ou assés tost après, est apporté de son hostel le corps du roy en l'église Nostre-Dame de Paris, en la manière qui cy-après s'ensieult : Premièrement, y a deux cents hommes habilliés en doeul qui vont tout devant ayans chacun sur sa robe deux escussons des armes du roy devant et derrière, et portans chascun une torche à deux escussons paraulx devant et derrière. Après, vont les religieux tant mendians que possessans, et ceulx des églises et del Université de Paris, tous en ordre grans et petis. Premiers, d'ung des costés de la rue vont deux à deux les Frères mineurs, puis les Frères prescheurs, après les Augustins et les Carmes. Et de ce meisme costé sievent les aultres religieux chascun en son règle. Après, vont les chappelains, curés et chanoines. Et puis après, sievent les abbés, évesques et archevesques, se ilz sont présens. Et touttes ces dittes religions et églises portent chascune leur croix tout devant. D'aultre costé de la rue vont tous ceulx del Université grans et petis, deux à deux, chascun scelon son degré, tant licentiés comme bacchelers et docteurs, en chapperons fourrés. Et au milieu de la rue, entre lesdis mendians et les escolliers, vont les cryeurs. Après iceulx vont les prévostz del hostel du roy et de Paris, portans verges, acompaigniés des gentilzhommes tant de la maison du roy comme aultres, tous habilliés de robbes noires et chapperons noirs à courtes cornettes. Après, vont les roix d'armes et les héraulx d'armes, vestus des cottes d'armes du roy. Et puis, le grant escuyer du roy, lequel va seul devant le corps.

GLOSSAIRE.[1]



A.

Accourcèrent, abrégèrent.
Achoison, occasion.
Acquerre, acquérir, gagner, acheter, conquérir.
Adont, alors.
Adoubé, orné, paré, habillé.
Affaitiés, préparés avec ruse.
Afferment, affermissent.
Affiert, il appartient, il convient.
Ains, mais.
Ainschois, avant que.
Allemelle, lame d'une épée, d'un couteau.
Amendrirent, diminuèrent.
Appertise, agilité, adresse, action brillante.
Asserra, affirmera.
Astrolabe, instrument pour prendre la hauteur des astres.
Atant, maintenant, en ce moment.
Atorné, orné, garni.
Atourner, arranger.
Atout, avec.
Attempérence, modération.
Aucquans, plusieurs, un certain nombre.

B.

Bailler, donner, prêter.
Bailliant, agitant, balançant.
Barat, ruse, trahison, perfidie.
Bedon, tambour.
Behourdera, luttera, joutera.
Behourz, joutes, combats.
Ber, baron, seigneur.
Bourdes, mensonges, plaisante-

[1] Ce Glossaire, composé par la Commission, donne l'explication des mots employés par Sicile, qui ont paru difficiles à comprendre.

ries, railleries, sornettes.
Boutta, mit.
Brayes, sorte de pantalon.
Breteschiés, garnis, renforcés.
Broignes, cotte de maille.
Buisines, espèce de trompette.

C.

Cautelle, ruse, finesse.
Chaloit, importait.
Chanfrain, partie de l'armure de tête d'un cheval.
Chastoy, correction, châtiment, avis, enseignement, réprimande.
Cheu, tombé.
Cheutte, tombée.
Chevance, biens, richesse, fortune.
Clergie, science, savoir, clergé.
Collée, coup d'épée donné sur le cou, accolade.
Conquerre, conquérir.
Conrées, tannées.
Cops, coups.
Coulpe, faute, imprudence, manquement.
Crédence, confiance.
Cremeur, crainte.
Cremir, craindre.
Cremus, craints.
Cuidant, croyant, pensant, étant d'avis.
Cuirie, cuirasse, pourpoint sans manches.
Curre, chariot.

D.

Déclairér, déclarer, faire connaître.
Deduits, amusements, plaisirs.
Deleiz, proche de, auprès de.
Descongnoissance, action de ne pas reconnaître.
Déservir, mériter, gagner.
Despiter, dédaigner, faire peu de cas, mépriser.
Desseurèrent, détachèrent, séparèrent.
Destoupées, débouchées, ouvertes.
Destourbier, empêchement, embarras, obstacle.
Detranchier, tranché, coupé, découpé par morceaux.
Dilicter, se réjouir, se divertir, prendre plaisir.
Diseurs, arbitres, juges choisis pour prononcer sur un différend.
Doinst, donne.
Duit, dressé.

E.

Effraée, épouvantable.
Embaciné, armé d'un bacinet, c'est-à-dire, portant un casque de fer très-léger fait en forme de bassin.

Emmy, parmi, au milieu de.
Emparentés, qui a des parents nobles, riches, puissants.
Empointes, attaque, choc.
Encloyt, enferma, renferma.
Enemblée, en cachette, en secret.
Enfermeté, infirmité.
Engin, esprit, ruse, fourberie, finesse.
Enhortement, exhortation, instance, instigation, incitation.
Enlangagiés, éloquents, qui parlent avec facilité.
Ens, dans, dedans.
Ensievir, suivre.
Ensoine, excuse, raison alléguée pour justifier une absence.
Ensonniés, embarrassés, arrangés, traités avec soin.
Entendiblement, intelligiblement
Es, dans, dedans.
Escandèle, scandale.
Eschieverés, éviterez.
Eslais, élan, irruption, course.
Esléescemens, amusements.
Espie, espion.
Estaches, liens, poteaux.
Estoc, source, pointe d'épée.
Estour, combat, mêlée tumultueuse.
Estouttes, combat.
Estrange marche, pays étranger.
Estriver, disputer, quereller.

F.

Faire fenestre, attacher aux fenêtres des écussons.
Fallace, ruse, finesse, fraude, fourberie.
Féablement, fidèlement.
Fenestrent, attachent aux fenêtres.
Fermail, agraffe.
Férus, frappés, blessés.
Fichier, placer, fixer.
Fust, morceau de bois, tronc et corps d'arbre.

G.

Gengler, mentir, railler.
Greigneur, plus grand, plus grande.
Grèves, armures des jambes.
Guerdon, récompense.
Guerdonner, récompenser.

H.

Hardement, hardiment.
Haubert, cotte de mailles à l'usage des guerriers.
Haustes, bois d'une lance.
Hocquettes, cotte d'armes; espèce de tunique.
Horion, coup.
Hour, estrade, loge pour voir les tournois.
Huve, ornement de tête, coiffure.
Huy, aujourd'hui.

J.

Jà, dejà.
Jacques, petite casaque piquée que l'on mettait sous la cuirasse.
Jugent, accordent, attribuent, adjugent.
Jus, à bas, en bas, à terre.

L.

Lacier, lier, attacher.
Leiz, près de.
Loist, il est permis.
Los, gloire, renommée.
Loz, récompense.

M.

Mairiens, pièces de bois.
Maistrie, domine, maîtrise.
Malgréeurs, maugréeurs, blasphémateurs.
Mal, mauvais, méchant.
Malle, mauvaise, méchante.
Malvaiseté, malice, méchanceté.
Mie, pas, point.
Moyson, mesure.
Mucent, cachent.
Mués, changés.
Murdres, meurtres.

N.

Naccaires, instruments de musique pour la guerre. Ce sont de petits tambours ou timbales.
Naches, fesses.
Navrés, blessés grièvement.
Nés que, même que, de même que.
Nésune, nulle, aucune.
Nulluy, nul, aucun, personne.

O.

Ost, armée, camp.

P.

Pan, cloison.
Paraulx, pareils, semblables.
Partir, partager, distribuer, participer.
Past, ce qu'on payait pour être reçu dans une corporation.
Pieça, depuis longtemps.
Pignoncel, panonceau, écusson d'armoieries.
Pion, fantassin.
Pipeurs, ceux qui jouent de l'instrument appelé pipe. Au figuré : trompeurs, fripons, escrocs.
Pleniers, entiers.
Plesges, gage, caution, sûreté.
Plesgier, cautionner.
Portaulx, portes.
Pourpensa, imagina.
Pous, action de pousser.

Q.

Quancques, ce que, tout ce que, autant que.
Queustes, coudes.

R.

Rabis, enragés.
Rainsel, rameau, branche.
Ramenbrunce, souvenir, mémoire.
Recordoient, rappelaient, remettaient en mémoire.
Recrutz, las, fatigués.
Requerre, demander, rechercher, requérir.
Rere, raser, faire la barbe.
Ressuer, ressuyer, sécher.
Ret, rase.
Retrey, retira.
Rocces, lances.

S.

Sacquiés, tirés, mis dehors.
Sains, sorte de vêtement, espèce de tunique.
Saulve, sauvegarde, protection.
Sauvagine, bête fauve.
Saye, étoffe de laine.
Séethe, dard, flèche, trait.
Servisable, serviable.
Spère, sphère.
Suppédités, mis sous les pieds, terrassés, domptés, maitrisés.

T.

Temporie, temps.
Tesches, qualités.
Torniquel, sorte de vêtement qui entourait le cou.

V.

Victorien, victorieux.
Vitupère, blâme, mépris, reproche.
Vitupérée, blâmée, méprisée.
Voisent, aillent, vont.
Voer, vouer, faire vœu, promettre.

Y.

Ysnaulx, agiles, vifs, actifs.
Yssiez, sortez.
Yst, sorti.
Ytel, tel, pareil, semblable.

TABLE DES MATIÈRES.



LISTE

des Membres

DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BELGES

SÉANT A MONS.

La Société a été fondée le 4 avril 1835.

N.° 1.*

DELMOTTE, *Henri*, Correspondant de l'Académie royale de Belgique, Notaire, etc., à Mons; *fondateur*, décédé le 7 mars 1836.

KREGLINGER, *Auguste-Frédéric*, Commissaire du Gouvernement près de la Banque nationale, à Bruxelles; le 29 mars 1837; décédé le 8 avril 1866.

DE CROY, Alfred-Emmanuel, (le Prince); le 20 janvier 1867.

N.° 2.

CHALON, Renier, Docteur en droit, Membre de l'Académie royale de Belgique, Receveur des contributions directes, à Bruxelles; *fondateur*.

* Ces numéros sont ceux que portent les exemplaires destinés aux Membres de la Société. Ils ont été établis, selon l'ordre alphabétique, pour les vingt-deux Sociétaires existant lors de la publication du premier volume, à l'exception du N.° 1, donné au président alors en exercice, M. Henri Delmotte.

N.° 3.

DE CHÊNEDOLLÉ, *Louis-Charles-Auguste*, ancien Professeur à l'Athénée de Liége ; le 28 mai 1835 ; démissionnaire le 23 mars 1844 ; décédé à Bruxelles, le 11 février 1862.

DEFUISSEAUX, *Nicolas*, Président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, Avocat, Sénateur et Membre du Conseil provincial ; le 23 mars 1844 ; décédé à Baudour, le 24 novembre 1857.

DELECOURT, Jules, juge, à Mons ; le 25 août 1861.

N.° 4.

DECOURTRAY, *Anselme-Marie-Michel-Ghislain*, Docteur en médecine, Médecin-principal pensionné, à Mons ; le 28 mai 1835 ; décédé le 27 octobre 1866.

VAN SCHOOR, Charles, Substitut du Procureur du Roi, à Mons ; le 12 décembre 1867.

N.° 5.

DELECOURT, *Charles*, Avocat, Membre du Conseil communal, à Mons ; *fondateur*, décédé le 4 juin 1839.

BARON, *Auguste-Alexis*, Membre de l'Académie royale de Belgique, Professeur émérite à l'Université de Liége ; le 28 octobre 1839 ; démissionnaire le 3 avril 1851 ; décédé le 26 mars 1862.

HOUZEAU DE LE HAIE, Charles, Propriétaire, à Mons ; le 17 octobre 1852.

N° 6.

DE REIFFENBERG, *Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas*, (le Baron), Membre de l'Académie royale, de Belgique, Conservateur en chef de la Bibliothèque royale à Bruxelles ; le 28 mai 1835 ; décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 18 avril 1850.

DE RAM, *Pierre-François-Xavier*, Membre de l'Académie royale de Belgique, Recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain; le 3 avril 1851; décédé le 14 mai 1865.

DEPREZ, Maximilien, Avocat, Docteur en philosophie et lettres, à Mons; le 16 juillet 1865.

N.° 7.

DE RIVE, *Benoit-Louis*, Industriel, à Hautmont; le 28 mai 1835; décédé à Maubeuge, le 25 octobre 1866.

VAN DER HAEGHEN, Ferdinand, Bibliographe, à Gand; le 12 décembre 1867.

N.° 8.

RENARD, *Bruno*, Architecte, Membre de l'Académie royale de Belgique et de la Commission royale des Monuments, à Tournay; le 28 mai 1835; décédé à Bruxelles, le 17 juin 1861.

RENARD, Jean-Baptiste-Joseph-Bruno, Lieutenant-général, Aide-de-camp du Roi, Commandant la division territoriale, à Bruxelles; le 25 août 1861.

N.° 9.

DINAUX, *Arthur*, Associé de l'Académie royale de Belgique, Directeur des *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, à Montataire (Oise); le 28 mai 1835; décédé le 15 mai 1864.

DUVIVIER, Charles, Avocat, à Bruxelles; le 24 décembre 1865.

N° 10.

FRANÇOIS, Victor, Docteur en médecine, Membre de l'Académie royale de médecine, Professeur à l'Université de Louvain; *fondateur*.

N° 11.

GACHARD, Louis-Prosper, Membre de l'Académie royale de Belgique, Archiviste-général du Royaume, à Bruxelles; *fondateur*.

N° 12.

HENNEBERT, *Frédéric*, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Archiviste et Professeur, à Tournai; *fondateur*, démissionnaire le 3 juin 1844; décédé le 26 novembre 1857.

ROUSSELLE, *Hippolyte*, ancien Président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, Avocat et Conseiller provincial, à Mons; le 24 mars 1845; démissionnaire.

DE BETTIGNIES, Charles, Avocat, à Mons; le 26 août 1866.

N° 13.

HOYOIS, *Henri*, Typographe, à Mons; *fondateur*, décédé le 11 octobre 1841.

DESCAMPS, *André-Philibert-Valentin*, Chanoine et Vicaire-Général honoraire, à Tournai; le 30 janvier 1842; décédé le 17 juillet 1866.

DOLEZ, Léon, Juge, à Mons; le 26 août 1866.

N° 14.

HOYOIS, *Emmanuel*, ancien Membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à Bruxelles; *fondateur*, a cessé de faire partie de la Société le 8 mars 1857.

EWBANK, *Charles*, Propriétaire, à Valenciennes; le 30 janvier 1858; décédé le 19 octobre 1867.

N° 15.

LE GLAY, *André-Joseph-Ghislain*, Docteur en médecine, Archiviste du département du Nord, à Lille, Associé de l'Académie royale de Belgique; *fondateur*, démissionnaire en 1851; décédé le 16 mars 1863.

DE GODEFROY MÉNILGLAISE (le Marquis), Littérateur, à Paris; le 3 avril 1851.

N.° 16.

LEROUX, *Martin-Juste*, Libraire, à Mons; *fondateur*, démissionnaire le 22 septembre 1841; décédé à Paris, le 12 octobre 1854.

LACROIX, AUGUSTIN-FRANÇOIS, Archiviste de l'État, de la Province et de la Ville, à Mons; le 22 septembre 1841.

N.° 17.

LEROY, *AIMÉ*, Avocat et Littérateur, à Valenciennes; le 28 mai 1835; décédé le 21 mars 1848.

DE JONGHE, *THÉODORE*, Docteur en droit, Membre du Conseil héraldique, etc., à Bruxelles; le 1.er juillet 1850; décédé le 20 février 1860.

ROUSSELLE, CHARLES, Avocat, à Mons; le 25 août 1861.

N.° 18.

LE TELLIER, *ADRIEN-LÉOPOLD-AUGUSTE*, Avocat, ancien Vice-Président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à Mons; *fondateur*, décédé à Mons, le 14 juin 1866.

LE TELLIER, ABEL, Docteur en droit, à Mons; le 26 août 1866.

N.° 19.

POLAIN, *MATHIEU-LAMBERT*, Membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, Archiviste de l'État, à Liége; *fondateur*, démissionnaire le 21 août 1855.

HACHEZ, *FÉLIX*, Docteur en Droit, Chef de bureau au Ministère de la Justice, à Ixelles; le 2 février 1857; démissionnaire le 16 juillet 1865.

HOUZEAU DE LE HAIE, AUGUSTE, Secrétaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, Membre du Cercle archéologique de Mons, à Hyon; le 24 décembre 1865.

N.° 20.

RANSCELOT, *MAURICE*, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, à Mons; *fondateur*, démissionnaire le 25 décembre 1838; décédé à Senlis, le ..... septembre 1840.

MATHIEU, ADOLPHE, Membre de l'Académie royale de Belgique, Conservateur-adjoint de la bibliothèque royale, ancien Secrétaire perpétuel de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, Conseiller communal, à Ixelles; le 22 juillet 1839.

N.° 21.

VAN DE WEYER, Sylvain, Membre de l'Académie royale de Belgique, Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, ancien Ambassadeur belge, à Londres, etc.; le 28 mai 1835.

N.° 22.

WINS, *Camille*, Avocat, Président de la Société des Sciences, des des Arts, et des Lettres du Hainaut, etc., à Mons; *fondateur*, décédé le 4 octobre 1856.

WATRICQ, Henri, Greffier du tribunal de commerce, Conservateur de la bibliothèque de la Ville, à Mons; le 2 février 1857.

N.° 23.

SERRURE, Constant-Philippe, Docteur en droit, Correspondant de l'Académie royale de Belgique, Professeur d'histoire à l'Université de Gand; le 9 septembre 1836.

N.° 24.

DELEPIERRE, *Octave*, Consul-général de Belgique, à Londres; le 29 mars 1837; démissionnaire et nommé Membre honoraire le 20 mars 1846.

GACHET, *Emile*, Chef du bureau paléographique près de la Commission royale d'histoire, à Bruxelles; le 20 mars 1846; décédé le 23 février 1857.

DELMOTTE, Henri, ancien Commissaire d'arrondissement, Littérateur, à Bruxelles; le 30 janvier 1858.

N.° 25.

JOLY, Louis, Avocat à la Cour de Cassation, à Bruxelles; le 11 novembre 1837.

Un exemplaire des Publications de la Société, portant le N.° 26, *est déposé à la bibliothèque publique de la ville de Mons.*

Il est fait hommage à la Société des Bibliophiles François, à Paris, d'un exemplaire portant le **N.° 27**.

Ces 27 numéros sont tirés sur fort papier de Hollande.

MEMBRES HONORAIRES

DIBDIN, *Frognall* (le Révérend), Bibliothécaire de lord Spencer ; le 7 novembre 1842 ; décédé en 1846.

DELEPIERRE, Octave, Consul-général de Belgique, à Londres; le 20 mars 1846. — Voir ci-dessus au N.° 24.

FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Président,	M. Chalon.
Vice-Président,	M. Lacroix.
Secrétaire,	M. Deprez.
Trésorier,	M. De Bettignies.

Mons, le 12 *décembre* 1867.

Le Président,
R. Chalon.

Le Secrétaire,
Max. Deprez.

ERRATA.

Page XI, ligne 3, *œuve*, lisez *œuvre*.
Page XIV, ligne 2, *heraut*, lisez *héraut*.
Page XXXIII, à la note, ligne 14, *qui les occupaient*, lisez *qui l'occupaient*.







